

# COMMISSION DU SERVICE CIVIL

## MINUTES DES TÉMOIGNAGES

MARDI, le 22 décembre 1891.

M. JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé, est appelé et examiné :—

1. Donnez le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement. Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les divisions de ce département, s'ils ont été payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882 et, aussi, en 1891 ?—J'avais déjà préparé, avant de recevoir votre circulaire, un état comparatif faisant connaître la besogne faite au bureau du Conseil privé pendant les années, 1871, 1881, 1890 et 1891. La besogne faite pendant les années 1881 et 1882 a été virtuellement la même, en ce qui a trait à ce bureau. Cet état est comme suit :—

(a) Travail comparatif en 1871, 1881, 1890 et 1891.

(b) Organisation théorique de ce bureau telle que déterminée par la commission du service civil en 1869.

(c) Les dépenses en 1871 et 1881.

(d) Organisation projetée pour répondre aux exigences du travail actuel de ce bureau.

(e) Devoirs assignés aux diverses catégories de fonctionnaires.

Le mode adopté et la détermination des devoirs des différents employés ont assuré graduellement la préparation d'un rapport confidentiel que j'ai fait à sir John A. Macdonald, alors président du Conseil, en 1882, et qu'il a alors approuvé. J'ai agi d'après ce principe jusqu'aujourd'hui, mais, à cause des circonstances indépendantes de ma volonté, j'ai été obligé d'assigner à un employé surnuméraire les fonctions d'un premier commis et à trois autres employés surnuméraires, les fonctions d'un commis de deuxième classe. Les autres employés surnuméraires aident aux commis permanents de troisième classe.

Ce que je demande maintenant, c'est que mon organisation soit approuvée par le parlement, afin que ces employés surnuméraires soient nommés permanemment pour remplir les fonctions que je leur ai assignées.

### BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

ÉTAT comparatif du travail, etc., 1871, 1881, 1890, 1891.

	1871.	1881.	1890.	Ap- proximati- vement. 1891.
Inscription dans le registre et livre de dépêches....	1,512	2,025	3,249	3,652
Nombre d'arrêtés du Conseil adoptés.....	1,287	1,713	2,715	2,880
Nombre de feuillets—arrêtés du Conseil.....	3,396	4,539	9,970	11,300
Nombre de renvois aux départements.....	462	686	1,778	1,926
Nombre d'arrêtés du Conseil envoyés au gouv. gén. do do haut comm.	56 Aucun.	87 Aucun.	120 100	170 140
Nombre d'arrêtés du Conseil envoyés au départ. du Secrétaire d'Etat pour les Lt-gouverneurs.....	70	27	71	70
Demandes par des personnes de l'extérieur de copies de documents.....	Pas de mémoi.	5	129	160
Nombre de lettres semi-officielles.....	Pas de livre de cop. de lettres	102	1,850	1,250
Traductions.....	Pas de mémoi.	5	85	90
Plans, cartes, etc.....	Pas de mémoi.	10	350	360
Ensemble de feuillets copiés.....	11,000	16,000	73,500	84,470
Heures de collationnage.....			970	1,200
Nous des employés.....	795	860	70	50
Nombre de documents perdus.....	16	20	43	37
Appointements des employés permanents.....	\$ 13,236 33	\$ 14,392 50	\$ 24,092 50	\$ 25,005 00
Dépenses imprévues.....	7,000 00	3,000 00	15,100 00	11,100 00

NOTE I.—Pour 1871, un commis de première classe a été occupé à enregistrer les arrêtés du Conseil dans un livre et à en faire l'index

NOTE II.—Pour 1881, un commis de deuxième classe et un commis de troisième classe ont été occupés à enregistrer les arrêtés du Conseil dans un livre et à en faire l'index. Ce travail était en arrière de deux ans à cette époque et n'a été fait que jusqu'à la fin de l'année 1882, alors qu'il a été discontinué. Ce travail n'a jamais été examiné; l'on a constaté qu'il renfermait des erreurs et l'on a jugé qu'il était sans valeur et inutile. Pour remplacer ce travail, on a adopté un journal synoptique.

NOTE III.—On ne peut pas classer beaucoup d'autre besogne pour ces années respectives.

NOTE IV.—Nombre de documents perdus entre 1867, année de la confédération, et 1881, environ 10,000.

NOTE V.—Nombre de documents perdus de 1881 à 1891, environ 3,000.

NOTE VI.—Nombre de documents perdus, retrouvés depuis la confédération, 1867, jusqu'en 1891, environ 1,000.

NOTE VIII.—État du travail fourni par les différents départements, en 1871, 1,414; 1881, 2,517; 1890, 5,234; 1891, 5,457.

NOTE IX.—M. McGee fait observer que 1881 est l'année de son entrée en fonctions.

ORGANISATION théorique du bureau du Conseil privé, telle que déterminée par la Commission du service civil, en 1869.

Numéro.	Classe.	Moyenne.
1	Greffier du Conseil .....	\$ cts. 2,600 00
1	Greffier-adjoint (premier commis) .....	2,000 00
1	Commis de 1re classe .....	1,500 00
1	Commis de 2e classe .....	1,250 00
2	Commis de 3e classe .....	1,400 00
4	Messagers .....	1,800 00
10		10,550 00

#### DÉPENSES autorisées du bureau du Conseil privé en 1881.

Numéro.	Classe.	Appointements.	Total.
1	Sous-chef, greffier .....	\$ cts. 3,200 00	
1	Premier commis, adjoint .....	1,612 50	
1	Commis de 1re classe .....	1,450 00	
4	Commis de 2e classe .....	4,200 00	
2	Commis de 3e classe .....	800 00	
	Secrétaire particulier .....	600 00	
5	Messagers .....	2,530 00	
5	Commis surnuméraires .....		14,392 50
			567 50
19	Total .....		14,960 00

NOTE.—Le greffier de la couronne en chancellerie ne figure pas dans les dépenses.

## DÉPENSES autorisées du bureau du Conseil privé en 1891.

Numéro.	Classe.	Appointements.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
1	Sous-chef, greffier .....	3,200 00	
1	Premier commis, adjoint.....	2,400 00	
3	Commis de 1re classe.....	4,600 00	
7	Commis de 2e classe.....	9,400 00	
4	Commis de 3e classe.....	3,055 00	
	Secrétaire particulier .....	600 00	
5	Messagers .....	2,500 00	
			25,755 00
15	Commis surnuméraires .....		5,125 00
36	Total .....		30,880 00

NOTE.—Le greffier de la couronne en chancellerie est attaché au bureau du Conseil privé par arrêté du Conseil du 4 mai 1886. Il ne figure pas dans ces dépenses.

## ORGANISATION projetée du bureau du Conseil privé.

Numéro	Classe.	Moyenne.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
1	Sous-chef, greffier.....	3,200 00	
1	Premier commis, adjoint.....	2,400 00	
4	Commis de 1re classe.....	6,000 00	
8	Commis de 2e classe.....	10,000 00	
4	Commis de 3e classe.....	2,000 00	
	Secrétaire particulier.....	600 00	
5	Messagers .....	2,500 00	
			26,700 00
8	Commis surnuméraires.....		4,000 00
31	Total .....		30,700 00

NOTE.—Le greffier de la Couronne en chancellerie ne figure pas dans cette organisation.

## ÉTAT comparatif du travail fourni par les différents départements en 1881 et 1891, au Conseil privé.

Départements.	1881.			1891.		
	Inscriptions au registre.	Nombre de feuillets. (Approx.)	Proportion de travail.	Inscriptions au registre.	Nombre de feuillets.	Proportion de travail. (Approx.)
Finances.....	103	310	5	159	810	5
Justice.....	211	800	13	283	1,240	8
Chemins de fer et canaux.....	335	660	11	468	2,010	13
Marine et pêcheries.....	261	540	9	717	3,460	22
Douanes.....	139	240	4	132	630	4
Agriculture.....	57	400	7	121	480	3
Travaux publics.....	175	370	6	177	940	6
Conseil privé.....	98	460	8	789	990	6
Postes.....	54	100	2	414	640	4
Secrétariat d'Etat.....	394	400	7	268	810	5
Intérieur.....	64	400	7	316	1,230	8
Milice.....	69	180	3	95	310	2
Revenu de l'intérieur.....	155	250	4	140	170	1
Affaires des Sauvages.....	124	200	3	153	320	2
Bureau du trésor.....	278	690	11	1,225	1,710	11
	2,517	6,000	100	5,457	15,750	100

COMMIS surnuméraires "permanents" au bureau du Conseil privé, décembre, 1891.

Noms.	Age.	Examen du service civil passé, etc.	Appointements	En devoir.
			\$	
D. Burke.....	35		1,100	Remplissant les fonctions de commis de 2 <sup>e</sup> classe.
Wm. Loux.....	34	Gradué de l'Université McGill.....	1,100	
F. Chadwick.....	42		730	do 1 <sup>ère</sup> do
W. C. DesBrisay.....	40		730	do 2 <sup>e</sup> do
J. M. Plunkett.....	26	Passé (?).....	550	do 3 <sup>e</sup> do
J. M. Lefebvre.....	25	do exam S. C.....	550	do 3 <sup>e</sup> do
A. Bliss.....	28	do (?).....	550	do 3 <sup>e</sup> do
G. C. Kezar.....	21	do exam S. C.....	550	do 3 <sup>e</sup> do
J. R. Fraser.....	38		550	do 3 <sup>e</sup> do
Mmes Beaudry et McDonald.....			400	
W. Polette.....	35	Gradué.....	550	do 3 <sup>e</sup> do
J. H. Tracey.....	17		550	do 3 <sup>e</sup> do
W. Strachey.....	24		400	

Outre ces commis, deux ou trois personnes sont parfois employées à des travaux supplémentaires.

DÉTERMINATION DES DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

*Premier commis (sous-chef adjoint) M. Pope.*

1. Registre et livres de dépêches; préparation des tables des matières de ces livres.
2. Renvois, renvois au livre des minutes, etc., etc.
3. Renvois des départements.
4. Recueil des rapports du conseil, papiers, etc.
5. Livre de dépêches, inscription des arrêtés en Conseil et renvois.
6. Distribution.
7. Livre des minutes, étant une analyse des arrêtés du Conseil.
8. Amendement et annulation des arrêtés du Conseil.
9. Rapport de la *Gazette officielle* et des documents de la session avec les arrêtés du Conseil, dépêches, etc.
10. Responsabilité générale relativement à l'exactitude des enregistrements, etc.

Tout ce qui précède est d'une nature extrêmement confidentielle, et, en outre, exige une grande discrétion, un grand soin et une grande exactitude et de la ponctualité au bureau.

M. Pope a pour adjoints deux commis de deuxième classe, dont l'un fait la besogne mentionnée aux nos 4 et 5, et s'occupe, en outre, de la correspondance semi-officielle du sous-chef, et en conserve un registre. L'autre fait la besogne mentionnée aux nos 7, 8 et 9 et aide à M. Pope dans ses autres travaux.

Ayant mon entrée en fonctions la besogne mentionnée plus haut, aux nos 1, 4, 5 et 6 était faite par le greffier-adjoint, et la besogne mentionnée aux nos 2, 3, 7, 8 et 9 n'était pas faite du tout.

*Quatre commis de première classe.*

Un employé surveille les renvois au livre des minutes et la besogne générale.

Le deuxième remplace le greffier-adjoint ou tout commis de première ou de deuxième classe, et, en général, se charge des devoirs du bureau.

Le troisième est pour l'ouvrage spécial et pour faire la table des matières d'un registre projeté particulier et décennal.

Le quatrième s'occupe des recherches et des archives, etc.

*Huit commis de deuxième classe.*

Deux commis de deuxième classe pour rédiger les minutes, etc.

Le troisième est chargé du dessin, de la papeterie et des comptes, etc.

Le quatrième est chargé des traductions et de la besogne générale.

Le cinquième est chargé des archives.

Le sixième est chargé des copies.

Deux aident à M. Pope, le greffier-adjoint, comme on le mentionne plus haut.

*Quatre commis de troisième classe.*

Outre la préparation des copies qu'il fait, un de ces commis travaille au bureau des cartes et à la papeterie.

Outre la préparation des copies, un deuxième aide à la traduction.

Un troisième aide au commis chargé du bureau des copistes.

Le quatrième s'occupe des copies en général.

Outre ces commis, il y a huit commis employés temporairement comme copistes ou clavigraphistes.

2. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs?—Je suis d'avis que la nomination d'une commission du service civil indépendante, telle qu'il en existe en Angleterre ou aux Etats-Unis, serait inopportune dans le moment actuel, et, comme meilleure manière de remplacer ce mode, je recommanderais que les sous-chefs des différents départements fussent constitués en commission du service civil et constituassent en même temps la commission des examinateurs, avec un secrétaire permanent. Les sous-chefs, comprenant les exigences du service, sont en mesure de connaître les hommes qu'il faut et les meilleurs moyens d'éprouver la compétence des candidats. Ils sont aussi, entre tous, des plus intéressés à s'assurer les services d'hommes capables. En les unissant en un corps organisé, l'on obtiendrait un excellent effet. Ils pourraient régler tout malentendu et faire des règlements généraux basés sur des principes généraux devant s'appliquer à tous les départements. Personne ne pourrait faire plus le bien du service que ces fonctionnaires, pourvu qu'ils fussent parfaitement d'accord et sérieux dans l'accomplissement de ce travail. Quelques-uns peuvent objecter à cet arrangement, sous le prétexte, comme on peut le prétendre, que cela donnerait trop de besogne aux sous-chefs. Pour répondre à cette objection, j'ai préparé un état faisant connaître la somme de travail qu'amènerait probablement la surveillance des examens.

Le devoir d'examiner les papiers d'examens du service civil constituerait un travail supplémentaire et absorberait du temps, ainsi que la chose est démontrée dans les observations suivantes. Grâce à la courtoisie du principal de l'école normale, j'ai en ma possession des renseignements sur ce sujet, en réponse à ma demande :

Combien y a-t-il d'examens par année? Combien—approximativement—examine-t-on de candidats chaque année? Quel est le nombre de sujets écrits et quel est le nombre de pages sur chaque sujet?

Les examens ont lieu deux fois par année. Environ deux cent cinquante candidats sont examinés à chaque examen. Chaque candidat est examiné sur cinq sujets; les réponses formeraient, en moyenne, huit pages, ou, dans l'ensemble, environ quarante pages de matière à examiner pour chaque candidat. L'examen de ces papiers, formant dix mille pages, est fait par cinq examinateurs qui sont obligés d'envoyer leurs rapports dans les dix jours qui suivent leur réception.

Aux examens du service civil tenus en novembre dernier, 396 candidats se sont présentés pour l'examen préliminaire, 378 pour l'examen de compétence et 75 pour l'examen facultatif.

Les candidats pour l'examen préliminaire sont examinés sur cinq matières; les candidats pour l'examen de compétence sont examinés sur 8 matières, et les candidats pour l'examen facultatif sont examinés, en moyenne, sur deux matières, soit

394 préliminaires x 5.....	1,970
378 de compétence x 8.....	3,024
75 facultatifs x 2.....	150

---

5,144

sujets de trois pages chacun, égaux à 15,432 pages, lesquelles, réparties entre les dix-neuf sous-chefs, leur donneraient à chacun 812 pages, ce qui, réparti sur une période de dix jours, formerait plus de 80 pages par jour. On observera que, bien que l'on mentionne dix jours d'ouvrage, ils n'assisteraient pas tous en même temps.

En vertu du mode actuel, les trois examinateurs du service civil, dont deux sont occupés dans une grande mesure à leurs devoirs officiels, chaque jour, entre 9.30 et 4 heures de l'après-midi, ont pu fournir des rapports complets dans les six semaines qui ont suivi la date de l'examen.

S'il arrivait que l'examen des papiers imposât un travail trop lourd à quelqu'un des sous-chefs, on pourrait suivre la même règle que l'on suit relativement aux examens des universités et de l'école normale : On pourrait obtenir, à de très faibles dépenses, l'aide d'examineurs parfaitement compétents, c'est-à-dire que les rapports des examens seraient faits dans dix jours au lieu de l'être en six semaines, comme aujourd'hui.

De plus, aux récents examens du service civil, le nombre des candidats a été exceptionnellement considérable, et mon estimation peut être considérée comme désintéressée.

Il ne semble pas nécessaire que les assemblées de la commission aient lieu plus souvent qu'une fois par mois.

Dans une grande mesure, le secrétaire de la commission pourrait faire tout le travail en ce qui concerne la correspondance et la préparation de listes des candidats et la préparation des certificats d'examen.

La préparation des papiers d'examen n'ajouterait pas au travail d'une façon très extraordinaire, lorsqu'elle sera divisée entre tant de personnes.

Le coût d'une commission indépendante serait, je crois, de plus de dix mille piastres par année, tandis que le coût d'une commission de la nature de celle que je recommande, serait de moins de \$2,000 par année.

3. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles sont les nominations, s'il y en a, qui devraient être faites sans examen ? Une limite d'âge devrait-elle exister dans le cas de toutes nominations, et dites ce que, dans votre opinion, devraient être l'âge maximum et l'âge minimum ?—Je crois que cela devrait exister dans les concours purs et simples, pour le service intérieur seulement, le service extérieur restant sous le mode actuel d'examens. Il devrait y avoir un terme d'épreuve de pas moins de six mois et n'excédant pas un an, avec pouvoir de renvoi en tout temps. La nomination, après l'épreuve, devrait être confirmée par le gouverneur en Conseil et la confirmation devrait être statutaire et obligatoire, afin que l'individu ne fût affecté d'aucune façon.

Ouvert seulement aux habitants du Canada pendant les trois ans précédant immédiatement cet examen.

La limite de l'âge devrait être entre 18 et 40 ans.

Il sera nécessaire d'entendre les détails que je donne de ce projet pour comprendre comment ce mode de concours pourrait être mis en pratique.

4. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et, si oui, dans quel sens ?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite et devraient être sur le même pied que l'auditeur général.

5. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe ? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire ? Est-ce que le maximum actuel (\$1,000) est trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième ?—Oui ; il devrait y avoir un nombre très restreint de commis de 3e classe dans chaque département. Le salaire maximum devrait être de \$1,000 et sur l'adoption d'un mode de concours, le minimum devrait être de \$500. Il ne devrait pas y avoir de classe intermédiaire.

6. En ajoutant aux matières facultatives, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque comportant que les matières facultatives sont nécessaires pour les devoirs de la charge que la nomination a remplie ?—Comme je préconise les concours purs et simples, avec le terme d'épreuve, il ne peut y avoir aucune objection.

7. Les recommandations pour augmentation de salaire ont-elles toujours été faites pour bonne considération, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit ?—Elles ont été faites par manière d'acquit, à une seule exception près : C'est le cas d'un individu qui a été privé de son augmentation statutaire.

8. Est-il opportun d'avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient commencer ?—Il devrait y avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient commencer. Elles devraient être comptées depuis le premier jour du quartier officiel suivant et payées le premier juillet, une fois votées par le parlement, sans arrêtés du Conseil.

9. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département ?—Un examen devrait avoir lieu une fois par année.

10. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats reconnus compétents dans votre département ? Avez-vous jamais présenté de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2 ?—La règle a été que le chef du département indiquait l'homme qu'il désirait employer.

11. Quel est la pratique suivie dans votre département relativement aux hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir un examen dans un cas semblable ?—Un employé possédant des connaissances spéciales a été transféré à mon département sans examen.

12. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à la place ?—Je suis en faveur de concours de promotion, avec un terme d'épreuve de pas moins de six mois ou n'excédant pas un an et avec pouvoir de renvoi en tout temps.

13. A-t-on fait des promotions dans votre département, seulement lorsque les vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un employé a été promu à une classe plus élevée tout en continuant à remplir les mêmes fonctions ?—Des promotions ont été faites dans mon département, seulement lorsqu'il existait des vacances. La besogne est répartie de telle sorte, que les fonctionnaires de la classe la plus élevée sont appelés à exécuter des travaux dépassant leurs attributions et leur responsabilité.

14. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année ?—Oui ; une telle estimation devrait être faite et publiée dans la *Gazette* comme aujourd'hui.

15. Si des examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires qui gagnent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef ?—Je suis en faveur des concours pour promotion dans les devoirs seulement ; le fonctionnaire recevant le plus grand nombre de points outre les points de compétence accordés par le sous-chef, pour sa sobriété, ses mérites, sa ponctualité et son application devrait être promu.

16. Les promotions ne devraient-elles pas être faites en vertu d'arrêté du Conseil ?—Ceux qui obtiennent le plus grand nombre de points, devraient recevoir *de facto* la promotion après épreuve. La promotion après épreuve devrait être confirmée par le gouverneur en Conseil, et la confirmation devrait être statutaire et obligatoire, afin que la personne ne puisse être affecté d'aucune manière.

17. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu ?—Non.

18. Est-il arrivé dans votre département qu'un fonctionnaire, après avoir été promu, a été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été appelée sur le cas, et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Non.

19. Avez-vous jamais, par votre certificat, dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incapable, de subir son examen ?—Non.

20. Avez-vous jamais, relativement au degré de compétence, donné un pourcentage moindre que 30 pour 100 dans le cas d'un candidat de votre département ambitionnant une promotion ?—Non.

21. Des échanges de position ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Oui.

22. Des échanges sont-ils jamais faits pour la commodité des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Le seul échange de position fait dans mon département, a été fait pour servir les fins des fonctionnaires, qui échangeaient ainsi leur position, mais le service n'en a pas souffert.

23. La classe des commis ou écrivains temporaires devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie?—Je suis en faveur de l'emploi de commis parfaitement compétents, ainsi que la chose existe aujourd'hui. Les commis temporaires ne devraient pas être traités autrement que les commis permanents et devraient être soumis aux mêmes règlements.

24. Avez-vous jamais songé à l'opportunité qu'il y aurait de créer une division ou classe pour les jeunes copistes?—Je suis opposé à ce que l'on crée une classe de jeunes copistes ou préposés aux écritures, car, il n'y a pas de doute que, d'abord, la chose tendrait à porter les employés permanents à se laisser aller à la paresse, s'ils savaient que l'on pourrait demander à ces jeunes copistes de leur aider; en second lieu, il serait tout à fait impossible d'appliquer la chose dans ce bureau, vu la nature particulièrement confidentielle du travail. Les commis temporaires "permanents" qui sont dans ce bureau, sont des plus compétents, parce que, tout comme les employés permanents, ils savent que, si l'ouvrage est en retard, ils seront gardés jusqu'à six heures, ou plus tard, si la chose est nécessaire, pour des motifs raisonnables.

25. Recommandez-vous la création d'une telle classe d'employés?—Non; je crois que la chose nuirait au service.

26. Faites connaître, généralement, vos opinions relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes d'un degré moins élevé de jeunes écrivains et copistes?—Je suis en faveur de l'organisation actuelle; je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer un mode en vertu duquel il y aurait un personnel permanent d'une classe élevée et une classe moins élevée de préposés aux écritures.

27. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis supplémentaires?—Lorsqu'il y a augmentation de besogne, il est nécessaire d'augmenter le nombre des employés.

28. Invariablement, choisissez-vous ces employés parmi les candidats qui ont subi leurs examens; si non, s'enquiert-on de la compétence des personnes dont les noms figurent sur les listes?—Le choix est toujours fait par le chef du département.

29. Des femmes sont-elles employées dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et y a-t-il, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Un petit nombre de femmes un peu âgées sont employées dans des circonstances spéciales, comme commis temporaires. Dans mon bureau je ne crois pas qu'il soit opportun d'employer des femmes comme commis.

30. Devrait-il y avoir une disposition générale pour des congés égaux pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité que comporte l'emploi ne devraient-elles pas être le principe sur lequel on devrait se baser en considérant la durée du congé à accorder?—Le sous-chef devrait fixer l'époque où le congé statutaire doit être pris. Le sous-chef devrait avoir le pouvoir d'accorder un congé pour un terme n'excédant pas un mois par année; et le gouverneur en Conseil devrait avoir le pouvoir d'accorder des congés n'excédant pas douze mois.

31. Le congé ne devrait-il pas être obligatoire?—La loi actuelle semble n'exiger aucun changement. Ceci s'applique plutôt aux banques.

32. Devrait-il exister une limite, et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie?—La limite fixée par la loi actuelle, douze mois, ne semble pas exiger de changement.

33. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que des congés avaient été accordés ou autrement?—Non.

34. Le fait d'accorder des congés, dans votre département, a-t-il donné lieu à des abus?—Non.

35. Devrait-il y avoir un mode en vertu duquel on imposerait des amendes pour de légères offenses?—Il n'a pas été nécessaire d'imposer des amendes dans mon bureau. Si l'offense est grave, le fonctionnaire devrait être suspendu. A ce sujet, je crois que lorsqu'une irrégularité quelconque est considérée comme étant suffisamment grave par le gouverneur en Conseil, ce dernier devrait nommer un juge pour examiner l'irrégularité par voie d'enquête, etc., et ce juge devrait faire un rapport au gouverneur en Conseil, en y ajoutant sa recommandation.

36. Est-il opportun de réintégrer, dans ses fonctions un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—La réinstallation d'employés qui ont résigné ou qui ont été mis à la retraite, n'est pas, à mon avis, avantageuse au service.

37. Devrait-on faire une épreuve quelconque de la compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire de réinstaller au même salaire?—Réponse se trouve au n° 36. Je suis opposé à la réinstallation.

38. Observez-vous strictement le règlement relatif au registre de présence? Tous vos employés signent-ils le registre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard au bureau?—Tous les employés de mon département observent le règlement relatif au registre de présence, à l'exception du greffier de la couronne en chancellerie, qui ne signe pas le registre. A dix heures du matin, on trace une ligne sur le registre et ceux qui arrivent après cette heure-là signent au-dessous de cette ligne. Comme question de fait, il arrive très rarement que les employés soient en retard.

39. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne l'acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre propre département en particulier, en ce que cet acte s'y rattache?—Je trouve l'application de l'acte embarrassante et impraticable, d'après mon expérience; il devrait être abrogé et remplacé par un nouvel acte, un acte simple adopté par le parlement.

40. Les dispositions de l'acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Réponse au n° 39.

41. Plusieurs changements se sont-ils produits dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, depuis l'adoption de l'acte du service civil et, comme conséquence, les devoirs de votre département, ou de quelque division, ou de quelque fonctionnaire de votre département, ont-ils varié?—Des changements considérables ont eu lieu dans le département depuis l'adoption de l'acte du service civil, en 1882. A cette époque, la besogne faite au bureau du Conseil privé consistait principalement dans la réduction des arrêtés du Conseil, dans leur copie et leur distribution aux différents départements. Il n'y avait pas alors de détermination de fonctions et tous les commis au-dessous de la classe de l'adjoint, quelle que fût leur classe, étaient appelés à faire ce travail; un commis de troisième classe, recevant \$400, faisait exactement la même besogne qu'un commis qui recevait \$1,800. Depuis lors, la quantité de travail a beaucoup augmenté, ainsi que le fera voir l'état que j'ai donné en réponse à la question n° 1. Le département a été chargé de nouveaux devoirs, et il a été nécessaire de déterminer le travail et de le distribuer de manière que les commis d'un rang plus élevé aient le temps de se consacrer à la besogne d'une classe plus élevée, laissant l'ouvrage d'une nature plus mécanique aux commis de la classe moins élevée.

42. Est-il entré dans votre département des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou à cause de leurs mauvaises habitudes ne sont pas aptes à rester dans le service?—Oui.

43. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Pour l'exécution de la besogne de la classe la plus élevée, mon projet d'organisation comporte un personnel suffisant. Néanmoins, il s'élève une difficulté relativement à la copie. L'ancien premier ministre a posé le principe que toute copie devrait être envoyée dans 48 heures de la date des instructions. La besogne du bureau, cependant, à cause des actes du conseil, est si pressée que, souvent, il y a tant de documents, qu'il faudrait les services d'au moins 20

hommes pour exécuter cet ordre. Durant l'année dernière, avec mon personnel actuel de copistes, au nombre de 10, le retard a été, en moyenne, de sept jours. Si le personnel des copistes était porté à vingt, naturellement, les employés seraient parfois sans rien faire. Si le gouvernement ne s'occupe pas des dépenses et des effets désastreux que produirait le fait d'avoir des hommes à ne rien faire dans le bureau, la difficulté est tranchée. Mais si l'on s'occupe des dépenses et si l'on doit éviter l'inconvénient d'avoir des hommes oisifs dans le bureau, il est nécessaire de faire des changements. Je désire très ardemment demander à la commission de chercher une solution quelconque à cette question importante qui concerne de si près non seulement mon bureau mais le public en général.

44. La besogne de votre département a-t-elle tellement augmenté que le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter et, si oui, cette augmentation a-t-elle motivé l'emploi durant de longues périodes, de commis surnuméraires et la proportion du salaire de ces commis surnuméraires a-t-elle été augmentée de temps à autre?—La besogne du bureau du Conseil privé a augmenté dans une mesure extraordinaire et le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter; elle a augmenté, dans certains cas, de 500 pour 100 (ainsi que la chose est interprétée ordinairement) durant les dix dernières années; naturellement, cela a nécessité l'emploi de commis surnuméraires. Il y a eu des augmentations de la proportion des salaires. Il serait impossible de faire l'ouvrage sans employer des commis surnuméraires. On prétend que l'emploi de commis surnuméraires portent les commis permanents à retarder leur besogne, vu qu'ils savent qu'ils peuvent avoir de l'aide supplémentaire. Relativement à cette prétention en ce qui concerne mon bureau, je puis dire avec vérité que mon personnel permanent est une exception, ainsi que le fera voir la somme de travail exécutée par eux.

45. Avez-vous quelques recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui touche aux règlements établis en vertu des statuts existants, règlements que l'on a trouvés incommodes ou impraticables et qui pourraient amener des irrégularités?—Tous les règlements existant avant aujourd'hui devraient être complètement abrogés et l'on devrait laisser le champ libre.

Afin d'assurer l'uniformité, tous les règlements établis pour la direction du service civil devraient être faits sur le rapport de la commission du service civil (les sous-chefs) sujets à l'approbation du gouverneur en Conseil et tous devraient être publiés dans la *Gazette du Canada*, afin que les départements fussent en état de connaître quels règlements sont adoptés pour leur gouverne.

46. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'imposition de freins à l'admission de candidats incompetents, ou relativement aux facilités convenables données pour débarrasser le service de membres inutiles?—On croit que par le mode des concours adapté au service intérieur, l'on mettra un frein à l'entrée dans le service de candidats incompetents; le terme d'épreuve étant obligatoire constitue un autre frein.

47. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une raison quelconque?—D'après mon expérience, la nécessité n'en a pas été démontrée.

48. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 du matin à 4 de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans votre département?—Les heures de bureau ici mentionnées sont assez longues; l'augmentation des heures de bureau causerait du tort à ce département, car, généralement, il est nécessaire de prolonger les heures de bureau, le conseil siégeant à une heure avancée; l'on a calculé que 500 heures supplémentaires, formant environ 83 jours de travail complets dans l'année, ont été données par le personnel du Conseil privé. L'augmentation des heures nous priverait de l'avantage dont nous jouissons parfois, de quitter le bureau à 4 heures.

Sur les 15 congés statutaires de cette année, tout le personnel a été obligé d'en passer 12 au bureau, et, en outre, presque tous les samedis; une fois, quelques-uns des employés sont restés toute la nuit, jusqu'à quatre heures du matin. Parfois,

lorsqu'il y a urgence, quelques membres de mon personnel et moi nous sommes rendus au bureau à 8 heures du matin.

Il n'a jamais été accordé de salaire supplémentaire pour ces heures supplémentaires données au travail.

Dans ce département, les heures ont été réglées par les séances du Conseil.

Je recommande donc que les heures de bureau du bureau du Conseil privé soient de neuf heures et demie précises à quatre et, les samedis, de neuf heures et demie précises à une heure. L'arrangement relatif à l'heure du lunch, dans mon bureau, devant rester tel qu'il est aujourd'hui.

49. S'est-il glissé quelques abus dans votre département relativement à la durée des heures de travail?—Non.

50. Est-il désirable que les fonctionnaires quittent le département pour leur lunch?—Oui, pour un temps restreint, vu que l'on croit que la besogne se fera mieux. Dans ce département, c'est une nécessité virtuelle, car les employés ne savent jamais s'ils finiront leur besogne à 4 ou à 7 heures.

51. Tous vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est là la pratique, a-t-on fait un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps leur accorde-t-on pour leur lunch?—Tous les employés ne vont pas prendre leur lunch en même temps; on applique un règlement en vertu duquel il reste un employé dans chaque bureau du département durant le temps accordé pour le lunch.

52. Prenez-vous la peine de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas d'employés attachés à votre département, et si, dans le cas d'employés qui tombent sous le coup de la disposition de l'acte des pensions, ce service n'est entré que pour les fins de la mise à la retraite?—La liste du service civil dans sa forme actuelle n'est pas assez complète pour constituer un document qui fasse autorité et je ne constate pas, d'après les documents originaux, si la durée du service de mes commis est parfaitement exacte. Si l'on a l'intention d'avoir un document parfaitement exact, on devrait adopter quelque autre mode de préparer la liste.

53. Dans votre département, les employés, généralement, connaissent-ils les minutes de la commission du trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques; l'esprit de cette minute est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on appelé l'attention du chef du département sur la chose?—Oui. L'influence politique a eu tout à faire au sujet de la promotion, les amis des commis étant intéressés à leur promotion.

54. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne déterminée soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les frais réellement faits?—Je suis en faveur d'une allocation déterminée pour frais de voyage, et je recommanderais l'échelle suivante :

Pour les sous-chefs et autres fonctionnaires, une allocation quotidienne devrait être de \$5.00 au Canada et de \$10.00 en dehors du Canada; pour les employés d'une classe inférieure, \$3.00 par jour au Canada, et \$5.00 en dehors. Je comprendrais dans l'allocation accordée aux sous-chefs, les fonctionnaires suivants :

Le général.

L'adjutant général.

L'ingénieur en chef des chemins de fer.

“ des canaux.

“ des travaux publics.

L'architecte en chef des travaux publics.

L'inspecteur des pénitenciers.

Le commissaire des terres Smith.

Le bibliothécaire DeCelles.

“ Griffin.

55. Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et à tous les services, ou faites-vous une distinction et dans quelle mesure?—Aucune; il n'est pas nécessaire d'établir de différence.

56. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire, dans l'intérêt du service public ? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous qu'il est opportun de restreindre les opérations de l'acte à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts à remplir, ou autrement ? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département ?—L'acte des pensions, tel qu'il est aujourd'hui, avec certaines modifications, est le meilleur que je connaisse.

57. Considérez-vous comme suffisant le terme de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension ?—Je considère comme suffisant le terme de dix ans.

58. Considérez-vous comme une règle que 60 ans constituent un âge convenable pour être mis à la retraite ?—Je ne suis pas en faveur de la fixation d'une limite pour la mise à la retraite ; je crois qu'un homme devrait continuer ses services tant qu'ils ont de la valeur.

59. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires se retirassent à un certain âge, et quelle serait votre opinion relativement à cet âge ?—Non, je crois que la chose est contre l'intérêt public.

60. Permettriez-vous d'opter pour la retraite à un fonctionnaire qui désirerait se retirer du service et à quel âge cette option serait-elle fixée ?—Je permettrais d'opter pour la retraite à tout fonctionnaire arrivé à l'âge de 65 ans.

61. Dans votre opinion, un terme quelconque devrait-il être ajouté à la durée réelle de service de tout fonctionnaire qui doit être mis à la retraite, de quelle que manière qu'ait été faite sa nomination ?—Si un terme est ajouté, croyez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certains bureaux désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite ?—Je suggère qu'aucun terme de service supplémentaire ne soit accordé à compter de l'adoption du nouvel acte du service civil. J'insisterais, cependant, pour que l'on fit preuve de bonne foi à l'égard des membres actuels du service public qui—il peut en être ainsi—méritent qu'un certain nombre d'années soit ajouté à la durée réelle de leur service.

62. Dans votre département, le terme supplémentaire ou partie du terme supplémentaire a-t-il été accordé seulement aux fonctionnaires nommés à de hautes fonctions, à cause de leur compétence, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie ; ou, le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelques cas à des fonctionnaires entrés dans le service lorsqu'ils dépassaient 30 ans et qui n'ont jamais fait que de la besogne de routine ?—A ma connaissance, aucun terme supplémentaire n'a été accordé à des fonctionnaires pour pension dans le bureau du Conseil privé.

63. Considérez-vous convenable que la retenue pour les fins de la pension soit déduite des salaires ? Si oui, considérez-vous comme suffisante la proportion actuelle, ou considérez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion, afin de stipuler (a) que si la mise à la retraite a lieu par le décès ou toute autre cause, le fonctionnaire, ou ses représentants soient remboursés de la somme déduite du salaire ; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence des retenues payées par eux ?—Je suis en faveur du mode actuel de retenue ; seulement, j'accorderais une allocation uniforme de 3 pour 100. Je considère que la proportion actuelle est insuffisante, en vue des modifications que je mentionne plus loin. Je ne saurais croire que l'adoption de l'une ou l'autre de ces recommandations (a) ou (b) ait de bons résultats.

64. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite ?—Relativement au mode d'assurance, de longs rapports ont été faits il y a quelques années par MM. Cherriman, Courtney et Brymner, rapports que j'approuve, généralement parlant.

65. Dans les cas de renvoi ou de résignations, la retenue pour les fins de pension devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée ?—Je crois qu'il est très nuisible à l'administration convenable du service de rembourser la retenue déduite pour les fins de la pension, dans les cas de renvoi ou de démission.

66. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé qu'une diminution de l'allocation fût faite parce que les services d'un fonctionnaire n'ont pas été considérés comme satisfaisants?—Aucune diminution n'a jamais été recommandée au Conseil privé.

67. Croyez-vous opportun d'accorder un terme supplémentaire quelconque de service à des fonctionnaires remplacés pour favoriser l'efficacité ou l'économie ou pour une raison quelconque?—Réponse à la question 61.

68. Lorsqu'une pension est une fois effectuée, croyez-vous désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixerez-vous la limite?—Je crois qu'il n'est pas opportun de rappeler au service en aucune qualité une personne déjà mise à la retraite.

69. Désireriez-vous faire quelques suggestions relativement à l'acte des pensions ou à la façon dont il est appliqué?—Je suis en faveur de dispositions qui seraient faites pour les veuves et les enfants de fonctionnaires mourant dans le service ou qui sont décédés avant qu'une année se soit écoulée depuis leur mise à la retraite. Tout homme payant au fonds de retraite devrait continuer ces paiements tant qu'il est dans le service, quand bien même il y serait 50 ans ou plus.

Je crois que le terme de service d'un fonctionnaire comme employé temporaire devrait être compté et qu'il devrait en profiter, s'il désire qu'il en soit ainsi, sur paiement de tous les arrérages de droits accrus pendant ce temps. Il devrait y avoir une preuve quelconque que cette option a été accordée aux fonctionnaires. En lui accordant ce temps, on ne devrait le compter que depuis l'époque où l'acte a été appliqué (1870). La décision de la commission du trésor en ce qui concerne ce terme devrait être confirmée par le Conseil. Le fonctionnaire en question devrait payer la déduction de la pension dans les douze mois après la date de l'arrêté du Conseil ci-dessus mentionné.

70. Outre son salaire, quelque employé de votre département (ou de la chambre) reçoit-il quelque allocation supplémentaire ou casuelle, et, si oui, veuillez faire connaître les détails?—Non.

71. Est-il possible, dans votre opinion de réduire les dépenses des services qui dépendent de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière?—Non.

72. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la surveillance des paiements?—Non.

73. Avez-vous des suggestions à faire relativement aux modifications possibles à apporter à l'acte d'audition?—Je ne désire faire aucune suggestion en ce qui a trait à l'acte d'audition. Je désire dire, cependant, que, dans mon opinion, l'acte d'audition n'est appliqué ni d'après l'esprit ni d'après la lettre de l'acte. Je désire qu'il me soit permis de faire plus tard mes observations sur cette question.

74. Une règle relative aux salaires devrait-elle être appliquée à tous les sous-chefs, ou devrait-on considérer l'ouvrage, la durée des services, les différentes responsabilités, la dignité de la charge ou toute autre chose?—Tous les sous-chefs devraient être nommés au minimum du salaire, avec une augmentation annuelle de \$100, conformément à la coutume suivie en Angleterre, jusqu'à ce que leurs appointements atteignent le maximum de \$5,000. Aucun autre salaire ni allocation ne devrait leur être accordé pour tous les autres devoirs qu'ils doivent remplir. Il faudrait 19 ans de service pour atteindre ce maximum. J'ai fait un examen de la durée du service des sous-chefs, comme tels, depuis la confédération jusqu'à la présente année, 1891, et j'ai constaté que la durée moyenne du service de chaque sous-chef est de moins de huit ans.

75. Devrait-on limiter le nombre des commis de première classe dans chaque département? Devraient-ils avoir des devoirs distincts à remplir? Est-ce qu'il y en a quelques-uns qui font une besogne inférieure, ou qui ne doivent leur position qu'à la longue durée de leurs services? L'augmentation des appointements de tous les commis de première classe devrait-elle être semblable, ou devrait-il exister quelque différence dans les divers départements?—L'organisation devrait décider

cette question. Ils devraient avoir des devoirs distincts à remplir. L'augmentation des appointements pour toutes les classes devrait être semblable.

76. Le nombre de commis de deuxième classe devrait-il être restreint dans chaque département; leurs devoirs devraient-ils aussi être distincts? Quelques-uns font-ils de la besogne inférieure, ou doivent-ils leur position seulement à la durée de leurs services, et l'augmentation des appointements de tous les commis de deuxième classe devrait-elle être semblable?—Même réponse que la précédente.

77. De nouvelles nominations ont-elles été faites dans votre département à la demande des divers chefs de division, ou sur votre propre observation ou sur le désir du chef du département?—Le chef du département fait les nominations.

78. Les sous-chefs ne devraient-ils pas aussi avoir le pouvoir de suspendre?—Les sous-chefs devraient avoir le pouvoir de suspendre.

79. Relativement à l'emploi de commis surnuméraires, croyez-vous que le mode actuel est sujet à objection à cause des influences politiques?—Eh bien! le mode entier n'est-il pas soumis aux influences politiques ou autres?

80. La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit-elle à empêcher l'emploi de commis surnuméraires lorsqu'ils ne sont pas nécessaires?—Je ne saurais le dire; tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai de l'ouvrage en abondance pour ceux qui me sont envoyés; mais la besogne une fois terminée, on se dispense des services des commis surnuméraires.

81. Avez-vous quelque objection à nous donner une liste des commis surnuméraires actuellement employés?—Aucune.

82. Vous n'avez aucune objection à dire s'ils ont subi, ou non, l'examen du service civil?—Aucun.

83. Quelques-uns d'entre eux n'ont probablement pas subi l'examen du service civil et vous n'avez aucune objection à faire connaître leur compétence et à dire comment l'on est arrivé à connaître cette compétence?—Les commis surnuméraires de mon département n'ont été envoyés par le ministre et même ceux d'entre eux qui avaient subi l'examen du service civil ont d'abord été mis à l'épreuve. Je dois ajouter, cependant, que les meilleurs de mes commis surnuméraires et ceux qui font la besogne la plus difficile sont ceux qui n'ont pas subi l'examen du service civil, vu qu'ils n'ont pas pu se présenter à l'examen parce qu'ils dépassaient 35 ans.

84. Voulez-vous envoyer au secrétaire une liste des commis surnuméraires avec un mémoire y annexé faisant connaître s'ils ont subi, ou non, l'examen du service civil?—Je le ferai demain.

85. Savez-vous combien de personnes, en vertu du mode actuel, ont subi l'examen du service civil?—En vertu du mode actuel d'examen du service civil, et abstraction faite de l'examen qui a eu lieu en novembre, dont les rapports ne sont pas encore envoyés, il y a sur la liste 5,200 noms, approximativement, et sur ce nombre il y a, approximativement, 1,200 commis permanents, laissant environ 4,000 individus aptes à être employés.

86. Croyez-vous qu'il est opportun d'avoir des commis surnuméraires désignés sous le nom de commis temporaires "permanents"?—Je suis très fortement en faveur de l'emploi de commis surnuméraires, soumis à la même discipline, cependant, que les employés permanents. Permettez-moi d'ajouter que durant les dix dernières années, de 1881 à 1891, dix employés permanents ont été enlevés à mon bureau, tandis que durant la même période 86 employés surnuméraires, 64 hommes et 22 femmes ont été déplacés, ce qui fait voir combien il est opportun d'avoir des employés surnuméraires.

87. Vous n'avez pas beaucoup d'assemblées du Conseil durant l'été?—J'ai un état qui fait connaître le nombre des assemblées du Conseil. Je désire observer qu'une assemblée du Conseil pourrait donner deux jours de travail ou deux semaines de travail au personnel, principalement à ceux qui font la copie. En outre, le règlement du bureau du Conseil privé est que tous les employés doivent prendre leur congé statutaire entre le premier de juillet et le premier d'octobre, chaque année; ainsi, il n'y a que la moitié du personnel durant cette période de temps.

88. Est-ce qu'il y a, dans votre département, des hommes de profession ou des spécialistes, et comment sont-ils rémunérés?—Il n'y en a qu'un seul et il est classé dans la catégorie des employés de deuxième classe. Je considère, cependant, que des hommes de profession ou des spécialistes ne devraient pas être classés dans la catégorie des commis, mais qu'ils devraient recevoir comme tels un traitement qui leur serait spécialement voté.

ASSEMBLÉES du Conseil pendant chaque mois des années 1871, 1881, 1890 et 1891.

	1871.	1881.	1890.	1891.
Janvier.....	14	12	13	11
Février.....	14	12	15	9
Mars.....	9	19	18	9
Avril.....	10	13	17	14
Mai.....	13	12	17	18
Juin.....	13	11	15	14
Juillet.....	11	7	7	17
Août.....	6	12	5	18
Septembre.....	8	10	11	18
Octobre.....	11	15	8	12
Novembre.....	11	7	12	10
Décembre.....	8	11	10	11
	128	141	148	161

M. FRANCIS K. BENNETTS, du personnel permanent du Conseil privé, comparait, lit un mémoire et est examiné.

J'ai été nommé il y a dix-sept ans. J'ai été dix semaines au ministère de l'intérieur et puis, je suis allé au bureau du Conseil privé le 26 avril 1875. J'ai préparé le mémoire suivant qui expose les vues des commis du bureau du Conseil privé sur les questions soumises à leur considération par la commission du service civil.

#### I.—CLASSEMENT ET SALAIRES.

Le classement actuel des commis en quatre classes—premiers commis, commis de première, de deuxième et de troisième classe—est considéré comme satisfaisant, mais il est allégué que les difficultés qui s'opposent à la promotion de la troisième à la deuxième classe ne devraient pas être augmentées et que ce devrait être un principe établi que tous les commis compétents, de bonne conduite, fussent promus à la deuxième classe après un temps raisonnable, lorsqu'ils ont atteint le maximum de la troisième classe. En vertu du mode actuel, un employé reste au service de huit à douze ans avant d'atteindre le maximum de la troisième classe et, pourvu qu'il ne soit pas alors arrêté, il s'écoule de seize à vingt ans avant qu'il atteigne le maximum de la deuxième classe. On peut sûrement admettre que, dans la majorité des cas, l'employé qui, après vingt ans de service, reçoit le maximum du salaire de la deuxième classe, n'est pas trop payé. Les commis espèrent que l'on n'élèvera pas d'autre obstacle entre la troisième et la deuxième classe.

Relativement aux salaires, on devrait se rappeler que les proportions actuelles ont été fixées en 1868 et que, depuis lors, la valeur de l'argent a beaucoup diminué.

Il y a quelques années, l'on a cherché à équilibrer les salaires, mais les changements n'ont pas eu de caractère permanent, excepté en ce qui concerne l'augmentation des salaires des employés supérieurs. On allègue que pour suppléer à la diminution de la valeur de l'argent, en tant que les achats sont concernés, l'échelle des salaires devrait être augmentée. Dans tous les cas, on devrait augmenter un peu les salaires des employés de troisième classe lors de la nomination. Le salaire de ces employés est trop peu élevé pour leur permettre de vivre convenablement et l'on ne peut espérer attirer les meilleurs employés dans le service, si l'on tient compte, en même temps, de l'avancement très modéré qu'ils ont en perspective.

## PROMOTIONS.

Les promotions devraient se faire par ordre d'ancienneté, pourvu que les employés soient également compétents. On est très fortement sous l'impression, au bureau, qu'un employé ne devrait pas être oublié, excepté pour une cause déterminée, et qu'il devrait y avoir un tribunal quelconque auquel un employé qui se croit lésé devrait avoir le droit d'en appeler pour enquête. On est aussi très fortement sous l'impression que lorsqu'une vacance est créée dans les classes élevées, elle devrait être remplie par un homme du bureau et non par un homme qui n'était pas déjà dans le département. Les employés considèrent les promotions comme la récompense naturelle de leurs services, de leur compétence et de leur travail et rien ne les porte plus au découragement que de constater que l'on a fait entrer quelqu'un au département pour le nommer à un emploi supérieur au leur. M. Griffin, l'ancien sous-directeur général des postes, dans son témoignage devant la commission du service civil de 1880, a déclaré que l'Etat, pour avoir des employés compétents, devait réserver à ceux qui sont dans le service les privilèges dont on y jouit. En disant cela, M. Griffin a posé un principe vital, tant pour le service que pour les employés. Les maux qui naissent de tout autre mode sont très grands. Ne voyant aucune chance d'améliorer leur état, les employés tâchent simplement de passer leur temps aussi facilement que possible; tout intérêt au travail est perdu, et il est facile d'inférer de là à quels résultats conduit un pareil état de choses. Relativement à la question des promotions, je dirai que l'on devrait donner à tous les commis l'occasion d'apprendre les devoirs que doivent remplir les employés des classes supérieures.

## 3. CONGÉS.

La loi actuelle concernant les congés est regardée comme tout à fait satisfaisante.

## 4. HEURES DE BUREAU.

Les heures actuelles, de 9.30 à 4 de l'après-midi, sont suffisamment longues. Toute augmentation serait particulièrement rigoureuse pour les employés du bureau du Conseil privé car, vu les séances longues et fréquentes du cabinet, ils sont souvent retenus au bureau jusqu'à 6, 6.30 et 7 du soir. Partant, toute augmentation des heures leur enlèverait le privilège dont ils jouissent aujourd'hui, quelquefois, de quitter leur bureau à 4 heures. On est fortement opposé à toute augmentation des heures de bureau. Les employés de ce bureau souffrent déjà de sérieux désavantages comparativement aux autres membres du service, vu qu'ils sont obligés de passer au bureau des heures supplémentaires et qu'ils perdent plusieurs congés statutaires à cause des séances du cabinet. Toutes les récréations hygiéniques leur sont interdites et, dans une grande mesure, il leur est impossible de se livrer aux études scientifiques et littéraires auxquelles se livrent les employés du service civil et ils ne reçoivent aucun avantage correspondant. Les heures supplémentaires qu'ils donnent au travail forment environ 80 jours par année pour chacun d'eux. En 1883, le parlement a voté une somme d'argent pour compenser les services supplémentaires des employés, mais ce supplément n'a été payé que pour cette année-là seulement.

## 5. PENSIONS DE RETRAITE.

On croit que l'on devrait apporter un changement en vertu duquel, dans le cas où un employé meurt dans le service, ou immédiatement après sa mise à la retraite, ses représentants retireraient quelque bénéfice du montant qu'il a payé au fonds de retraite. Cette question a déjà été amenée sur le tapis et il suffit d'ajouter que la nécessité de faire des arrangements équitables sous ce rapport est tout aussi urgente que jamais; relativement à la pension des veuves et des orphelins des employés du service civil décédés, il existe beaucoup de divergence d'opinion. Un mode d'assurance est peut-être préférable. On croit que le gouvernement pourrait assurer à un taux de prime moins élevé qu'une compagnie d'assurance ordinaire, et que la police serait plus sûre. La plus grande partie des employés du service civil consentiraient

volontiers à ce que l'on fit une plus forte déduction de leurs salaires pour des fins d'assurance.

#### 6. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Durant la dernière session du parlement, des comités parlementaires ont fait des enquêtes sur certaines irrégularités qui se sont glissées de temps à autre dans le service. Quelques-uns des employés du bureau du Conseil privé croient que, comme résultat de ces enquêtes, l'impression s'est répandue dans le pays, non seulement que ces irrégularités étaient beaucoup plus graves qu'elles ne l'étaient réellement, mais qu'elles existent très généralement dans tout le service. Le bureau serait extrêmement reconnaissant envers la commission, si elle trouvait les moyens de faire disparaître ces impressions tout à fait erronées quant à l'intégrité du service en général.

On a suggéré que pour obtenir une expression d'opinion complète des membres du service civil, la commission devait aller dans tous les départements et donner à chaque employé l'occasion de parler pour lui-même. Cette manière d'agir permettrait certainement à tout homme d'exposer sa propre cause à la commission avec beaucoup plus de force que ne pourrait le faire un représentant.

On s'est plaint du retard que l'on a apporté à fournir des copies d'arrêtés du Conseil aux départements. Le commis chargé du bureau des copistes désire que je dise qu'avec le personnel de copistes actuel il est impossible d'éviter ces retards et que, souvent, il faudrait deux fois autant d'employés pour tout terminer en 48 heures, limite du délai prescrite par le Conseil.

89. Avez-vous été nommé employé permanent quand vous êtes arrivé dans ce bureau?—Non, pas avant environ deux mois. Depuis le premier de juillet 1875, je suis employé permanent au bureau du Conseil privé.

90. Vous connaissez d'une manière générale le but de l'enquête de la commission?—Oui. Il y a eu une réunion des employés et je me suis efforcé d'exposer leurs idées dans ce mémoire; mais il représente les idées collectives des employés permanents du bureau?

91. Vous dites qu'en faisant des nominations, l'on oublie quelques-uns des employés. Comment cela se fait-il?—Des employés sont certainement oubliés. Mais il serait difficile de dire comment.

92. Vous dites que des employés sont oubliés; nous aimerions savoir comment cela a eu lieu et pour quelle raison?—Je ne saurais dire pour quelle raison. Je sais que des employés ont été oubliés. Il est possible que l'on ait eu des raisons plausibles et suffisantes pour agir ainsi. Mais plusieurs employés sont sous l'impression que lorsqu'un homme est oublié, on devrait lui en donner la raison, car les employés sont comme les degrés d'une échelle, les uns au-dessus des autres.

93. Par qui cela a-t-il été fait?—Par le ministère.

94. Et, parfois, les employés les plus méritants du bureau ont été oubliés?—Je dis que des employés ont été oubliés. Naturellement, je ne veux pas blâmer le ministère. Les employés sont sous l'impression qu'il pourrait y avoir amélioration et que l'on devrait se conformer plus au principe que des employés ne devraient pas être oubliés, et que l'ancienneté devrait être admise, toutes choses égales, d'ailleurs. S'il n'y a rien contre un employé, s'il est compétent et digne de confiance, il devrait être promu de préférence à d'autres qui, peut-être, ont plus d'influence.

95. Cela est arrivé quelquefois?—Eh bien!.....

96. Car, à moins que vous ne puissiez le dire, votre plainte est insignifiante?—Un grand nombre d'employés pensent ainsi. Je ne me plains pas personnellement.

97. Vous ne parlez pas pour vous, alors?—Non; j'exprime l'opinion collective du département. Il y a des hommes qui ont été indubitablement oubliés, et ils en sont très affectés.

98. Vous croyez que l'on est sous l'impression que, dans certains cas, des hommes ont été oubliés sans raisons suffisantes?—Oui.

99. Avez-vous, dans votre sagesse collective, une idée quelconque de ce que le tribunal devrait faire pour régler la question des promotions?—Je crois que l'on a exprimé l'opinion qu'un inspecteur devrait être nommé; la chose a été mentionnée par

le premier ministre, au Sénat. Aujourd'hui, on en appelle à tout membre du parlement qui peut être sympathique.

100. Et lorsqu'un employé qui ne connaît pas de membre du parlement croit qu'il a été traité injustement, il aimerait avoir le privilège d'en appeler quelque part? —Oui, c'est justement cela. Cela arrive quelquefois. C'est un grief très fort, et je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet. Par exemple, M. Beaudry a été appelé du dehors et nommé greffier-adjoint par-dessus tous les employés du bureau.

101. N'y avait-il pas quelqu'un entre M. Beaudry et M. Pope?—Non; de 1882 à 1891, cet emploi a été vacant, à l'exception du temps pendant lequel M. Beaudry l'a occupé, environ trois ans. M. Côté est mort en 1882 et M. McGee a été nommé commis. M. Beaudry fut nommé sous-commis en 1884 et mourût dans l'automne de 1887, et de 1882 à l'automne de 1891, les fonctions de ce commis, sauf les trois ans pendant lesquelles M. Beaudry occupa la position, furent exercées par les commis du bureau. M. Pope est entré en fonctions dans l'automne de 1891.

Les commis se plaignent souvent de ce qu'ils sont empêchés de s'initier aux fonctions des postes plus élevés que ceux qu'ils occupent.

102. Vous voulez dire qu'il n'y a pas assez souvent échange de commis d'une branche à l'autre, qu'on les tient dans leur petit cercle à eux?—Oui, quelques-uns n'ont pas la chance d'apprendre quoi que ce soit des fonctions d'un poste plus élevé.

On m'a prié d'attirer l'attention sur le fait qu'on restreint le maximum de la catégorie. Dans l'opinion de plusieurs, il est très déplorable qu'on immobilise des employés au maximum de la troisième catégorie.

103. Pourquoi ne les laisserait-on pas à ce point s'il n'y a pas de vacance dans un poste plus élevé?—Parce que le traitement est trop faible.

104. Le gouvernement attribue des traitements conformes à l'ouvrage fait. Supposons qu'un homme reste simple copiste, devrait-il pouvoir aller jusqu'à retirer \$1,800?—Non.

105. Ne peut-on engager n'importe où dans le pays tous les copistes dont on peut avoir besoin pour un millier de piastres par année? N'y a-t-il pas partout dans les villes des centaines d'hommes qui saisiraient avec empressement l'occasion de copier pour moins de \$1,000 par année?—Les fonctions ne consistent pas simplement à copier. Après vingt ans de service, un employé, quel qu'il soit, qui a la moindre valeur est appelé à exécuter des travaux qui valent plus de \$1,000 par année; on devrait tenir compte de la diligence et des aptitudes. Nous désirons protester contre la politique qui consiste à retenir constamment dans les emplois inférieurs la plus grande partie du personnel du service civil.

106. Pensez-vous que le personnel du service civil puisse citer un patron dans le pays qui paie aussi cher que le gouvernement, ou la moitié aussi cher pour des travaux d'écriture?—Naturellement, nous croyons que le gouvernement est en mesure de payer plus cher que tout autre patron.

107. Vous avez signalé l'insuffisance du traitement lors de la nomination, c'est-à-dire \$400 par année?—Dans mon opinion ce traitement est insuffisant.

108. Savez-vous quel est en général le traitement accordé aux jeunes gens qui entrent au service des banques?—Ils ont pour commencer \$200 par année, mais aussi ils entrent beaucoup plus jeunes. J'ai un frère qui a commencé à \$200 à l'âge de 17 ans. A l'emploi du gouvernement on n'a pas la même chance d'arriver et les espérances ne sont pas aussi belles. Une autre considération, c'est que l'employé du service civil n'est pas formé de façon à le qualifier pour autre chose que son service actuel. Une fois dans le service civil, il n'apprendra rien qui lui permette d'en sortir, et s'il perd son emploi, sa carrière, dans la plupart des cas, est complètement brisée. Dans les banques, les jeunes gens sont convenablement brisés aux affaires.

109. Avez-vous une opinion formée relativement à l'ancienne catégorie de petits commis, dont les traitements variaient de \$700 à \$1,100, catégorie qui a été supprimée? D'après votre expérience, n'est-il pas arrivé qu'un employé entrant dans le service avec un traitement susceptible d'atteindre \$1,000, ne valait pas parfois le plein chiffre de ce traitement?—Oui, il y a de ces employés. Naturellement, on peut les immobiliser à un traitement quelconque en leur refusant l'augmentation statu-

taire. Cela ne rendrait en rien plus difficile la transition de ces emplois inférieurs à un poste plus élevé. Je me suis souvent fait la réflexion que ces petits commis jouaient un rôle très utile, car il y a des employés dont les services valent plus de \$400, qui pourraient être nommés à \$700. Ordinairement un employé du service civil n'a pas la chance de se mettre en mesure de faire quoi que ce soit en dehors de son service. Il n'y a rien qui le prépare à un autre emploi.

109½. Croyez-vous qu'on devrait faciliter les transferts de temps à autre? Supposons qu'il y ait une vacance dans l'emploi de commis de deuxième catégorie dans le ministère des finances, croyez-vous que la position devrait être ouverte à la concurrence de tout le service?—Oui, on pourrait le faire. Je n'ai pas confiance dans les transferts opérés sans qu'on donne une chance aux employés qui font déjà partie du ministère. Nous sommes absolument opposés à ce qu'on implante un nouvel employé sans donner une chance à ceux qui font déjà partie du ministère. Les employés des ministères devraient au moins être mis sur un pied d'égalité avec tous les autres en ce qui concerne les vacances à remplir dans les emplois supérieurs de leurs ministères respectifs. Nous n'avons pas eu autant à lutter contre l'introduction d'employés d'autres ministères que contre l'introduction de nouveaux arrivants par suite d'influence politique. Il semble étrange, quand il y a dans le ministère des employés capables d'exercer avec compétence les fonctions désignées, qu'on introduise des gens du dehors pour prendre les meilleures places. C'est très décourageant et on m'a prié de faire des représentations très énergiques à cet égard.

110. Mais entre cette alternative et celle de payer un millier de piastres pour des services qu'on peut très facilement obtenir pour quelques piastres, n'y a-t-il pas de la marge?—Dans nos réunions on a cité le cas d'un employé qui recevait un traitement de \$1,000, qui avait une famille à supporter et qui arrivait très difficilement à joindre les deux bouts.

111. Vous désirez tous avoir un service efficace?—Oui.

112. Avez-vous discuté la question de vous débarrasser des commis incapables?—Non.

113. Naturellement, il vaudrait mieux pour le ministère et mieux pour vous, n'est-ce pas, que vous vous débarrassiez de ces hommes?—Ce sont des inutiles. Il y avait un ou deux cas, mais nous ne les avons pas discutés. Une autre chose dont on m'a prié de parler, ce sont les heures supplémentaires. Dans notre bureau, nous donnons beaucoup d'heures supplémentaires. Dans le reste du service, les heures de bureau sont de 9.30 à 4, tandis que dans le bureau du Conseil privé, elles sont la plupart du temps de 9.30 à 6. C'est un grand inconvénient qui nous interdit beaucoup de choses. Deux ou trois heures ajoutées à la journée de travail d'un homme le prive de beaucoup d'avantages dont peuvent jouir les autres employés du service.

114. N'est-il pas vrai qu'en été les réunions du Conseil n'ont lieu qu'une fois par semaine?—Pendant un mois de l'été seulement, le mois d'août. Nous consignons dans un état les réunions du Conseil et, réparties sur toute l'année, elles constituent une moyenne de quatre réunions par semaine.

115. Durant la session du parlement les réunions du Conseil ont lieu nécessairement de 1 heure à 3?—Le cabinet y supplée à chaque congé, et souvent il revient de la Chambre et se réunit à 5 heures. Il y a beaucoup de congés durant la session du parlement, et, outre qu'il siège les samedis, le Conseil siège ordinairement de 11 à 6 les jours de congé. Si on nous permettait d'arriver plus tard, le matin, il faudrait nécessairement augmenter le personnel; du moment que nous sommes obligés d'être au bureau, nous aimons autant travailler que de rester à ne rien faire. De ce que nous travaillons pendant ces heures supplémentaires, il suit naturellement que nous faisons une plus grande somme de travail qu'il nous serait possible d'en faire si nous ne travaillions que pendant les heures régulières; et par ce fait le travail du bureau est expédié par un personnel moins nombreux que celui qu'il faudrait dans d'autres conditions. Cela s'applique exclusivement au Conseil privé.

116. Dans le cas de congé pour cause de maladie, vos employés ont-ils objection à ce qu'on emploie un médecin particulier et à ce qu'on le rémunère à l'exclusion de

votre propre médecin ?—Il n'a pas été question de cela. Personnellement, je crois qu'il vaut mieux avoir le même médecin pour tous les employés du service.

M. WILLIAM LOUX, du Conseil privé, comparait, fait une déclaration et est interrogé.

Les commis temporaires du bureau du Conseil privé, désirant produire devant la commission un état de ce qui à leurs yeux constitue des incapacités, m'ont choisi comme leur représentant pour exposer leurs opinions collectives. En ce faisant, je traiterai ces questions en les divisant sous quelques chefs :

1° Les heures de travail prolongées dans le département du Conseil privé.

Naturellement, ces heures sont aussi le lot des employés permanents du département, mais dans le cas des commis temporaires les avantages compensateurs que retirent les commis permanents leur sont refusés.

Tout en désavouant toute intention de trouver à redire à la longueur des heures de travail, nous croyons qu'on pourrait nous accorder quelque considération.

Les réunions du Conseil se prolongent souvent, et de fait, habituellement, jusqu'à 6 heures ou 6½ heures du soir ; des séances ont généralement lieu les jours de fêtes statutaires de même que les samedis, et par une computation de ces heures supplémentaires fournie à la commission du service civil en 1881 il a été démontré qu'il se fait en moyenne, chaque année, environ 83 jours de travail supplémentaire.

Ayant ce fait présent à l'esprit, de même que le fait que nous sommes ainsi privés de presque toutes les occasions d'obtenir le délassement physique nécessaire, de même que le relâchement intellectuel que peuvent se procurer ceux que leurs travaux ne retiennent pas aussi longtemps, et tenant compte de l'entière bonne volonté et de la gaieté de cœur avec lesquelles ces demandes extraordinaires sont toujours accueillies, nous ne pouvons qu'espérer que nos observations recevront quelque considération.

Je dois dire que l'année dernière il n'y a eu que deux fêtes observées dans le département du Conseil privé et que dans toutes les autres occasions il nous a fallu travailler.

2 L'abolition de toutes vacances pour les commis temporaires.

C'est une grande privation pour les commis temporaires de tout département, bien qu'elle soit plus dure à supporter par ceux du bureau du Conseil privé que par ceux des autres départements, à cause des heures de travail prolongées de même que à cause de la privation des autres fêtes statutaires.

Sans vouloir faire un appel à la commission à un point de vue humanitaire nous croyons qu'on pourrait suivre dans notre cas, sans aucune perte pour le gouvernement, l'exemple de tous les grands établissements de commerce des compagnies anonymes ou des banques, etc. Les établissements mentionnés ne privent pas leurs employés d'un repos et d'un délassement nécessaires, mais tous leurs employés ont des vacances annuelles.

Les commis temporaires, et surtout ceux du département du Conseil privé, ont besoin de repos ; mais si on le leur refuse, il est probable que leur travail ne pourra qu'y perdre tant en qualité qu'en quantité, et ce en dépit de leurs meilleurs efforts et intentions.

3 Suspension de paiement en cas d'absence.

Il arrive parfois que les employés tombent malades, quelquefois pour une journée ou deux seulement, d'autres fois pour plus longtemps. Avec un patron privé et surtout dans le cas des corporations, etc., ci-dessus mentionnées, le malheur d'être malade n'est pas rendu plus difficile à supporter par la connaissance que, bien que vous puissiez avoir une femme et des enfants à nourrir votre paie est suspendue. Il y a peu de patrons qui en agissent ainsi ; cependant, un ordre de ce genre est mis en vigueur en ce qui nous concerne.

Quel que soit le caractère pénible du cas, les sous-ministres qui peuvent avoir connaissance, dans ses moindres détails, de la souffrance résultant parfois de cette règle n'ont aucune latitude qui leur permette d'accorder quelque soulagement dans

Les besoins les plus pressants. Il n'y a pas de gratification stipulée pour ceux que l'on laisse derrière lui un commis temporaire qui peut mourir sous le harnais, mais nous croyons que dans des cas mentionnés ci-dessus, on pourrait, si ce privilège était rétabli, établir des sauvegardes suffisantes pour garantir le gouvernement contre tout flagrant abus.

Il y a une autre question affectant quelques-uns des commis temporaires du bureau du Conseil privé que je désire soumettre à votre attention.

Il y a quelque temps, je fus, par ordre de sir John Macdonald, transféré au bureau du Conseil privé, pour y faire un travail spécial. Dans l'exercice de mes fonctions régulières, j'en étais venu à m'apercevoir de la grande augmentation de travail qui s'était opérée et de la nécessité d'une réforme dans les anciennes méthodes de travail. J'avais été informé de la méthode suivie dans le bureau, et j'avais même lu quelque chose à cet égard dans la preuve faite devant la commission du service civil, en 1880. Il paraît qu'alors un commis aux appointements de \$400 était employé au même travail absolument qu'un employé aux appointements de \$1,800.

M. McGee avait, il y a quelques années, reconnu la nécessité de l'introduction d'un système de nature à satisfaire les exigences croissantes du bureau. En 1882, dans un rapport confidentiel à sir John Macdonald, alors président du Conseil, il proposa un plan qui fut approuvé et au moyen duquel il créa une organisation, dont l'expérience a attesté les bons effets.

Le point fondamental de ce système est l'attribution du travail de première classe aux employés de première classe, du travail de seconde classe aux employés de seconde classe, etc.

Un autre caractère distinctif était la création de ce qu'on appelle un "dossier de travail." Dans ce dossier qui, je dois le dire, est ouvert à tout le personnel, est consigné le travail de chaque employé, ce qui est fait par l'employé lui-même; et il est possible de constater la somme de travail faite par chaque employé.

Il fournit ainsi un juste critérium des aptitudes du personnel, en même temps qu'il atteste son esprit de travail et son application.

L'une des raisons qui me portent à vous faire cet exposé très succinct de l'organisation, etc., c'est que je désire faire remarquer que M. McGee a été forcé, aux termes de sa propre déclaration, par les nécessités de la situation, d'attribuer un travail de seconde classe à trois commis temporaires, et, en ce qui me concerne, il m'a mis à un travail de première classe.

La nécessité de l'introduction du système actuel peut être constatée par toute personne qui entreprendra de rechercher l'opération des anciennes méthodes dans le détail desquelles je ne suis pas libre d'entrer.

Un point important au sujet des commis temporaires a été omis par inadvertance dans la préparation de l'exposé soumis à la commission, le 22 décembre, et nous avons l'honneur de soumettre le court exposé supplémentaire suivant :—Ce point est que l'article 47 de l'Acte du service civil établit comme suit la manière de choisir les commis temporaires :—les commis temporaires peuvent être choisis "à même la liste des candidats compétents pour lesquels aucune vacance n'a jusqu'alors été trouvée \* \* \* ou parmi toutes autres personnes compétentes pour le service en question, mais telle autre personne ne sera pas maintenue dans tel emploi temporaire après une période au cours de laquelle un examen aura eu lieu, à moins qu'elle ne subisse cet examen.

L'article 30 stipule entre autres choses que aucune personne ne sera admise à subir tel examen si elle est âgée de plus de 35 ans.

L'effet de ces deux articles est d'empêcher l'emploi constant d'un certain nombre de commis supplémentaires. Il arrive souvent qu'il est préjudiciable au service et il constitue une injustice pour l'individu. Dans le bureau du Conseil privé surtout il ne peut que préjudicier à l'intérêt public. L'emploi dans ce bureau présuppose la discrétion par suite de la nature confidentielle du travail, et il n'est guère douteux qu'un employé discipliné qui est à la fois discret, capable et effectif, bien qu'agé d'un peu plus de 35 ans a nécessairement plus de valeur qu'un jeune novice indiscipliné de 18 ou 20 ans.

Le sous-ministre doit être le meilleur juge des aptitudes d'un employé quant au travail, et on peut en sûreté lui laisser le soin de fixer la limite, de tel emploi constant et de déterminer quand l'utilité de tel commis temporaire a cessé.

117. Quel travail faites-vous ?—Je suis surtout employé aux archives, de même qu'aux recherches et autres travaux de ce genre.

118. Vous avez parlé de traitement très dur et vous avez dit que vous n'êtes pas payé quand vous êtes malade. Pouvez-vous dire si cela n'a pas eu lieu par suite de l'existence d'abus en ce qui concerne les congés pour cause de maladie ?—Parfois il arrive que dans un personnel considérable les abus de ce genre deviennent si nombreux qu'il faut faire quelque chose pour y mettre fin—je comprends cela facilement. Nous prétendons qu'on pourrait assurément établir des sauvegardes suffisantes pour empêcher ces abus. Tout patron peut faire cela.

119. Êtes-vous sûr que des sauvegardes n'ont pas été essayées et jugées inefficaces ?—Un traitement rigoureux de ce genre ne peut s'expliquer que par des abus. Naturellement, je connais les règles et la pratique appliquées jusqu'ici. Mais je ne puis que répéter ma déclaration à l'effet que dans mon opinion, si les anciennes règles étaient insuffisantes il est possible d'en établir d'autres.

120. Depuis combien de temps faites-vous partie du service ?—Depuis trois ans et demi.

121. Est-il à votre connaissance que des abus aient eu lieu ?—Je n'ai pas eu connaissance d'un seul abus de congé.

122. Par des personnes se disant malades ?—Je ne le sais que par la rumeur générale. Je n'ai entendu parler d'abus que par la rumeur générale, personnellement je n'ai eu connaissance d'aucun abus. Pendant un certain nombre d'années je me suis livré personnellement à la pratique de la médecine en dehors de la ville, et si tel eût été le cas j'aurais eu les plus grandes facilités de le savoir. Je ne connais certainement pas d'abus de ce genre.

123. Après tout, n'est ce pas une question de droit ? Vous êtes payé tant par jour, n'est-ce pas ?—Cette année, oui, mais l'année dernière j'étais payé dans la proportion de \$1,100 par année.

124. Si la loi recommandait une allocation de tant par jour et si le travail de tant par jour n'est pas exécuté, n'est-il pas du devoir de l'auditeur général de cesser de payer ?—Voici comment je considère la question : je retire un traitement annuel de \$1,095, bien que je sois payé au taux de \$3 par jour. Les patrons du dehors envisagent aussi la question au même point de vue, savoir, que payer un homme \$2 ou \$3 par jour régulièrement équivaut en réalité à un traitement annuel. Il est difficile de nier, je crois, que ce système soit rigoureux. Même les patrons privés ne songent pas à suspendre la paie à un homme s'il lui arrive de s'absenter une journée ou deux pour cause de maladie. On devrait comparer notre position à celle de teneur de livres, de commis, etc., non pas à celle de journaliers, attendu qu'il s'y rattache un certain élément de durée.

Et puis, d'autant que je le sais, les commis temporaires n'ont pas abusé du privilège des congés pour cause de maladie, bien qu'ils aient été les seuls à souffrir de son abolition.

Je crois, en outre, que les sous ministres, et non pas l'auditeur général, devraient être responsables de l'administration de la loi sur ce point. Ils sont responsables de choses des plus graves et relativement à ce détail de peu d'importance, ils sont mieux en état par leur connaissance des circonstances de chaque cas de décider de la disposition du cas.

125. Quel traitement recevez-vous ?—\$3 par jour. Cela comprend les dimanches.

126. Alors toute allocation de tant par jour comprend les dimanches et les fêtes statutaires ? Ce n'est que pour les autres jours qu'on fait des déductions ?—Oui. Naturellement ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux commis temporaires du bureau du Conseil privé où nous n'avons eu que trois fêtes l'année dernière. Nous avons été privés de vacances et de tout. Nous avons travaillé, dans le bureau du Conseil privé tous les jours sauf trois pris à même quinze fêtes statutaires.

127. Vous dites que vous êtes un commis de seconde classe?—Je suis payé comme tel et je fais un travail de première classe.

128. Est-il à votre connaissance qu'il y ait des commis de deuxième classe qui font le travail de troisième classe dans votre département?—Non, je ne le crois pas; le fait est, comme je le dis dans mon exposé, qu'il est possible de le constater en consultant le dossier du travail. Mon impression est qu'il n'y en a pas. Qui plus est, je connais trois commis de seconde classe qui font un travail égal à celui des commis de première classe.

M. J. L. McDOUGALL, auditeur général, est interrogé.

129. Donnez le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, en 1882 et en 1891, respectivement; aussi le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés.

	1882.		1891.	
	Nombre	\$ cts.	Nombre	\$ cts.
Employés permanents.....	18	21,982 85	25	27,008 56
Commis surnuméraires, etc.....	Egal à 2	1,003 00	4	2,467 17
		22,985 85		29,475 73

130. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quelles devraient être ses attributions?—Le chef devrait rester en fonctions durant bonne conduite. Il devrait, au Canada, être examinateur en chef et avoir une connaissance familière du français de même que de l'anglais. Deux collègues principaux pourraient lui être adjoints par le gouvernement. Bien que je ne me plaigne pas des examinateurs actuels, les co-examineurs devraient, comme le chef du bureau, n'avoir pas d'autre emploi relevant du gouvernement. L'examineur en chef devrait avoir le droit de destituer ses co-examineurs de même que tous les sous-examineurs.

131. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations? Et dites ce que devraient être, dans votre opinion, les âges maximum et minimum?—Pas de nominations dans le service intérieur sans examen de concours, sauf celles des sous-chefs. Dans le service extérieur, celles-là seulement qui ne demandent pas tout le temps de l'employé, en particulier celles des directeurs des postes à la campagne. Les grands maux du service civil sont ceux qui existent dans les services privés, à un degré moindre il est vrai. Nous avons depuis neuf ans ce qu'on peut appeler le système des examens qui, comme le prouve la comparaison avec l'absence antérieure d'un système quelconque, a été un grand progrès, les gens absolument incapables se trouvant exclus par ce système.

Le grand vice de ce système est le patronage politique, qui a été sur ce continent l'obstacle sérieux à toute amélioration du service civil. C'est la persévérance de l'idée que l'administration des affaires publiques est l'administration de ce qui appartient au gouvernement du jour, et non à tous les contribuables du pays, la persévérance de l'idée que chaque fois que les treize messieurs qui sont les premiers serviteurs du peuple sont remplacés par treize autres messieurs, les nouveaux treize ont sous leur contrôle, absolument comme leurs prédécesseurs, toutes les propriétés des cinq millions d'habitants du Canada. Si, quand on nous dit que le gouvernement et les membres du parlement ne se dessaisiront jamais de leur patronage, nous n'acceptons pas cette déclaration hardie mais que nous étudions la question, nous pourrions faire un pas vers une solution satisfaisante de la question. S'il était possible de supprimer le patronage, les efforts en vue d'améliorer le service seraient-

ils entourés de moins de difficultés? C'est-à-dire, l'intervention (1) du partisan du député, (2) du député et (3) du gouvernement tend-elle à aider le choix d'hommes destinés à accomplir avec succès des services publics ou est-elle un obstacle?—Pas un homme sincère qui a tant soit peu fait l'expérience de cette intervention ne niera qu'elle est des plus nuisibles. La pression exercée par les partisans du député est le résultat du sentiment et de la sympathie, sinon de l'égoïsme, et elle est d'autant plus forte que l'objet de la sollicitation de politiciens est faible et incapable de se suffire par ses efforts dans les champs d'action où la rémunération varie suivant que l'intelligence, l'esprit de travail et le caractère sont supérieurs ou inférieurs. Le député a un intérêt personnel à servir la cause préconisée par ses partisans, et le membre du gouvernement désire plaire à l'homme dont le vote contribue à tenir un ministère au pouvoir ou à le supplanter.

Un élément comme celui-là dans le choix des serviteurs publics est donc funeste.

Voyons dans quelle mesure le maintien de cet élément tend à garder au pouvoir ceux qui exercent l'influence.

Un député, représentant à peu près n'importe lequel des collègues électoraux de la confédération, reçoit de nombreuses demandes pour chaque vacance qu'on lui permet de remplir. Tous ceux qui sollicitent un emploi, sauf la personne qui l'obtient, savent que sous l'opération du régime existant, ceux-là qui n'ont pas été heureux ont été négligés par celui dont ils étaient les partisans en faveur d'une autre personne, et il est à peu près sûr qu'ils considèrent cette dernière comme moins compétente qu'eux-mêmes. Pour mettre les choses au mieux, plusieurs chauds partisans deviennent tièdes, sinon hostiles, et on ne saurait faire qu'un partisan en vaille deux, et il se peut même que le candidat heureux se frotte de n'avoir pas été jugé digne d'une meilleure position.

Si les chances d'élection du député ne se sont pas améliorées, les chances du gouvernement, qui compte sur les députés pour se maintenir au pouvoir, ne sont pas devenues meilleures.

L'expérience faite en Angleterre a confirmé l'enseignement de la théorie. Les gouvernements y ont eu en moyenne une durée plus longue depuis l'abolition du système de patronage qu'auparavant.

Je ne suis pas allé en Angleterre et je ne puis parler avec l'autorité de ceux qui sont allés sur les lieux et ont vu de leurs yeux l'opération du système anglais, mais si j'en juge par les témoignages indépendants donnés sur cette partie du rouage gouvernemental anglais de même que sur d'autres points et dont j'ai pris connaissance, il me paraît que si d'un côté nous pouvons, avec la pleine assurance d'améliorer de beaucoup nos méthodes actuelles, imiter l'Angleterre dans l'initiative prise par elle en 1853, nous pouvons, d'autre part, avec de bonnes raisons compter sur des résultats encore plus avantageux, accepter les modifications et les amplifications suggérées par l'expérience ou recommandées par les administrateurs ou les comités anglais.

Tous ceux qui sont attachés à notre forme de gouvernement remarqueront certes avec beaucoup de plaisir l'esprit libéral avec lequel les hommes publics anglais ont repoussé les attraites se rattachant au droit de travailler à l'avancement de leurs amis et de ceux qui dépendent d'eux dès qu'ils reconnurent que l'intérêt public exigeait ce sacrifice personnel. C'est un sacrifice personnel, bien que dans mon opinion ce ne soit pas un sacrifice politique.

Il est vrai que dans certains cas, notre situation peut différer tellement de la leur qu'il ne serait pas prudent de suivre les règles anglaises sur tous les points; mais je ne connais pas de telle situation.

Si je comprends bien, le système anglais est basé sur le concours, c'est-à-dire, non pas sur un minimum de points et la mise sur le même pied de tous ceux qui ont plus que ce minimum, mais sur la gradation des candidats par ordre de mérite, la première vacance allant au candidat qui a le mieux réussi, le deuxième emploi au deuxième, et ainsi de suite. Avec cette soupape de sûreté, si cette manière de choisir donne un emploi à un homme dont les aptitudes pratiques mises à l'essai dans le département sont reconnues moindres qu'on avait droit de l'espérer, il est mis de côté en faveur

du deuxième dans l'ordre de gradation, ce dernier devant être relégué, s'il le faut, de la même manière, et ainsi de suite. On remarque cependant avec plaisir qu'en Angleterre, sur 115 candidats qui avaient obtenu les plus hauts points, quand on les mit à l'épreuve sous l'opération du système de concours, neuf seulement furent reconnus insuffisants faute d'aptitudes pratiques. Je désire qu'il soit bien compris que l'enseignement que j'ai tiré de l'expérience, comporte, non pas que la faiblesse du service avait été le résultat des opinions politiques entretenues par les personnes faisant partie du service, mais qu'il est à peu près impossible aux meilleurs hommes parmi ceux qui appuient le parti au pouvoir d'obtenir des positions alors que les indifférents ou des amis sans nombre qui luttent avec toute l'énergie dont ils sont capables pour obtenir la nomination de l'homme incapable de gagner sa vie en dehors du service et qui vouent aux gémonies, à cause de son insuffisance, le service qu'ils ont contribué à rendre insuffisant. Il y a nombre de gens en dehors du service dans les deux partis politiques qui feraient des employés modèles du service civil. Ma propre nomination a été faite par un parti et tous les autres employés du bureau ont été nommés par le parti opposé. Cependant, il n'y a pas eu un cas dans lequel j'aie eu lieu de me plaindre de l'un de mes subalternes dans l'exécution de ses fonctions par suite d'un empêchement résultant de ses attaches politiques. Limite d'âge, minimum 16, maximum 25.

132. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs attributions devraient-elles être augmentées, et si oui, dans quel sens?—Il me semble qu'on devrait leur donner, sous l'opération du système de concours, le contrôle absolu de tous les employés du département, et les tenir responsables de l'emploi des seuls aides nécessaires et de ce que tous les employés sous leur contrôle fassent un bon travail et une somme raisonnable de travail, par comparaison avec ce que les patrons du dehors exigent des personnes qui exercent des fonctions de même nature.

133. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite quant aux appointements? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire plus basse que la deuxième et plus élevée que la troisième?—Les messagers et ceux qui ne font que copier devraient être des employés surnuméraires et ceux qui font un travail susceptible de responsabilité devraient entrer comme commis de 3e classe. Je ne vois pas d'objection particulière à la manière actuelle de classer ceux qui font un travail susceptible de responsabilité.

134. Comme complément aux matières facultatives, ne devrait-il pas être compris que les matières facultatives sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la charge pour laquelle la nomination est faite?—Sous l'opération du système de concours je suppose que pour les examens de mission il devrait y avoir une base commune à tous les départements, et que pour chaque département il devrait y avoir des matières facultatives. Le projet pourrait être mis à exécution en fixant les examens d'admission à la même date pour tous les départements, et en fixant un temps distinct pour chaque matière, les candidats étant classifiés par ordre de mérite comme candidats à des positions dans chaque département. De cette façon un homme pourrait être le dixième sur la liste pour un département, le troisième pour un autre et le premier pour un autre. Par ce moyen, les meilleurs hommes du pays, parmi ceux qui sont disposés à faire partie du service civil seraient disponibles pour tous les départements.

Dans la réponse ci-dessus, l'intention est que tous les examens soient faits en vue des exigences d'un département particulier, et conséquemment, les matières facultatives seraient en général incluses.

135. Les recommandations en faveur des augmentations de traitement sont-elles faites après mûr examen, ou sont-elles dans une très grande mesure faites à la légère?—Les recommandations en faveur des augmentations annuelles sont faites sans égard au mérite de l'individu. Si un homme est un ivrogne d'habitude ou est sous d'autres rapports une honte pour son département, je suppose qu'on ne recommandera pas une augmentation de traitement en sa faveur, mais depuis quelques

années je n'ai pas eu d'expérience sur ce point. Je conseillerais comme remède que l'augmentation ne soit pas votée pour la totalité des personnes qui y ont droit, mais que le crédit se borne aux deux tiers ou à la moitié de la somme requise de façon qu'il faille faire un choix entre les compétents.

136. Est-il avantageux de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de traitement seront mises à effet?—Oui, à titre d'utilité.

137. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Des examens préliminaires généraux.

138. De quelle manière et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats compétents dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant le temps d'épreuve, et avez-vous permis une autre épreuve, tel que stipulé dans l'article 26, paragraphe 2?—Les nominations sont faites par le gouverneur en Conseil sur la recommandation du ministre des finances avec mon approbation, et elles ont presque toujours été faites après un temps de service comme commis surnuméraire pendant lequel les aptitudes de la personne pour les fonctions qu'elle est appelée à exercer ont été reconnues.

139. Quelle est la pratique suivie dans votre département en ce qui concerne la nomination de personnes ayant une compétence professionnelle ou technique, et avez-vous jamais ordonné un examen dans ces cas? Des commis surnuméraires, mais pas un employé permanent, ont été employés à raison de leur compétence technique sans avoir subi l'examen de compétence. On a exigé d'eux qu'ils subissent l'examen de compétence quand leur service se continuait jusqu'au premier examen qui avait lieu subséquemment.

140. Est-il désirable qu'il y ait des examens de promotion, et si non, que recommanderiez-vous à la place? Les promotions dans votre département n'ont-elles été faites que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait, tout en continuant effectivement à exercer les mêmes fonctions, été promu à une classe plus élevée? Il est désirable qu'il y ait des examens de promotions comme aujourd'hui, sauf qu'ils devraient être, de même que les examens d'admission dans le service, des examens de concours. Mon expérience est que les commis qui ont été mis à l'épreuve dans le service occupent aux examens de promotion le rang qu'ils occupent dans l'ordre d'utilité dans leur travail quotidien.

Les promotions sont maintenant faites par moi. Il est arrivé souvent que le commis promu n'a eu à changer d'ouvrage, qu'autant que j'étais obligé, avant qu'il obtint sa promotion, de lui faire faire un travail plus important que celui de sa classe.

141. Est-il désirable qu'on soumette à la commission du service civil un état annuel des vacances quise produisent probablement durant l'année?—Je ne vois pas quelle utilité il y a de soumettre cet état. Les promotions sont restreintes aux commis du département dans lequel elles doivent être faites, et les commis sont au courant de la promotion qui doit vraisemblablement avoir lieu. Il ne serait pas avantageux de refuser le privilège de l'examen à un employé quelconque d'une classe au-dessous de celle dans laquelle la promotion doit être faite. Tout ce que semble impliquer cette disposition de la loi est l'impression de quelques copies supplémentaires des papiers d'examens.

142. Si les examens de promotion sont jugés si avantageux, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département basé sur les recommandations du sous-chef? Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté ministériel?—La promotion devrait être accordée à la personne qui obtient le plus grand nombre de points, l'efficacité et les notes de service entrant comme aujourd'hui pour une large part dans la base du calcul.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 43 ne s'appliquent pas au bureau de l'audition, attendu qu'il n'y a pas de chef parlementaire du département.

143. Avez-vous jamais, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat, que vous jugiez incapable, d'être admis?—Non.

144. Avez-vous jamais en ce qui concerne les points accordés pour efficacité, accordé un pourcentage moindre que 30 pour 100 à un candidat quelconque à une promotion dans votre département?—Non ; mais je l'aurais fait si, dans mon opinion, il l'avait mérité.

145. Ne devrait-il pas y avoir des échanges d'emplois sur le rapport du sous-chef du département intéressé?—Oui. Cette question me touche de près, en ce que je n'ai pas voix au chapitre dans le conseil et que j'ai été privé d'un bon employé qui était d'une très grande utilité dans le bureau de l'audition parce qu'on avait besoin de lui dans un département présidé par un ministre. Feu le premier ministre à qui je m'en plaignis—plutôt pour empêcher la répétition de ce qui motivait ma plainte, que pour garder la personne dont le cas était sous considération—partagea absolument ma manière de voir. On remarquera que sous l'opération de la loi existante il n'est pas même besoin de demander mon avis.

146. Des échanges ont-ils jamais lieu pour la commodité des employés et non pour l'avantage des départements intéressés?—C'est possible. Je n'en ai pas fait l'expérience.

147. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être augmentée, restreinte ou abolie?—Il y a très peu de copiage à faire dans le bureau de l'audition et il n'y a conséquemment pas d'occasion d'utiliser la classe des copistes purs et simples. On aurait tort de l'abolir, car c'est un gaspillage que d'employer à une occupation de simple routine ceux dont les appointements augmentent en proportion de la durée du service.

148. Avez-vous jamais songé à l'opportunité de créer une petite division ou une classe de jeunes copistes? Recommandez-vous la création d'une telle classe? Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'avoir un personnel d'employés supérieurs permanents et des classes inférieures de copistes adultes et de jeunes copistes?—Je crois qu'on pourrait établir une telle classe si on appliquait le système des concours aux employés supérieurs de façon que le service dans la classe des jeunes copistes ne leur conférât pas à ce titre un privilège pour l'obtention d'un emploi supérieur.

149. Sous l'opération du système en vigueur, comment vous assurez-vous de la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires?—Cette nécessité se présente quand les employés permanents ne peuvent suffire à la tâche et cela a généralement lieu quand on est à préparer le rapport à soumettre au parlement. On emploie les meilleures personnes disponibles qui ont subi des examens de compétence ou qui sont gradués d'une université.

150. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi des examens? Si non, vous enquêrez-vous des aptitudes des personnes qui figurent sur ces listes?—Dernièrement, j'ai eu l'occasion d'employer pendant quelque temps un comptable d'expérience qui n'avait pas subi des examens du service civil mais ce n'est pas la règle.

151. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département? Font-elles en général un bon service, et y a-t-il des branches dans votre département dans lesquelles des femmes pourraient être employées exclusivement comme commis?—Il y a trois femmes dans le bureau de l'audition. Elles valent la moyenne des hommes employés comme commis. Il n'y a pas dans le bureau de l'audition de branche dans laquelle elles pourraient être exclusivement employées.

152. Devrait-il y avoir une disposition générale relative à un congé égal pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne doivent-elles pas compter comme facture dans la considération de l'étendue du congé?—A mon avis, tous les commis permanents devraient avoir des vacances. Assurément, l'homme qui a une grande responsabilité a besoin de plus de repos, mais établir une échelle de gradation, basée sur la durée du service, la responsabilité, etc., serait compliquer la question sans avantage appréciable.

153. Des vacances ne devraient-elles pas être obligatoires?—Oui. De même qu'un homme peut faire plus d'ouvrage en six jours qu'en sept, de même il peut faire plus d'ouvrage en 48 ou 49 semaines qu'en 52. En outre, on apprécie la qualité et

la quantité du travail d'un homme pendant son absence si l'ouvrage est fait par un autre. Dans certains cas, l'honnêteté financière est un élément dont la valeur peut souvent être éprouvée en temps d'absence.

154. Devrait-on fixer une limite, et si oui, laquelle, aux congés pour cause de maladie?—On devrait fixer une limite, mais il est difficile d'établir une règle à toutes les classes. Il se fait dans le bureau de l'audition beaucoup d'ouvrage de surcroît sans supplément de traitement, cela va sans dire. Si un homme qui a consacré beaucoup de temps à un travail officiel après les heures régulières tombe malade, peut être par suite de l'ardeur qu'il apporte à l'exercice de ses fonctions, il n'est pas raisonnable de le priver de ses appointements pendant le temps de sa maladie. Il me semble qu'on ne devrait pas accorder aux personnes qui n'ont pas à leur acquit un travail supplémentaire plus qu'une semaine par année en moyenne pour cause de maladie, et cela sur le certificat régulier d'un médecin, mais qu'on devrait en tenir compte et permettre à l'employé de remettre ce temps dans une année subséquente. Cela comprendrait les cas d'absence pour cause de maladie dans la famille de l'employé.

155. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par l'octroi des congés aux employés pour cause de maladie ou pour autre cause?—Les affaires en ont souffert, car notre besogne exige le service entier de chacun des membres du personnel du bureau de l'audition. Le cas s'est particulièrement fait sentir pendant l'épidémie de grippe et de fièvres typhoïdes.

156. Dans votre département y a-t-il des abus résultant de l'octroi des congés?—Oui.

157. Devrait-il y avoir des amendes imposées pour les légères offenses?—Oui.

158. Est-il convenable de rétablir dans ses fonctions un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un homme qui donne sa démission ne devrait pas avoir le droit de demander d'être rétabli dans ses fonctions après l'expiration d'une longue période de temps, et dans aucun cas sans la recommandation du sous-chef, et il devrait être réintégré aux appointements qu'il avait autrefois.

159. Devrait-il prouver sa compétence à exercer les fonctions qu'on exige de lui, et est-il nécessaire de le nommer aux mêmes appointements?—Sauf l'explication que je viens de donner, il devrait être admis, si tant est qu'il le soit, comme candidat à la première nomination.

160. Observez-vous scrupuleusement la règle relative aux livres de présence? Tous vos employés signent-ils leurs noms dans le livre? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard?—J'observe la règle. Tous les employés signent leurs noms dans le livre. Je ne vois pas que j'aie le droit, en vertu de la loi existante, de punir ceux qui sont en retard.

161. Avez-vous des recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général ou à son application à votre département en particulier?—On devrait établir le droit d'imposer des amendes, et c'est ce qui motive la réponse que j'ai faite plus haut.

162. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans l'administration des affaires de votre département? Y a-t-il eu dans votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis, et par suite, le service de votre département, ou de toute branche ou de tout employé de votre département a-t-il été modifié?—Non. Beaucoup de changements ont été causés (1) par le travail nouveau nécessité par le développement qu'a pris la vérification de la dépense; (2) par l'attribution au bureau de l'audition de la vérification du revenu de la confédération, et (3) par le très grand soin et la grande somme de travail que comporte la préparation du rapport annuel soumis au parlement. Il est impossible d'accomplir ce surcroît de besogne sans aide supplémentaire. Le travail a pris de plus grandes proportions que l'aide en ce que le personnel est beaucoup plus capable qu'il ne l'était en 1881.

163. A-t-on introduit dans le service de votre département, des personnes qui, soit par suite de défauts existants lors de leur nomination, soit par suite d'un âge

avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenus dans le service?—Les aptitudes et l'esprit de travail varient beaucoup parmi les membres du bureau de l'audition. Il en est qui ont à faire un travail excessif, et quelques-uns font un travail insuffisant; mais, sachant parfaitement que le droit de destitution que je possède est un mandat qui doit être exercé dans l'intérêt des contribuables du pays, il n'y a personne à l'égard de qui je me croie présentement justifiable d'exercer ce droit.

164. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne?—Non.

165. La besogne de votre département a-t-elle excédé la puissance de travail des employés permanents, et si oui, a-t-elle entraîné l'emploi de commis temporaires pendant une longue période, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Seule, une femme remplissant les fonctions de commis surnuméraire a été employée pendant une longue période (5 ans). Ses appointements ont été portés une fois de \$400 à \$450. Elle est employée à la vérification des comptes et elle vaut la rémunération qu'on lui accorde.

166. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies en vertu des statuts en vigueur, dont l'expérience a prouvé les inconvénients ou l'impraticabilité et qui sont susceptibles de causer des irrégularités?—Je recommande qu'on supprime tous les suppléments de paiements et les revenant-bons.

167. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement de facilités légitimes ayant pour but de soulager le service des employés utiles?—Sous l'opération du système de concours je crois qu'on remédierait à ces deux maux. Les incompetents, quand ils se porteraient candidats, ne seraient pas admis, et ceux qui subseqüemment deviendraient paresseux n'auraient pas de titre politique à faire valoir. Aujourd'hui, l'employé incompetent a toujours une forte prise sur son emploi. Il est plutôt porté que l'employé utile à jouer le rôle d'orateur politique de carrefour. Si son bavardage utile est en faveur du gouvernement, on le garde par sympathie; s'il s'exerce à l'encontre du gouvernement, on le garde de peur que le parti opposé ne crie qu'on l'a sacrifié à ses opinions politiques.

168. Est-il à propos que les employés signent leurs noms dans le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

169. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourrait-on les prolonger avantageusement dans votre département?—Les heures de bureau devraient être de 9.30 a.m. à 5 p.m., avec relâche d'une heure, de midi et demi à un heure et demi, les commis ayant la faculté d'employer ce temps comme bon leur semblerait.

170. Dans votre département, y a-t-il eu des abus résultant de la durée des heures de travail?—Non.

171. Est-il à propos que les employés sortent du département pour prendre leur collation?—Oui.

172. Tous vos employés vont-ils prendre leur collation simultanément; si telle est la pratique, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Quel espace de temps accorde-t-on pour la collation?—Les commis ne sortent pas tous ensemble pour leur collation. On accorde une heure pour cette fin.

173. Avez-vous le soin de vous assurer que la durée de service consignée dans la liste du service civil est exacte en ce qui concerne les employés attachés à votre département et que, pour les employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'acte des pensions, on n'enregistre que le temps qu'on doit computer au point de vue de la mise à la retraite?—Il n'y a pas de difficultés résultant de la durée de service requise pour la mise à la retraite.

174. Les employés de votre département connaissent-ils, en général, le procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, rela-

tivement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé; et dans le cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département? —Le procès-verbal du 28 janvier ne s'applique pas au bureau de l'audition, les promotions étant du ressort de l'auditeur général.

175. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser les frais réels encourus?—Il n'est pas à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage. Les dépenses réelles devraient être payées, et le sous-chef devrait voir à ce que le genre de vie ne soit pas extravagant pour la mission à remplir.

176. Accordez-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des différences et dans quelle mesure? Oui; la même allocation; mais, comme je viens de l'expliquer, je suis en faveur d'un système différent.

177. Dans votre opinion, est-il besoin d'un acte des pensions dans l'intérêt du service public?—Cet acte n'est justifiable que dans l'intérêt de l'Etat, et partant, ne l'est aucunement au point de vue de l'individu. Le système des mises à la retraite par le gouvernement devrait se borner à procurer à celui-ci le moyen de se débarrasser facilement des serviteurs publics quand une fois ils ne sont plus capables d'exercer leurs fonctions. Sans un système de ce genre, il serait difficile d'obtenir d'un supérieur une recommandation, à l'effet qu'un homme qu'il connaît depuis des années et qui est peut-être son ami devrait cesser d'être employé, quand l'exécution de cette recommandation pourrait avoir pour effet de jeter dans la misère son copain et ceux qui comptaient sur lui pour vivre. Il n'y a, cependant, pas de raison pour que cette aide de la part du gouvernement aille plus loin que ne l'exige la bonne administration des affaires publiques.

L'Etat doit s'intéresser autant à ce qui peut arriver à la famille d'un particulier, quand ce particulier n'a été que contribuable, que s'il avait reçu plein paiement pour les services qu'il a rendus à l'Etat pendant des années.

Si donc un serviteur public veut pourvoir aux besoins de sa famille alors qu'il aura cessé de l'être, comme c'est son devoir de le faire, qu'il prenne une assurance de vie comme le font tous les autres, ou qu'il y pourvoie autrement, d'année en année, comme d'autres encore le font.

178. Si vous jugez la mise à la retraite nécessaire, considérez-vous qu'il est opportun d'en restreindre l'opération à certaines classes d'employés ayant à exercer des fonctions distinctives ou autres? Il me paraît opportun d'en restreindre l'opération aux classes d'employés qui exercent des fonctions d'un caractère permanent, attendu qu'il est difficile de se débarrasser d'eux sans une pension de retraite. Le pays souffrirait de ce qu'on les laisserait en charge après qu'ils ont cessé d'être effectifs.

179. Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Aucun.

180. Considérez-vous le service de dix ans comme suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service nécessaire pour mériter une pension?—Si la politique était éliminée du service, comme elle le serait sous l'empire d'un système de concours en fait de nomination et de promotion, un employé du service civil serait recommandé pour mise à la retraite quand il cesserait d'être effectif et on ne le garderait pas au service de l'Etat alors qu'il est incapable, qu'il eût servi plus de dix ans ou moins.

181. Considérez-vous qu'en règle générale l'âge de 60 ans est le bon âge pour la mise à la retraite? Croiriez-vous à propos de mettre indistinctement à la retraite tous les employés parvenus à un certain âge, et quelle serait votre manière de voir quant à cet âge?—La possibilité d'être utile cesse à différents âges suivant les hommes, et elle dépend non seulement des particularités physiques et intellectuelles d'un chacun, mais aussi de l'occupation.

S'il fallait fixer une limite d'âge, je fixerais 65 ans.

182. Dans votre opinion, devrait-on ajouter un certain temps à la durée réelle du service d'un employé devant être mis à la retraite, dans quelques conditions que sa nomination ait été faite? S'il faut ajouter un certain temps, considérez-vous opportun de réglementer ce supplément en le circonscrivant à certains emplois désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que ce supplément puisse être accordé?—Si l'on accorde un supplément, il devrait être déterminé dès l'admission dans le service et il devrait s'attacher à certaines charges importantes.

183. Considérez-vous juste qu'un pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements? Si oui, considérez-vous le pourcentage actuel suffisant ou croyez-vous qu'il serait désirable, dans l'intérêt du service public, de l'augmenter, afin de stipuler (a) que, si la mise à la retraite a lieu pour cause de décès ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants, devra être remboursé des pourcentages défalqués de ces appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront l'alternative d'accepter une commutation au lieu de la pension jusqu'à concurrence des pourcentages payés par eux?—Il me semble illogique que le gouvernement s'attribue le droit de faire payer des comptes au fonds de pension de retraite et réclame celui d'exiger que le fonds se suffise à lui-même au moyen des contributions des employés du service civil. Quoi qu'il en soit, ceux qui sont actuellement dans le service ne peuvent avoir d'objection à payer le pourcentage de 2 pour 100, attendu qu'ils sont entrés dans le service avec la connaissance que la loi était ainsi faite. Il ne me paraît pas y avoir de demande pour les dispositions soit de (a), soit de (b).

184. Serait-il à propos de créer un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite?—Cela pourrait être à propos dans l'intérêt des employés du service civil, mais non dans l'intérêt de l'Etat.

185. Dans les cas de destitution ou de démission volontaire, le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la pension devrait-il, dans votre opinion, être remboursé?—Dans les cas de démission volontaire la pension de retraite ne devrait pas être accordée et le pourcentage ne devrait pas être remis.

Dans les cas de destitution la pension de retraite pour la durée du service devrait être accordée et l'employé congédié devrait recevoir des tribunaux la punition que mérite son méfait.

186. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé que la pension soit diminuée parce que les services d'un employé n'ont pas été satisfaisants?—Non.

187. Jugez-vous à propos qu'on accorde un supplément de service à un employé écarté dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque?—Oui, dans un but d'efficacité et d'économie, mais non pour d'autres causes sauf dans des cas tels que expliqués ci-dessus.

188. Quand une fois une mise à la retraite est accomplie, considérez-vous convenable qu'on retienne le droit de rappeler dans le service la personne mise à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je ne considère pas convenable qu'on retienne ce droit.

189. Vous savez qu'il y a beaucoup de mécontentement au sujet des certificats de maladie accordés par les médecins aux employés du service civil. Considérez-vous qu'on devrait permettre à l'employé de consulter n'importe quel praticien autorisé?—C'est mon opinion en y ajoutant cette sauvegarde que le sous-chef devrait être tenu responsable de la certitude acquise par voie d'enquête ou autrement que la maladie est sérieuse. Il peut toujours savoir, en conversant avec les autres employés du bureau et par la connaissance personnelle qu'il a de la personne, si l'individu est réellement malade. Il n'y a pas de doute qu'il y a des médecins qui accorderaient des certificats sans y apporter le soin voulu. Et puis, on entend naturellement parler de l'employé en question. D'un autre côté, il n'y a pas un médecin sur vingt qui accorderait un certificat sans de bonnes raisons.

190. Supposons que vous ayez un certificat d'un médecin quand vous croyez que la maladie est causée par la mauvaise conduite de l'employé?—J'irais trouver le médecin, je lui confierais mes soupçons et je lui demanderais s'il est certain que je me trompe. Je suis allé une fois trouver un médecin qui avait accordé un certificat

de ce genre à un employé malade pour avoir trop bu. Le médecin avoua en toute franchise qu'un excès de boisson était la cause de sa maladie temporaire, et déclara qu'à l'avenir il n'accorderait plus de certificat dans un cas de ce genre. S'il était généralement entendu qu'une cause comme celle-là ne suffit pas pour accorder un certificat, il ne l'aurait pas accordé. Je n'approuve pas l'idée d'autoriser un seul homme accorder des certificats. Prenons le cas d'un homme en proie à une maladie prolongée. Si un médecin accorde un certificat qui ait la moindre valeur, il faut qu'il ait vu le malade au début de la maladie et qu'il en ait suivi toutes les phases, sans quoi il lui faudrait se fier au médecin ordinaire du malade. En tout état de cause, c'est le devoir du sous-chef de s'enquérir par lui-même.

191. Y a-t-il quelqu'un dans votre département qui boude à l'ouvrage?—Bien que, comme je l'ai dit, certains employés n'aient pas l'esprit de travail bien développé, il n'y a pas un employé qui ne soit respectable, ne se rende au bureau tous les jours et n'y reste toute la journée. Mais sur les 25 employés, il y en a quelques-uns qui ont plus d'esprit de travail et qui sont plus capables que les autres.

192. Avez-vous renvoyé des employés pendant leur temps d'épreuve?—Quand un ministre me demande si j'ai besoin d'aide, s'il arrive que j'en aie besoin je donne à la personne qui m'est envoyée un emploi temporaire et je l'y tiens assez longtemps pour savoir si elle a des aptitudes pour une position permanente. Mon devoir est de ne pas l'accepter comme commis permanent quant il me faudrait peut-être le congédier en moins de six mois et nuire ainsi à son avenir.

193. En ce qui concerne votre département, application faite des règles suivies dans les affaires en dehors du service, chaque employé gagne-t-il équitablement ses appointements?—Oui, ces 25 employés, si je ne suis pas préjugé en leur faveur, sont autant d'ouvrage et un travail d'aussi bonne qualité qu'en feraient 25 hommes gagnant les mêmes salaires dans un emploi en dehors du service.

194. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'efficacité des femmes comme commis?—Il y a peut-être cette différence entre les hommes et les femmes que pour une occupation permanente les femmes ont plus de tendance que les hommes à être quelque peu indifférentes, bien que je n'aie pas à me plaindre de celles qui sont dans mon bureau.

195. Savez-vous qu'à Washington les employés ne peuvent sortir sans un billet?—Oui.

196. Serait-il à propos d'avoir un billet ou une autorisation quelconque de sortir dans le cours de la journée?—Je crois que oui. La seule crainte que j'eusse, en y réfléchissant, se rattachait à une question de perte de temps. Et puis, il ne faut pas traiter les employés du service civil comme des esclaves. Si l'on pouvait établir un mode général qui ne serait pas trop ennuyeux il pourrait avoir du bon.

197. N'est-il pas vrai qu'à Washington, aucun employé ne peut sortir à moins d'être appelé dehors par affaires?—Je crois que c'est la règle à Washington. Il me semble que partout où la chose est possible, il serait bon d'avoir une heure, disons de midi et demie à 1 heure et demie, pendant laquelle il ne se fera pas d'affaires avec les gens en dehors du bureau; alors tous ceux qui viennent à Ottawa pour affaires publiques, sauraient qu'il y a une heure pendant laquelle il ne se fait pas d'affaires dans les départements. Puis, si un individu venait au département pendant les heures de bureau, le sous-chef de département saurait que tout son personnel doit être présent. Si un commis dont la présence est requise ne se trouvait pas là et n'avait pas demandé de permission, il y aurait dans ce fait de quoi motiver une plainte. Le commis saurait que s'il est appelé, il serait consigné comme absent par sa faute. Le système devrait être le moins désagréable possible pour les commis. On arriverait à ce but en fixant une heure déterminée pour la collation dans tout le service. Sous l'opération du système actuel, la moitié des commis sortant pour la collation et l'autre moitié restant jusqu'à ce que les premiers reviennent, il est difficile au sous-chef du département de se rémémorer l'heure assignée à un employé en particulier. Il se peut aussi qu'un employé ne se borne pas à prendre l'heure juste. Il sort à midi, par exemple, il y a des chances que pendant la première semaine, il rentrera à 1 heure. Graduellement, sans que le sous-chef le sache, le commis empiètera d'une demie heure sur les heures de travail, on ne sait pas ce qu'il fait.

198. Y aurait-il une plus ou moins grande perte de temps si chaque employé n'avait qu'une heure fixe pour sortir?—Je dois dire après y avoir réfléchi—nous sommes surtout occupés pendant la session—que ce serait une parfaite commodité pour ceux qui d'ordinaire ont affaire à nous de savoir qu'il y a une heure pendant laquelle il ne se fait pas d'affaires, et que par suite le public pourrait obtenir en tout autre temps tous les renseignements possibles, les commis étant présents.

En ce qui concerne l'allocation de tant par jour pour frais de voyage, je crois que le gouvernement devrait avoir le droit de déterminer le genre de vie du fonctionnaire qui est en voyage. Par exemple, le gouvernement a l'occasion de confier à un homme une mission importante qui peut justifier une dépense de \$20 par jour. Le gouvernement devrait certainement avoir la faculté d'autoriser le genre de dépense de cet envoyé. D'un autre côté on ne devrait pas permettre à un fonctionnaire de grossir par ce moyen ses appointements, et il devrait être appelé à prouver que la somme qu'on lui a accordée pour frais de voyage a été dépensée jusqu'au dernier sou et dans l'intérêt public.

Relativement à l'Acte des pensions je base ce que j'ai dit dans ma déclaration sur une bonne manière de faire un choix. J'ai dit qu'il n'y a qu'une chose qui justifie la mise à la retraite, c'est qu'on ne peut réellement se débarrasser d'un homme autrement. Naturellement, dans mon opinion, l'employé du service civil n'a aucun droit à la mise à la retraite si ce n'est par convention. S'il y a une convention relative à ceux qui sont dans le service et que vous ayez retenu de leur argent, vous êtes tenu d'observer la convention. Tout ce qui peut porter les gens à entrer dans le service est un avantage pour l'Etat. Le fait d'avoir un système de pension constitue pour les hommes capables une raison d'entrer dans le service et d'y rester.

199. Est-il à propos d'étendre à quinze ans la limite de dix ans, en accordant par exemple aux employés qui paient un pourcentage pendant quinze ans le traitement de quinze mois, et à ceux qui paient le pourcentage pendant dix ans le traitement de dix mois?—Il faudrait qu'il y eût une convention. Il est raisonnable que l'employé du service civil ait aussi bien que le gouvernement son mot à dire dans la convention.

200. Cette contribution au fonds des pensions de retraite est-elle obligatoire, c'est-à-dire un employé a-t-il la faculté de dire qu'il n'en veut pas? Croyez-vous qu'il soit juste qu'on la lui impose?—Oui, je le crois; car, il est facile de le voir, le gouvernement ne pourrait pas s'en débarrasser s'il n'y avait un système de mises à la retraite; conséquemment, le gouvernement a le droit d'imposer la contribution, mais cela fait, il me semble dur que le gouvernement ait la faculté de décider si un homme perdra toute sa pension de retraite parce qu'il y a une clameur contre lui, ou même parce que de l'aveu de tous, il a commis une faute grave. Le gouvernement devrait avoir le droit de destituer l'individu, de lui intenter des poursuites devant les tribunaux et de le faire punir, mais celui-ci devrait avoir un droit absolu à sa pension de retraite.

201. Pourquoi publiez-vous dans votre livre les adresses des employés mis à la retraite?—Je ne me rappelle plus pourquoi on a exigé cela!

202. Est-ce qu'il ne vous vient pas à l'esprit qu'aucun employé mis à la retraite ne devrait résider en dehors du pays?—Non, quand un homme est mis à la retraite, on devrait lui permettre d'aller là où bon lui semble.

203. Il y a eu des critiques dans la Chambre au sujet de personnes qui sortent du pays et qui retirent leur pension de retraite, n'est-il pas vrai?—Je me rappelle maintenant. C'est ce débat qui a amené le bureau de l'audition à publier leurs adresses. Il me parut à cette époque qu'il était de mon devoir de donner ce renseignement. Mais quant à mon opinion personnelle, elle est aujourd'hui ce qu'elle a toujours été, savoir, que les employés du service civil mis à la retraite devraient avoir la plus grande latitude. Tant qu'un homme travaille il lui faut être ici, mais on devrait lui permettre d'aller où bon lui semble après qu'il a gagné cet argent.

204. En chiffres ronds, une somme d'environ \$250,000 est payée tous les ans à même ce fonds et nous n'en retirons qu'environ \$60,000. On a dit que cela représente l'intérêt sur sept ou huit millions de piastres. Mais après tout, il ne faut pas ce capital perpétuel pour payer ces pensions, on ne devrait tenir compte que de la

durée probable de la vie?—Mais il y aura toujours de nouveaux venus pour remplacer les partants.

205. Mais sous l'empire d'un système comme celui que vous proposez, système de sélection, il y aurait une tendance à diminution?—Oui, c'est ce à quoi j'ai songé en fixant la limite de l'admission à 25 ans. La limite actuelle est de 35 ans, je la réduirais à 25. Je crois que cette recommandation était contenue dans le rapport du service civil de 1881, et non seulement sous ce rapport, mais sous tous les rapports, ce rapport était très précieux, bien que l'acte de 1882 fût sur plusieurs points différent du rapport.

206. Votre bureau est-il divisé en branches?—Non, le bureau de l'audition est un petit bureau. Nous n'avons pas de dépenses ni d'achats à faire au dehors. Nous ne faisons pas de contrats.

207. Naturellement, en auditant la dépense, vous prenez connaissance du matériel et de tout ce qui s'y rattache?—Oui.

208. Avez-vous des recommandations à faire en vue de modifier, si possible, l'acte relatif à l'audition?—Non, je me préparais à en faire, mais j'ai cru qu'il valait mieux pour moi apprendre de la commission dans quel sens des modifications seraient désirables.

209. Nous aimerions à connaître votre manière de voir sur toute modification susceptible d'améliorer le service en ce qui concerne la vérification des recettes et de la dépense des deniers publics.

MERCREDI, 23 décembre 1891.

M. J. J. MCGEE, greffier du Conseil privé, comparait et dit :

Relativement à la question qu'on m'a posée hier, au sujet des fonctionnaires employés à des travaux techniques, je dois ajouter qu'il y a plusieurs employés qui ont obtenu à ce titre leur admission dans le service et qui font aujourd'hui un travail ordinaire de copiste. Ils sont entrés comme avocats ou en d'autres qualités et ils font aujourd'hui un travail de copiste. Je désire dire aussi qu'il y a certaines questions importantes à mes yeux qui n'ont pas été touchées dans mon interrogatoire, notamment celle des certificats pour le paiement des commis surnuméraires, celle de la loi actuelle relative à l'emploi des commis surnuméraires, etc., celle de l'emploi et de la classification des fonctionnaires employés aux travaux techniques, etc., celle de la nature confidentielle du bureau du Conseil privé et des archives de ce bureau et d'autres questions.

[ M. McGee sera rappelé pour continuer sa déposition. ]

L'interrogatoire de M. J. L. McDOUGALL, auditeur général est continué :

210. Vous avez été membre de la chambre des Communes avant de devenir auditeur général?—Oui.

211. Au cours du parlement de 1874-78, un comité parlementaire a fait une enquête sur le service civil?—Oui.

212. Vous faisiez partie de ce comité?—Oui.

213. Et vous en êtes alors arrivé à la conclusion que des examens de concours ouverts était ce qu'il fallait?—Oui.

214. De sorte qu'en sus de votre observation comme auditeur général, vous en étiez d'avance arrivé à cette conclusion d'après les faits prouvés, votre observation et vos lectures?—Oui; j'étais aussi un partisan du gouvernement.

215. Dans ce cas vous supprimez votre propre patronage?—Oui; mais j'en vins à la même conclusion que celle que j'ai exprimée ici, savoir, que le système actuel était préjudiciable au point de vue politique.

216. Bien qu'il pût être avantageux à un point de vue personnel?—Qu'il faisait tort au parti, bien que, naturellement, il pût être agréable à un député d'obtenir des positions pour quelques-uns de ses partisans.

217. N'est-il pas vrai que sous l'opération du système des examens, dans plusieurs cas, des personnes n'ont pu être admises tout d'abord, mais se sont présentées à

maintes reprises jusqu'à ce qu'elles eussent réussi?—Oui; je connais des personnes qui se sont présentées plusieurs fois aux examens.

218. Comment faisait-on pour les garder comme commis temporaires dans les intervalles entre les examens?—Depuis que la loi a été modifiée je me suis toujours opposé à ce qu'on gardât ces personnes dans l'intervalle, quand, toutefois, on les gardait. Parlez-vous maintenant des personnes actuellement dans le service comme commis temporaires?

219. Oui?—Je dois dire qu'il n'y en a pas beaucoup dans ce cas, mais je sais qu'il y en a quelques-uns. Je me suis opposé à ce qu'on gardât n'importe lequel de ceux qui tombaient sous le coup de l'Acte du service civil, sans un certificat d'un médecin pratiquant constatant qu'à l'époque de l'examen ils étaient incapables de s'y rendre.

220. La loi décrète-t-elle que personne ne sera maintenu comme commis temporaire après le premier examen?—Oui.

221. N'est-il pas arrivé qu'on a gardé un employé jusqu'à ce qu'un examen eût lieu dans un département, que l'individu est alors passé dans un autre département et qu'on l'y a gardé?—J'ai écrit une fois à M. Robinson, pour lui demander conseil sur ce point précis. Naturellement, il est clair qu'une personne qui devient commis surnuméraire n'est pas dépouillée pour toujours des privilèges qui peuvent s'attacher à cette position, et que si elle quitte le service pendant un an ou deux on pourrait fort bien dire qu'elle ne devrait pas y entrer comme commis surnuméraire et jouir de tous les privilèges de l'emploi. Je demandai pendant combien de temps elle devait rester en dehors du service avant d'avoir droit d'y rentrer. Si je m'en rappelle bien, M. Robinson répondit que c'était un point quelque peu douteux, et j'en vins à la conclusion que si la personne restait en dehors du service, elle pouvait être considérée comme ayant droit d'y rentrer.

222. Vous avez adopté la règle qu'un individu devait être un mois en dehors du service avant de pouvoir entrer dans un autre département?—Oui.

223. Alors un individu pourrait être employé pendant quatorze ans comme commis temporaire sans subir d'examen, s'il consentait à perdre un mois par année?—Oui.

223½. Alors il y aurait une limite d'âge à tout événement après laquelle il ne pourrait plus être nommé?—Oui, naturellement.

224. De 20 à 35 ans, cela fait quinze ans pour faire le tour des quinze départements?—Oui.

225. Tous les commis temporaires tombent-ils sous le coup de l'Acte du service civil et y a-t-il eu des difficultés résultant de l'article qui régit la compétence technique?—Jusqu'à dernièrement je n'ai pas considéré que ceux des employés qui n'étaient pas payés à même le fonds éventuel du service civil tombaient sous le coup de l'Acte du service civil, mais aujourd'hui ils tombent tous sous le coup de cet acte. Ils n'ont été assujettis que dernièrement aux restrictions dont nous avons parlé. Mon opinion est qu'il ne devrait pas y avoir de compétence spéciale et qu'on ne devrait pas admettre un individu avant qu'il ait subi l'examen prévu par l'acte. La chose n'est nullement nécessaire. Il faut rédiger une déclaration à l'effet qu'il n'y a personne sur la liste des candidats qui ont subi l'examen avec succès qui puissent faire le travail, et il y a toutes sortes de moyens d'éluder la loi.

226. Il y a, n'est-ce pas, des commis surnuméraires tombant sous le coup de l'Acte du service civil pour lesquels des réquisitions sont nécessaires?—Oui.

227. Ensuite, il y a des commis surnuméraires, service extérieur, tels que ceux du département de l'agriculture chargés de faire le recensement, etc., qui ne tombent pas sous le coup de cet acte?—Oui.

228. Peuvent-ils être nommés par le ministre du département?—Oui; d'après l'Acte du recensement.

229. Ainsi que ceux employés aux statistiques criminelles et autres affaires pour lesquelles il y a des crédits additionnels?—Non; je pense que ce sont seulement ceux du recensement.

230. Prenant comme exemple le département de l'agriculture (en faisant toutefois exception des employés payés pour le recensement), ainsi que le département

des chemins de fer et celui des travaux publics, car c'est la même chose, comment ces employés surnuméraires sont-ils nommés?—Ils n'étaient pas compris sous l'Acte du service civil, mais d'après une récente décision du bureau du trésor, dans la cause de Low, on statua qu'ils étaient tous compris dans les clauses de l'Acte du service civil, quoiqu'ils puissent être payés par l'argent des crédits additionnels. Quelques départements ont payé irrégulièrement ces employés, mais j'ai attiré l'attention sur le fait qu'ils sont maintenant compris sous l'Acte du service civil.

231. Ainsi, tout employé surnuméraire devrait, après le premier mois, recevoir son salaire d'après un arrêté du conseil et sur recommandation du sous-ministre?—Oui; et il doit être compris dans l'article 48 de l'Acte du service civil, exigeant qu'il ait passé l'examen, à moins d'en avoir été exempt d'après l'article qui a rapport aux qualifications spéciales.

232. Dans quelques départements—celui des travaux publics, par exemple—n'a-t-on pas l'habitude de mettre les salaires de ces employés surnuméraires au compte de différents travaux?—Oui; et au compte de travaux avec lesquels ils n'ont aucun rapport.

233. Ne pensez-vous pas qu'il serait mieux de voter des crédits particuliers pour les services de ces employés? J'en suis convaincu.

234. Un individu pourra faire des comptes pour une douzaine d'ouvrages différents dans l'année?—Oui; et il peut n'en avoir fait aucun.

235. Avez-vous l'intention de dire que les salaires de ces employés ont été mis au compte de travaux dans lesquels ils n'avaient rien à faire?—Oui; c'est ce qui s'est fait depuis la confédération, et je pense que c'est là une grande erreur.

236. Vous pensez qu'on devrait voter des crédits spéciaux?—Je pense que si ce sont des employés surnuméraires, leur salaire devrait être porté au compte des dépenses contingentes du service civil, et si ce sont des employés permanents ils devraient être payés à même le crédit voté pour le personnel régulier.

237. Mais dans aucun cas ils ne devraient être payés d'après le système actuel?—Non.

238. N'est-ce pas un cas de démoralisation pour les employés eux-mêmes, que de continuer sous ce système, qui les porte à croire qu'ils ne sont pas tenus de dire la vérité?—Oui.

239. Est-ce que ce système atteint une grande proportion des employés?—Oui; je pense qu'il y a quatre-vingts employés surnuméraires dans le département des travaux publics seul, coûtant environ \$97,000.

240. Leurs noms n'apparaissent pas parmi les employés civils?—Non; dans mon rapport je les mets dans l'ordre alphabétique, mais dans les appropriations ils ne sont pas mis au compte du gouvernement civil. Nous les insérons dans notre rapport, afin de montrer l'exacte dépense faite pour ce service.

241. Hier, vous avez émis l'opinion que les messagers et ceux qui font les affaires de routine devraient être des surnuméraires?—Oui.

242. Qu'entendez-vous par surnuméraires?—C'est à dire qu'au lieu de devenir des employés ayant droit à un emploi continu et une augmentation de salaire chaque année—

243. Ils devraient être employés à salaire sans augmentation statutaire, et n'ayant aucun droit à la retraite?—Oui.

244. Et sujets au renvoi immédiat?—Oui. Cependant, il faut donner des raisons pour démettre un employé, s'il y a encore de l'ouvrage pour lui. Je veux dire que tous les messagers devraient être employés surnuméraires. Certainement, un messager est aussi nécessaire dans un département que l'est un commis.

245. Vous voulez dire qu'ils ne devraient pas faire partie du personnel permanent?—Oui.

246. Qu'ils devraient être payés tant par jour?—Oui.

247. N'ayant aucun droit à une pension de retraite?—Oui.

248. Connaissez-vous bien le service civil anglais?—Non, je n'en ai lu que les dispositions générales.

249. En lisant l'annuaire du service civil, on voit que les courriers de la malle sont payés à la journée. Est-ce qu'on ne tend pas au Canada à rendre toute classe d'employés permanente?—Oui, je pense que cela provient de la politique.

250. Si ces messagers et ces employés des affaires de routine étaient payés à la journée, et n'étaient pas employés permanents, dans ce sens qu'ils ne recevraient pas de salaires permanents cela n'augmenterait-il pas le danger du patronage politique?—S'ils n'étaient pas soumis à une certaine épreuve.

251. Avez-vous suggéré quelque chose?—Non, si ce n'est ce qui concerne les employés temporaires; j'avais pensé qu'ils devraient subir l'examen tout comme ceux qui font une demande pour le service permanent, avec réserve cependant, que cet examen soit un peu moins sévère. J'avais aussi pensé que les candidats devraient être acceptés dans l'ordre du mérite, sans qu'on puisse exiger un niveau aussi relevé.

252. De fait vous auriez l'équivalent de la classe des copistes en Angleterre?—Oui, pour la classe temporaire.

253. Est-il nécessaire qu'un messenger passe l'examen?—Oui, je pense que c'est nécessaire. Si un messenger sait lire et écrire, cela, sans contredit, ajoute beaucoup à son utilité, sans compter l'intelligence générale que cela lui donne. J'exigerais le plus de connaissances possibles, sans pour cela devoir nous priver des services d'hommes dont nous avons besoin.

254. Il serait nécessaire de prendre de bonnes précautions pour prévenir l'abus du patronage politique, en ce qui concerne les employés des affaires de routine et les messagers?—Oui, à moins qu'ils aient à subir l'examen, et alors il y aurait pour eux des appropriations spéciales.

255. Vous appliqueriez le système de compétition ou de mérite aux employés temporaires aussi bien qu'aux employés permanents?—Oui.

256. Et de cette manière vous éviteriez les influences politiques?—Oui, et je supprimerai les qualifications spéciales.

257. Supposons que vous auriez une promotion à faire dans votre bureau, pensez-vous qu'il serait mieux de choisir le candidat à la place vacante parmi les employés de votre bureau ou parmi ceux de tout le service?—Je serais porté à limiter mon choix aux employés de mon département, du moins pour ce qui regarde le bureau des auditeurs, non pas que je refuserais les services d'un homme compétent peu importe d'où il vienne. Un homme du dehors ne pourrait pas avoir d'avantage dans le bureau des auditeurs.

258. Ce ne serait pas là une règle générale?—Je ne vois pas comment vous pourriez constater les capacités d'un homme pris en dehors de ce bureau. Quoique je sois en faveur de l'examen de compétition, cependant la base des promotions doit être principalement la manière dont un homme remplit son devoir dans ce bureau.

259. N'est-ce pas un grand sujet de plaintes dans le service public, que lorsque dans quelques départements les promotions sont plus ou moins rapides, dans d'autres comme celui des postes il n'y a généralement pas de promotions du tout?—Je le crois.

260. Les chances de succès d'un homme dans la vie reposent donc sur le département où il est d'abord entré?—Oui, car dans le bureau des postes il y a tant d'ouvrage de routine comparé à ce qui se fait dans le bureau des auditeurs.

261. Vous avez eu des employés du département des postes. Pouvez-vous nous suggérer un plan qui aiderait à sortir de son ornière un bon employé, dans n'importe quel département?—Présument aussi que cela n'ajoute pas beaucoup à l'efficacité du service, si un employé a perdu tout espoir d'avancement et devient machine-morte. Oui, c'est là naturellement tuer le service; mais comment donner cet espoir, je ne le sais pas. Je suis porté à penser que dans le département des postes le gros de l'ouvrage devrait être fait par la classe des copistes.

262. Combien y a-t-il là d'employés de troisième classe?—Environ 120, je pense.

263. Ils ont d'abord un salaire de \$400 ou \$500?—\$400.

264. Et ils augmentent jusqu'à \$1,000?—Oui.

265. Ils ont le même travail à faire?—Oui.

266. S'ils entraient, bien convaincus de n'être toujours que des copistes, cela empêcherait beaucoup de récontements qui existent?—Oui.

267. C'est ce que ferait tout individu dans la conduite de ses propres affaires?—Oui.

268. En pratique, il n'y aurait pas le même nombre de promotions, et les hommes comprendraient mieux leur position, avec une classe de copistes et une classe moins élevée d'employés permanents?—Oui. Sans doute, dans tout le département on a besoin d'hommes habiles, mais je parle pour le gros de l'ouvrage.

269. Votre département se trouve nécessairement en rapport avec la tenue des livres de tout le service public—vous avez à faire l'audition de tous les paiements maintenant?—Oui.

270. Vous avez commencé depuis quelques années à faire l'audition des reçus?—Oui.

271. Nécessairement, cela demande de la part de vos examinateurs une connaissance de la tenue des livres des autres départements?—Dans une certaine mesure j'ai regardé le système de tenue des livres comme appartenant plus au département du trésor qu'à celui de l'auditeur. A venir jusqu'aux trois ou quatre dernières années notre audition se rapportait exclusivement à la dépense. Naturellement, ils commençaient leurs opérations avec l'argent reçu du département de l'auditeur et de celui des finances, et avaient à en rendre compte. Quant à l'audition des recettes, nous nous efforçons de l'améliorer de jour en jour.

272. Vos examinateurs auraient à comparer vos livres avec les leurs?—Oui.

273. Les retours sont-ils promptement renvoyés au département de l'auditeur?—Oh ! oui, généralement.

274. S'ils sont retournés promptement, cela implique que les livres des différents départements sont constamment à jour?—Oui. Cependant, on retarde quelquefois dans un département plus que dans un autre.

275. En général, les livres sont bien tenus?—Oui.

276. Il pourrait peut être y avoir amélioration dans quelques départements?—Oui.

277. Et dans d'autres le système est arbitraire et pourrait être simplifié?—Oui ; généralement, lorsque la tenue des livres était un peu arriérée, au lieu de suggérer un changement de système j'ai toujours suggéré le changement du teneur de livres. On n'a pas toujours fait droit à ma demande ; mais lorsqu'un employé ne tient pas convenablement ses livres je pense ordinairement que c'est parce qu'il n'en est pas capable ; alors, généralement, j'ai toujours suggéré le changement de personne.

288. Vous devez vous rappeler que lors de la rédaction de l'acte concernant l'auditeur on y a inséré un article tiré de l'acte anglais, exigeant qu'un système de tenue de livres et de comptes faisant voir sous une forme convenable les recettes et les dépenses, fut adopté ; et cela sous la surveillance du bureau du trésor?—Oui.

279. Pensez-vous qu'il serait convenable que le bureau du trésor adoptât un système particulier?—Oui.

280. Il n'en a rien fait?—Non.

281. Vous contresignez toutes les obligations émises par le gouvernement?—Oui.

282. Vos employés voient à la destruction de tous les documents se rapportant à la dette publique—tels que billets, coupons, obligations ou toute autre chose?—Oui.

283. Ils sont examinés par vos employés avant d'être brûlés?—Oui. Quant aux coupons nous en faisons un examen approximatif. Nous obtenons un certificat que l'examen en a été fait par le département des finances ; alors, nos employés, au lieu de recommencer tout l'ouvrage prennent un paquet ici et là, d'une manière irrégulière, et recomptent environ une dixième partie du tout pour s'assurer que le premier calcul a été bien fait.

284. Vous ne revoyez pas tout le travail ? Non, parce qu'ils l'ont déjà fait. Nous employons une personne soigneuse qui fait le compte de ces paquets.

285. D'après les minutes du bureau du trésor vous avez aussi le pouvoir d'auditer le numéraire?—Oui.

286. Et quelquefois, sans avis, vous envoyez un de vos employés vérifier le numéraire dans les voûtes du département des finances?—Oui. Tout passe par notre bureau. (1) Quant les billets de banque arrivent de chez l'imprimeur et le gravour: (2) Quand ils sont signés, et (3) quand ils sont remis à l'assistant receveur général, et de cette manière nous avons le compte exact de tous les billets signés et non signés. Nous envoyons à des heures irrégulières un employé au département du contrôleur, sans l'en avertir, afin qu'il puisse vérifier si se trouvent là tous les billets inscrits dans nos livres.

287. Et vous recevez copie des rapports de l'assistant receveur général?—Oui.

288. Vos banquiers vous rendent compte des coupons non payés?—Oui.

289. A une certaine époque le montant total de la dette était chargé au gouvernement, et s'il y avait des coupons d'écartés ou de détruits cela tournait à l'avantage des banquiers?—Oui.

290. Maintenant, les banquiers rendent compte de tout coupon non payé?—Oui.

291. Ainsi, si pour une raison ou une autre, les coupons n'étaient pas présentés, cela tournerait à l'avantage du gouvernement, comme cela doit être, au lieu d'être à l'avantage des banquiers?—Nous remboursions maintenant aux banques toutes les sommes que nous en retirons, mais si l'argent n'a pas été tout retiré dans les douze mois qui suivent la clôture de l'année financière nous leur demandons qu'ils nous remboursent la balance due; et si, plus tard les chèques sont présentés, comme cela arrive quelquefois, nous les payons à même d'autres crédits, mais tout bénéfice qu'il peut y avoir sous ce rapport va au gouvernement.

292. On ne pourrait pas prendre d'argent dans les voûtes sans risquer d'être découvert par votre audition?—Non, cela pourrait être fait, mais la chose serait découverte.

293. En Angleterre, toute audition se fait après le paiement?—Oui, je pense qu'il est mieux de faire l'audition après le paiement qu'avant, car il y a chez l'homme même le plus désagréable une certaine tendance à accommoder et à satisfaire au plus tôt les personnes qui se présentent avec des demandes d'argent; mais s'il a tout le temps voulu pour examiner la demande après le paiement, il pourra ainsi faire ses objections.

294. Tous les paiements ne sont pas faits sur une seule signature?—Presque tous les chèques portent deux signatures. Il n'y a que un ou deux cas d'une seule signature, par exemple, celui du paie-maître des canaux. Le chèque ne porte pas d'autre signature, parce que si nous n'avions pas la somme en banque nous serions obligé de lui donner de l'argent, et un chèque ainsi signé d'un seul nom vaut mieux encore que l'argent.

295. Donnez-vous aux paie-maîtres des canaux pour faire la solde des employés, certaines sommes, soit en argent, soit en chèques?—Ils obtiennent un crédit d'ici sur la banque de Montréal, et ensuite ils retirent leur argent au fur à mesure qu'ils en ont besoin. Ils sont supposés retirer l'argent au fur à mesure qu'ils en ont besoin, et ne retirer pour un canal particulier que la somme affectée à ce canal.

296. N'avez-vous pas quelquefois trouvé que certains départements se sont servis des crédits au lieu de faire des paiements directs, afin d'éviter la critique de votre part?—Oui, cela ne se pratique pas ordinairement, mais on l'a déjà fait. Naturellement, je m'élève aussi fort que je le puis contre cet abus, lorsqu'il se présente. Ce serait un bien mauvais système que de laisser aux départements le choix entre puiser à même les crédits ou faire une demande directe, car, tous les comptes qui seraient de nature à soulever des objections au bureau de l'auditeur seraient payés à même les crédits.

297. Vous pensez que le système adopté devrait être suivi dans tous les cas?—Oui.

298. Mais après tout, vous pensez que le système d'audition après paiement est le meilleur?—Oui.

299. Mais si l'on adoptait le système d'audition avant paiement, il ne devrait pas y avoir d'exceptions?—Non.

300. La chose n'est pas dégénérée en abus, n'est-ce pas?—Non, pas en abus général. Mais il serait désirable, si c'était possible, qu'il n'y en eût aucun. Cependant, personne ne peut dire encore qu'on ait abusé du système.

301. Pratiquement, tout paiement fait dans le service public est certifié par un employé ou un autre?—Oui.

302. Dans le paiement des salaires il n'y a aucune difficulté, mais vous devez exiger un certificat pour les marchandises, provisions et autres choses, afin d'être assurés que les prix demandés sont justes et honnêtes?—Oui.

303. En matière de loi ce certificat vous suffit-il?—Oui, en vertu de l'article 33ème de l'Acte d'audition. Voici la difficulté qui s'est présentée. J'ai prétendu qu'une personne devait constater que les marchandises avaient été livrées, qu'une autre personne ou bien la même devait certifier que ces prix étaient justes et honnêtes, et que le sous-ministre devait approuver ces comptes. J'ai toujours prétendu —et j'ai encore quelque difficulté à ce sujet avec le département—que le seul certificat du sous-ministre n'est pas suffisant, qu'on ne devrait accepter que le certificat de celui qui a une connaissance personnelle des choses qu'il certifie, que ce document devrait aussi contenir un historique de la transaction, car si le cas était porté devant une cour de justice ce certificat indiquerait par lui-même quel est l'employé qu'il faudrait appeler comme témoin. C'est la personne qui reçoit les marchandises, fut-ce même un journalier, qui devrait certifier que les marchandises ont été reçues; celui qui approuve les prix devrait être le même qui certifie de leur équité et de leur honnêteté, et le sous-ministre devrait certifier que ces personnes ont été nommées pour (1) prendre, délivrer et (2) certifier que ces prix sont justes et honnêtes. Je ne sais pas si tout cela est compris dans la loi, mais je pense que c'est ce qui devrait se faire. On dit dans le département: vous nous soupçonnez et nous enlevez notre pouvoir; pourquoi vous occuper d'employés inférieurs? Nous vous disons que les choses sont ainsi. Je réponds que si l'affaire était amenée devant le comité des comptes publics ou devant toute autre commission, que l'employé supérieur ne pourrait que répondre, si l'ancienne coutume a été suivie, que les renseignements qu'ils a donnés lui viennent d'une autre personne, ce qui, naturellement, ne serait pas satisfaisant.

304. Supposez le cas d'un ingénieur en chef avec un certain nombre d'ingénieurs résidents, qui lui font des estimations des travaux faits et des estimations finales; mais c'est lui qui est responsable de l'exactitude de ces estimations—dans ce cas, ne demanderiez-vous pas les estimations des travaux faits?—Oui, nous ne payons rien sans avoir l'estimation des travaux faits. Un homme ne termine jamais son contrat sans demander des paiements. Il est payé de temps à autre d'après l'estimation des travaux faits.

305. Vous ne feriez pas de paiements sur le certificat de l'ingénieur en chef?—Non. Nous demandons combien ils réclament. Cette estimation du travail fait nous sert de preuve. Nous ne nous contentons pas de cela seulement. Nous ne savons pas si c'est un homme compétent ou quelles sont les instructions que lui a données l'ingénieur; c'est pourquoi nous exigeons de ce dernier qu'il certifie que c'est bien celui qui connaît ce genre d'ouvrage. Si l'ingénieur en chef déclare connaître personnellement ce genre de travaux nous payons sur réception de son certificat; mais s'il déclare ne pas avoir une connaissance personnelle de l'ouvrage il nous faut alors obtenir le certificat de l'ingénieur qui a fait les travaux ainsi que celui de l'employé supérieur, qui certifie que l'ouvrage a été fait sous sa direction.

306. Mais vous n'avez rien dans vos bureaux pour constater l'exactitude de l'estimation des travaux faits comme pourrait le faire l'ingénieur en chef?—Naturellement, nous n'irons pas dire: "votre ingénieur ne connaît pas son affaire." Nous ne leur disons pas que leur plan n'est pas exact; nous exigeons seulement un certificat de celui qui sait que le travail a été exécuté?—Oui.

307. Vous voyez seulement à ce que l'ingénieur en chef ait les véritables estimations, et à ce qu'elles soient payées.

308. Quant à l'ingénieur en chef, n'avez-vous pas aucun moyen de vérifier s'il sait personnellement que telle quantité de travail a été fait?—Non.

309. L'ingénieur peut vérifier, vu qu'il possède les estimations préliminaires, et s'il y avait une différence notable entre ces estimations et les quantités réclamées, il pourrait se rendre compte, mais vous ne le pouvez pas?—Non. Nous disons : " nous ne pouvons pas payer cela sans votre certificat, mais nous voulons aussi le certificat d'un tel homme, car il n'y a rien pour nous indiquer qu'il y a eu des travaux de faits. Cela ne peut vous causer aucun tort, et nous procure l'historique de la transaction."

310. Chaque année on commande par soumission ou autrement, d'immenses quantités de charbon pour chauffer ces édifices. Supposons que six charges environ sont reçues à livraison par un employé du gouvernement, y a-t-il aucun papier faisant rapport de ceci?—Oui. Le gouvernement donnerait des billets indiquant le poids de charbon livré. Les employés du gouvernement pèsent le charbon aux balances du gouvernement. Nous leur demandons un rapport de chaque charge qui a été pesée ainsi que le billet sur lequel ceci a été consigné par la personne qui a pesé le charbon. Je ne vois pas que nous pourrions faire plus.

311. Vous occupez-vous de la livraison après cela?—Oui, et ceci est fait par deux hommes. Le charbon est apporté et pesé, et on prend les billets au lieu même de la livraison. Les paiements sont effectués d'après ces billets.

312. Quelques-uns donnent un reçu au marchand?—Oui, un reçu se rapportant au poids du charbon. Il porte ce reçu au lieu de livraison où l'employé proposé au déchargement y appose ses initiales.

313. Les balances sont-elles sur le terrain du gouvernement?—Oui, ce sont les balances du gouvernement. On approvisionne aussi de charbon la cour suprême et le bureau géologique comme ces édifices. Mais là aussi il y a une personne pour recevoir et une autre pour peser le charbon. Tous les certificats de pesée nous sont remis.

314. Vous pouvez exiger que le marchand vous remette un reçu portant les initiales de celui qui reçoit le charbon?—Oui. Ces reçus retournent au dépôt des travaux publics. C'est lui qui achète tout le charbon, et nous demandons le compte avec le certificat du peseur.

315. Votre bureau est un bureau de vérification. Vous pouvez faire observer que vous trouvez le prix trop élevé?—Oui. D'après l'article 56, j'ai le pouvoir de faire une enquête sous serment.

316. Il peut arriver qu'un compte soit payé deux fois?—Oui.

317. A de longs intervalles, mettons pendant l'espace d'un an, un compte pourra échapper à notre attention et être payé une seconde fois?—Nous en avons déjà découvert. Nous ne pouvons pas dire quels sont ceux qui ont été payés par nous, mais avec nous la chose ne peut pas se répéter souvent. Si par accident le cas se présentait dans le département ce serait également dans l'intervalle des douze mois. La plupart de ceux-là se font accidentellement; je parle en tant qu'il s'agit d'employés du département, et non d'employés du dehors. Si le cas se présente dans le département il faut l'attribuer à un oubli de la part de l'employé—c'est du moins, je pense, ce qui arrive ordinairement—car autrement cela impliquerait complicité de sa part, et sa coupable négligence lui ferait frapper sur les doigts, si non pis. En faisant ce rapport nous avons toutes les pièces justificatives se rapportant à tous les comptes qui viennent sous ce chef pendant les 12 mois. C'est notre système, et l'employé, avant qu'il ait commencé le compte, a devant lui, classées d'après les noms, ses preuves pour les douze mois écoulés. Elles sont toutes placées à côté l'une de l'autre, de sorte que si le même compte se présentait une seconde fois il n'échapperait pas à son attention. De fait nous écrivons souvent à un département, et disons : " Voici deux comptes qui se ressemblent beaucoup; est-ce le même?" Ceci arrive très souvent. Souvent ils nous répondent que quoique ces deux comptes se ressemblent, ils ne sont pas réellement le même, et nous donnent des explications satisfaisantes. Lorsqu'il s'agit d'un paiement répété nous faisons remettre l'argent. Si les comptes sont datés de l'année précédant l'année financière maintenant sous examen les paiements en double peuvent rarement se présenter, excepté dans le cas de complicité de

l'employé du département qui a examiné ce compte ; car les comptes de l'ancienne date attirent l'attention et demandent un examen sérieux.

318. Il ne s'agit pas de cela—c'est une question de malhonnêteté de la part de celui qui présente le compte, et de négligence de la part de vos employés ?—Le rapport de l'auditeur général donne à tous l'occasion de faire eux-mêmes l'examen. Tout homme qui connaît les affaires d'un autre, qu'il soit dans le parlement ou non, écrira probablement à quelqu'un pour lui dire, cet homme a été payé deux fois ; ainsi, je crois que dans l'ensemble les précautions prises sont suffisantes.

319. Pour en revenir à la valeur réelle des choses, n'est-il pas vrai que nous payons souvent pour des marchandises achetées en gros, le prix du détail ?—Voilà le côté désavantageux de toute transaction publique faite sans contrat.

320. Le même inconvénient se présente lorsque les avantages d'un contrat sont rendus inutiles par les coalitions ?—Oui.

321. Même avec le système de contrats payons-nous le prix du détail ?—Oui, quand il y a coalition. Le système de contrat par soumission devrait seul prévaloir, partout où cela est possible, mais dans le cas de coalition le département devrait avoir la liberté de refuser la plus basse soumission et de s'adresser ailleurs.

322. On rapporte que maintenant, en Angleterre, lorsqu'il s'agit de grands travaux publics—le gouvernement anglais s'adresse à un entrepreneur pour faire faire les travaux en lui accordant 15 pour 100 de la somme déboursée ; avez-vous déjà entendu parler de ce système ?—Je sais que notre gouvernement fait la même chose dans les petites entreprises.

323. Est-ce que cela vaudrait mieux que le système de contrat que nous avons maintenant ?—D'après moi le meilleur système à tout prendre est celui des soumissions.

324. Et on devrait accepter la plus basse soumission ?—Sans doute, le meilleur moyen d'éviter tout blâme c'est d'accepter la plus basse soumission ; cependant un homme imprudent pourrait faire une soumission trop basse et alors il faudrait reprendre les travaux.

325. Il vous faut alors agir avec prudence ?—Oui ; la seule chose à redouter c'est l'influence politique ; mais je pense qu'avec les noms des entrepreneurs ainsi livrés au public, s'il y a à redire dans un cas, pour dix autres cas les choses se passent honnêtement. Ensuite, on ne devrait jamais rien ajouter au contrat passé avec l'entrepreneur. Si possible, il ne devrait pas y avoir de changements. Il fut un temps où tous les contrats pour le canal étaient révisés par un arbitre et cela nuisait beaucoup à l'intérêt public.

326. Il y a appel de vos décisions au bureau du Trésor ?—Oui.

327. Est-ce qu'il n'y a pas, chaque année, un moins grand nombre d'appels qu'autrefois ?—Je pense qu'il y en a eu moins, mais non pas l'an dernier.

328. Mais généralement ?—Je pense que oui.

329. Il n'y en a pas beaucoup chaque année, n'est-ce pas ?—Il y en a eu bon nombre dernièrement.

330. Trouvez-vous que les comptes annuels vous arrivent promptement ?—Oui, généralement.

331. Quelle est la date à laquelle ils doivent être tous terminés ?—D'après le système actuel les derniers comptes doivent être terminés pour le 31 octobre. Il est regrettable que le délai soit si long, mais c'est la loi. Il y a un article de la loi qui dit que les comptes de l'exercice jusqu'au 30 juin doivent être payés jusqu'au 30 septembre si les crédits affectés à cet exercice ne sont pas épuisés. Il y a alors encombrement dans le département de l'auditeur jusqu'à la session suivante, afin de préparer le rapport, tandis que aujourd'hui avec nos moyens de communication, par le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc et autres lignes de raccordement, s'ils n'avaient qu'un délai d'un mois après le 30 juin pour faire leurs paiements ce délai serait tout à fait suffisant.

332. Dans la pratique vous ne pouvez pas commencer à préparer votre rapport avant le 1er novembre ?—Non.

333. Mais, règle générale, ces comptes sont livrés avant le 31 octobre?—Oui, la plupart le sont. L'opération des transferts exige un mois, du 30 septembre au 31 octobre.

334. Vous ne pouvez pas faire parvenir à l'imprimeur votre travail avant d'avoir reçu le dernier compte?—Il nous faut encore un temps considérable pour terminer le rapport, après la réception du dernier compte. Jusqu'à aujourd'hui il y a très peu de fait dans l'impression de notre rapport pour l'année expirée.

335. La loi n'est pas faite pour votre rapport?—Non.

336. Mais pour l'intérêt du pays?—Certainement.

337. Vous pensez que le délai devrait être limité à deux mois?—Oui, même à un mois. Ils n'y a pas de raisons pour ne pas payer le créancier public; il pourrait l'être à même les sommes votées pour l'année suivante.

338. Serait-il mieux de rapporter les sommes périmées?—Non, nous avons déjà fait cela, et nous avons constaté que les appropriations des deux années étaient souvent mêlées ensemble.

339. Alors il vaut mieux laisser périmer les sommes non payées?—Oui, et alors il n'y a plus qu'à les voter de nouveau.

340. Si la situation était connue au 1er de janvier de cette année, on pourrait voter la somme suffisante pour tout solder?—Oui.

341. Mais dans le cas contraire, il serait peut-être inopportun de laisser tous les comptes en suspens pour encore six autres mois?—Oui. Il ne serait pas juste de priver le créancier public de son argent pour ce laps de temps. Mais en général il faut toujours cinq ou six ans pour terminer une entreprise quelconque, et il peut toujours y avoir une faible marge de l'appropriation disponible. Sans doute les travaux publics constituent une grande partie des dépenses, mais non le tout. Supposons que l'on doit un certain montant à un fournisseur de la police à cheval, si on ne le paye pas dans le cours d'un exercice on le paiera dans le suivant.

342. Le département du trésor peut changer la date de la reddition des comptes, chaque fois que cela facilite la publication des comptes publics ou estimations?—Je ne pense pas que cela s'appliquerait dans le sens présent. Le gouvernement pourrait bien dire: "nous ne nous prévaudrons pas de cette disposition dans ce cas." Mais je pense que cette disposition signifie qu'au lieu d'envoyer les comptes une fois par mois, on pourrait les envoyer deux fois par mois, ou quelque chose comme cela.

343. Mais, par cet article, pourrait-on abroger les délais?—Si le gouvernement ordonnait que cela fut fait, ils pourraient le faire sans un acte du parlement; cependant, on pourrait recourir à l'ancienne pratique tant qu'existerait l'acte du parlement. Il serait beaucoup mieux de changer la loi, si le gouvernement trouvait convenable de faire un tel amendement.

344. Avez-vous commencé l'audition des comptes de marchandises en mains?—Non. Il y a des magasins dans beaucoup de départements dont je reçois les comptes, mais on m'a écrit du département des travaux publics que le ministre de la justice était d'opinion que je n'avais pas le droit de faire l'inventaire des magasins. J'examine les magasins de l'intérieur, qui sont de beaucoup les plus considérables, et le ministère de la marine m'envoie un état de ce qu'il a en mains.

345. Recevez-vous les comptes de la papeterie en magasin?—Oui. Le département des travaux publics refuse de me faire rapport de ses magasins, sous prétexte que le ministre de la justice a considéré la chose au point de vue déjà mentionné. Je leur ai écrit, il y a quelque temps, leur demandant ce rapport. C'est déjà une rude besogne que de faire un rapport de leurs magasins. Il y a de ces magasins à Rideau Hall ainsi que d'autres appartenant aux édifices du département des travaux publics.

346. Les magasins du gouvernement sont particulièrement sujets à être volés?—Oui.

347. Comment est surveillée cette armée de travailleurs dans les édifices publics, tels que les journaliers et les femmes de journée?—Ils sont sous la surveillance de contremaîtres. Il y en a beaucoup plus qu'il ne faut pour faire l'ouvrage.

348. Dernièrement, on y a fait de grands changements?—Oui. Je me souviens lorsque j'entrai dans mon département, qu'il y eût un ordre en conseil limitant le nombre des femmes de journée, et qu'elles furent réduites au nombre exigé. Pour ce qui concerne les terrains, l'entreprise est accordée par contrat. L'homme qui était autrefois contremaître est maintenant l'entrepreneur. Le travail à la journée se réduit maintenant, je pense, à la réparation des édifices, c'est-à-dire à tout ce qui doit être tenu en bon ordre.

349. Pour revenir aux magasins, dites-vous que l'affaire est maintenant devant le ministère de la justice?—Je n'ai pas consulté le ministère de la justice à ce sujet, mais on m'a écrit du ministère des travaux publics que le ministère de la justice avait déclaré que je n'avais pas le droit d'exiger le rapport. Si l'on était d'avis que ce travail dût être fait au département de l'auditeur on devrait rendre l'Acte de l'audition plus explicite.

350. Ce n'est que dernièrement que vous avez soulevé la question d'audition des comptes du magasin du département des travaux publics?—Je pense qu'il y a environ un an que je n'ai pas eu de communication avec lui.

351. Avez-vous fait quelques demandes pour auditer les magasins de l'Intercolonial?—Lorsque M. Tims était occupé à examiner les comptes de l'Intercolonial il visita leurs livres et fit un inventaire. Cette audition fut encore répétée une fois depuis peu par un employé du bureau de l'auditeur, et j'avais l'intention d'y envoyer un employé cette année, mais la session fut si longue et il nous restait si peu de temps pour préparer notre rapport, que j'ai remis ce projet à plus tard.

352. Dans le cas d'une dépense imprévue il est nécessaire d'obtenir un mandat du gouverneur général?—Oui.

353. On a dit beaucoup de choses au sujet de ces mandats?—Oui.

354. Y a-t-il moins de mandats maintenant que autrefois?—Depuis la dernière session il y a eu très peu de mandats du gouverneur général.

355. Cela va donc en diminuant?—Depuis la dernière session.

356. L'usage plus ou moins grand qu'on en fait dépend de l'interprétation plus ou moins sévère que l'on donne à la loi?—Oui. Il y a une raison pour laquelle dans ce pays nous avons plus d'occasion qu'en Angleterre de nous servir de mandats du gouverneur général, c'est parce que dans ce dernier pays ils ont plus d'argent pour les dépenses contingentes, comparé à leurs besoins, que nous en avons au Canada. En Angleterre, le fonds qu'on appelle *Treasury chest* et le fonds des dépenses contingentes civiles deux bourses réservées dans lesquelles on puise en cas de besoin, à part les crédits et appropriations statutaires. Je trouve que comparée à leur énorme dépense de £80,000,000, la nôtre représenterait une somme de \$250,000 ou \$300,000, tandis que nous avons seulement \$25,000 de votées pour les dépenses imprévues. J'avais suggéré, il y a quelque temps, à sir Charles Tupper l'idée d'augmenter la somme votée pour les dépenses contingentes, pour payer à même. Naturellement, le gouvernement aurait à donner, comme il le fait actuellement, pendant la première quinzaine de la session, un compte rendu au parlement, de tout argent employé pour toute dépense imprévue, depuis la session précédente. Ce serait ainsi le moyen de payer les petites dépenses imprévues.

357. Si toute cette somme était votée cela donnerait peut-être lieu à quelque relâchement dans la préparation des estimations?—Cela se pourrait la première année, mais les ministres constateraient que cela ne peut durer, parce que le fonds serait trop vite épuisé. Ils diraient : " ceci est pour les dépenses imprévues, mais dans les estimations il nous faut prévoir à tout autant que possible."

358. Et alors, s'ils savaient ne pouvoir recourir aux mandats du gouverneur général que au cas d'absolue nécessité, les départements tiendraient à ne pas laisser épuiser aussi rapidement leur fonds de réserve?—Oui, dans les cas de demande importante, ils diraient : " cela nous épuise trop, qu'on s'adresse aux autres départements."

359. Une trop forte somme conduirait nécessairement au relâchement?—\$300,000 comparées avec \$38,000,000 ne font seulement pas 1 pour 100. Ce n'est pas une proportion considérable.

360. D'après vous, une somme de \$25,000 n'est pas suffisante?—Ce n'est rien.
361. Un seul ordre en conseil pourrait peut-être épuiser cette somme d'un seul coup?—Oui.
362. L'augmenter jusqu'aux millions ce serait une trop grande marge?—Oui.
363. Le seul moyen est donc d'obtenir un montant raisonnable?—Oui.
364. Il y a un article dans l'Acte de l'auditeur autorisant le remboursement des péages, droits, etc.?—Oui.
365. Les produits des saisies se paient à même le fonds consolidé?—Oui.
366. Et pour ce qui concerne l'audition des reçus vous en auriez connaissance?—Oui.
367. Êtes-vous jamais allé jusqu'à l'origine des saisies?—De quelle manière?
368. Pour connaître les moyens dont le gouvernement s'est servi pour opérer les saisies?—Non.
369. Vous vous occupez simplement de savoir que telle et telle saisie ont été faites?—Oui.
370. Si la saisie est faite, et que des marchandises valant \$10,000 sont confisquées, la somme totale vous est-elle versée?—Oui.
371. Et si A, B et C ont droit à une certaine partie de la somme ils sont payés par chèques?—Oui.
372. Ils deviennent dénonciateurs?—Oui, il y a une certaine proportion pour l'employé saisissant.
373. Vous faites rapport dans vos livres de personnes ayant reçu des paiements de plus d'une source?—Oui.
374. Dans un certain cas un employé public a reçu \$8,000 pour sa part dans une saisie de douane?—Oui.
375. Comment reconnaissez-vous qu'un homme a droit à tel ou tel montant?—Le rapport indique qu'il a été payé. Dans certains cas ces hommes obtiennent en plus l'argent du dénonciateur. Certaines sommes apparaissent comme ayant été payées à l'officier saisissant parce qu'il n'a pas donné le nom du dénonciateur. Nous connaissons l'employé qui a opéré la saisie, mais non le dénonciateur. Quelquefois, le dénonciateur est l'employé qui fait la saisie, alors il obtient deux parts.
376. Alors l'argent est payé, et on vous transmet un rapport indiquant que telle et telle personnes a droit à telle et telle sommes?—Oui, et le dénonciateur obtient sa part, mais on ne donne pas son nom.
377. Puisque l'on paye une certaine somme au dénonciateur comment reconnaissez-vous que l'argent a été livré?—Cela se fait par l'entremise de l'officier de saisie, qui a droit à une certaine somme d'argent qui doit être partagée entre lui et le dénonciateur. Naturellement, le dénonciateur est connu de l'officier de saisie, et puisqu'il travaille pour le compte de l'officier il reçoit son paiement de ce dernier. Le dénonciateur et l'officier de saisie peuvent être le même homme.
378. Et celui qui dénonce peut ne recevoir que la centième partie?—Certainement. Il y a eu à ce sujet beaucoup de discussion, en Angleterre, entre l'auditeur général et cette classe d'employés. Il a toujours prétendu qu'il devait y avoir une audition confidentielle de toute somme reçue par une personne dont le nom n'est pas connu. J'ai aussi émis la même prétention. J'ai dit: "vous devriez me laisser avoir le rapport, non pour le rendre public, si vous exigez le secret, mais seulement pour m'assurer que l'argent a été payé." Je discutais cela surtout avec M. Brunel lorsqu'il était ici. L'argument que l'on donne c'est qu'ils ont la vie de ces hommes dans leurs mains.
379. Vous êtes en relations avec tous les sous-ministres du service public?—Oui.
380. Pensez-vous qu'on devrait adopter une règle unique pour le salaire de ces sous-ministres?—Certainement non, s'ils doivent être payés suivant ce qu'ils ont à faire.
381. Règle générale, pensez-vous qu'ils reçoivent un traitement suffisant pour les services qu'ils rendent?—Je ne le pense pas; mais comme j'appartiens à cette classe mon témoignage sur ce point n'a pas la valeur de celui d'une personne tout à fait désintéressée.

382. Combien avez-vous de commis en chef?—Trois.
383. Ils ont tous des fonctions distinctes?—Oui.
384. Et combien de commis de première classe?—A l'heure qu'il est, seulement qu'un.
385. Est-ce l'employé de première classe qui était dans le département avant vous, et qui fut transféré du département des finances?—Oui, mais alors il n'était pas un employé de première classe.
386. Il n'a pas de fonctions particulières et distinctes?—Non.
387. Combien y a-t-il de commis de seconde classe?—Cinq.
388. Et ils ont tous des fonctions distinctes?—Oui, et plusieurs de leurs fonctions appartiennent à des employés de première classe.
389. Vous n'avez pas dans votre département beaucoup d'affaires de routine?—Non.
390. Règle générale, il vous faut des employés intelligents?—Oui, mais naturellement, prenez un jeune homme qui ira en se perfectionnant, vous n'êtes pas obligé de lui donner en arrivant le salaire qu'il aura plus tard.
391. Avez-vous beaucoup d'employés, qui, étant demeurés plusieurs années dans le département, reçoivent pour cela un plus haut salaire que celui d'un employé de seconde ou de troisième classe?—Non, pas beaucoup.
392. Vous les avez congédiés?—Oui.
393. Vous prenez la responsabilité de toute demande faite pour obtenir de plus hauts appointements? Vous n'avez pas, comme dans le département des postes, un personnel très nombreux où ces cas se présentent souvent?—Non.
394. Suivant votre opinion, les sous-ministres ne doivent-ils pas avoir le droit de suspendre un employé?—Oui.
395. Leur donneriez-vous le pouvoir de mettre à l'amende, dans le cas de retard de présence?—Oui.
396. Toute annonce est certifiée par l'imprimeur de la Reine à un taux raisonnable?—C'est son devoir, mais je ne sais pas s'il le fait toujours. Dernièrement j'ai eu la preuve que l'imprimeur de la Reine se croit autorisé à payer un compte d'annonces s'il y a eu un contrat, et il interprète le mot contrat comme comprenant un arrangement verbal fait par le ministre.
397. Parlez-vous de l'ex-imprimeur de la Reine?—Cela a été fait par l'ex-imprimeur de la Reine, et l'imprimeur d'aujourd'hui, quoiqu'il soit un homme très actif, semble avoir adopté la même conduite; mais j'ai attiré son attention dernièrement sur le fait, que d'après un ordre en conseil, il ne peut rien passer qui n'ait été examiné, afin que l'on puisse constater si les prix sont justes ou convenables. Quoique le ministre autorise le travail, l'imprimeur de la Reine devrait se conformer à cette règle. Si l'ordre n'est pas donné par l'imprimeur de la Reine ce dernier ne doit pas dire que cet arrangement est une preuve de ce qui doit être payé.

LUNDI, 28 décembre 1891.

M. SAMUEL EDOUARD DAWSON, Imprimeur de la Reine fut interrogé.

Je fus nommé imprimeur de la Reine, le 7 novembre dernier.

389. Donnez-nous le nombre et le coût des employés permanents, à Ottawa, dans le département dont vous êtes le chef?—Mon département fut créé en vertu du statut 49, Vic. Il a été organisé comme il l'est actuellement, en 1888; mais à vrai dire, sa véritable existence ne date que de 1889, lors de l'achèvement des édifices du bureau des impressions.

Voici comment se compose mon personnel :—

Un chef—l'imprimeur de la Reine.

Un employé en chef—le comptable.

Un employé de première classe—le surintendant de l'imprimerie.

Un surintendant de la papeterie, qui est le plus ancien des employés de seconde classe. Ces trois derniers sont des chefs de département. Outre ceux-ci il y a encore :—

*Personnel permanent.*

Sous les employés que je viens de nommer il y a sept employés de seconde classe, et six de troisième classe. M. Lamothe, un employé de seconde classe, est sur ma liste, mais, depuis un mois, il a été placé dans une autre partie du département du Secrétaire d'Etat. Il y a encore vingt-cinq autres employés, comprenant le surveillant, les messagers, les charretiers, etc. Le reste de mes employés sont des ouvriers. Les messagers et les surveillants sont permanents.

Comme il est de mon devoir de faire l'audition de toutes les annonces du gouvernement un employé de seconde classe et un autre temporaire ne s'occupent que de cela.

La *Gazette Officielle* est aussi sous ma surveillance. Cette partie du service est préposée à un employé surnuméraire, qui agit aussi comme mon secrétaire, sténographe et gardien des archives.

L'impression et la distribution des listes en vertu de la loi du cens électoral se font sous ma surveillance.

Je présente ici un état des noms, salaires et fonctions des employés des différents départements du bureau des impressions ;

**DÉPARTEMENT DE L'IMPRIMERIE PUBLIQUE ET DE LA PAPETERIE.**

*Bureau de l'imprimeur de la Reine.*

Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, chef du département (permanent).....	\$3,200 00
Emond, E., a charge de la <i>Gazette</i> ; il est le secrétaire de l'imprimeur de la Reine et du contrôleur de la papeterie; il est sténographe, clavigraph, et gardien des archives; il a subi les examens du service civil. C'est un employé surnuméraire de quatre ans de service.....	1,095 00
Allan, H., messenger, permanent.....	500 00

**LISTE DÉTAILLÉE du personnel de l'imprimerie de la Reine, 28 décembre 1891.**

Nom.		Classe.	Salaire annuel.
<i>Département des impressions.</i>			\$
McMahon, W. ....	Surintendant intérimaire; autrefois teneur de livres et gérant des anciens entrepreneurs.....	1ère classe..	1,450
Potvin, A. ....	22 ans de service dans le département de l'imprimeur de la Reine; certifie les réquisitions, et prépare les bordereaux.....	2e do ...	1,300
Snow, A. T. ....	Fut employé dans deux importantes imprimeries anglaises, et comme commis dans l'imprimerie et la papeterie; a subi les examens du service civil; a donné ici deux ans de service; connaît le métier d'imprimeur.....	Temporaire..	936
Lefebvre, M. ....	Pointeur; deux ans de service; a subi les examens du service civil.....	do ..	936
Roy, Joseph.....	A charge du temps des hommes, et aide dans le bureau.....	do ..	364
Labelle, L. C. ....	A la charge des <i>linotypes</i> , transféré du département du Secrétaire d'Etat.....	2e classe...	1,100
<i>Département de la papeterie.</i>			
Roxborough, T. ....	22 ans de service dans ce département; surintendant.....	2e do ...	1,300
Gouldthrite, F. ....	A été 13 ans dans ce département; employé aux correspondances; prépare et contrôle le prix des envois.....	2e do ...	1,150
Walsh, W. ....	Préposé aux menus objets; a été 16 ans dans ce département.....	2e do ...	1,150
Beaulieu, A. H. ....	Fait les entrées et les envois; 10 ans de service.....	3e do ...	950
Hughes, J. ....	Examine et enregistre les quantités, et reçoit les marchandises; 21 ans de service.....	3e do ...	700
Beahen, D. ....	Commis des ventes; 8 ans de service.....	3e do ...	450
Proulx, J. ....	A la charge des approv. du départ. des impress.; 2 ans de serv.....	3e do ...	450
Verge, J. A. ....	Fait les entrées et les envois; 6 ans de service.....	Extra ...	730

## LISTE DÉTAILLÉE du personnel de l'imprimerie de la Reine, 28 décembre 1891.

Nom.		Classe.	Salaire annuel.
<i>Département de la papeterie.</i>			
Patenaude, J. A. ....	Tient le livre des marchandises en magasin et est assistant de M. Gouldthrite ; 3 ans de service. ....	Temporaire.	400
Andrews, G. P. ....	Messager ; 5 ans de service. ....	Permanent.	300
Laprairie, A. ....	Fait les entrées ; 6 mois de service. ....	Temporaire.	400
Constantineau, A. ....	Assistant de M. Hughes ; 2 ans de service. ....	do ..	540
Lowham, P. ....	Gardien, à \$1 par jour. ....	do ..	300
Ring, E. ....	do ..	do ..	456
Lépine, H. ....	do à \$1 par jour ..	do ..	300
Alary, J. ....	do ..	do ..	300
<i>Département du comptable.</i>			
Gliddon, W. ....	Comptable ; un imprimeur qui connaît la tenue des livres du départem. de l'imprimeur de la reine depuis 20 ans ; a la plus grande expérience dans ce genre d'affaires. ....	Employé en chef.	1,950
Barrette, J. G. ....	Assistant comptable ; est entré dans ce département comme teneur de livres, au mois de juin 1886. ....	2e classe. ...	1,150
Andrews, George. ....	Un imprimeur pratique ; tient le registre ; entre les bordereaux au grand-livre. ....	2e do ...	750
Frigon, J. A. ....	Tient le grand-livre du parlement, et les comptes avec les deux chambres, et est assist. du teneur de livres ; 4 ans de service. ....	2e do ...	550
Peachy, E. ....	Un imprim. pratique ; 3 ans de serv. ; contrôle les pièces justif. ; tient compte des dépenses des différents bureaux ; était à l'emploi des anciens entrepreneurs. ....	2e do ...	720
Munson, J. W. ....	Tient le livre de caisse des différentes appropriations et en fait le rapport mensuel à l'auditeur général ; 3½ ans de service. ....	Temporaire.	400
Goulden, R. ....	Assistant de bureau ; 8 ans de service. ....	do ..	400
King, W. ....	Messager ; 6 ans de service. ....	do ..	400
<i>Publications.</i>			
Larochelle, N. ....	Garde et distribution des statuts ; 10 ans de service. ....	2e classe. ...	1,250
Roussille, L. ....	Assistant ; 14 an de service. ....	Temporaire.	730
<i>Annonces.</i>			
Grison, L. A. ....	A charge des annonces du gouvernement. ....	2e classe. ...	1,150
Gamache, E. ....	Assistant ; 4 ans de service. ....	Temporaire.	730
<i>Distribution à la Chambre des Communes.</i>			
Boulet, N. ....	28 ans de service dans la distribution à la Chambre. ....	do ..	1,200
Gratton, C. ....	Assistant ; — ans de service. ....	do ..	624
Rivet, J. ....	Assistant et empaqueteur ; 33 ans de service. ....	do ..	456
<i>Listes électorales.</i>			
Pend. la revis. des listes on emploie, avec un salaire mensuel :— 5 correcteurs d'épreuves à \$62.50 par mois. 4 préposés aux manuscrits à \$40 par mois.			
Lamothe, H. G. ....	Est aussi payé à même ce crédit, mais a été transféré au sous-Secrétaire d'Etat Et un empaqueteur à \$1.25 par jour. Ces correcteurs d'épreuves de la liste des voteurs seront renvoyés lorsque la revision sera terminée.	Permanent, 2e classe.	1,400
<i>Divers.</i>			
Foran, J. ....	Surveillant ; 11½ ans de service. ....	Permanent .	600
Donovan J. ....	Charretier ; 14 ans de service ; \$120 par mois pour deux chevaux, deux voitures et un assistant charretier. ....	Temporaire.	1,140
Typographes sur la liste de paie, 24 décembre 1891 : —			
Hommes .....			268
Femmes .....			83
Total.....			351

*Résumé.*

1 chef de département.....	\$ 3,200 00
1 employé en chef.....	1,950 00
1 employé de 1re classe.....	1,450 00
8 " 2e classe.....	9,550 00
6 " 3e classe.....	3,800 00
2 employés surnuméraires.....	1,825 00
14 " temporaires.....	8,836 00
6 charretiers, empaqueteurs, et messagers temporaires.	3,196 00
3 surveillants et messagers permanents.....	1,400 00
42	<u>\$35,257 00</u>

*Appropriations.*

Gouvernement civil, salaires.....	\$29,147.50
Dépenses contingentes, salaires.....	1,825.00

## ORGANISATION.

On ne peut pas dire que l'organisation du département des impressions publiques et de la papeterie soit complètement terminée. Ce département ayant l'imprimeur de la Reine, comme chef, on a réuni les services différents suivants :—

1. La *Gazette Officielle* et les lois.
2. Audition de toutes les annonces du gouvernement.
3. L'ancien département de la papeterie du gouvernement.
4. Le bureau des impressions.
5. La distribution des publications du gouvernement.

Ce département a été établi par le statut, chap. 27, des statuts révisés, amendé par le 51 Vic., chap. 17.

Des services ci-dessus, les nos 1 et 2 sont proprement les départements de l'imprimeur de la Reine, les nos 3 et 5 formaient autrefois un département séparé, le n° 4 est un nouveau service, et le n° 6 nous vient de la Chambre—il comprend la distribution extérieure des documents de la Chambre des Communes. Trois commis en chef furent mis à la tête de ce service :—

- (a) Le surintendant de l'imprimerie, M. Senécal.
- (b) Le surintendant de la papeterie, M. Bronskill.
- (c) Le comptable, M. Gliddon.

Les deux premiers ont été démis de leurs fonctions, et n'ont pas eu de remplaçants. M. McMahon et M. Roxborough remplissent leurs fonctions. L'imprimeur actuel de la Reine, dans son opinion, ne trouve pas de personnes plus compétentes que les employés qu'il a maintenant à son service, et ne juge pas à propos de devoir remplir maintenant ces vacances. De tous ces départements, seuls, ces trois employés de première classe, comme on le verra dans le *livre bleu*, relevaient directement du ministre, en passant pardessus l'imprimeur de la Reine. Cela provenait probablement de la nature de leurs anciennes fonctions, et de la loi, qui en faisait pour ainsi dire des sous-ministres, car les deux surintendants avaient le droit de faire des achats, d'engager ou de démettre les employés, indépendamment de l'imprimeur de la Reine, et seulement sous le contrôle du ministre. Ils avaient la même autorité, et étaient indépendants l'un de l'autre; et l'ancien imprimeur de la Reine avait son bureau dans l'édifice Est, de sorte qu'il n'y avait pas d'employé supérieur dans l'imprimerie. Une des premières requêtes de l'imprimeur de la Reine actuel fut de demander la permission de transporter son bureau dans l'imprimerie.

Ce défaut dans l'organisation du département est la cause de beaucoup de troubles qui y sont survenus. Le ministre ne peut pas surveiller les détails d'un tel département, comme pourrait le faire un sous-ministre qui n'a pas de devoirs parlementaires à remplir. Il est souvent absent et occupé par des affaires importantes. Pour cette raison je prétends qu'il faut faire disparaître ces défauts inhérents de

l'organisation, et je crois que les deux vacances actuelles dans le service rendent l'occasion propice pour ces changements.

Le chef de ce département devrait en avoir toute la responsabilité, comme dans les autres départements. Un nombre comparativement restreint des employés du département font partie du service civil. Plus l'imprimerie sera conduite d'après des principes d'affaires moins elle sera considérée comme une branche du service civil, le mieux ce sera. L'idée semble s'être répandue parmi les typographes qu'eux aussi sont employés civils et ont des privilèges sur les autres typographes, sans tenir compte de leur habileté et de leur travail. Dans mon opinion, lorsqu'on a payé à un typographe, soit un homme ou une femme, le plus haut prix qui puisse s'obtenir aujourd'hui l'on devrait s'en tenir là; il ne peut pas y avoir d'augmentation périodique continuelle. J'ai eu à donner des explications sur ce sujet, car c'est ce qui montre combien il serait dangereux de vouloir appliquer au bureau, les règlements de l'Acte du service civil. Sans doute il doit y avoir des employés civils pour diriger et d'autres dans les bureaux, et encore doivent-ils être des experts—le comptable lui-même doit être un homme versé dans les affaires d'imprimerie.

Dès le moment de ma nomination je fus frappé de ce défaut d'organisation. C'est à cela qu'il faut attribuer le fait qu'il n'y avait pas de livres pour tout le département; j'ai ordonné de suite d'en préparer toute une série, et je fis de suite l'essai d'un mode de tenue des livres semblable à celui dont on se sert dans les grandes maisons de commerce; une fois terminé, je le soumettrai à l'approbation d'autorités compétentes. Les exigences d'un tel établissement qui est moitié maison de commerce et moitié bureau du gouvernement sont tout à fait particulières; ce mode demande donc de sérieuses réflexions.

399. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Je ne vois aucune raison pour en changer le principe. Les examinateurs ne devraient pas être pris parmi les sous-ministres. Ce devraient être des personnes ayant le temps suffisant pour remplir leur devoir.

400. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examen de compétition? Quelles devraient être les nominations faites sans examen, si toutefois il doit y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toute nomination; et donnez, suivant votre opinion, le maximum et minimum de l'âge que l'on devrait exiger?—Non. Il me semble que l'expression d'examen de compétition veut dire un examen où celui qui remporte le plus grand nombre de points sur un nombre donné de sujets, doit obtenir la charge convoitée. Mon objection est que je ne pense pas que dans un tel examen on apprécie à leur juste valeur tous les éléments qui constituent et qui forment ce qu'on appelle le *caractère*, c'est-à-dire, ces qualités morales, de persévérance, de courage, de patience, de tact, de talent d'adaptation, de jugement sain et autres qualités semblables. Mais si par cette expression "examen de compétition," veut dire que le sous-ministre aurait droit de donner des points pour les qualités ci-haut mentionnées, alors mes vues sur le sujet seraient tout à fait modifiées, car le choix définitif serait fait désormais parmi une classe qui vient d'être épurée par la compétition. Le bureau des examinateurs devrait fixer un certain degré de compétence à atteindre. La méthode actuelle paraît bonne en théorie. Les experts ne devraient pas subir d'examen, car leur compétence a dû être généralement reconnue par l'expérience, et être apparente pour tous. La limite d'âge actuelle paraît suffisante.

401. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite?—Je pense que si les sous-ministres étaient trop indépendants des ministres ils gouverneraient le pays, sans être responsables à la Chambre. Il y a des inconvénients des deux côtés. C'est une question difficile. Un gouvernement populaire fonctionnera très bien avec le système actuel, quoique ce ne soit pas un système idéal. En théorie, les pouvoirs des sous-ministres sont suffisants. En pratique, je crois qu'ils sont un peu écourtés. Je n'ai pas eu d'expérience personnelle sur ce sujet, probablement parce que ma nomination est trop récente.

401½. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, à quelle somme devrait-on limiter leur salaire? Le maximum actuel de \$1,000 est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième?

—Il me semble que ce serait rendre un service à l'intérêt public que d'abolir la troisième classe d'employés ; parce qu'il y a inconvénient à créer un employé permanent, ayant droit à une augmentation statutaire annuelle, à un si bas degré du service civil. On n'a ni le temps ni l'occasion de pouvoir juger des qualités d'un jeune homme avant qu'il ne devienne employé permanent du service civil.

402. Lorsque l'examen porte sur des sujets facultatifs ces sujets ne devraient-ils pas être choisis parmi les connaissances nécessaires pour remplir l'emploi demandé ? — Certainement.

403. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour juste cause, ou sont-elles une simple formalité ? — Je ne puis pas vous répondre, car ma nomination est trop récente.

404. Devrait-on fixer une date pour les augmentations de salaire ? — Non.

405. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général pour tous les départements ? — Oui, et l'examen spécial pour chaque département devrait se faire sous le contrôle du sous-ministre ou sous sa direction.

406. Comment et par qui est fait, dans votre département, le choix des candidats qualifiés ? Avez-vous déjà eu à vous plaindre d'un employé subissant son temps d'épreuve, et lui avez-vous accordé un autre terme d'essai, comme cela est prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2 ? — Mes employés sont pour la plupart nommés d'après l'acte créant mon département. La plupart ont été engagés comme experts, comme s'il se fut agi d'une entreprise privée. Quant à la seconde partie de la question ma nomination est trop récente pour que j'aie encore pu faire rapport sur un employé à l'essai.

407. Quelle est la coutume suivie dans votre département, pour ce qui regarde la nomination de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et dans ce cas, avez-vous jamais fait subir d'examens ? — Même réponse qu'au paragraphe précédent.

408. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, d'après vous, par quoi faudrait-il les remplacer ? — Je ne pense pas qu'il y ait de meilleur mode de promotion que celui de la recommandation de la part des chefs de bureau ou de département, approuvée par le ministre. Ceci se rapproche le plus de la coutume suivie dans le cas particulier de maisons de commerce et de grandes compagnies. Les sous-ministres sont responsables du travail fait, et le ministre doit voir à ce que son ministère donne satisfaction à l'opinion publique, dans le sens voulu par la Chambre. Il y a un danger à faire les promotions dans le service civil, d'une manière trop mécanique.

409. Serait-il désirable de faire au Bureau du service civil un rapport annuel des vacances qui probablement doivent se produire dans le cours de l'année ? — Je ne vois pas que nous pourrions faire un rapport ayant quelque valeur. Ordinairement, les vacances qui surviennent sont le résultat d'événements imprévus.

410. Puisque l'examen de promotion est jugé désirable, est-ce que les employés obtenant le plus grand nombre de points doivent être les candidats heureux, ou la promotion doit-elle se faire d'après le rapport du ministre, qui est basé sur les recommandations du sous-ministre ? — Sur les recommandations du sous-ministre. C'est lui qui dirige le travail, ce qu'il ne peut faire exécuter sans l'aide d'employés capables.

411. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par un arrêté du Conseil ? — Il me semble que le Conseil est assez encombré de détails inutiles sans lui en ajouter d'autres.

412. Les échanges de position devraient-elles se faire sur les rapports des sous-ministres intéressés ? — Oui.

413. Est-ce que la classe des employés temporaires ou des copistes devrait être étendue, ou limitée ou abolie ? — Il serait préférable d'étendre la classe des employés temporaires, et de les admettre au nombre des employés du service civil, avec le grade d'employés de seconde classe, du moment qu'on aura jugé de leurs aptitudes. Je crois qu'un pareil système aurait pour effet d'encourager des habitudes de travail chez les jeunes gens, et tendrait à faire disparaître l'habitude trop fréquente de prendre aises qu'on remarque chez ceux dont l'avenir est assuré. L'employé temporaire

avancerait ainsi graduellement jusqu'à ce qu'il ait obtenu le salaire des employés de seconde classe, serait compris dans cette même classe, et deviendrait enfin employé permanent sur les recommandations des sous-ministres.

414. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés dans toutes les classes, ou devrait-on tenir compte de la longueur des services, de la nature et de la responsabilité des fonctions lorsqu'il s'agit d'accorder un congé?—Il ne serait pas sage d'adopter une règle uniforme; plus il y a de responsabilité plus le travail est grand et plus le titulaire a besoin de repos.

415. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Cela n'est pas nécessaire quand la question d'argent n'est pas en jeu.

416. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites offenses?—Non; cela conduirait à une tyrannie mesquine et dégraderait le service.

417. Serait-il judicieux de réinstaller un employé qui a résigné ses fonctions, sans une recommandation du sous-ministre?—Non; car une réinstallation équivaut à une nomination.

418. Observez-vous strictement la loi pour ce qui concerne le registre d'assiduité? Tous vos employés apposent-ils leur signature dans le livre? Comment agissez-vous avec ceux qui sont en retard?—Oui; je démettrais un employé qui serait un retardataire habituel.

419. Avez-vous quelque chose à suggérer quant à l'Acte du service civil, en général, ou bien pour ce qui concerne particulièrement votre département?—J'hésite à critiquer l'Acte du service civil, vu ma récente nomination; j'ai cependant remarqué qu'il existait une ou deux choses auxquelles il faudrait remédier. Il s'est présenté des cas où des employés, appelés temporaires ou surnuméraires, ont été plusieurs années dans le service et ont rempli avec satisfaction leurs devoirs, qui se trouvent dans la nécessité de devenir de nouveau employés de troisième classe avec un salaire diminué de moitié, pour pouvoir devenir employés civils permanents. Ceux qui ont charge de famille ne peuvent pas se soumettre à ces exigences.

420. S'est-il élevé dans votre département quelque difficulté provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Je ne puis pas me plaindre des dispositions de l'acte, en tant que je les comprends. On se plaint beaucoup parmi les employés civils, de la pression exercée, non seulement par les ministres mais même par des membres importants du parlement. Jusqu'à présent je n'en ai pas encore fait l'expérience mais lorsque la Chambre se réunira et que les députés seront en contact avec le ministre c'est alors qu'il pourrait me survenir quelque tracasserie. D'après mes informations, des hommes sont pour ainsi dire entrés forcément à l'imprimerie, grâce à l'influence de quelques députés. Comme ce ne sont pas des employés permanents leur renvoi est une chose facile, mais il faut alors agir avec beaucoup de tact pour éviter tout désagrément que pourraient susciter ces députés.

421. Est-il désirable que les employés signent leurs noms dans le livre de présence lorsqu'ils s'absentent pour quelque affaire?—Je ne crois pas que dans tous les départements il soit nécessaire de signer le registre plus qu'une fois. Dans mon département ce n'est certainement pas nécessaire. Quant aux typographes, leur temps de travail est soigneusement enregistré, puisqu'ils sont payés à l'heure. Pour les autres employés ils sont constamment envoyés dans les départements pour le besoin des affaires. On devrait laisser cela aux chefs. Plus le service sera lié par des ordres généraux du conseil plus il sera mal fait.

422. D'après vous, les heures de bureau, de 9.30 à 4 p.m., sont-elles suffisantes, ou dans votre département pourrait-on les augmenter avec quelque avantage?—Je suis fortement d'opinion que l'on devrait exiger six heures d'un travail réel de tout employé. Les heures devraient être de 10 à 5, avec une heure pour le goûter. Les plus jeunes devraient être à leur poste à 9.30, comme à présent.

423. Est-il convenable que les employés sortent du bureau pour prendre leur lunch?—La coutume actuelle est une perte de temps inconcevable. Pendant deux heures, de 12 à 2, une moitié des employés sont absents, tandis que l'autre, naturellement, n'est pas suffisante; car les employés doivent travailler ensemble, comme les roues d'une machine. Si une roue manque tout travail cesse. La généralité des

hommes éprouvent le besoin de prendre quelque nourriture vers le milieu du jour ; qu'on accorde à tous une heure seulement, qui serait connue, de sorte que le public ne perdrait pas de temps en voulant traiter d'affaires à cette heure. C'est la pratique suivie dans tout le continent européen. Durant cette heure les bureaux sont à la charge d'un portier. Alors, à l'heure indiquée toutes les affaires recommencent pour de bon, et si quelqu'un manque à l'appel il est renvoyé. J'ai obtenu le pouvoir d'établir cette pratique dans mon département, et dès que mon bureau aura été transporté à l'imprimerie je la mettrai en vigueur.

424. Avez-vous soin de vous assurer que la durée de service des employés de votre département est donnée exactement dans la liste du service civil, et que dans le cas de ceux des employés qui tombent sous l'empire de l'Acte des pensions, il n'y a d'inscrite que la partie du service qui doit compter pour la pension ?—Ce n'est que dans le registre officiel du département que la durée du service est donnée exactement.

425. Les employés de votre département sont-ils généralement au fait de la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant le recours à l'influence politique ; le sens de cette minute est-il généralement observé, et dans les cas de contravention l'attention du chef du département est-elle attirée là-dessus ?—Je n'ai pas vu la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879. Je m'en suis informé auprès de mes confrères sous-ministres. Je m'imaginai que le contraire était la règle.

426. Est-il à désirer qu'une allocation quotidienne fixe soit donnée pour frais de voyage, ou croyez-vous qu'il soit préférable de rembourser les dépenses réelles encourues ?—Quant aux frais de voyage, il se présente une grande difficulté. L'allocation actuelle ne suffit pas pour un sous-ministre qui devrait loger à un bon hôtel. L'allocation devrait être certainement proportionnée au grade. Je pense que le gouvernement y gagnerait en établissant un taux fixe. Cela épargnerait du temps ; car, une fois que l'auditeur général se mettrait à scruter chaque petit détail des dépenses personnelles on n'en finirait pas. Aujourd'hui, les sous-ministres perdent de l'argent lorsqu'ils visitent les grandes villes.

427. Croyez-vous que dans l'intérêt du public un Acte des pensions soit nécessaire ? S'il est nécessaire recommanderiez-vous d'en restreindre l'application à certaines catégories d'employés ayant certains devoirs distincts à remplir ?—Je pense qu'un Acte des pensions est aussi convenable et sage pour le service civil que pour la marine ou l'armée. C'est une pension, et les grandes institutions financières l'ont acceptée dans leur économie.

428. Le terme de dix ans est-il suffisant à votre avis ?—Oui.

429. Suivant vous, soixante ans est-il un âge raisonnable pour prendre sa retraite ?—On pourrait l'étendre à soixante-cinq. Nombre d'hommes atteignent le plus haut degré de capacité administrative à soixante ans. Témoins certains ministres ici et en Angleterre.

430. Etes-vous d'avis que tous les fonctionnaires prennent leur retraite à un certain âge, et quel serait cet âge, selon vous ?—Non ; les capacités mentales et physiques des hommes diffèrent trop. Il est impossible de fixer un âge qui conviendrait à tous.

431. Laisseriez-vous à un fonctionnaire qui désire quitter le service le choix de prendre sa retraite, et à quel âge pourrait-il le faire ?—A soixante ans un homme pourrait avoir ce choix, s'il a vingt-cinq ans de service. Cela dépendrait de la durée du service.

432. Etes-vous d'avis qu'il devrait être ajouté un certain nombre d'années au terme réel du service d'un fonctionnaire sur le point d'être mis à la retraite, quel que soit le mode de sa nomination ? Si des années sont ajoutées, croyez-vous qu'il serait avantageux de contrôler ces additions en les restreignant à certaines charges spéciales, et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite ?—Oui ; dans le cas d'un expert, parce qu'un tel homme apporterait avec lui une longue expérience qu'il n'aurait pas acquise au service du gouvernement, mais le meilleur temps pour faire cette addition serait dès le début, et non à la fin de son service, alors qu'un homme qui aurait rendu les meilleurs services pourrait,

faute d'amis dans le conseil, être privé des avantages qui seraient accordés à un autre qui aurait des amis influents.

433. Pour les pensions, recommanderiez-vous de faire une distinction sur les appointements, et croyez-vous que le pourcentage actuel suffit?—Je ne vois aucune raison pour changer le mode de contribuer au fonds de retraite.

434. Serait-il désirable d'avoir un fonds d'assurance en rapport avec le mode de retraite?—La question d'assurance ne devrait pas être mêlée à celle des pensions. Les calculs diffèrent du tout au tout. L'assurance compulsoire est impraticable, à cause des diverses conditions de constitution et de santé. Je doute qu'il conviendrait au gouvernement de se charger de l'affaire d'après une base si restreinte.

435. Dans le cas de destitution ou de résignation, êtes-vous d'avis que les déductions faites pour la pension devraient être remboursées?—La prime de retraite est compulsoire. Elle est payée, et comme toute autre chose payée elle devrait être livrée. Le gouvernement, comme tout autre patron, a le pouvoir de démettre; mais il n'est ni juste ni équitable qu'il confisque la propriété d'un autre, sauf par décret d'un tribunal de justice.

436. Pensez-vous qu'il serait avantageux d'ajouter un certain nombre d'années au service des employés congédiés pour augmenter l'efficacité du service ou par économie, ou pour n'importe quelle autre raison?—Il me semble que si un employé est congédié pour la commodité du service public et sans qu'il y ait de sa faute la question d'un surcroît d'années de service ne devrait pas prévaloir contre lui.

437. Une fois qu'un employé a pris sa retraite, pensez-vous qu'il soit convenable de garder le pouvoir de le rappeler au service?—Non.

438. Quel mode d'achats suivez-vous dans votre département?—A strictement parler on ne peut dire que l'imprimeur de la Reine a le contrôle de toute la dépense de son département. L'acte qui établit ce département (51 V. c. 17, art. 4, par. 2) dit :

“Le surintendant des impressions pourra, avec l'approbation du ministre, employer les apprentis, compositeurs, journaliers, ouvriers habiles ou autres personnes nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et pourra les congédier, — et, avec la même approbation, il achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service. Les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui.”

L'article 5 du dit acte donne de semblables pouvoirs au surintendant de la papeterie quant au papier et à la papeterie. Dans la division de la papeterie il n'y a pas d'ouvriers, conséquemment, l'intention de l'acte est de comprendre les commis. De fait, la loi exige que le papier pour les “statuts,” la “Gazette” et les “livres bleus” soit acheté par soumission; ce qui reste est acheté sur le marché, au plus bas prix et selon qu'il convient le mieux pour l'ouvrage à faire. J'ai pour coutume, quand j'en ai le temps, d'écrire aux fabricants de papier, et d'avoir des échantillons, ou bien d'envoyer des échantillons et de demander les prix. Depuis ma nomination, tous les achats ont été faits après m'avoir été soumis, et j'ai été guidé par mon propre jugement, avec l'aide des chefs des divisions qui avaient besoin des effets.

439. Quant au papier acheté par contrat, des soumissions ont-elles été demandées?—Des soumissions sont et doivent être demandées pour le papier employé pour les “statuts,” les “livres bleus” et la “Gazette.” Les trois quarts de notre papier d'imprimerie sont achetés par soumission, et l'autre quart est acheté selon le besoin. Le papier à écrire canadien est principalement acheté, en vertu d'un contrat, de la manufacture Rolland. Ce contrat fut passé en juillet de la présente année, et est bon pour trois ans, sauf révision à la fin de chaque année. Dans ce présent mois de décembre le contrat m'a été présenté pour révision. Après l'avoir examiné j'ai vu qu'il n'était pas nécessaire de faire de changements, car les prix n'avaient pas matériellement changé. Les prix du marché étaient plutôt hauts que bas, et j'en vins à la conclusion qu'il n'existait aucune raison de modifier le contrat. La quantité de papiers anglais et des autres papiers dont on a besoin est relativement petite, et est acheté sur le meilleur marché. Nous importons ces papiers directement d'Angleterre où nous avons des comptes ouverts chez les fabricants de papier. Les maisons Pirie, Cowan,

Walker et autres maisons anglaises de première classe en fournissent la plus grande partie. Nous avons aussi des comptes ouverts aux Etats-Unis pour les effets qu'il est plus avantageux d'acheter là. Les fournitures de relieurs me paraissent avoir été importées par la voie de maisons canadiennes, mais j'ai pris des mesures pour ouvrir des comptes avec les maisons mêmes. En fait de livres j'ai déjà ouvert des comptes avec des maisons de Londres, Paris et Leipsick.

440. Quand vous avez demandé des soumissions les plus basses ont-elles été acceptées?—Indubitablement, en tenant compte de la qualité du papier.

441. Donnez une idée générale du mode en usage pour contrôler la dépense du département?—Les effets sont achetés pour ce département partie par soumissions et partie sur le marché. A leur arrivée ils sont vérifiés par un des commis spécialement chargé de ce devoir, et qui certifie que les quantités sont exactes d'après la facture. Le papier est alors échantillonné. Plusieurs échantillons sont tirés de diverses parties de la consignment et envoyés à l'étage supérieur avec la facture au premier commis, et ce dernier examine la qualité et certifie que tout est bien. Le compte est alors payé sur le certificat de ces deux employés, au moyen d'un chèque de l'imprimeur de la Reine contresigné par le comptable.

442. Avez-vous jamais eu l'occasion de refuser des effets parce qu'ils n'étaient pas conformes à la soumission?—Oui, l'autre jour j'ai refusé un gros lot de papier parce que la couleur ne s'accordait pas avec l'échantillon; le tout fut renvoyé au fabricant.

443. Les quantités sont vérifiées de même que la qualité?—Certainement, le papier est pesé, et des rames sont prises au hasard et les feuilles comptées. On prend les mêmes précautions au sujet des enveloppes et autres effets.

444. Quel système suivez-vous dans la distribution de ces effets? Comment vous y prenez-vous pour contrôler la consommation?—Les effets sont envoyés du bureau sur réquisitions signées par les sous-chefs des départements. Pour certains articles coûteux il faut en outre la signature d'un ministre. Les effets sont délivrés à un commis dans chaque département qui est chargé de ce devoir. Il reçoit les effets et signe un reçu sur le dos de la réquisition. A la fin du mois ces réquisitions sont envoyées comme pièces justificatives à l'auditeur général, avec un état détaillé de tous les achats faits par le département en question.

445. Quels moyens employez-vous pour contrôler la rentrée des deniers provenant de la vente des livres bleus dans votre département?—L'argent vient adressé aux employés responsables qui le transmettent au comptable, et ce dernier le porte au crédit des divers comptes. De même, les deniers pour la *Gazette du Canada* sont envoyés du bureau de l'imprimeur de la Reine au comptable et portés au crédit de la *Gazette du Canada*.

446. Avez-vous un livre de reçus numérotés?—Oui. Il y a des livres de reçus numérotés, et ces reçus sont envoyés pour tous montants d'une piastre et plus. Il y a un livre de reçus spécialement pour la *Gazette*. Autrefois, il existait un livre de caisse dans le bureau de l'imprimeur de la Reine, et ce dernier déposait les deniers à la banque au crédit du receveur général. Je le fermai immédiatement en entrant en fonctions et envoyai tout l'argent au comptable qui est à mon avis le caissier autorisé pour tout le département.

447. Mais une fois qu'un compte est payé, quelle preuve vous reste-t-il?—Nous l'inscrivons dans un livre.

448. Supposons qu'il ne vous parvienne pas, vous n'avez pas de livre de reçus contenant l'entrée, comme un livret de chèques?—La pratique est sans doute déféctueuse pour les sommes de moins d'une piastre, car il ne reste pas de talon montrant qu'un reçu a été envoyé. Les lettres renfermant la somme envoyée sont gardées en liasse pour y réléver en cas de besoin.

449. Vous ne pouvez, d'aucune manière, dire si tous les deniers rentrés sont inscrits sans délai?—Le seul moyen que j'aie est de me fier à l'honnêteté et à l'intégrité des employés.

450. S'il s'élevait quelque différend, plus tard, avec la personne qui prétendrait avoir payé son compte?—Il y aurait quelque difficulté pour les petites sommes. Des

regus devraient être donnés d'un livre de regus, et des talons gardés, quelque minime que soit la somme.

451. Avez-vous quelque moyen par lequel celui qui reçoit l'argent serait convaincu de l'avoir reçu?—Non, pas pour les petites sommes. Pour les sommes excédant une piastre, le talon resterait. Le livre de caisse général que j'ai commandé fera voir d'un coup d'œil toutes les recettes quotidiennes, et à l'avenir, des regus distincts pour les petites sommes seront donnés du livre de regus.

452. Vous signez les comptes?—Oui.

453. Alors le seul reçu efficace serait celui que vous avez en vue; autrement l'argent pourrait tomber en mauvaises mains?—Le grand défaut que j'ai signalé en entrant en fonction a été l'absence d'un livre de caisse général qui aurait démontré les recettes de toutes parts. Il y avait différents livres. Le besoin ne s'en faisait pas sentir autant que dans le bureau d'un marchand, parce que les transactions se font presque uniquement avec les départements du gouvernement, et il n'y passe pas d'argent. Les paiements se font au moyen de chèques, et les pièces justificatives sont contrôlées dans le bureau de l'auditeur général; de façon que les transactions sont une question de comptabilité et non d'argent. Et les comptes sont assez clairs, mais l'absence d'un grand livre général et d'un livre de caisse général montrant d'un coup d'œil toutes les transactions et les recettes quotidiennes de toutes sources est un défaut qui va bientôt disparaître. Le meilleur contrôle est un livre de caisse général balancé au moyen d'un dépôt à la banque et toujours ouvert à l'inspection comme dans le bureau d'un marchand.

454. Vous avez parlé d'experts. Tous vos employés ne sont pas des experts, tous vos comptables et commis de première, deuxième et troisième classe ne sont pas des experts?—Comme simples commis il doivent tous connaître quelque chose en fait d'imprimerie et de papeterie. Dans mon département il ne doit pas y avoir de simples commis aux écritures. Ils doivent tous connaître quelque chose dans les affaires.

455. On pourrait dire la même chose de tout département, en tant qu'il s'agit de simples devoirs techniques du département. Mais parmi les devoirs qu'a à remplir votre personnel permanent, s'en trouvent-ils qu'on ne pourrait exiger de personnes qui auraient subi les examens de concours ou autres examens d'aptitude?—Non; pas dans le département de l'imprimerie. C'est une chose très compliquée qu'une imprimerie.

456. Même les comptables et commis?—Le comptable du département est de tous les hommes celui qui a été le plus utile au gouvernement dans les débuts de l'imprimerie, et cela, grâce à sa grande connaissance technique de chaque détail de l'imprimerie et de la reliure. Un simple comptable aurait inmanquablement failli. Quant aux commis, j'attirerai l'attention sur l'état détaillé de leurs devoirs. Vous constaterez que la plupart d'entre eux ont acquis une connaissance technique au service d'anciens entrepreneurs ou ailleurs. Pour la vente des publications il n'est besoin d'aucun expert. Tout homme du dehors pourrait facilement apprendre la distribution pour la Chambre des Communes. Là où il faut des experts c'est dans la papeterie et l'imprimerie.

457. Nombre de personnes engagées dans le commerce de papeterie pourraient posséder les qualités requises dans le bureau?—Oui; si vous les prenez au dehors. Le simple fait de pouvoir additionner une colonne de chiffres se servirait pas à grand'chose dans le bureau.

458. En parlant d'examens, vous vous êtes borné à un simple examen académique?—Quand je regarde la liste des sujets dans les examens du service civil, je trouve qu'ils sont grandement d'une nature académique. Par exemple, il y a la géographie, l'arithmétique et la grammaire. Mais un homme pourrait être un bon surintendant de la papeterie et ne pouvoir passer un examen du service civil, par manque de connaissances littéraires. Néanmoins, un tel homme pourrait être un excellent juge d'une feuille de papier; et c'est ce qu'il nous faut. Nous voulons un homme qui puisse dire ce que c'est qu'une bonne feuille de papier, ce qui n'est pas chose facile. J'ai connu des personnes qui ont été longtemps dans le commerce du

papier et qui cependant sont facilement trompées. J'en ai connu qui après s'être occupées de l'achat du papier pendant des années ont accepté du papier qu'elles avaient refusé de prendre deux ou trois jours auparavant, alors que ce papier avait été mêlé à d'autres échantillons. Je les ai vu choisir le même papier qu'elles avaient refusé deux jours auparavant, et le choisir comme le meilleur de tout. Je sais que la chose est arrivée souvent. Ainsi, vous voyez qu'un examen de concours, dans son sens ordinaire, ne serait pas bien utile dans mon département.

459. Vous ne considérez pas comme experts les hommes qui remplissent les devoirs de commis dans votre département?—Le comptable en chef, ou du moins quelqu'un assez bien versé dans le bureau du comptable, devrait aussi être au fait des affaires de l'imprimerie.

460. Selon vous, chaque département serait rempli d'experts, et aucun examen ne serait nécessaire?—Un examen est nécessaire, à mon idée, pour créer une classe de personnes d'un certain degré d'éducation, parmi lesquelles une grande partie des employés civils peuvent être choisis. Mais il faut des experts dans plusieurs départements, tel que le département des travaux publics, par exemple, et quelques divisions d'autres départements, tel que celui de l'intérieur. Mais le meilleur commis ne fera pas toujours le meilleur administrateur; et c'est pour cette raison que les simples examens de concours ne suffiront pas.

461. Dans le bureau de la papeterie, en Angleterre, ils ont un fonctionnaire appelé aide-examineur du papier?—Oui. Il y a un examineur du papier et un aide-examineur et un examineur de reliure qui a aussi un aide—deux charges semblables existent pour les contrats d'impressions. Il y a en outre un certain nombre de commis qui semblent être employés par intervalles, d'après ce que j'ai appris par le dernier rapport du contrôleur. Toutefois, je ferai observer qu'il y a une différence radicale entre les départements anglais et les départements canadiens. En Angleterre tout se fait par les entrepreneurs, qui sont nombreux. Ils ne font pas seulement les impressions, mais ils distribuent les statuts et vendent les publications. Ils expédient la *Gazette*; leurs messagers délivrent les effets, et leurs commis assistent aux Chambres et aux départements. Ici, au Canada, le département est une grande manufacture, employant 350 ouvriers, et faisant toutes les parties d'un livre, moins le papier, et ils font de plus toutes les opérations d'une manufacture de papeterie, telles que monter des cartes géographiques, perforer, etc. C'est pour cette raison que le nombre de commis techniques doit être proportionnellement plus grand.

462. Supposons qu'il arrive une vacance dans une division quelconque, comment choisiriez-vous le meilleur homme pour la remplir?—Je chercherais dans le département s'il s'y trouve quelqu'un ayant les capacités voulues, et si je ne pouvais en trouver un, j'irais au dehors. Je m'adresserais aux maisons d'imprimerie et de papeterie. Je ne pourrais faire autrement.

463. Pourriez-vous inventer un système de papiers d'examen par lesquels votre nomination serait ouverte au public, de façon à faire subir un examen de concours à ceux qui consentiraient à accepter votre nomination?—Je pense qu'un système pourrait être établi au moyen duquel je pourrais choisir des employés habiles; mais je ne voudrais pas être tenu d'accepter celui qui aurait obtenu de plus grand nombre de points.

464. L'examen étant adapté à l'emploi auquel la personne doit être nommée, de façon à pouvoir choisir selon le mérite, et non par influence politique?—Oui, pourvu que les papiers d'examen soient préparés d'une certaine manière. En étant soigneusement adaptés au département ils auraient une grande valeur en empêchant l'influence politique dans les nominations; car la ministre serait limité à un petit nombre d'aspirants, qui tous seraient censés avoir les qualités voulues.

465. Un tel examen est actuellement fait par le bureau d'examineurs des connaissances de l'aspirant, à part des papiers écrits?—A part des papiers écrits, il y a d'autres choses à considérer. Par exemple, prenez le chef de la division de l'imprimerie dans le bureau. Il faut d'autres choses que les connaissances techniques; conduire les hommes, par exemple, c'est une chose toute différente; nous avons là

351 ouvriers, et il faut beaucoup de tact pour empêcher les difficultés intestines, sans compter les grèves et autres différends avec les unions de métiers au dehors.

466. Mais ne pourriez-vous pas obtenir ces qualités au moyen du stage ?—Oui.

467. Ne pensez-vous pas alors que cela mérite considération : de toujours prendre le second en commandement pour remplir la première charge devenue vacante ?—C'est la vraie manière, quand c'est possible. Pour cette raison, les deux vacances qui sont arrivées n'ont pas été remplies du dehors, dans l'espoir de pouvoir les remplir par les employés maintenant dans le département.

468. Voyez-vous quelques objections dans votre département à faire un examen de promotion, restreint en grande partie aux devoirs de la charge à remplir ?—Je n'y vois pas d'objection positive. Il y a des différences de tempérament et de tact qu'il faut aussi considérer—des différences de caractère.

469. Dans les examens de promotion le sous-chef conserve beaucoup de discrétion quant à l'efficacité ?—S'il y a quelque discrétion c'est tout ce qu'on peut désirer, mais ce que j'entends par examen de concours pur et simple c'est lorsque le sous-chef est contraint de prendre un aspirant qui a le plus grand nombre de points. Mais en remplissant des vacances j'espère n'avoir jamais à passer un plus ancien employé, à moins d'avoir de bonnes raisons pour le faire.

470. Vous avez vingt-cinq commis temporaires. Faites-vous une réquisition quand vous avez besoin d'un commis temporaire, ou bien le chef du département fait-il la nomination ?—Je présume que je consulterais le chef du département, mais l'acte qui constitue le département dit que les nominations seront faites par les surintendants avec l'approbation du ministre—l'imprimeur de la Reine semble être exclus de l'affaire, bien qu'il devrait être consulté.

471. Mais depuis votre entrée en charge vous n'avez pas eu occasion d'augmenter le nombre des commis temporaires ?—Non.

472. En avez-vous qui sont incapables ?—Il n'y en a pas d'incapables. Un employé est très malade. Je ne sais que faire dans ce cas ; il ne devrait pas sortir de sa maison, et cependant il réussit à signer le livre tous les jours. S'il ne le signait pas son salaire serait arrêté, car il n'est que temporaire. Ce serait une cruauté d'en agir ainsi, car il n'aurait rien pour vivre. Ce n'est que la maladie qui le rend incapable. J'agis comme je le ferai dans une maison de commerce—sauf que si s'agissait pour moi-même je lui permettrai de rester chez lui.

473. Vous savez que vous devez signer une réquisition quand il faut un commis temporaire ?—Oui, je le crois.

474. Combien d'ouvriers avez-vous ?—J'en ai trois cent cinquante-un. Nous avons beaucoup de femmes parmi les ouvriers ; nous en avons besoin dans la division de la reliure. Il y a quatre vingt trois femmes et deux cent soixante-huit hommes. Les femmes sont presque toutes dans la reliure, mais douze sont employées dans l'atelier des presses. Et ceci me rappelle un point que j'ai voulu établir dans mes réponses écrites. Elles prétendent qu'en qualité d'employés du gouvernement elles doivent être traitées différemment des autres, et elles disent que M. Senécal leur avait promis une augmentation de cinquante centins tous les six mois. Les femmes, dans la salle des presses, reçoivent cinq piastres par semaine, ce qui, le plus haut prix en Canada pour ce genre d'ouvrage, et elles en demandaient six. Celles qui sont employées dans la reliure voulaient aussi une augmentation de cinquante centins, tous les six mois, quel que fût le travail qu'elles auraient à faire.

475. D'après votre expérience, l'ouvrage se fait-il à aussi bon marché par le gouvernement qu'il le serait par des entrepreneurs ?—Je conclus que si tout l'ouvrage fuit par les entrepreneurs était mis en ligne de compte l'on s'apercevrait que l'ouvrage ne coûte pas plus cher aujourd'hui. Le gouvernement obtient un meilleur ouvrage, mais il ne l'a pas à plus bas prix. Mais si vous prenez une classe spéciale d'ouvrage, la composition solide, par exemple, je crois que cela revient plus cher qu'en dehors. Les entrepreneurs faisaient leurs profits en chargeant la matière de conservation comme nouvelle matière, et en mesurant les formules en blanc comme matière solide. Je crois que aujourd'hui le gouvernement fait faire son ouvrage à aussi bon marché, tout bien considéré, que du temps des entrepreneurs, mais il est

de meilleure qualité. Vous pouvez voir par vous-mêmes que les livres bleus que le gouvernement imprime aujourd'hui paraissent mieux ; ils sont imprimés sur meilleur papier et avec de meilleur caractère que les livres bleus imprimés par les entrepreneurs.

476. Qu'entendez-vous en disant que les entrepreneurs chargeaient deux fois. Étaient-ils payés plus que ne le permettait le contrat ?—Le contrat allouait pour une composition, chaque fois que la matière était employée deux fois, tandis que l'ouvrage pouvait être imprimé sur de la matière en conservation.

477. Ou dans le cas de tableaux, où il n'était pas nécessaire de changer les chiffres pour le français ?—Certainement, ils comptaient tout comme nouvelle composition.

478. Avez-vous tenu compte de l'intérêt sur le capital ?—Non. Le meilleur sommaire des résultats du département se trouve à la page 7 du rapport pour 1890. Le total du débit est de \$431,932.41 ; le total au crédit est de \$346,278.96, laissant une différence de \$85,653.45. \$16,603.90 ont aussi été payés au compte permanent ou du capital. Cette différence de \$85,653.45, débit apparent, se compose comme suit :—

Payé pour les listes des électeurs.....	\$72,858.76
Déficit sur la vente des statuts.....	2,244.07
Déficit sur la vente de la <i>Gazette</i> .....	1,825.88
	\$76,928.71

Cependant, il reste un déficit apparent de \$8,724.74, mais la valeur de la papeterie en magasin, d'après l'inventaire, a augmenté de \$10,536.72 pendant l'année. Ce fonds est tout vendable et disponible, et l'inventaire en a été contrôlé par le bureau de l'audition. J'en conclus donc qu'il y avait en réalité une balance de \$1,811.83 sur les opérations de cette année-là. La majeure partie de l'édition des statuts et presque toute celle de la *Gazette* sont présentées gratuitement aux fonctionnaires du gouvernement par tout le Canada, et le coût de la distribution est supporté par le département. Ceci pourrait être mis en ligne de compte contre l'intérêt sur le capital. Les comptes sont tenus de cette manière dans l'état du comptable, à la page 1, pour s'adapter aux exigences des comptes de crédits, et je ne pouvais d'abord les comprendre, mais après une analyse soigneuse ils peuvent être expliqués en langage commercial comme je l'ai fait.

478½. Croyez-vous qu'il vaut mieux prendre un vote du parlement, chaque année, pour la préparation des listes des électeurs ?—Je le pense, et alors cette dépense ne serait plus imputée au bureau.

479. Les sommes que vous avez chargées aux départements pour l'ouvrage fait sont-elles plus élevées que ce qu'aurait coûté l'ouvrage s'il avait été exécuté par les entrepreneurs ?—J'ai répondu à cela aussi bien que j'ai pu le faire. Je pense, en tant que j'ai pu m'en former une idée, que l'ouvrage est mieux fait pour le même prix. Je ne crois pas que la Chambre des Communes se soit jamais attendue à faire faire son ouvrage à meilleur marché. Le rapport du comité fait voir qu'ils espéraient le faire mieux faire pour la même somme collective, ce qui est le cas.

480. Les cartes géographiques ne devraient-elles pas être montées dans votre établissement ?—Elles devraient l'être : c'est la loi.

481. Mais elle n'est pas observée ?—Je ne certifierais pas les comptes pour le montage de cartes qui n'aurait pas été fait à l'établissement, et je pense que l'auditeur général ne devrait pas les accepter. Nous achetons beaucoup de coton, nous avons un endroit pour monter des cartes, et nous en montons un grand nombre.

482. Savez-vous qu'un service de lithographie est attaché au département de l'intérieur ?—Oui, je l'ai entendu dire.

483. Cela devrait être fait entièrement sous votre surveillance ?—Oui.

484. Si ce service était attaché à votre bureau, il coûterait moins cher ?—Je ne puis rien dire quant au bon marché d'un établissement lithographique. J'aimerais avoir le temps d'y réfléchir. La question est sous examen depuis quelque temps.

485. Quant à la distribution, ne serait-il pas avantageux de faire comme en Angleterre, mettre le poids et le prix sur les livres bleus?—C'est ce que je propose de faire, mettre non seulement le prix mais aussi un numéro consécutif, de façon à pouvoir désigner tout livre bleu par le numéro sur le frontispice.

486. Au sujet de l'impression des listes des électeurs vous conservez le caractère des listes debout?—Oui.

487. Cela doit être une source de grande économie dans l'impression de ces listes?—Oui; la loi ne pourrait pas être exécutée autrement. La composition de ces listes a d'abord coûté \$106,863.14. En référant au rapport départemental pour 1888, p. 33, l'on constatera que le même travail a été fait au bureau pour \$20,000 de moins, le caractère payé. Il faudrait quarante hommes pendant douze mois pour les composer à nouveau.

488. Avez-vous plus de papeterie en mains qu'il n'en faut pour toutes prévisions possibles?—Tout le fonds de papier d'imprimerie et de papeterie ne s'élève pas à plus de \$50,000. Maint papetier dans une grande ville en tient plus que cela. Un papetier de gros en garde deux fois autant.

489. L'achat de l'outillage s'est-il fait avec beaucoup d'extravagance?—Il y a une machine à calendrage dont on ne se sert pas, et il a été acheté un peu plus de machines qu'il n'était nécessaire, mais cela aurait eu lieu dans tout établissement d'une semblable importance. On s'aperçoit facilement d'une erreur après qu'un établissement est en marche. Je m'étonne qu'il ne s'en soit pas commis plus.

490. Vos ouvriers sont payés à l'heure?—Oui.

491. Le registre du travail fait voir que certains ouvriers prenaient plus de temps qu'autres pour faire le même ouvrage?—C'est possible. Je ne l'ai pas remarqué, mais cela arrive partout. On ne trouve pas deux hommes qui travaillent avec la même célérité. C'est un des embarras de l'industrie manufacturière.

492. Existe-t-il une union? Tous nos ouvriers appartiennent à l'union. Sous ce système nous devons les employer à l'heure et non aux pièces. Une maison particulière pourrait mener les ouvriers plus durement, et sans doute en retirer plus de profits.

492½. L'année dernière \$46,000 ont été payés pour annonces. Vous dites qu'il est dans vos attributions de contrôler ces annonces?—Oui.

493. Les taux sont-ils les prix ordinaires des journaux, ou faites-vous des arrangements spéciaux?—Ce sont les prix ordinaires des journaux; mais quelquefois des arrangements spéciaux sont faits. Un ou deux m'ont été soumis.

494. Votre prédécesseur prétendait que du moment qu'une convention spéciale était faite il n'avait plus à s'en occuper?—Oui.

495. Même si les prix dépassaient les taux ordinaires des journaux?—Il prétendait que si un ministre responsable passait un contrat spécial avec un journal, il devait certifier le compte "conforme au contrat." Ceci est une question à décider, entre l'auditeur-général, mon prédécesseur et moi.

496. Dans les impressions faites au dehors, à part les billets de banque, il paraît que \$90,000 environ ont été payés l'année dernière, et une forte partie de cette somme est évidemment pour l'Intercolonial?—Oui; toute la papeterie et quelques impressions ont récemment été remise à l'imprimeur de la Reine; mais le gros des impressions est encore exécuté au dehors.

497. Vous avez à vous occuper de cela aujourd'hui?—Oui, quant à ce qui est fourni par le bureau, c'est exactement comme tout autre département; mais je ne connais rien de ce qui se fait en dehors. Cela est plus considérable que je ne la supposais d'abord.

498. Une forte somme de \$10,000 a été payée au *Herald* de Halifax?—Je n'ai aucun moyen de contrôler l'ouvrage fait au dehors du bureau.

499. Imprimez-vous des brochures d'immigration dans votre établissement?—Oui, elles sont toutes imprimées dans le bureau, sauf la lithographie.

500. Vous n'avez rien à faire avec les services littéraires concernant l'immigration?—Non, je ne vois qu'à l'impression. Les brochures d'immigration sont toutes imprimées au bureau.

501. Que dites-vous du *Patent Record*?—Le contrat pour cet ouvrage a été résilié, et il n'en a pas été passé d'autre. Je pense qu'il coûte maintenant à peu près \$12,000 par année.

502. La difficulté au sujet du *Patent Record* est la lithographie?—Il est bien compris que le bureau doit faire l'impression, mais non pas la lithographie.

503. Et la question de la lithographie est à décider?—Oui.

504. Vous disiez tout à l'heure que vos commis temporaires avaient témoigné le désir d'être nommés permanents?—Oui.

505. Quelle distinction faites-vous entre les commis permanents et les commis temporaires?—En pratique il n'y a pas de différence. Je pense qu'ils désirent être nommés commis permanents afin de pouvoir profiter du fonds de retraite. De plus, un commis permanent est bien plus indépendant qu'un commis temporaire. Par exemple, un commis permanent ne peut être congédié que par le gouverneur ou conseil. Je pense qu'un sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un commis, s'il n'a pas déjà ce pouvoir.

506. Prenant l'acte tel qu'il est je vous demande: "Devrait-il y avoir un mode d'amendes pour les petites fautes? Seriez-vous disposé à modifier le mode actuel, sachant que les sous-chefs n'ont pas le pouvoir de suspendre?—Je ne tiens pas au pouvoir d'imposer une amende à un employé mais j'aimerais avoir le droit de le suspendre.

506½. Supposons qu'un employé entre à dix heures; cela ne constituerait pas un cas de suspension?—Je laisserais faire jusqu'à ce que la chose devînt sérieuse, et alors je le suspendrais.

507. Veuillez nous expliquer comment les comptes d'annonces sont payés?—Les annonces de tous les départements nous sont envoyées pour être composées, et une épreuve en est envoyée à l'éditeur, accompagnée d'une lettre disant que cette annonce doit être insérée et occuper tant de lignes, dans le même genre que l'échantillon. Alors l'éditeur renvoie la copie et un exemplaire du journal qui contient l'annonce, et le compte. Nous comparons la copie originale avec le journal qui contient l'annonce, et examinons le compte pour nous assurer qu'il n'a été chargé que le nombre de lignes spécifié. Ensuite, nous payons d'après les taux réguliers du journal. Naturellement, nous payons plus cher à un journal d'une grande circulation qu'à un journal de la campagne.

508. Mais il doit se faire beaucoup d'annonces en dehors d'Ottawa, qui ne vous sont pas envoyées ici pour être composées?—Toutes les annonces doivent passer par les mains de l'imprimeur de la Reine. L'auditeur général exige cette formalité avant d'accepter les comptes.

509. Alors, si un fonctionnaire du département, à Halifax, a occasion de publier une annonce dans un journal de Halifax il lui faut d'abord l'envoyer ici pour être composée par l'imprimeur de la Reine, et ensuite envoyée au journal?—En général, les annonces passent par son département. Un fonctionnaire à Ottawa me l'enverrait ici avec une réquisition, et elle serait composée dans le bureau tel que voulu, et expédiée au journal indiqué. Il existe une liste de patronage pour les journaux. Lorsque des annonces doivent être insérées dans des journaux qui ne sont pas sur cette liste la réquisition doit être paraphée par le ministre; la signature du sous-chef ne suffit pas. Toutefois, des annonces sont publiées par des fonctionnaires, ailleurs qui ne sont pas envoyées ici d'abord. Les comptes sont envoyés à ce département pour être vérifiés avant d'être payés; et l'auditeur général exige le certificat de l'imprimeur de la Reine.

510. Ainsi, votre département a le contrôle de toutes les annonces *ab initio*?—Oui, mais dans le cas d'une convention spéciale il reste naturellement une question à décider entre l'auditeur général et l'ex-imprimeur de la Reine.

511. Cette question est en voie d'être réglée?—Elle est en voie d'être discutée, ce qui probablement conduira à un règlement définitif. Plus j'y réfléchis plus il me semble que l'auditeur général a raison.

512. L'acte vous autorise à vendre le papier de rebut du service?—Oui.

513. Qu'en retirez-vous par année?—\$500, je crois, l'année dernière. Il se vend vingt-cinq centins par 100 livres. C'est autant que cela vaut. Je viens de m'aper-

cevoir que les arrangements pour vérifier le poids et surveiller l'entrepreneur sont inefficaces, et la semaine dernière toute l'affaire a été mise sur un nouveau pied; de façon que nous sommes certains de recevoir tout ce qui nous revient.

514. Comment vous y prenez-vous pour le charriage entre la Chambre et le bureau?—Nous avons trois charretiers employés constamment; nous les payons tant par mois. Il y a deux charretiers pour l'imprimerie et un pour la papeterie. Si la Chambre n'est pas satisfaite nous aurons à augmenter le service pendant la session.

515. Comment envoyez-vous les fournitures aux départements?—Elles sont livrées par nos charretiers. Nous gardons trois charretiers d'une année à l'autre.

MARDI, 29 décembre 1891.

M. ALEXANDER M. BURGESS est interrogé.

J'ai été nommé secrétaire du département de l'intérieur le 1er janvier 1882, et j'ai occupé cette charge jusqu'au 1er juillet 1883. J'ai agi comme sous-chef à compter de février 1883 jusqu'à ma nomination de sous-chef le 1er juin de la même année. Mon expérience dans le département date de 1876. J'ai été sous-chef du département depuis le 1er juillet 1883.

516. Quels furent vos prédécesseurs?—M. Meredith, qui fut le premier sous-ministre, quitta le département en 1878. Le colonel Dennis lui succéda, mais par suite de mauvaise santé ce dernier avait été réellement incapable de travailler pendant un an avant sa sortie d'office, laquelle eut lieu au commencement de 1882. M. Russell vint en 1882, et commença de travailler en février 1883, mais ne se retira formellement que le 1er juillet suivant.

517. Votre santé a-t-elle aussi souffert durant le temps que vous avez été sous-ministre?—Oui.

518. De sorte que dans treize ans, il y a eu pratiquement quatre sous-ministres?—Oui.

519. Un a été mis à sa retraite, un autre a été tué et le troisième a complètement succombé à la tâche?—Oui.

520. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du département dont vous êtes sous-ministre, en 1882 et 1891 respectivement. Aussi le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres dans toutes ses divisions, payés soit à même les fonds du gouvernement civil soit autrement, en 1882 et en 1891?—Je sou mets deux tableaux préparés par le comptable du département, donnant ce renseignement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

TABLEAU indiquant le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, en 1882, et chaque année subséquente jusqu'au 30 juin 1891.

	Nomb.	1882-83.		Nomb.	1883-84.		Nomb.	1884-85.	
		\$	cts.		\$	cts.		\$	cts.
Intérieur .....	53	51,631	81	56	60,254	22	61	62,961	17
Ministre .....	1	8,000	00	1	7,293	00	1	7,000	00
		1885-86.			1886-87.			1887-88.	
Intérieur .....	60	67,174	58	68	72,320	78	71	78,060	67
Ministre .....	1	6,999	96	1	7,000	00	1	5,658	30
		1888-89.			1889-90.			1890-91.	
Intérieur .....	68	78,430	40	67	77,921	01	82	80,821	83
Ministre .....	1	6,379	00	1	7,000	00	1	7,000	00

Département de l'intérieur, Division du comptable,  
A. M. BURGESS, écrivain, Ottawa, 29 décembre 1891.  
Sous-ministre intérimaire de l'intérieur. J. A. PINARD, comptable.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

TABLEAU indiquant le nombre et le coût des commis surnuméraires, etc., à Ottawa, payés à même les fonds du gouvernement civil, soit autrement, en 1882, et chaque année subséquente jusqu'au 30 juin 1891.

—	Nomb.	1882-83.		Nomb.	1883-84.		Nomb.	1884-85.	
		\$	cts.		\$	cts.		\$	cts.
Terres fédérales (imputable au revenu) . . . . .	30	22,010	00	50	28,723	82	57	30,596	02
do (imputable au capital) . . . . .	13	7,993	00	26	18,474	75	32	20,809	25
		1885-86.			1886-87.			1887-88.	
Terres fédérales (imputable au revenu) . . . . .	58	36,042	80	61	40,015	79	51	32,658	52
do (imputable au capital) . . . . .	33	22,024	50	30	23,754	25	26	20,994	00
		1888-89.			1889-90.			1890-91.	
Terres fédérales (imputable au revenu) . . . . .	51	33,000	51	47	32,430	88	29	26,786	40
do (imputable au capital) . . . . .	23	19,078	26	25	19,407	45	25	20,859	35

Département de l'intérieur,  
Division du comptable,  
Ottawa, 29 décembre 1891,

J. A. PINARD,  
*Comptable.*

A. M. BURGESS, écr,  
Sous-ministre intérimaire de l'intérieur.

521. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être leurs pouvoirs?—Il devrait y avoir, selon moi, un bureau de commissaires du service civil qui aurait, comme dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la direction des examens ainsi que les autres pouvoirs exercés par les commissaires du service civil dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

522. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles nominations, s'il y en a, devraient être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toutes les nominations; et dites-nous ce qui, selon vous, devrait être le maximum et le minimum d'âges?—A l'exception de la classe supérieure de travail technique et professionnel dans le département de l'intérieur, toutes les nominations premières devraient être le résultat d'examens de concours. Aucune nomination ne devrait être faite sans un examen qui montrerait que le candidat à la nomination possède une bonne instruction ordinaire; mais il y a certains emplois dans le département auxquels on pourrait être obligé de nommer des personnes du dehors et auxquelles on ne pourrait facilement appliquer le principe de la concurrence. Je crois qu'il devrait y avoir une limite d'âge dans tous les cas de nomination. Quant aux classes inférieures du service civil auxquelles se rapportent la plupart des nominations je crois que l'âge minimum devrait correspondre à l'âge auquel un jeune homme qui ne choisit pas le service civil comme profession pourrait matriculer dans une des universités en vue de se préparer pour une autre profession. L'âge minimum pourrait donc être fixé à seize ans pour des nominations de cette sorte et le maximum à vingt-cinq. Les propres intérêts de cet homme veulent que rendu à l'âge de vingt-cinq ans il ait définitivement choisi une carrière. Sauf pour un emploi supérieur, tel que sous-ministre, ingénieur en chef des chemins de fer ou canaux ou autre emploi semblable, où il peut être nécessaire que le fonctionnaire ait reçu son instruction et que ses aptitudes spéciales aient été éprouvées en dehors du service, je ne crois pas que les nominations premières devraient être faites après quarante-cinq ans. Quant aux nominations qui pourraient être faites entre vingt-cinq et

quarante-cinq, je pourrais citer par exemple les emplois suivants dans le département de l'intérieur : l'arpenteur général, l'inspecteur en chef des arpentages, le géographe, l'astronome en chef et le greffier en loi; aussi tous les chefs de divisions, dans le cas où il ne se trouverait personne dans le département habile à être nommé à cet emploi.

523. Les sous-ministres devraient-ils être nommés sous bon plaisir, ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, si oui, comment?—Par le passé les sous-ministres ont, en pratique, conservé leurs charges durant bonne conduite. Il est de la plus haute importance au point de vue de l'intérêt public qu'un sous-ministre soit en position d'exercer les fonctions de son emploi hardiment et indépendamment, ce qu'il ne pourrait faire dans plusieurs circonstances si cette charge dépendait de la faveur du gouvernement en exercice. La loi devrait, conséquemment, rendre cette charge ce qu'elle a été en pratique par le passé. Je ne crois pas qu'il soit possible d'augmenter la responsabilité des sous-ministres, parce que, d'après mon expérience et mes observations, ils sont déjà responsables de tout ce qui se fait dans leurs départements, mais leur pouvoir devrait être augmenté. On dirait qu'actuellement un sous-ministre doit porter toute la responsabilité, mais qu'il n'a de pouvoirs qu'autant que veut bien lui en accorder le ministre. L'Acte d'audition, par exemple, le rend évidemment responsable de toutes les dépenses de son département, mais je ne puis trouver une clause dans aucun statut qui lui donne aucun pouvoir en rapport avec ces dépenses. Il est surtout nécessaire que ses pouvoirs soient augmentés de telle façon qu'il ait un meilleur contrôle sur les officiers et employés de son département pour lesquels il est, suivant la loi et la pratique, tenu responsable. Généralement parlant, je dirai que les pouvoirs des sous-ministres devraient être étendus de façon qu'ils soient plus en rapport avec leur responsabilité.

524. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre les troisième et deuxième classes?—Oui, et je crois que le maximum et le minimum des salaires de la troisième classe devraient être de \$1,000 et de \$700 respectivement. Je ne crois pas le maximum actuel de \$1,000 trop élevé, en supposant que le salaire minimum serait, tel que suggéré, de \$700 et que la troisième classe fût une classe dans laquelle l'admission ne pourrait, règle générale, être obtenue que par promotion. Il devrait y avoir une quatrième classe, où les salaires varieraient de \$100 à \$700, et dans laquelle on choisirait, excepté dans certains cas, ceux qui seraient promus à la troisième classe. Un problème plus difficile à résoudre serait de savoir s'il faudrait employer les fonctionnaires de la quatrième classe permanentement ou s'ils devraient rester employés temporaires (sujets à être congédiés seulement que pour incapacité ou quand leurs services ne seraient plus requis) jusqu'à leur promotion à la troisième classe. Le travail dans le département de l'intérieur a été soumis à de grands changements durant les quinze années que j'y ai été attaché, et cet état des affaires semblerait indiquer que l'emploi des commis aux écritures et des copistes dans la classe inférieure devrait être d'une nature temporaire, ce qui permettrait de réduire ou augmenter le personnel suivant le volume des affaires, sans créer la confusion qui surgirait de l'exercice du bon plaisir de la couronne dans ce sens-là vis-à-vis les employés permanents. Je crois que ceci équivaldrait à une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classe; en d'autres mots, entre la classe dont le salaire minimum est de \$400 et celle dont le minimum est de \$1,100.

525. En ajoutant pour les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que ces sujets facultatifs sont nécessaires aux devoirs du bureau dans lequel la nomination est faite?—Il devrait y avoir une règle à ce sujet; mais un employé devrait avoir la faculté, au tout temps après sa nomination de se rendre apte à un travail particulier tel que la sténographie ou la mécanigraphie, et en passant un examen sur le sujet, de recevoir la même considération qu'il aurait reçue s'il avait acquis cette aptitude avant sa nomination, pourvu toutefois que les sujets facultatifs se rattachent directement à ses devoirs de bureau.

526. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après mûres délibérations, ou sont-elles plus souvent faites par manière d'acquit ?—Toutes les recommandations que j'ai faites pour des augmentations de salaire ont été faites après mûres délibérations. Quant à l'augmentation statutaire de \$50 par année, j'ai, dans le cours de mon expérience consulté divers membres du gouvernement et plusieurs sous-ministres, et ils s'accordent tous à dire que, d'après l'Acte du service civil, ces augmentations ne doivent être retenues que comme punition pour incapacité notoire ou mauvaise conduite.

527. Serait-il à propos d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations de salaire auraient lieu ?—Cela pourrait être commode pour la tenue des comptes, mais ce principe n'a rien en lui-même qui le recommande.

528. Devrait-il y avoir un examen préliminaire pour tous les départements ou un examen préliminaire spécial pour chaque département ?—Si le système des concours ne doit pas être adopté il devrait y avoir un examen spécial en sus de l'examen d'aptitude, qui éprouverait d'une manière préliminaire les aptitudes spéciales du candidat à l'ouvrage du département dans lequel il désire être employé.

529. Dans votre département comment et par qui le choix est-il fait parmi les candidats qui ont passé des examens ? Avez-vous jamais fait de rapport contre un employé stagiaire, et lui avez-vous donné une autre chance, tel que prévu par l'article 36, par. 2 ?—Dans le département de l'intérieur le choix a généralement été fait par le ministre. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé stagiaire, mais presque tous les employés du département ont servi très longtemps comme employés surnuméraires avant d'être placés sur la liste des stagiaires mentionnée dans cet article de l'Acte, de sorte que leurs aptitudes avaient déjà été éprouvées.

530. Quel est, dans votre département, le mode suivi pour la nomination des personnes ayant des aptitudes professionnelles ou techniques, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans ce cas ?—Presque tous les employés du département de l'intérieur qui ont des aptitudes professionnelles ou techniques sont payés à même le crédit des arpentages, le travail qu'ils ont à faire au bureau principal étant aussi nécessaire à l'achèvement des arpentages que les explorations. Ils se sont presque tous rendus aptes aux emplois du gouvernement, tant par des examens du service civil que par leurs études professionnelles pour le service spécial qu'ils ont à faire.

531. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, si non, que recommanderiez-vous à la place ?—Pour des raisons qui seront données plus loin, je crois qu'il est bon d'avoir de ces examens.

532. Les promotions dans votre département ont-elles été faites seulement quand il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait continué à faire le même ouvrage après sa promotion ?—Les promotions dans le département de l'intérieur ont surtout eu lieu pour remplir des places vacantes, mais il est arrivé souvent qu'un fonctionnaire ait été promu et qu'il ait continué à remplir les mêmes fonctions qu'avant sa promotion, et simplement parce qu'il était rendu au maximum de sa classe.

533. Est-il désirable de soumettre au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances qui pourraient se produire durant l'année ?—Je ne vois aucune utilité à faire cette estimation.

534. Si les examens de promotion sont désirables les fonctionnaires obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, appuyé de la recommandation du sous-chef ?—Tout en étant en faveur du système de concours pour la nomination première, sujets aux mêmes règlements aujourd'hui en vigueur dans le service civil de la Grande-Bretagne, je ne crois pas que l'employé obtenant le plus grand nombre de points à un examen de promotion devrait être le candidat heureux pour cette raison seule. Il pourrait passer un brillant examen et cependant manquer des qualités personnelles requises pour exercer un contrôle efficace sur des subalternes. Toutefois, si le sous-chef conservait, comme à présent, le pouvoir d'accorder des points pour des qualités de cette nature, et que nul employé ne pourrait être promu qui n'aurait pas obtenu le nombre de points prescrit par le sous-

chef pour les sujets d'examen, je pense que le système de concours est le meilleur. Mais je suis d'avis qu'il devrait y avoir un examen spécial pour chaque vacance à mesure qu'elle surgit; et le fait qu'un candidat aurait passé l'examen de promotion pour une vacance ne devrait pas le rendre éligible pour une autre. La promotion devrait dans ce cas se faire de droit, et devrait être faite par ordre de la Commission du service civil, si une telle commission était nommée. Autrement, le rapport du sous-ministre, approuvé par le ministre, devrait être suffisant. Généralement, on peut dire que le sous-ministre est le meilleur juge de celui qui devrait être promu à un poste quelconque, et qu'il a plus d'intérêt que n'importe qui à faire nommer le meilleur homme, parce que s'il est entouré d'hommes incapables sa propre utilité en souffrira, tandis que s'il est bien aidé par ses subordonnés le résultat sera tout le contraire, à moins qu'il ne soit lui-même incapable. Mais les sous-ministres, comme les autres hommes peuvent avoir leurs préférés, et pour que la promotion ne soit pas le résultat d'un passe-droit mais soit basée sur le mérite et la capacité dans chaque cas je crois que le mérite et la capacité du candidat à la promotion devraient être éprouvés au moyen du concours autant que possible. Si un employé promu se montrait incapable de bien remplir ses devoirs il devrait y avoir moyen de le révoquer et d'annuler sa promotion. Mais ce devoir, quel que soit celui qui l'exerce, devrait être entouré de précautions infinies.

535. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté en Conseil?— Toutes les promotions dans le département de l'intérieur ont été faites par arrêté en Conseil. Cependant, si une commission permanente du service civil était nommée tel qu'indiqué déjà, il devrait être du devoir de cette commission de faire les promotions après examen.

536. Le ministre a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu? Y a-t-il eu dans votre département un employé, qui après avoir été promu, se soit montré incapable, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ce cas, et cette promotion a-t-elle été annulée?— Le pouvoir de renvoyer prévu par la clause 43 de l'Acte du service civil n'a jamais été exercé dans le département de l'intérieur; et bien que quelques officiers qui avaient été promus, ne se soient pas toujours montrés aussi capables qu'on aurait pu le souhaiter, il n'y a jamais eu de cas où le manque de capacité ait été suffisant pour justifier l'annulation de la promotion.

537. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, fait passer un candidat que vous croyiez incapable?—Non; mais quelques-uns ont obtenu des promotions tel qu'indiqué plus haut, sans qu'il aient eu à remplir des devoirs de la nature de ceux pour lesquels je les avais recommandés.

538. Avez-vous jamais accordé moins de 30 pour 100 pour coefficient, à aucun candidat de votre département qui cherchait à être promu?—Oui.

539. Les permutations ne devraient-elles pas se faire sur le rapport des sous-ministres des départements intéressés?—Oui.

540. Des permutations sont-elles jamais faites plutôt pour la commodité des employés que pour le bénéfice des départements intéressés?—La plupart des permutations dont j'ai eu connaissance ont été pour le bénéfice du département, mais quelques-unes ont certainement été faites pour la commodité des employés.

541. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être augmentée, ou limitée ou abolie? Avez-vous pensé à l'propos d'avoir une division cadette ou classe de jeunes copistes? Recommanderiez-vous la création d'une telle classe? Faites nous connaître vos vues sur l'avantage d'avoir un personnel permanent de classe supérieure et une classe inférieure de commis aux écritures et de jeunes copistes?—J'ai touché à ces questions dans ma réponse précédente.

542. Sous le système actuel, de quelle façon pouvez-vous constater la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—Dans ces derniers temps, par le rapport de l'officier chargé de la division dans laquelle l'emploi est donné, suivi d'une enquête personnelle.

543. Choisissez-vous invariablement dans la liste des candidats qui ont passé l'examen; si non, des informations sont-elles prises sur la capacité des personnes qui sont sur ces listes?—Jusqu'à ces derniers temps les employés surnuméraires du

département de l'intérieur étaient payés à même le fonds de revenu des terres fédérales, étant entendu que ces paiements ne tombaient pas sous le contrôle de l'Acte du service civil. De sorte que les employés surnuméraires étaient choisis sans égard à l'âge, qu'ils eussent passé ou non l'examen, et j'ajouterais qu'ils n'étaient pas choisis par moi. Depuis que le ministre de la justice a décidé que ces paiements tombaient sous le contrôle de l'acte il n'a pas été fait de nouveaux choix. J'ajouterais qu'on s'est dispensé des services de tous les employés surnuméraires qui n'étaient pas à l'emploi du département en 1882 et qui n'avaient pas passé d'examen.

544. Employez-vous des femmes comme commis dans votre département? Sont-elles généralement capables et y a-t-il quelques divisions dans votre département où des femmes pourraient être seules employées?—Oui, il y a dans le département neuf femmes employées permanemment et quatre temporairement. Généralement elles sont capables, mais comme elles font exactement le même travail que les hommes je ne puis dire qu'il y ait une division du département où elles pourraient ou devraient être employées exclusivement.

545. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés d'absence pour toutes les classes, ou devrait-on considérer le temps du service, la nature et la responsabilité de l'emploi en fixant la durée du congé à accorder?—La responsabilité de l'emploi devrait, à mon idée, être d'un grand poids pour déterminer la durée du congé annuel.

546. Le congé ne devrait-il pas être compulsoire?—Étant donné le principe que le congé est donné non pas pour le bénéfice de l'employé mais dans les intérêts du service, et parce qu'un certain temps de repos est nécessaire à la santé, et pour permettre à un homme de bien remplir ses devoirs, je crois que le congé devrait être obligatoire.

547. En cas de maladie, le congé devrait-il être limité, si oui, à quoi?—Je crois qu'en cas de maladie, n'étant pas le résultat d'indiscrétion ou de mauvaises habitudes, l'employé devrait, sur présentation d'un certificat de médecin comme la chose se fait à présent, avoir droit à un mois de congé avec pleine paie. Au bout de ce temps, s'il produit un certificat de médecin constatant qu'il est incapable de reprendre l'exercice de ses fonctions, il pourrait obtenir un autre congé n'excédant pas 12 mois avec demi-paie. Au bout de ce temps, s'il est encore incapable de reprendre l'ouvrage il devrait ou recevoir une allocation de retraite ou être mis à sa pension, suivant les circonstances. Je connais des hommes occupant des positions responsables qui ont été obligés de s'absenter pendant longtemps par suite du mauvais état de leur santé résultant du trop d'application à l'ouvrage qui leur est confié. Cependant, il est probable que si le congé était obligatoire les maladies et les absences prolongées pour cette cause deviendraient moins fréquentes.

548. L'ouvrage dans votre département a-t-il souffert et jusqu'à quel point de ces congés accordés aux employés, pour cause de maladies ou autrement?—Pas beaucoup.

549. Y a-t-il des abus dans votre département, à propos des congés?—Non.

550. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les fautes légères?—Je crois que le salaire d'un homme devrait être sujet à réduction s'il s'absente sans permission ou s'il se rend coupable d'indiscipline, s'il fréquente les buvettes durant les heures de bureau ou pour toute autre irrégularité de cette sorte.

551. Est-il judicieux de ré-installer un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-ministre?—Non.

552. Devrait-on éprouver ses aptitudes à remplir les devoirs requis et devrait-on nommer au même salaire?—S'il a été absent du département pendant plus d'un an, je crois qu'il devrait passer un examen qui prouverait sa capacité, et fournir des certificats de bonne santé et de bonne conduite durant l'intervalle. Il ne serait pas nécessaire, je crois, de le nommer au même salaire qu'auparavant, bien que si on lui donnait des devoirs d'égale responsabilité à remplir, et si son salaire avant sa démission n'était pas disproportionné à l'importance de ces devoirs, il devrait être ré-installé au même salaire.

553. Observez-vous strictement la loi par rapport aux livres de présence? Vos employés signent-ils tous le livre? Que faites-vous à ceux qui arrivent tard?

—La loi est observée aussi strictement que possible. Les premiers commis ne signent pas le livre de présence, parce que chaque division reçoit un livre dans lequel est inscrite l'assiduité de son personnel. J'ai trouvé utile et même nécessaire d'adopter ce plan, et puisque la responsabilité pour l'assiduité de ceux qui sont sous sa direction pèse sur l'officier en charge, je n'ai pas cru devoir le faire signer lui-même. Dans le cas de certains employés tel que le géographe, l'astronome en chef, et l'inspecteur en chef des arpentages, qui sont obligés parfois de s'absenter pour un temps considérable et qui font une bonne partie de leur ouvrage au dehors et sans égard aux heures de bureau, le fait qu'ils ne signent pas le livre de présence n'indiquerait pas qu'ils ne remplissent pas bien leurs devoirs.

Quant à ceux qui arrivent tard, tout ce qui a été nécessaire de faire jusqu'à présent a été d'avertir le contrevenant. Personne n'en a fait une habitude. J'ajouterais, cependant, que je considère l'arrêt en Conseil actuel comme fixant l'heure d'arrivée à 10 heures a.m., bien que 9.30 soit mentionné. Si une heure fixe était déterminée cela aurait l'effet d'assurer plus d'assiduité.

554. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre propre département en particulier?—Je crois que les dispositions de l'acte pourraient être de beaucoup simplifiées. Je ne prétends pas pouvoir le comprendre, et j'ai trouvé que les sous ministres des autres départements y trouvaient autant de difficulté.

555. Des difficultés sont-elles survenues dans la conduite de votre département, provoquées par les dispositions de l'Acte du service civil?—Oui, de graves difficultés sont survenues. Le département a été chargé de temps à autre de la conduite d'affaires qui n'avaient pas de relation immédiate avec le travail ordinaire du département, et pour lequel aucune disposition n'a été faite lors de son organisation, par exemple, l'ouvrage provenant de la nomination de la commission des métiers en 1885, 1886 et 1887, la distribution des scrips de primo militaire et des mandats de terres accordés aux volontaires engagés pour la suppression de la rébellion des métiers en 1885; la distribution des grains de semence aux colons du Nord-Ouest en 1886, 1887, 1888 et 1890, et leur remboursement, et l'ajustement des réclamations pour pertes durant la rébellion. Aucune prévision n'aurait pu être faite pour ces services, et cette énorme augmentation de besogne dut se faire par le personnel ordinaire. En conséquence des dispositions de l'Acte du service civil, considérées par l'auditeur général et le gouvernement comme empêchant de rémunérer directement les employés permanents pour leur surcroît d'ouvrage et de responsabilité, le ministre de l'intérieur et moi-même devions choisir entre trouver les moyens d'indemniser ces employés jusqu'à un certain point ou de laisser ce travail inachevé à la honte du gouvernement et l'ennui et la perte du public. Je comprends fort bien la nécessité d'empêcher les paiements supplémentaires aux employés permanents pour des services qui sont incidents à leurs devoirs journaliers et que, s'ils sont raisonnablement laborieux et capables, ils peuvent faire durant les heures de bureau. Je comprends même qu'il devrait être au pouvoir du gouvernement quand l'occasion le demande, d'ordonner à un employé de rester à son bureau après les heures réglementaires, et quand des heures additionnelles de service sont constamment requises à certaines périodes de l'année, on pourrait mettre dans l'engagement que ce travail sera fait pour le salaire ordinaire. Mais lorsque, comme je l'ai mentionné plus haut, le surcroît d'ouvrage imposé à un employé n'a rien à faire avec ses devoirs ordinaires, et n'aurait pu être prévu par lui ou par le gouvernement lors de son engagement, et doit être fait par lui afin d'être bien fait, alors je dis que le forcer à faire ce travail additionnel sans l'indemniser raisonnablement n'est ni juste ni raisonnable et que si le chef d'un département se trouve obligé de requérir les services d'un employé permanent pour faire un travail additionnel important et pressant, il devrait avoir le pouvoir de rémunérer immédiatement et directement cet employé pour ses services. Naturellement, on dira que ceci aurait pu se faire dans le cas dont je parle, si ceux qui avaient fait le travail eussent attendu que le parlement eût voté l'argent pour cela. L'expérience me porte à croire, cependant, que les hommes auxquels la responsabilité et le travail sont dévolus dans ces cas ne seraient pas contents d'accepter les chances que

présenterait une telle ligne de conduite, et que s'ils faisaient le travail dans cette condition, ils le feraient par force.

556. Y a-t-il eu beaucoup de changements dans la nature et la somme de travail requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et conséquemment les devoirs dans votre département, ou dans une division ou d'un employé, ont-ils changé?—Excepté dans certains cas mentionnés, aucun changement radical dans la nature et la somme de travail exigé dans le département de l'intérieur n'a été fait depuis l'adoption de l'Acte du service civil.

557. A-t-on admis dans le service de votre département quelqu'un qui, soit par des défauts existants lors de sa nomination, soit âge avancé ou mauvaises habitudes, ne mérite pas d'être gardé dans le service?—Il y a quelques cas de ce genre, mais je crois qu'en proportion, ils ne sont pas plus nombreux qu'ils ne le seraient dans un établissement commercial de la même importance.

558. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Si on se dispensait des services des quelques employés incapables que contient le département, le nombre des employés restant serait raisonnablement proportionné au travail à faire.

559. L'ouvrage dans votre département a-t-il augmenté au delà de la capacité du personnel permanent, si oui, avez-vous été obligé d'employer des commis temporaires durant de longues périodes; et le prix de rémunération de ces employés temporaires a-t-il augmenté de temps à autre?—Voir la réponse ci-haut.

Le salaire des employés temporaires est généralement de \$1.50 par jour dans le ministère de l'intérieur, et quand il leur a été accordé quelque augmentation, celle-ci a toujours été en considération et en proportion de leur utilité croissante.

560. Avez-vous quelque suggestion à présenter, surtout relativement à quelque règlement établi en vertu des statuts aujourd'hui en vigueur, et qui a pu être embarrassant ou impraticable, ou être la cause d'aucune irrégularité?—Ma réponse à une question précédente dispose, en grande partie, de celle-ci; cependant, je considère que la clause de la loi qui ne permet une nomination qu'au minimum du salaire d'aucune classe d'employés, conduit directement à des irrégularités, qui, sans être entièrement contraires aux lois n'en sont pas moins des irrégularités. Il est arrivé plusieurs fois à ma connaissance qu'on aurait pu se procurer les services d'un employé convenable, pour un service particulier, pour \$800 à \$900 par année. Ce salaire n'étant le minimum d'aucune classe ne pouvait pas être accordé, et la tentation de s'assurer des services d'un employé convenable au minimum de la classe immédiatement au-dessus de la somme susmentionnée, c'est-à-dire à un salaire considérablement plus élevé que la valeur de ses services, attendu que le minimum de la classe inférieure n'aurait pas suffi, était indubitablement très forte. Je crois que la loi devrait être modifiée de manière à faire disparaître cette tentation.

561. Pouvez-vous suggérer quelque chose touchant l'établissement de quelque restriction à l'admission de candidats insuffisants ou la possibilité de trouver quelques moyens de libérer le service de ses membres inutiles?—Le système de compétition, en Angleterre et aux Etats-Unis, paraît être une barrière efficace contre l'admission de candidats insuffisants, parce que pas plus de deux pour cent de ceux qui ont été admis au service des Etats-Unis après un examen compétitif, ont été subséquemment trouvés incapables. Je suis à peu près certain que les mêmes résultats se produiraient au Canada. Je crois qu'un conseil permanent du service civil devrait être revêtu du pouvoir de débarrasser les différents ministères de leurs employés inutiles, dès que leurs chefs permanents démontreraient qu'il y a de bonnes raisons pour telle action. Ou pourrait aussi faire passer un bon employé d'un ministère où ses services ne seraient pas requis dans un autre où ils pourraient être utiles.

562. Est-il à désirer que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils laissent leur bureau pour une raison quelconque?—Je ne crois pas que cela soit praticable, et par conséquent à souhaiter.

563. Croyez-vous que les heures de bureau, de 9.30 a.m., à 4 p.m., soient suffisantes, ou qu'elles pourraient être avantageusement prolongées dans votre ministère?

—A mon avis, six heures devraient constituer une journée de travail raisonnable pour la majorité des commis employés aux travaux de routine du ministère de l'intérieur. L'entrée aux bureaux, on pratique, est à 10 heures. Je crois qu'on devrait la fixer définitivement à 9.30 a.m., donner pour le lunch une heure, pendant laquelle il serait entendu que tous les employés sont en dehors des bureaux, et substituer 4.30 p.m., à 4.00 p.m., pour la cessation du travail.

564. S'est-il produit quelque abus dans votre ministère quant à la durée des heures de travail?—Avec les règlements actuels, sans aucun doute, tandis que les employés actifs et zélés ne laissent jamais leurs bureaux avant de terminer leur journée de travail, que l'heure soit fixée à 4, 5, 5.30 ou 6 p.m., pour revenir travailler la nuit s'il est nécessaire, les incapables et les négligents, d'un autre côté, s'imaginant que leurs heures sont fixées par l'arrêté du Conseil, se font une règle d'entrer aussi tard et de sortir aussi tôt que possible. Ils ne restent jamais au bureau à moins d'une demande spéciale; j'ai remarqué que tout service exécuté à contre-cœur après les heures est si peu satisfaisant que dans ces derniers temps je leur ai rarement demandé de revenir. Un abus pratique résulte de ceci, ce qui n'existerait pas si un sous-chef était revêtu de pouvoirs proportionnés à sa responsabilité à cet égard.

565. Est-il à souhaiter que tous les employés laissent les bureaux pour le lunch? Vos employés partent-ils tous en même temps pour le lunch; si c'est la pratique, prend-on quelque arrangement pour que le service ne souffre pas par suite de leur absence?—Les employés ne partent pas tous ensemble pour leur lunch. Je pense qu'ils devraient être forcés de le faire. Ils se trouveraient mieux de ce repos; les bureaux pourraient être parfaitement aérés dans le milieu de la journée, et si le public voulait seulement comprendre qu'à une certaine heure les bureaux sont complètement vides il se conduirait en conséquence. Le temps alloué pour le lunch à présent n'exède pas une heure.

566. Prenez vous soin de vous assurer si le terme de service indiqué dans la liste du service civil est exact quant aux employés attachés à votre ministère, et si, dans le cas de ceux qui tombent sous l'effet de l'acte des pensions, ce terme n'est entré que tel qu'il doit être compté pour mise à la retraite?—J'ai soin de m'assurer que la période de service indiquée sur la cédule fournie au Secrétariat d'Etat soit exacte, autant que les moyens à ma disposition me permettent de le faire. Je n'ai jamais retardé le service indiqué dans la liste du service civil comme ayant aucune relation à la période de service telle qu'elle doit être comptée pour la mise à la retraite d'un employé.

567. Les employés de votre ministère connaissent-ils généralement la minute du conseil du trésor, du 28 janvier 1870, concernant l'usage de l'influence politique; en observe-t-on généralement l'esprit, et en cas d'infraction l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—J'ai pris soin de la leur faire connaître. L'esprit de cette minute n'est pas généralement observée, et plus d'une fois j'ai attiré l'attention du ministre et de l'employé impliqué dans de telles infractions.

568. Vaut-il mieux accorder une allocation journalière fixe pour dépenses de voyage, ou serait-il préférable, croyez-vous, de rembourser les dépenses actuellement encourues? Je crois qu'il vaudrait mieux, s'il était possible, rembourser ces dépenses, mais l'expérience a démontré que ce système n'est pas aussi économique que l'allocation fixe, et je pense, en conséquence, que, sous le rapport de l'économie, simplement, celle-ci est préférable.

569. Accordez-vous, dans votre ministère, les mêmes frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour toute espèce de service, ou faites-vous quelques différences, et lesquelles?—La même allocation pour frais de voyage est accordée à toutes les classes d'employés du service civil intérieur. Je ne fais pas de différence parce que je ne crois pas avoir droit de le faire. L'allocation est réglée par un arrêté du conseil.

Pendant les quinze dernières années j'ai servi dans toutes les classes du service public, depuis le rang de commis de 2e classe inférieure jusqu'à celui de sous-chef, et je puis certifier qu'à mon avis, un commis inférieur de seconde classe et un sous-chef de ministère ne peuvent pas voyager avec la même allocation.

570. Êtes-vous d'avis qu'un Acte des pensions soit nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il conviendrait de restreindre son opération à certaines classes d'employés ayant rempli des devoirs spéciaux, ou non? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous concernant les employés de votre ministère?—A mon avis, l'acte est nécessaire, non seulement dans l'intérêt du service mais dans celui du public. Je ne connais aucune raison pour qu'il ne soit pas applicable à tout employé permanent du service, de fait, plus le salaire est faible et plus est grande la nécessité de quelque mesure de ce genre.

Je n'ai aucun changement à suggérer quant à la classe d'officiers auxquels les dispositions de l'Acte des pensions devraient être applicables en ce qui concerne le service intérieur du ministère de l'intérieur; et comme la commission n'a à s'occuper que du service à Ottawa seulement j'en infère qu'on ne me demande pas mes vues concernant le service extérieur.

571. Croyez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années à servir avant de donner une annuité?—Jusqu'à quinze ans je pense qu'une disposition réglant qu'un employé se retirant recevrait en bloc une somme égale à un mois salaire pour chaque année de service serait probablement équitable et pour le public et pour l'employé.

572. Considérez-vous que 60 ans, comme règle, soit l'âge auquel il convient de mettre un employé à sa retraite?—Je crois que 60 ans est le minimum convenable de l'âge de retraite; mais si l'employé jouit d'une bonne santé et est parfaitement capable de remplir ses devoirs je ne crois pas que cette règle devrait être compulsive à cet âge; quant au service après 65 ans, les dispositions de l'arrêté du Conseil du 1er décembre 1870 me paraissent suffisantes, bien que, au meilleur de ma connaissance, je sois persuadé que cet arrêté a été nettement mis de côté.

573. Croyez-vous qu'il soit à désirer que l'on fasse prendre leur retraite à tous les employés à un certain âge, et quel devrait être cet âge, à votre avis?—Voir ma réponse précédente.

574. Accorderiez-vous l'option à un employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge cette option devrait-elle être fixée?—Oui, si mon opinion, que les retenues devraient être telles que le fonds de retraite pût se suffire à lui-même était adoptée, et si les employés possédaient de ce plein droit que le gouvernement ne leur accorde aujourd'hui que par faveur. Je dis que tout employé du service civil devrait avoir le droit de se retirer en tout temps après avoir donné un avis convenable; mais la pension de retraite devrait être plus forte pour un officier se retirant pour cause de mauvaise santé que pour celui qui abandonne le service pour occuper un emploi plus profitable. Je pense que tout employé public devrait avoir le droit de demander sa retraite à 60 ans, dans tous les cas.

575. Devrait-on, à votre avis, ajouter un nombre quelconque d'années au terme de service réel d'aucun officier devant être mis à la retraite, quel qu'ait été son mode de nomination? Si un terme est ainsi ajouté, croyez-vous qu'il soit à propos de régler une telle disposition en la bornant à certains offices désignés, et en exigeant un certain terme de service avant que telle addition puisse être faite?—Tout terme à être ajouté —pas plus de dix ans dans aucun cas—au service d'aucun officier, devrait être un terme convenu au temps où il a accepté de l'emploi. Et même avec ce règlement, l'addition ne devrait être accordée que dans le cas d'officiers occupés à des travaux spéciaux ou techniques nommés après l'âge de 25 ans, et le gouvernement devrait être requis de contribuer au fonds une somme égale à la valeur de dix ans ou moins ainsi ajoutés.

576. Dans votre ministère le terme additionnel ou quelque partie de ce terme n'a-t-il été accordé qu'aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques, à ceux dont l'office a été aboli ou qui ont été mis à leur retraite par raison d'économie; ou le terme additionnel a-t-il été accordé dans aucun cas à des officiers entrés au service après l'âge de trente ans, et qui n'ont jamais été autre chose que commis ordinaires?—Au ministère de l'intérieur, le terme additionnel n'a été accordé, quand il l'a été, qu'aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques.

577. Considérez-vous qu'il soit convenable que les retenues pour le fonds de retraite soient distraites des salaires ? Si oui, croyez-vous que le pourcentage actuel soit suffisant, ou qu'il soit à propos dans l'intérêt du service public d'augmenter ce pourcentage afin de pourvoir, (a) dans le cas où il n'y aurait pas de pension de retraite soit pour cause de décès ou pour toute autre cause, à ce que l'employé ou son représentant soit remboursé des retenues effectuées sur son salaire ; ou encore (b) à ce que les employés mis à leur retraite puissent avoir l'alternative d'accepter au lieu de pension, une commutation équivalente aux retenues qu'ils ont payées ?— Dans l'intérêt des employés, je considère que le fonds de retraite devrait se suffire à lui-même, de sorte que celui qui doit en bénéficier puisse réclamer ce bénéfice de droit et non pas comme une faveur. Quant à savoir si le pourcentage actuel est suffisant ou non il est difficile de décider la question sans un examen et des calculs complets, parce que beaucoup de gens reçoivent de fortes pensions à même un fonds auquel ils n'ont que peu ou point contribué.

578. Serait-il à propos d'avoir un système d'assurance avec les pensions ?—Oui, afin qu'à la mort d'un officier quelque moyen de vivre soit laissé à sa famille ; mais dans ce cas il ne serait pas à propos ni possible de rembourser à ses représentants les retenues faites sur son salaire. Si le fonds pouvait se supporter lui-même il n'y aurait pas d'objection à accorder une commutation au lieu d'une pension, si la chose était préférée, sujette à certains réglemens quant à l'état de santé et aux moyens d'existence à la date de la retraite.

579. En cas de démission êtes-vous d'avis que les retenues sur le salaire au bénéfice de la caisse de retraite devraient être remboursées ?—Si le fonds se suffisait à lui-même et si un employé recevait de droit ce qu'il ne reçoit à présent que par faveur rien ne pourrait le priver de son droit sauf une conviction devant une cour pour félonie ou quelque autre crime.

580. A-t-il jamais été recommandé dans votre ministère qu'aucune diminution fût faite parce que les services d'un employé n'étaient pas considérés comme satisfaisants ?—Non.

581. Croyez-vous qu'il soit à propos d'ajouter quelques années au service actuel d'aucun officier congédié pour cause d'économie, pour rendre le service plus efficace ou pour aucune autre raison ?—S'il est congédié simplement pour cause d'économie et avant l'âge de soixante ans, je pense qu'un nombre d'années, n'excédant pas dix ans et ne formant pas un total plus élevé que celui auquel il aurait droit s'il eût servi jusqu'à soixante ans, peut être ajouté ; mais supposant que le fonds se suffise à lui-même, le gouvernement devrait, en considération de l'économie effectuée par telle retraite fournir au fonds une contribution égale au terme d'années à ajouter. Habituellement, un officier capable pourrait avec avantage être transféré dans un autre ministère si ses services n'étaient pas requis dans celui où il se trouverait alors employé, il ne devrait être que rarement nécessaire de mettre un employé à la retraite, pour cause d'économie.

582. Après sa mise à la retraite, croyez-vous qu'il soit raisonnable que le gouvernement se réserve le pouvoir de rappeler au service l'employé retraité, et à quel âge placeriez-vous une limite ?—Non.

583. Désiriez-vous présenter quelque suggestion au sujet de l'Acte concernant les pensions ou de son opération ?—J'ai déjà suggéré que le fonds devrait se suffire à lui-même, mais si on ne croit pas à propos que le gouvernement contribue au fonds de la manière indiquée dans une réponse précédente, je pense que le gouvernement devrait demander au parlement de voter une contribution annuelle qui justifierait l'adoption, du temps à autre, de mesures capables de produire quelque économie par la mise à la retraite de certains officiers comme susdit. La seule autre suggestion que je puisse offrir est que si le fonds n'est pas mis en état de se soutenir de lui-même, et que le gouvernement en garde l'administration, accordant des pensions comme matière de faveur, alors je pense qu'il ne devrait être fait aucune déduction pour la caisse de retraite, puisque le système opère principalement dans les intérêts du public, tandis qu'il n'agit que secondairement en ce qui regarde les intérêts du service.

584. Votre ministère est-il divisé en sections; donnez-nous en des détails, indiquant le nom de la personne en tête de chaque section; le nombre d'officiers dans telle section, leur rang et la description des devoirs affectés à chaque section? Quelle est la méthode adoptée dans votre ministère pour la perception de l'argent et pour en faire le dépôt?—Le ministère comprend les sections suivantes:

- 1 premier commis, secrétaire.
- 1 commis, 1re classe, sous-secrétaire.
- 1 do registraire de la correspondance.
- 1 do chargé du bureau des forêts et mines.
- 1 do correspondance.
- 1 do aux lois.
- 1 commis, 2e classe, à présent secrétaire privé du ministre.
- 1 do chargé des terres des écoles.
- 1 do bureau du registraire de la correspondance.
- 1 do secrétaire du sous-ministre.
- 1 do attaché à la section des octrois de terres.
- 1 do do do du comptable.
- 3 do à la correspondance en général.
- 1 commis, 3e classe, à la section des octrois de terres.
- 1 do do do du comptable.
- 2 do do des forêts et mines.
- 9 do au bureau du registrateur.
- 7 do à la correspondance en général.
- 9 do sténographes et copistes.
- 2 commis temporaires, à la correspondance en général.
- 4 do cepistes.

*Section des Arpentages.*

- 1 premier commis, arpenteur général.
- 1 do astronome en chef.
- 1 commis, 1re classe, à la tête des dessinateurs.
- 1 do chargé de la nomenclature géographique.
- 1 commis, 2e classe, lithographe.
- 1 do dessinateur.
- 1 do à la correspondance.
- Messenger.
- 1 commis surnuméraire, (faute de meilleur titre) inspecteur en chef des arpentages.
- 2 do photographes.
- 1 do teneur de livres.
- 4 do lithographes.
- 14 do dessinateurs.
- 4 do imprimeurs.

*Section des octrois de terres.*

- 1 premier commis, chargé de la section.
- 1 commis, 1re classe, aide.
- 1 commis, 2e classe, affaires générales.
- 1 do copiste de lettres patentes.
- 1 do aux livres de ventes au comptant, etc.
- 1 commis, 2e classe, octrois—chemin de fer et Compagnie de la Baie-d'Hudson.
- 1 commis, 3e classe, au grand livre, ventes à terme.
- 1 do acte du Manitoba et droit de voie, chemin de fer du Pacifique Canadien.
- 1 do grossoyeur.
- 1 do lettres patentes et *fiats*.
- 1 do correspondance.

- 1 commis, 3e classe, réception et entrée des rapports.
- 1 do correspondance au sujet des métiers, etc.
- 1 commis surnuméraire, dessinateur.
- 1 do régistiaire des archives.
- 1 do dessinateur, indiquant les *fiats* sur les plans.
- 1 do envoyant les avis de lettres patentes.

*Section du comptable.*

- 1 premier commis, comptable.
- 1 commis, 1re classe, sous-comptable.
- 1 commis, 3e classe, au grand livre.
- 1 do à la correspondance.
- 1 do aide au teneur du grand livre.
- 1 do commis au registre des archives, etc.
- 1 do au registre du script, etc.
- 1 commis surnuméraire, au grand livre des comptes de banques, etc.

*Terres de l'artillerie et de l'amirauté.*

- 1 commis, 1re classe, en charge du bureau.
- 1 commis, 2e classe, comptable.
- 1 commis, 3e classe, chargé des archives.

*Subdivisions de la section du secrétariat—Division de l'enregistrement.*

- 1 commis, 1re classe, chargé du bureau.
- 1 commis, 2e classe, aux index, et surveillance générale.
- 2 commis, 3e classe, à la rédaction des pièces.
- 2 do régistiaires.
- 2 do aux index.
- 2 do à classer et à serrer les archives.
- 1 do aux archives.

*Division des forêts et mines.*

- 1 commis, 1re classe, en charge du bureau.
- 1 commis, 3e classe, teneur de livres.
- 1 do sténographe.
- 2 commis surnuméraires, dessinateurs.
- 1 premier commis, géographe.
- 1 commis, 1re classe, gardien des archives d'arpentage.

Il y a au Manitoba, aux Territoires du Nord-Ouest et à la Colombie anglaise 16 agences de terres fédérales et 5 agences des bois de la couronne. Dans quatre de ces dernières, l'agent des terres fédérales est en même temps agent des bois de la couronne. Ces agents sont autorisés à recevoir l'argent provenant de la vente et du loyer des terres publiques, du bois, du foin et des minéraux qui s'y trouvent. Pour chaque somme reçue l'agent donne un reçu dont un duplicata est envoyé au bureau à Ottawa, avec une copie du livre de caisse, qui après avoir été vérifiés sont passés à l'auditeur général. Les reçus portent des numéros consécutifs. Les agents font aussi des rapports hebdomadaires, donnant les détails de chaque transaction terrière. Ils déposent chaque jour l'argent reçu dans la plus voisine banque chartée et autorisée à cet effet par le ministère des finances, excepté quand le montant reçu dans la journée ne s'élève pas à \$25; alors il peut attendre pour faire son dépôt jusqu'au moment où il a ce montant en mains. Les reçus de banques sont envoyés en duplicata à Ottawa, une des copies est ensuite passée au ministère des finances. Il y a un officier désigné sous le nom d'inspecteur des agences des terres fédérales dont le devoir est de visiter chaque agence dans le cours de l'année et d'examiner soigneusement les talons des livres de reçus, etc., de les comparer avec les entrées faites dans les livres, et de faire tels examens et investigations qu'il peut juger nécessaires à une

vérification convenable des comptes. Il fait rapport du résultat de chaque inspection au sous-ministre et au commissaire des terres fédérales.

585. Donnez-nous une idée de la méthode employée pour le contrôle des dépenses de votre ministère?—Aucun paiement n'est fait sans que l'officier autorisé ne certifie que les services à payer ont été exécutés et que l'argent est dû; le comptable doit aussi certifier qu'il a examiné les comptes et que tous les items sont calculés exactement; après cela j'examine moi-même les comptes pour voir si d'après les certificats ci-dessus et l'examen des circonstances du cas l'argent est réellement et légalement dû. M'étant assuré de ce point j'examine s'il existe un crédit parlementaire à même lequel le paiement peut être légalement fait, j'approuve alors le compte pour le montant duquel un chèque officiel est ensuite émis.

586. Quel est le système suivi pour les achats dans votre ministère?—A l'exception de légères sommes payées pour des essuie-mains, du savon, des brosses, etc., aucun achat n'est fait à Ottawa. Les arpenteurs sont autorisés à faire leurs propres achats de tentes, de chevaux, etc.

586½. Quelle est la méthode adoptée pour la distribution et la réception des approvisionnements?—Le ministère n'en distribue pas.

587. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère?—Les contrats d'arpentage sont donnés à des arpenteurs connus par leur capacité, leur habileté et leur probité. Le prix par mille, suivant la nature de la contrée arpentée, est réglé par arrêt du Conseil, et les comptes ne sont payés qu'après inspection par l'inspecteur des arpenteurs, sauf dans les cas d'arpentages isolés où les frais d'inspection seraient hors de proportion avec les prix des contrats.

588. Outre le salaire, avez-vous dans votre ministère aucun officier recevant quelque allocation additionnelle ou honoraire, et dans ce cas, veuillez donner des détails?—Les membres suivants de la division des arpentages du ministère de l'intérieur sont aussi membres du conseil des examinateurs des arpenteurs de la Puissance; et en 1890-91 il leur a été payé, par autorité directe du parlement, les sommes placées ci-dessous, en regard de leurs noms:

E. Deville, \$40.

W. I. Dufresne, \$148.40.

W. F. King, \$90.

P. B. Symes, \$90.

A. H. Whitcher, \$50.

589. Est-il possible, à votre avis de réduire des dépenses des services qui sont sous le contrôle de votre ministère, sans nuire à leur efficacité, et si oui veuillez nous dire de quelle manière?—Il serait possible de réajuster les dépenses occasionnées par ces services de manière à augmenter l'efficacité du personnel, mais sans réduire sensiblement la totalité des dépenses. Certains officiers reçoivent beaucoup moins que la valeur de leurs services tandis que d'autres sont trop payés; mais ces inégalités fussent-elles ajustées plus équitablement et impartialement il ne s'ensuivrait pas de réduction sensible dans les dépenses du service.

590. Existe-t-il quelques abus dans votre ministère quant à la surveillance des paiements?—Je n'en connais aucun.

591. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant la possibilité de modifier l'Acte concernant l'apurement des comptes (Audit Act)?—Cet acte paraît être fait de manière à permettre le paiement des comptes avant ou après leur apurement par l'auditeur général. L'acte rend aussi les sous-ministres responsables pour les paiements faits par leurs divers ministères; cet arrangement semble diviser la responsabilité entre eux et l'auditeur général, quand apurement a eu lieu avant le paiement. A mon avis, il ne peut y avoir de responsabilité divisée dans une telle matière. Il est clairement convenable et nécessaire que l'officier permanemment en charge d'un ministère soit responsable pour tout argent payé par ce ministère; et cela, suivant moi, ne lui enlève aucune partie de cette responsabilité; il n'en est pas relevé non plus lorsque le compte est apuré par l'auditeur général avant que le paiement soit fait. Il s'ensuit, cependant, de fréquents délais et par suite des inconvénients, attendu que l'auditeur doit nécessairement en grande partie se gouverner d'après les exigences de son bureau et non d'après les besoins du ministère qui doit payer. J'ai très

peu d'expérience de ce genre de paiements ; de fait, le seul cas de cette nature existant dans le ministère de l'intérieur est celui des bordereaux de paie mensuels, et comme par arrangement entre l'auditeur et moi, ce bordereau lui étant toujours fourni à temps pour en permettre un apurement convenable avant le jour de paie, il ne peut se produire de délai ou d'inconvénient. En même temps je pense qu'on devrait adhérer au principe général qu'il est du devoir du sous-ministre de faire un paiement, d'apurer ses comptes et de payer d'abord sous sa propre responsabilité, sujet, bien entendu, à telles critiques ou rapports au parlement que l'auditeur jugera ensuite convenable de faire. C'est le système suivi dans la Grande Bretagne.

592. Pensez-vous que le salaire de tous les sous-ministres devrait être le même ? —Je pense que ceux qui ont des devoirs plus importants à remplir devraient recevoir un salaire plus élevé que les autres.

593. Combien de premiers commis avez-vous ?—Le secrétaire, l'arpenteur général, le premier commis de la division des lettres patentes, le comptable, le géographe et l'astronome.

594. En avez-vous plus qu'il ne vous en faut nécessairement ?—Non, je ne regarde pas, cependant, les deux officiers techniques—l'astronome en chef et le géographe—comme des premiers commis dans l'acception ordinaire du mot.

595. On les fait premiers commis afin que leur salaire compense, dans une certaine mesure, la valeur de leurs services ? Oui.

596. Croyez-vous que l'astronome reçoive un salaire proportionné aux travaux qu'il exécute ?—Je ne le crois pas.

597. Les premiers commis de chaque division devraient-ils avoir des devoirs distincts ?—Oui.

598. Avez-vous dans votre ministère des commis de 1re classe employés à des ouvrages que des commis de 2e classe pourraient faire, ou des commis de 3e classe ont-ils jamais été promus à la 1re classe simplement par ancienneté ?—Non.

L'augmentation de salaire annuelle devrait-elle être la même pour tous les commis de 1re classe, ou feriez-vous quelque différence ?—Je ferais une différence, je pense que l'augmentation devrait être beaucoup plus rapide pour certains commis que pour d'autres.

599. Ne pensez-vous pas que les règlements concernant ces augmentations devraient être renversés, et qu'ils devraient plutôt être donnée comme récompense pour services excellents que retenues comme punition pour négligence de devoirs ?—Oui.

600. N'avez-vous pas dit dans votre déclaration que l'augmentation était accordée, en règle générale, et n'était refusée que comme punition ?—Exactement, je pense que la règle devrait être renversée, et que ces augmentations ne devraient être accordées que pour le travail assidu et efficace. J'ai idée que si l'augmentation annuelle, quelle qu'elle puisse être, était insérée au budget pour la moitié ou les trois quarts seulement des commis de chaque division—c'est-à-dire les commis de première, seconde et troisième classe—et distribuée seulement entre ceux qui s'en sont montrés les plus dignes dans une année particulière, la difficulté serait probablement réglée convenablement.

601. Mais on devrait avoir soin de ne pas la donner comme faveur ou par suite d'influence politique ?—Oh ! oui. Je pense que c'est une des choses qui devrait être réglée par la commission du service civil, s'il en est créé une.

602. On devrait diviser un plan par lequel les augmentations ne devraient être accordées qu'au mérite seulement ?—Oui.

603. Pensez-vous que le nombre des commis de 2e classe devrait être limité ?—Oui.

603. Et que leurs devoirs devraient être distinctifs ?—Oui.

605. Avez-vous dans votre bureau des commis de deuxième classe occupés à des ouvrages inférieurs ou promus à ce rang simplement par ancienneté ?—Quelques-uns n'ont été promus qu'à cause de la durée de leurs services et sont occupés aux mêmes ouvrages que les commis de troisième classe.

606. Appliqueriez-vous la même règle aux commis de 2e classe qu'à ceux de la 1re ?—Oui.

607. Les nominations autres que celles qui ont pour but de remplir des vacances ne sont-elles faites dans votre ministère que sur réquisition des chefs de section?—Il peut se faire qu'il n'y ait pas eu de réquisitions formelles dans ces cas, mais les nominations ont toujours été faites comme résultat de représentations faites par les chefs de sections. Je parle du service intérieur permanent, non pas du service à la charge des appropriations à même le revenu des terres fédérales. Là la règle est contraire, les nominations sont faites et les employés sont payés à même ce fonds, sans réquisitions de la part du sous-ministre, parce que l'Acte du service civil n'est pas supposé être applicable à ces cas.

608. Pensez-vous que le sous-chef, entre autres pouvoirs, devrait avoir celui de suspendre aucun employé?—Sans ce pouvoir je dois dire qu'il n'a aucun contrôle sur ses subordonnés.

609. Vous pensez que le livre de présence devrait être fermé à 9.30 le matin?—Oui. Il devrait être accordé une heure pour le goûter, et les employés devraient partir à 4.30; le sous-chef ayant le droit d'exiger, s'il est nécessaire, des heures de travail supplémentaire.

610. Pour le travail ordinaire ces heures supplémentaires ne seraient pas payées?—Pas habituellement; il faut dire que quand les patrons ailleurs demandent à leurs hommes du temps additionnel ils paient des gages additionnels.

611. Le font-ils quand ils prennent leurs inventaires, qu'ils ferment leurs livres ou pour d'autres opérations semblables?—Je ne le crois pas. Je pense qu'un commis de banque ou un homme employé dans de semblables établissements donne du temps additionnel sans paie additionnelle, quand l'ouvrage est de la nature dont vous parlez.

612. Pensez-vous que les portes devraient être fermées au public à 4 p.m. pour permettre aux employés de terminer leur travail du jour avant de partir?—Oui; quoique gardant les employés jusqu'à 4.30, je ferais fermer les portes s'il était possible, à 3.30, donnant une heure pour terminer le travail du jour. A présent on s'objecte beaucoup à ce que les portes demeurent ouvertes jusqu'à 6 heures, bien que les employés partent à 4. Les corridors du ministère de l'intérieur sont remplis de documents administratifs à la portée de tout le monde, les bureaux sont vides sans être fermés à clef, et le public a libre accès aux édifices.

613. Personne ne sait ce que contiennent ces papiers, c'est du moins un avantage?—Je n'en sais rien. Quand nous écrivons à un correspondant, nous lui demandons de mentionner dans sa réponse le numéro de notre lettre, ainsi que le numéro ou la lettre de référence. Maintenant, en supposant qu'il ait intérêt à ce que les papiers dans cette affaire soient détruits, ces numéros sont indiqués en chiffres très voyants sur la boîte contenant le document exposé dans les corridors; il n'aurait donc aucune difficulté à s'en saisir. Je considère ceci comme très dangereux pour les documents publics.

614. Vous les mettez dans les corridors parce que vous n'avez pas de place pour vos papiers dans vos bureaux?—Exactement; nous mettons ordre à cela de temps à autre, mais le volume de ces papiers augmente si rapidement que le vide que nous faisons alors se trouve bientôt comblé.

615. En donnant une heure aux employés pour le lunch, pensez-vous qu'ils devraient, à leur retour à 2 heures, signer le livre de présence comme ils le font à 9.30?—Oui.

616. Pourriez-vous nous donner le nombre d'hommes que vous avez dans votre service extérieur?—Je ne puis vous en donner le nombre exact dans le moment, mais j'en ferai préparer un état et je l'enverrai à la commission.

617. Combien d'employés M. Smith a-t-il dans son bureau à Winnipeg?—Il en a une douzaine, au meilleur de ma connaissance.

618. Quelques-uns d'entre eux tombent-ils sous les dispositions de l'Acte du service civil?—Oui.

619. Y en a-t-il quelques-uns qui bénéficient de l'Acte concernant les pensions?—Oui.

620. Presque tous?—Non, je vous enverrai un état à ce sujet aussi.

621. M. Smith est classé comme tel?—Oui, il en est de même pour quelques-uns des hauts employés de son bureau.

622. Voulez-vous préparer un état de l'établissement du bureau des terres à Winnipeg et de ses dépenses, indiquant tout le personnel et les dépenses de votre service extérieur?—Oui.

623. Vous pensez que les travaux lithographiques, qui se font dans vos bureaux, devraient être transférés au département de l'imprimeur de la Reine, pourvu qu'on y exécuterait promptement l'ouvrage dont vous auriez besoin?—Oui, pourvu qu'on donnât toujours la préférence à notre ouvrage.

624. Vous n'avez organisé une division de lithographie que parce que vous ne pouviez faire faire votre ouvrage assez promptement avant cela?—Nous ne pouvions pas du tout l'avoir à temps pour pouvoir disposer des terres bientôt après l'arpentage. Avant l'établissement de cette division au ministère, les plans des cantons (townships) étaient reproduits au moyen de photo-lithographies, et l'ouvrage se faisait à Montréal, dans l'établissement le mieux monté pour ce genre de travail en Canada. Il a été trouvé, cependant, que les plans ne pouvaient pas être reproduits assez promptement pour qu'on pût, aux différentes agences, disposer des terres peu de temps après les arpentages; cela a nécessité l'établissement de cette division du service. Maintenant que les travaux d'arpentage ont repris ce qu'on pourrait appeler une marche normale on ne peut pas dire que ces imprimeurs soient tout à fait aussi occupés qu'ils pourraient l'être. Je pense donc qu'il serait bon de les attacher au bureau des impressions, parce qu'on y pourrait probablement les employer à d'autres ouvrages lithographiques lorsqu'ils ne seraient pas occupés à travailler pour le ministère de l'intérieur.

625. Vous avez aussi introduit ce système par raison d'économie?—Oui.

626. C'est-à-dire qu'on vous faisait payer au dehors, pour ces lithographies, beaucoup plus qu'elles ne vous coûtent à présent?—Beaucoup plus. Je pourrais vous donner un état à ce sujet. Je pourrais aussi vous dire que les plans, d'après notre système donneront beaucoup plus d'informations qu'ils n'en offraient en étant reproduits par la photo lithographie. Alors nous n'avions sur ces plans que du blanc et du noir, nous pouvions maintenant avoir les couleurs que nous désirions. Ce bureau se trouve à l'heure qu'il est au dessus de la banque d'Ottawa. Nous aurions réellement besoin de tout le haut de la banque d'Ottawa pour nos hommes. Je ne sais si le loyer serait différent au cas où nous enlèverions la partie lithographique de l'établissement. Ces employés occupent peu de place.

627. Pour revenir maintenant aux hommes que vous employez, vous pensez que la 3e classe devrait être divisée avec un maximum de \$700, et que ceux qui recevraient un salaire de moins de \$700 devraient former une 4e classe?—Oui, pour les ouvrages d'ordre inférieur.

628. Pensez-vous qu'une classe de jeunes gens, avec des salaires de \$400 à 700, vous donnerait des employés capables de faire des précis de lettres et autres travaux semblables?—Je pense que je mettrais ces employés dans la 3e classe.

629. Croyez-vous qu'il faudrait remonter jusqu'à la 2e classe?—Pas tout d'abord. Je pense que si un homme possédait un talent tout particulier pour ce genre d'ouvrage il pourrait, pour services très méritoires être promu à la 2e classe.

630. Mais il ne serait pas nécessaire d'employer des commis de 1re classe à ce genre de travail?—Non.

631. Voulez-vous nous dire comment vous vérifiez les recettes au bureau, ici, à Ottawa?—Si de l'argent est offert ici au bureau, et que la personne qui l'offre n'en souffre aucun inconvénient, je la prie d'aller à sa banque et de l'y déposer au crédit du receveur général, au compte de la vente particulière ou du lot concernant lequel le paiement doit être fait. Je donne immédiatement crédit dans les livres du bureau, ici, pour cet argent, et l'agent local du district dans lequel se trouve le terrain payé en reçoit avis, de manière que ses livres puissent contenir l'entrée nécessaire.

632. Vous ne contenancez pas les recettes d'argent au ministère?—Nous ne les encourageons nulle part. Si la chose est possible et sans trop d'inconvénient pour le

public nous engageons toujours les acquéreurs à faire leurs paiements sous forme de dépôts au crédit du receveur général dans une de nos banques chartées.

633. Mais si aucun argent est actuellement payé au comptable à Ottawa il l'entre dans un livre de caisse journalier?—Oui.

634. Donne-t-il des reçus avec talons numérotés comme dans le service extérieur?—Non; il dépose immédiatement l'argent au crédit du receveur général, la banque lui donne un reçu en triplicata, il envoie l'original à la personne qui a payé l'argent, en garde un double et envoie l'autre au receveur général.

635. Mais comment pouvez-vous dire combien d'argent votre comptable a reçu?—Le comptable ne reçoit pas l'argent lui-même, la personne qui ouvre la lettre le reçoit.

636. Quel moyen de vérification avez-vous quant à celui-ci?—L'envoi est toujours accompagné d'une lettre qu'on estampille et numérote, cela constitue déjà une certaine sauvegarde. Presque toutes les valeurs reçues viennent par la poste dans des lettres chargées qui sont entrées aux postes dans le registre administratif. Il arrive quelquefois que nous recevons une lettre qui, d'après la personne qui l'écrit, doit contenir des valeurs qu'elle a oublié d'y inclure, alors l'employé qui l'ouvre me l'apporte et m'informe du fait. Cet employé tient un *brouillard* dans lequel il entre l'argent qu'il reçoit, ce livre est immédiatement présenté au comptable qui y met ses initiales. Il est indifférent que l'argent vienne sous forme de mandat de poste, de dépôt de banque ou de billets de banque; tous sont entrés sur ce livre et le comptable en donne reçu.

637. L'argent passe pas les mains de plus d'une personne au ministère?—Oui, en premier lieu par celles de l'employé chargé d'ouvrir les lettres.

638. Celui qui reçoit l'argent donne-t-il un reçu à la personne qui le paie?—Le reçu à la personne qui paie ici à Ottawa est donné par la banque; cependant, si la somme est faible le comptable donne son reçu.

639. La personne recevant l'argent donne-t-elle le reçu?—Le comptable donne le reçu quel que soit l'employé qui reçoive l'argent.

639½. Celui qui reçoit l'argent ne donne pas le reçu?—Non; il entre simplement dans son livre qu'il a reçu une certaine somme d'argent dans une lettre portant telle date et tel numéro, et il passe ce livre au comptable.

640. Jusqu'à quelle limite leur permet-on de recevoir de l'argent?—Il n'y a pas de limite.

641. Vos dépôts d'argent au ministère ne s'élèvent pas à un montant considérable pour une année?—Ils sont très faibles. Les neuf-dixièmes de l'argent payé sont reçus aux agences ou viennent sous forme de traites, de chèques approuvés ou de dépôts au crédit du receveur général. Presque tout l'argent que nous recevons nous vient de bureaux d'hommes de loi dans les diverses villes et cités du Nord-Ouest, et les avocats savent comment ces paiements doivent être faits. Quant aux terres de l'artillerie je dois dire que la perception en est faite par nos officiers. Au lieu d'employer des agents, nous envoyons périodiquement M. Mills, l'officier en charge de cette division, à Montréal, Kingston, Québec et autres places, où nous avons des propriétés de cette nature; il dépose ses collections au fur à mesure qu'il les reçoit. Il donne aussi des reçus dont il prend les formules dans un livre officiel préparé à cette fin.

642. Vous avez des livres indiquant ce que paie chaque personne pour ces terres?—Oui. Quand un acheteur ou un locataire fait un paiement on lui en donne crédit dans ces livres, et il reçoit un reçu de suite de l'officier qui collecte l'argent.

643. Cet officier garde un talon du reçu?—Oh! oui, chaque reçu est numéroté avec un talon portant le numéro correspondant.

644. D'après les réponses que vous avez données, nous pouvons présumer que vous préférez de beaucoup que l'apurement ait lieu après plutôt qu'avant les paiements?—Oui.

645. Pensez-vous que ce devrait toujours être la règle?—Oui.

646. Que les devoirs de l'auditeur général devraient être limités à l'apurement des comptes après que la responsabilité a été assumée, et les paiements faits par les officiers des divers ministères?—Oui.

647. Vous avez dit que les \$50 d'augmentation étaient retenues comme une espèce d'amende?—Oui.

648. Est-il arrivé que ces \$50 aient été retenues?—Une fois seulement dans le ministère de l'intérieur.

649. Après quelques années cet individu-là a reçu ses \$50?—Oui, mais il n'a rien reçu en compensation pour les années pendant lesquelles il en a été privé.

650. Il y a eu un laps de quelques années?—Oui.

651. Quand il est revenu en faveur méritait-il l'augmentation?—On me l'a ainsi rapporté. C'est-à-dire que bien qu'il ne fut pas meilleur commis (c'était un sténographe) que dans les années précédentes, il pouvait lire les notes d'un officier du ministère qui, au lieu de les dicter, les envoyait sténographiées; cet employé pouvait donc les copier au moyen du clavigraphie.

652. Pensez-vous qu'il ait fallu quelque compensation pécuniaire pour obtenir ce rapport favorable?—Non, j'en suis certain. J'ai pris un soin tout particulier, pendant que le comité des comptes publics faisait son enquête, pour m'assurer si quelque chose de ce genre s'était passé, et je suis certain que rien de pareil n'est arrivé.

653. Quant aux promotions vous savez que dans le service public on se plaint qu'il existe du découragement parce que des étrangers sont constamment admis à des situations dans les divers ministères?—Il n'y a pas sujet de plainte au ministère de l'intérieur à ce sujet.

654. S'il était possible d'instruire un commis de 2<sup>e</sup> classe de manière que vous pussiez toujours le recommander au ministre pour remplacer un commis de 1<sup>re</sup> classe en cas d'absence, cela obvierrait à un état de choses qui cause du découragement dans le service civil?—Oui.

655. Avez-vous jamais pensé à cela, et avez-vous pour habitude, ou est-il possible d'avoir toujours sous la main un homme capable de remplacer un commis de 1<sup>re</sup> classe?—Je crois que la chose est praticable, et cela est pratiqué au ministère de l'intérieur. Toute position importante, dans les services intérieur ou extérieur, a toujours été remplie par promotion.

655½. Dans les grades élevés?—Oui.

656. Est-ce que les commis temporaires ou surnuméraires deviennent à peu près fixés à la position qu'ils occupent, ou sont-ils congédiés quand ils ne sont plus nécessaires?—Sans être absolument fixés au bureau il n'est pas facile de s'en débarrasser quand ils sont soutenus par quelque influence politique.

657. Reçoivent-ils quelque paie supplémentaire maintenant?—Non.

658. Il n'y a pas de paie supplémentaire d'aucune nature dans votre ministère?—Non.

659. Tolérez-vous plus que de raison les fautes de conduite répétées par suite de mauvaises habitudes?—Non.

660. N'y a-t-il pas eu d'employés ayant de mauvaises habitudes qui ont été avertis maintes et maintes fois, et n'est-ce pas là un mauvais exemple pour les autres commis du ministère?—J'ai dit ce matin que le nombre d'employés qui, dans notre ministère, n'ont pas une conduite exemplaire, est très faible en proportion du nombre total de notre personnel.

661. Sur combien d'heures de travail pouvez-vous compter avec vos employés sous le système actuel en déduisant le temps du lunch et le temps perdu par ceux qui arrivent tard ou qui partent de bonne heure?—Pas plus de cinq heures, je pense, mais d'un autre côté, nous en avons qui ne laissent jamais leur bureau qu'à 5 ou 6 heures.

662. Mais en général?—Je pense que généralement les commis du ministère de l'intérieur travaillent six heures par jour. Ceux qui se regardent comme privilégiés à se prévaloir des dispositions de l'arrêt du Conseil ne travaillent pas plus de cinq heures. C'est-à-dire, ils arrivent à la dernière minute le matin, partent aussitôt que possible l'après-midi, et prennent quelquefois plus d'une heure pour le lunch.

663. Et vous n'avez aucun moyen d'empêcher cela?—Cela est difficile à contrôler.

664. La difficulté vient probablement de ce que les employés sont disséminés dans des petits bureaux?—Oui, et une autre difficulté est due à ce que le sous-chef n'a personnellement ou officiellement aucun autre pouvoir que celui de faire des remontrances.

665. Avez-vous lu le rapport du service civil pour 1880?—Oui.

666. Quelle est votre opinion quant à ses recommandations?—En général, je pense que ces recommandations auraient beaucoup servi aux intérêts publics si elles eussent été adoptées.

667. Pensez-vous que la contribution au fonds de retraite devrait être compulsive, et qu'un commis qui entre au service et désire recevoir tout son salaire devrait être forcé de contribuer à ce fonds?—Je pense que le paiement doit être compulsive.

668. Ceci est un contrat, et un contrat exige généralement le consentement des deux parties?—Je pense que cela doit être une condition de rigueur, parce que, autrement, quand l'employé qui refuserait sa contribution deviendrait trop vieux et incapable d'être occupé ailleurs, on ferait appel à la générosité du gouvernement en sa faveur, et il arriverait ou qu'on le garderait au service quand il serait devenu inutile, ou que l'on ferait quelque autre chose pour lui, s'il était soutenu par quelque influence du dehors.

669. Pensez-vous que le gouvernement pourrait faire une distinction entre des commis de mérite après un certain terme de service, et ceux qui ne remplissent leurs devoirs qu'avec la plus grande négligence et machinalement, arrivant tard et partant de bonne heure, et ne travaillant, en un mot, que le moins possible?—Je crains que la chose ne soit impossible. J'ai toujours remarqué que moins un homme a de mérite comme commis plus il commande d'influence en sa faveur.

670. Pour revenir à ce qui a été dit au sujet des ventes de terres, comment agissez-vous pour l'argent qui n'est pas payé et qui est dû depuis quelque temps?—Tous les efforts possibles sont faits pour le collecter. Si l'acheteur n'a pas payé après quatre ou cinq ans, les terres sont revendues à quelque autre personne, et les paiements faits par le premier acquéreur sont confisqués.

671. Ces dettes s'élèvent à une somme considérable au Nord-Ouest?—Oui, quant aux préemptions, mais le gouvernement a généralement exercé une grande générosité à cet égard, et a rarement eu recours à l'annulation de ces ventes.

672. Mais il faut tirer une ligne quelque part?—Oui; et cette année, par exemple, la récolte ayant été bonne, nous ne voyons aucune raison pour que ces paiements soient négligés; mais quand les récoltes ont été pauvres le gouvernement a pris cela en considération.

673. Vous paraissez manquer d'espace dans vos bureaux?—Oui, le service souffre de ce défaut d'accommodation, et la santé des employés s'en ressent aussi.

674. Quels bureaux louez-vous dans la cité?—Les bureaux au-dessus de la banque d'Ottawa.

675. Vous y occupez la place qu'occupaient les gens du bureau des postes?—Oui.

676. Ce sont les seuls bureaux que vous louez?—Les seuls en ce moment. Une autre objection à nos quartiers actuels est la nature inflammable de la partie supérieure de la bâtisse, et nous y avons pour environ \$5,000,000 d'archives d'arpentage.

677. Et les corridors sont encombrés de boîtes?—Oui; ces archives d'arpentage sont déposées au troisième étage, qui comme le savent tous ceux qui connaissent les édifices, peut s'en aller en fumée un de ce jours; et ceci n'entraînerait pas seulement la perte de l'argent qu'ont coûté ces arpentages et la collection des informations contenues dans les notes courantes des arpenteurs, mais il se produirait une confusion indicible, dans le Nord-Ouest, si ces notes étaient détruites. Nous avons aussi dans cet étage les documents sur lesquels sont basés les titres de chaque acre de terre au Manitoba et au Nord-Ouest, et qui disparaîtraient également. La difficulté ne serait pas aussi sérieuse en ce qui regarde les terres enregistrées d'après le système Torrens, mais quant aux terres du Manitoba, si ces archives brûlaient, les difficultés et la confusion seraient tout simplement indescriptibles.

678. Avez-vous porté votre attention sur la minute du conseil du trésor demandant des informations touchant les documents qui pourraient être détruits?—Oui.

679. Vous ne l'avez pas transmis, n'est-ce pas?—Je ne me rappelle pas. J'ai discuté la minute avec feu M. White, et nous avons conclu que nous ne pouvions pas, sans inconvénients, détruire aucuns de nos papiers qui, sauf quelques rares exceptions, telles que dans le cas de demandes de cartes, ou quelque chose de semblable, ont tous référence aux titres de terres, et qu'il serait dangereux de détruire aucun document soit ancien soit récent, se rattachant à ce sujet.

680. Beaucoup d'imprimés deviendront probablement inutiles après que votre acte concernant les terres sera modifié?—Pas tout à fait inutiles. Nous nous efforçons de les utiliser en renvoyant ces formes et en y faisant imprimer les changements nécessaires à l'encre rouge ou en quelque couleur également distincte.

681. Alors vous avez bien peu de papiers de rebut?—Très peu assurément.

682. Quelques-uns de vos employés ont-ils eu à faire plus d'une tentative avant de réussir à passer leurs examens?—Oui.

683. Est-ce généralement le cas?—Non; c'est l'exception, mais quelques-uns ont fait plus d'une tentative.

684. De combien de signatures sont revêtues les lettres patentes pour terres?—Elles en ont quatre à présent.

685. Quelles sont-elles?—Dans l'ordre où elles sont apposés il y a ma propre signature, celle du sous-secrétaire d'Etat, qui signe quand le grand sceau est appliqué, celle du député du gouverneur et celle du premier commis de la section des patentes, qui est aussi registraire à cet égard en vertu de l'Acte des terres fédérales, et qui représente le registraire général.

686. Il n'est pas tenu registre de ces patentes au Conseil privé ou au secrétariat d'Etat?—Non.

687. Pouvez-vous nous indiquer où l'on pourrait économiser du travail dans ces transactions?—Oui; pour les lettres patentes concernant les terres des Territoires du Nord-Ouest où le système Torrens est en vigueur je pense qu'un simple avis au registraire, signé par le sous-ministre de l'intérieur et le registraire des patentes, que l'individu ou la compagnie, suivant le cas, a droit à une propriété spécifique dans des terres spécifiées, devrait être suffisant. De fait, ce système est déjà mis en usage dans les Territoires en vertu de l' "Acte concernant les immeubles dans les Territoires," à l'égard des terres acquises comme subvention, par la Compagnie du chemin de fer Pacifique canadien et autres compagnies de chemin de fer, et des terres possédées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu des dispositions de l'Acte concernant les terres fédérales à cet effet.

688. Combien est-il émis de lettres patentes dans le cours d'une année?—Entre 3,500 et 4,500. Je dois dire que cette disposition touchant les avis au registraire, dans le cas des terres des compagnies de chemin de fer et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, a diminué le nombre des lettres patentes, parce qu'un seul instrument couvre quelquefois une grande étendue de terrain.

689. Quelle est la diminution, à votre avis?—Je ne puis le dire sans recherches, parce qu'elle dépend du nombre de lettres patentes émises dans les Territoires et dans le Manitoba, respectivement, mais je vous en informerai.

690. Un de vos agents est devenu défalcaire?—Plus d'un.

691. Il y a eu celui de Calgary?—C'est le seul qui ait été poursuivi.

692. Quel a été le montant de la défalcaion à Calgary?—Environ \$5,000, si je me rappelle bien.

693. Vous avez un inspecteur des agences?—Oui.

694. Comment cette défalcaion peut-elle avoir eu lieu sans être découverte par l'inspecteur des agences?—Parce que l'homme était malhonnête, et je ne pense pas qu'aucune vigilance de la part de l'inspecteur puisse absolument prévenir des défalcaions de ce genre. Quant au cas de Calgary, cependant, j'ai attiré l'attention de l'inspecteur sur le fait que les rapports fournis par l'agent, pendant les douze mois précédents, n'indiquaient que peu ou point d'ouvrage fait dans un certain moulin, celui de la Compagnie de bois d'Eau-Claire et de la Rivière-de-l'Arc, et j'exprimai

l'opinion que cela aurait dû lui suggérer la nécessité de s'informer auprès de la compagnie au sujet des paiements qu'elle avait faits pendant cette période de temps.

695. Il a fait une enquête?—Oui.

696. Comment n'a-t-il rien découvert alors?—Il ne s'est pas adressé aux propriétaires du moulin. Il a tout simplement présumé que les livres de l'agent indiquaient tous les paiements faits.

697. Comment la compagnie payait-elle l'agent, en argent ou par chèques?—Toujours par chèques.

698. À l'ordre de qui?—À l'ordre de l'agent.

699. Vous avez pris des mesures pour que cela ne se renouvelle pas?—Nous avons pris des mesures de précautions additionnelles. Mais je n'oserais dire qu'elles empêcheront absolument de pareilles choses, parce que je crains que, quelles que soient les précautions qu'on puisse prendre, un malhonnête homme chargé de recevoir de l'argent trouvera toujours moyen de faire mal. C'est l'expérience des institutions financières du monde entier.

700. Les agents donnent-ils des cautions?—Un cautionnement est maintenant exigé.

701. C'est le seul moyen qui puisse absolument mettre le gouvernement à couvert?—Je doute qu'un cautionnement soit une sauvegarde absolue. Prenez ce cas par exemple. Aucun homme recevant un salaire de \$1,200 par année n'est supposé donner un cautionnement pouvant couvrir une défalcation possible de \$5,000.

702. Pendant combien de temps cette défalcation s'est-elle prolongée?—Deux ans.

703. Un cautionnement modéré, si le bureau avait été convenablement inspecté, aurait couvert la défalcation?—Oui. Une des raisons qui a éloigné les soupçons dans ce cas, c'est que les rapports de ce bureau indiquaient en moyenne les mêmes affaires que dans les années précédentes.

704. Il a agi avec délibération, et n'a pas laissé d'indices contre lui-même?—Non.

705. Vos agences sont très éloignées des villes?—Oui, la plupart.

706. Birtle, Deloraine et les autres?—Il y a aujourd'hui un chemin de fer à Birtle ainsi qu'à Deloraine. Il y en a un aussi à Prince-Albert et à Edmonton; mais il n'y en a pas à Battleford. Ces agences deviennent graduellement plus accessibles. On peut dire, cependant, en général, que lorsqu'une place devient bien établie l'agent des terres fédérales doit s'en éloigner.

707. Toutes les personnes avec qui vous avez des relations d'affaires devraient être averties dans le temps qu'elles ne devraient jamais donner de chèques excepté à l'ordre du receveur général?—Nous le faisons toujours.

708. Ne devriez-vous pas avertir votre agent que s'il reçoit quelque autre chèque il courra le risque d'être démis?—S'il reçoit un chèque payable à son ordre comme officier du gouvernement et remplissant certain emploi il n'a pas d'autre pouvoir que celui d'endosser, et la banque ne devrait pas reconnaître d'autre endossement de sa part, au crédit du receveur général. Dans le cas de cet homme de Calgary, si le chèque lui était fait payable comme agent des bois de la couronne, il devait l'endosser comme tel au crédit du receveur général.

709. Mais s'il garde l'argent?—La banque peut refuser de lui permettre d'encaisser le chèque.

710. La banque ne peut pas le faire si le chèque est convenablement endossé?—C'est vrai, suivant les arrangements actuels.

711. Un endossement convenable est tout ce que la banque exige. Si l'agent dit: "je veux l'argent" elle ne peut le refuser?—Je ne pense pas que ce soit trop exiger d'une banque qui fait appel au gouvernement pour une partie de son patronage, qu'elle nous envoie un avis lorsqu'un agent retire de l'argent sur tout autre chèque qu'un chèque du gouvernement, au lieu de le déposer tout simplement. Ces bureaux sont énormément éloignés les uns des autres; il y en a à New-Westminster, C.-A., à Kamloops, dans les montagnes, à Calgary, en deçà des montagnes, à Edmonton, à Prince-Albert, à Winnipeg, dans le Manitoba-sud; ils sont établis çà et là au nord et au sud dans toute cette vaste contrée.

712. Cet homme était agent des bois de la couronne ?—Oui.

713. Il y avait là un agent des terres fédérales ?—Oui.

714. Ne tient-il pas les livres de l'agent des bois de la couronne aussi bien que les siens ?—Oui, il le fait maintenant. Nous avons aboli les agences des bois de la couronne, et nous avons chargé l'agent des terres de cette besogne, partout excepté dans la Colombie anglaise où le commerce du bois est très considérable.

715. Alors là où vous avez deux agents celui des terres fédérales n'a aucune responsabilité pour l'autre ?—Aucune.

716. Votre bureau à Winnipeg est appelé le bureau du conseil des terres et du commissaire ?—Oui.

717. A-t-il été établi à cause de la difficulté des communications occasionnées par la distance, avant la construction du chemin de fer ?—Les raisons sont exposées dans l'arrêté du Conseil passé dans le temps, dont je donnerai copie aux commissaires.

718. A quelle date était-ce ?—En 1881, en décembre, je pense.

719. Quelques années avant la construction du chemin de fer jusqu'à Winnipeg ?—Oui.

720. Il n'était pas encore acheté lors de la rébellion ?—Non.

721. N'est-ce pas simplement ou en grande partie un bureau de référence à Ottawa ?—Le commissaire fait directement beaucoup d'affaires. Toute demande de lettres patentes pour *homestead* lui est soumise, il examine les raisons pour lesquelles ces lettres sont réclamées, et toute telle lettre doit être recommandée par lui avant qu'elle puisse être émise.

722. Mais les lettres patentes sont émises ici ?—Oui.

723. Ces demandes ne peuvent-elles pas être adressées directement ici sans l'intervention du conseil des terres ?—Cela s'est fait pendant un certain nombre d'années, avant l'établissement du conseil des terres.

724. Les dépenses de cet établissement ne pourraient-elles pas être considérablement réduites ?—C'est une question difficile, et je ne peux y répondre ainsi à l'improviste. Elles ont déjà été beaucoup réduites.

725. Le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest s'opposeraient fortement à ce qu'il fut transféré à Ottawa ?—Certainement, car c'est une grande commodité surtout pour les avocats et les agents d'immeubles de Winnipeg, qui peuvent aller au bureau, faire leurs représentations à un officier autorisé à en disposer, et obtenir les informations dont ils ont besoin.

726. Les livres y sont tenus en double ?—Oui.

727. Et nous dépensons \$30,000 pour l'avantage des avocats, des agents d'immeubles et pour les gens de cette classe ?—Il y a d'autres considérations. Les avocats représentent en grande partie les commerçants et ceux qui ont des réclamations.

728. Le bureau est-il avantageux aux propriétaires de *homesteads* ou aux locataires de terres ?—Oui, parce qu'ils peuvent se présenter eux-mêmes devant le commissaire et expliquer de vive voix et clairement ce qui ne s'expliquerait pas facilement par lettres; et puis une personne peut quelquefois faire les dépenses d'un voyage à Winnipeg et ne pas pouvoir venir à Ottawa.

729. Vous dites qu'il y a beaucoup de duplication d'ouvrage entre le conseil des terres à Winnipeg et le ministère ici ?—Il y en avait, mais cela a été réduit de beaucoup l'an dernier. Une certaine quantité de duplication est encore nécessaire. Nous avons, par exemple, à tenir nos livres en double dans les deux bureaux, mais le commissaire et moi, nous avons fait, il y a eu un an l'été dernier, une visite spéciale aux agences du Nord-Ouest, et une enquête dans son bureau afin de réduire toute autre duplication à la moindre quantité possible.

730. Le travail du bureau des terres à Winnipeg pourrait se faire à Ottawa ?—Oui; mais je ne suis pas prêt à dire si les facilités offertes aux personnes qui ont affaire au ministère seraient satisfaisantes.

731. Quel est le titre de cet officier ?—Le commissaire des terres fédérales.

732. Est-il nommé en vertu des statuts ou par arrêté du Conseil ?—Le statut dit qu'un tel officier peut être nommé.

733. Le statut fixe-t-il son salaire ?—Non; le salaire est fixé par arrêté du conseil.

734. Comment est ce salaire comparé à celui des commissaires du chemin de fer du Pacifique canadien, du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba, de la Cie des terres du Nord-Ouest du Canada, et de la Cie de la Baie d'Hudson?—Il peut être plus faible, mais il n'est certainement pas plus élevé que celui d'aucun des officiers mentionnés.

735. La responsabilité est-elle plus forte?—Oui, beaucoup plus forte.

736. Combien d'agences avez-vous?—16 ou 17, je pense.

737. Sont-elles exclusivement des agences de terres fédérales?—Oui, sauf une.

238. Les agents sont tous des employés du ministère de l'intérieur?—Tous, excepté celui de Calgary qui est aussi percepteur des douanes.

739. Ils n'ont jamais été employés comme agents d'immigration?—Non.

740. Dans certains cas, à Medicine Hat, par exemple, il y a aussi un agent d'immigration?—Il y en avait un, mais il n'y en a plus. Nous avons là ce que nous appelons un officier de renseignements (intelligence officer) que nous mettons chaque jour au fait des terres dont il a été disposé dans son district le jour précédent, afin que les gens qui vont y examiner les terres sachent à quoi leur choix est restreint.

741. Vous avez parcouru le Nord-Ouest dans toutes ses parties?—Oui.

742. Les autres ministères tels que les postes, les douanes et l'agriculture ont-ils quelque tendance à établir des agences distinctes?—Je n'en sais rien.

743. Ne serait-il pas possible, comme on le fait dans les colonies de l'Australie, de confier les affaires de plusieurs départements à la même personne jusqu'à ce que la place devienne plus considérable?—Cela aurait été possible il y a quelques années, mais pas aujourd'hui, je pense. A présent, nous avons à Brandon, à part l'agent, sept commis, à Régina, sept ou huit, je pense, et quatre ou cinq à Calgary.

744. Et ils sont tous occupés?—Oui.

745. Il doit y avoir une masse d'ouvrage en été comparé à l'hiver?—Oui.

746. Ils ne sont pas occupés toute l'année?—Nous les forçons de prendre leur congé en hiver, afin de les avoir tous sous la main quand l'ouvrage presse. De cette manière ils ont tout l'ouvrage qu'ils peuvent faire pendant l'année entière.

747. Quelle règle suit-on pour le prix des terres?—Le prix minimum est fixé par arrêté du Conseil, mais rien n'empêche le ministre de l'intérieur de soustraire un terrain à l'opération du règlement, ou de le vendre par contrat privé ou par enchères ou enfin d'en disposer en aucune manière qu'il jugera plus avantageuse à l'intérêt public.

748. Les prix sont-ils changés souvent?—Jusqu'en 1889, le prix a été uniformément de \$1 par acre, excepté pour les terres aboutissant aux rivières Rouge et Assiniboine dont le prix était de \$5 l'acre. En 1879, les prix ont été gradués de \$6 à \$2 l'acre, suivant le plus ou moins de distance des terres au chemin de fer alors projeté. Mais on a trouvé que cette classification ne convenait pas en pratique, et en 1881, on a fait une nouvelle classification suivant laquelle le prix réglementaire de toutes terres comprises dans la zone d'un chemin de fer, c'est-à-dire en dedans de 24 milles de chaque côté du chemin, a été fixé à \$2.50 l'acre, et celui des terres en dehors de cette zone, à \$2 l'acre. Ce règlement a été changé il y a environ 6 mois, lorsque le prix a été porté à \$3 pour toutes les terres sans distinction.

749. C'est-à-dire pour celles qui sont vendues?—Oui.

750. Mais on peut obtenir un titre gratis?—Oui; en résidant réellement sur les terres et en les cultivant.

751. Vous avez maintenant un crédit sur le capital des terres fédérales?—Oui, pour les arpentages.

752. Vous avez aussi un crédit sur le revenu?—Oui.

753. Vos arpentages sont faits par contrats?—Oui, les arpentages de subdivisions.

754. Ces arpentages ont-ils, en général, été trouvés exacts par des observations subséquentes?—Oui. Ils n'ont été trouvés sérieusement inexacts que dans une petite proportion, et cette exception s'applique surtout aux arpentages faits en 1883 et 1884, alors qu'il y avait une demande énorme pour l'arpentage des terres, et nous avons été obligés de nous servir d'arpenteurs de deuxième, troisième, quatrième et

cinquième classes. En 1883, nous avons subdivisé trente-trois millions d'acres et nous avons à notre disposition de très pauvres moyens pour faire autant d'ouvrage.

755. L'inexactitude a-t-elle amené beaucoup de contestations?—Non. Nous nous faisons autoriser à faire de nouveaux arpentages lorsqu'il est constaté qu'il existe quelque erreur sérieuse. Ce pouvoir de faire un nouvel arpentage a toujours été exercé, en tenant compte de l'intérêt de quiconque avait pris son inscription ou avait un titre parfait ou un commencement de titre, je veux dire, par la dernière expression, un homme qui avait simplement fait un paiement sur sa terre, mais ne l'avait pas payée en entier et qui avait obtenu des lettres patentes. Lorsque nous faisons un nouvel arpentage affectant la terre en cet état, nous le faisons toujours du consentement du propriétaire. S'il ne veut pas consentir les limites de sa terre restent exactement dans l'état où elles étaient lorsque l'inscription ou la vente a été faite et le reste du canton sera arpenté de nouveau sur le plan exact.

756. A-t-on révisé beaucoup de ces arpentages?—Très peu. Ils paraissent plus nombreux qu'ils ne sont réellement, car ces nouveaux arpentages ont tous été faits avant l'expiration des deux dernières années.

757. Ils n'ont pas entraîné beaucoup de dépenses pour le pays?—Très peu, jusqu'ici.

758. Vous avez continué de donner des avances à ces gens lorsqu'ils s'en vont?—Oui; nous devons le faire.

759. C'est-à-dire aux hommes qui ont pris une entreprise?—Oui.

760. L'entreprise est généralement pour \$2,000?—Nous les avons restreints à cette somme pendant les quelques dernières années.

761. Vous avez avancé la moitié de ce montant?—Non; seulement \$500, je crois, et cette somme, est seulement avancée à l'entrepreneur à Winnipeg, ou à quelque autre endroit mentionné à cette fin, après qu'il a acheté son approvisionnement et organisé ses hommes et convaincu l'inspecteur des arpentages qu'il est prêt à continuer son entreprise.

762. Le rapport de l'auditeur général de 1890 mentionne des avances de \$1,000?—Je crois que vous constaterez que ce sont là d'anciens états ou que c'est là toute la somme payée à ces hommes jusqu'à la date du rapport. L'exercice financier divise en deux parties notre saison d'affaires. Un arpenteur obtiendra \$1,000 ou \$2,000 sur états mentionnant progrès au fur et à mesure que le travail se continue et il ne peut pas établir de compte définitif tant que la saison n'est pas terminée. Il est en devoir lorsque l'exercice financier se termine et ce qui est payé à cette date figure toujours dans le rapport de l'auditeur-général, à titre d'avance, jusqu'à ce que le compte en soit définitivement fait.

763. Il peut arriver que ce soit tout le montant qu'il a gagné?—Oh! oui. Il semblerait qu'une somme considérable a été avancée à Ogilvy en une seule fois et qu'il n'en a pas tenu compte. La vérité est qu'il était alors sous le cercle arctique et qu'il lui était impossible d'en tenir compte; mais il a été tenu compte de la chose dans la suite lorsqu'il a été rendu à la civilisation et il était impossible qu'il en fût tenu compte autrement ou plus tôt.

764. Ces arpenteurs-entrepreneurs ont-ils fait quelques défalcatiions?—Oui.

765. Ces défalcatiions représentent-elles un certain montant?—Elles s'élèvent à \$12,000, je crois,

766. Est-ce qu'il y a quelque chance de recouvrer ce montant?—Je ne le crois pas beaucoup, en ce qui concerne la plus grande partie du montant des arrérages.

767. Est-ce qu'il y a eu plusieurs défalcatiions?—Si l'on considère le montant dépensé et la surveillance qu'il était possible d'exercer, le montant des défalcatiions était léger.

768. Combien y avait-il d'entrepreneurs dans cet état—nous ne voulons pas préciser le chiffre?—Il doit y en avoir eu quatre ou cinq en tout.

769. Une chose semblable ne saurait se produire, aujourd'hui?—Non.

770. Très peu d'arpentages sont donnés à l'entreprise?—Aussi peu qu'il nous est permis de le faire.

771. Vous trouvez qu'il est mieux de faire faire la chose par vos propres employés ?—Beaucoup mieux.

772. Vous avez un personnel suffisant pour faire cette besogne ?—Ces fonctionnaires ne sont pas permanents à notre emploi, mais nous pouvons trouver un personnel qui pourrait faire l'ouvrage beaucoup mieux et à meilleur marché aussi, j'en suis convaincu.

773. Vous payez ces employés à la journée et vous les envoyez tout équipés ?—Oui.

774. Relativement aux entrepreneurs et délinquants, comment ont-ils été nommés ?—Ils ont été généralement recommandés par des membres du parlement.

775. Ce sont des arpenteurs des terres fédérales ?—Ils doivent l'être.

776. Avez-vous eu quelques défalcatons dans le cours des dernières années ?—Non.

777. Dans le cours de combien d'années ?—Autant que je puis m'en souvenir, il n'y en a eu aucune dans le cours des cinq dernières années.

778. Vous recommandez généralement que les arpentages soient faits par les employés du département ?—Oui.

779. Durant les années appelées "années de fièvre de spéculation" les défalcatons ont eu lieu, c'est-à-dire, quand il vous fallait employer des hommes inférieurs ?—Oui. Il y a eu une défalcation, depuis lors. Il arriva qu'un homme fut payé trop grassement et, découvrant la chose, il prit la fuite. Nous l'avons poursuivi et avons obtenu jugement, mais c'est là toute la satisfaction que nous avons eue.

780. Dans votre acte de homestead ou autres actes, est-ce qu'il y a des pénalités, des amendes, par exemples ?—Non.

781. Votre législation ne prescrit aucune amende ?—Non. Nous avons des pénalités pour la coupe du bois sans autorisation sur les terres publiques.

782. Ces amendes-là sont perçues ?—Oh ! oui. Sinon, le bois est saisi et nous continuons les procédures.

LUDGER A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, est examiné :

783. Vous êtes le sous-secrétaire d'Etat ?—Oui.

784. Depuis combien de temps occupez-vous cette charge ?—Depuis deux ans et un mois.

785. Et depuis combien de temps êtes-vous dans le service ?—Depuis trente-deux ans et demi.

786. Faites-nous connaître brièvement les fonctions que vous avez remplies ?—J'ai été commis pendant quelque temps et, pendant dix-sept ans, j'ai été sous-régistrateur général et, après cela, sous-secrétaire d'Etat depuis le 1er décembre 1889.

787. Donnez le nombre et le coût des employés permanents, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement, aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de votre département, s'ils sont payés sur les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891 ?—Le nombre total des employés permanents des divisions qui constituent maintenant le département, était, en 1882, de vingt-sept, et le coût, pour cette année-là, a été de \$27,754.16. Il y avait alors deux commis surnuméraires au coût de \$364.50 pour l'année. Le nombre total des employés permanents, aujourd'hui, est de trente-deux et le coût, de \$36,900. Il y a cinq commis surnuméraires et un messenger surnuméraire, à un coût total de \$3,017.50.

788. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs ?—La commission devrait être constituée seulement pour les examens préliminaires et d'entrée.

789. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Qu'en serait-il si quelques nominations étaient faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce que devraient être,

dans votre opinion, l'âge maximum et l'âge minimum ?—Je suis formellement opposé aux concours, car ce mode fermerait la porte aux classes les plus pauvres. On devrait exiger, cependant, que tout candidat passât un certain examen, excepté pour les fonctions exigeant une compétence spéciale. Quant à l'âge, généralement parlant, 35 ans constituent une bonne limite, mais, pour les nominations spéciales l'on ne devrait pas tenir compte de l'âge.

790. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Les sous-chefs devraient être nommés "durant bonne conduite," car ils auraient alors une surveillance plus efficace sur le personnel. Les pouvoirs aujourd'hui possédés sont amples, pourvu que les sous-chefs ne soient pas gênés dans leur exercice.

791. Est-ce qu'il devrait y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être les limites de salaire ? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire moins élevée que la deuxième et plus élevée que la troisième ?—Oui. Il devrait y avoir des commis de 3e classe. Le maximum du salaire \$1,000, n'est pas trop élevé ; cependant, le minimum pourrait être porté à \$500 au lieu de \$400 tel qu'il est aujourd'hui. Une classe intermédiaire n'est pas nécessaire entre la deuxième et la troisième.

792. En ajoutant aux sujets facultatifs ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs seraient nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau auquel la nomination est faite ?—Oui.

793. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour valables considérations, ou sont-elles, dans une très grande mesure faites par manière d'acquit ?—Oui ; je ne recommande pas d'augmentation de salaire, à moins que je ne croie qu'elle a été méritée.

794. Est-il opportun d'avoir une date annuelle fixée à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet ?—Oui ; il est opportun de fixer une date annuelle pour toutes les augmentations, pourvu que la chose puisse se faire sans injustice pour ceux qui sont maintenant dans le service.

795. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens spéciaux préliminaires pour chaque département ?—Un examen général préliminaire pour tous les départements est suffisant.

796. Comment et par qui se fait, sur la liste, le choix des candidats compétents dans votre département ? Avez-vous jamais fait de rapports contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve et un autre essai a-t-il été permis, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2 ?—Le choix est fait par le ministre. Je n'ai jamais fait de rapport contre aucun commis durant son terme d'épreuve.

797. Quelle est, dans votre département, la coutume suivie relativement aux nominations d'hommes de profession ou ayant des connaissances spéciales et avez-vous jamais fait subir d'examens dans un tel cas ?—La coutume suivie a été que le ministre faisait le choix ; la ligne de conduite prescrite par l'Acte du service civil relativement aux rapports au conseil étant alors suivie. Il n'a été subi aucun examen dans de pareils cas.

798. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion ou, sinon, que recommanderiez-vous à la place ?—Les examens de promotion ne sont ni nécessaires ni opportuns et devraient être abolis. On ne saurait en faire un critérium de la compétence d'un fonctionnaire quelconque à la promotion. Le sous-chef devrait avoir la permission d'user de sa discrétion ; et sa recommandation confirmée par le ministre devrait être suffisante.

799. Dans votre département, des promotions ont-elles été faites, seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire, pendant qu'il continuait de fait à remplir les mêmes devoirs, a été promu à une classe plus élevée ?—Des fonctionnaires après un temps raisonnable de service ont reçu une promotion comme récompense et comme encouragement, sans égard à leurs devoirs particuliers.

800. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année ?—Non ; cette estimation n'est pas nécessaire et est virtuellement inutile.

801. Si les examens de promotion sont jugés désirables les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef ?—De fait, j'ai répondu à cette question, en répondant à une question précédente. Je puis répéter, cependant, que, dans mon opinion, tout examen pour promotion est inopportune.

802. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil ?—Les promotions devraient être faites par arrêté du Conseil.

803. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu ?—Aucun fonctionnaire promu n'a été renvoyé pendant que j'ai occupé ma charge.

804. Avez-vous donné quelques idées sur l'opportunité d'avoir une division ou classe de jeunes copistes ; recommandez-vous la création d'une telle classe ?—J'objecte à la création d'une classe de jeunes copistes et n'en vois pas la nécessité.

805. Dites quelles sont vos idées, en général, sur l'opportunité d'avoir un personnel permanent de haute classe et une classe inférieure de jeunes écrivains ou copistes ?—En ce qui concerne mon département il n'est pas besoin de classe inférieure ou classe de copistes.

806. Est-il arrivé dans votre département qu'un fonctionnaire, après avoir été promu, ait été trouvé incompetent et l'attention du chef du département, a-t-elle été attirée sur le fait et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Aucun n'a été trouvé incompetent.

807. Avez-vous, en aucun temps, par votre certificat dans l'examen de promotion permis à un candidat que vous jugiez incompetent de passer son examen ?—Non, je n'ai jamais donné de certificat pour une promotion que je regardais comme non-méritée.

808. Avez-vous jamais, relativement aux points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 dans le cas de tout candidat de votre département demandant une promotion ?—Non, je n'ai jamais donné une proportion moindre que 30 pour la compétence.

809. Les échanges de position ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ?—Oui.

810. Les échanges sont-ils pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés ?—Les échanges devraient seulement être faits pour l'avantage des départements intéressés.

811. Les classes des écrivains ou commis temporaires devraient-elles être étendues, ou limitées ou abolies ?—Les commis temporaires ne sont pas nécessaires dans mon département. Si de la besogne supplémentaire doit être faite le personnel permanent devrait être appelé à la faire après les heures de bureau, si la chose est nécessaire.

812. En vertu du mode actuel, de quelle manière constatez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires ?—Aucun mode n'a été possible ; le sous-chef, virtuellement, n'a eu aucune discrétion à exercer quant à l'emploi des commis surnuméraires.

813. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens ; sinon, fait-on des enquêtes sur la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—Non, en règle générale ; la question de savoir si, oui ou non, l'examen a été passé, n'est pas examinée, vu que l'on abuse du pouvoir de nommer pour des " aptitudes spéciales."

814. Est-ce qu'il y a des femmes employées dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes, et y a-t-il, dans votre département des bureaux où des femmes pourraient être exclusivement employées ?—Aucune femme n'est employée dans mon département et aucune n'est nécessaire. Les seuls paiements faits à des femmes ont été pour de la copie faite au dehors.

815. Devrait-il y avoir une disposition générale égalisant les congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas être les principes sur lesquels on doit se baser en considérant l'étendue du congé à accorder?—D'après la constitution actuelle du service je considère comme des plus opportunes une disposition générale égalisant les congés. Je suis d'opinion, cependant, que la période devrait être portée à un mois chaque année et que quelques-uns des congés statutaires actuels devraient être abolis pour remplacer la semaine supplémentaire.

816. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'obliger les autorités à accorder un congé aux employés ou d'obliger ces derniers à le prendre. On pourrait donner un pouvoir discrétionnaire au sous-chef à ce sujet. Cependant, je considère que, sur ce point, la loi est satisfaisante.

817. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que l'on a accordé des congés à des fonctionnaires pour cause de maladie ou autres causes?—La besogne du département n'a pas souffert, mais les autres fonctionnaires ont été chargés du travail des absents.

818. S'est-il glissé des abus, dans votre département, au sujet de l'octroi de congés?—Oui. Des congés qui, dans mon opinion, n'étaient pas mérités, ont été accordés; par exemple, dans des cas de maladie causée par des travaux particuliers faits en dehors du département des congés ont été obtenus au moyen d'influences.

819. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les offenses légères?—Je suis d'avis qu'un mode d'amendes pour les offenses légères nuirait à l'harmonie qui doit régner pour l'administration du département et tendrait à détruire l'esprit de corps.

820. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de sa charge sans la recommandation du sous-chef?—Non. Le sous-chef devrait certainement avoir voix au chapitre en ce qui a trait à la réinstallation d'un fonctionnaire quelconque qui, après s'être démis de sa charge, désire rentrer dans le service.

821. Devrait-il montrer quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés et est-il nécessaire de le nommer au même salaire?—A moins que le fonctionnaire rentrant dans le service ne soit pour remplir les mêmes fonctions qu'avant sa démission il devrait être soumis à un terme d'épreuve quelconque. Quant au salaire, à moins que ses fonctions ne soient les mêmes, ou d'un caractère semblable ou plus élevé, il ne devrait pas y avoir d'obligation de lui payer le même salaire qu'auparavant.

822. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence? Tous vos fonctionnaires signent-ils le registre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard?—Oui. Tous les employés de mon département signent le livre de présence, à l'exception des premiers commis, qui en sont exemptés depuis des années, mais, dans mon opinion, ils devraient aussi le signer. Je n'ai aucune plainte à porter contre mon personnel relativement à leur assiduité.

823. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général, ou relativement à votre propre département en particulier, en ce qui touche à cet acte?—J'ai fait connaître suffisamment mes idées en ce qui concerne l'Acte du service civil, dans les réponses que j'ai faites aux questions précédentes. Comme sous-chef, mon expérience est naturellement restreinte aux deux années qui se sont écoulées depuis que je remplis ma charge actuelle.

824. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles provoqué des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Aucune difficulté n'a été provoquée, dans mon département, depuis que j'en suis le sous-chef, par les dispositions de l'Acte du service civil.

825. Plusieurs changements dans le caractère et l'étendue des devoirs exigés dans votre département sont-ils survenus depuis l'adoption de l'Acte du service civil et, comme conséquence, la besogne de votre département ou de toute division ou de tout employé de votre département a-t-elle changé?—Divers changements sont survenus dans l'organisation et le but du département depuis 1882, mais en ce qui concerne les divisions qu'il comprend aujourd'hui il n'y a pas eu de changement important dans les fonctions des employés, excepté en ce qui me concerne, la charge de

sous-régistrare général que j'occupais auparavant et celle de sous-secrétaire d'Etat, que j'occupe aujourd'hui, ayant été réunies.

826. Est-il entré au service de votre département des gens qui, soit à cause de défauts existants à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou de mauvaises habitudes ne doivent pas être gardés dans le service ?—En ce qui concerne le personnel permanent de mon département je suis parfaitement satisfait, à l'exception de deux cas sur lesquels je ne crois pas avoir un contrôle : mais je ne me soucie pas d'entrer dans les détails.

827. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il disproportionné à l'augmentation de la besogne ?—L'augmentation du personnel n'a pas été disproportionné à l'augmentation de la besogne—de fait, je serais bien aise que l'on nommât un autre commis de troisième classe.

828. La besogne de votre département a-t-elle augmenté de façon à rendre le personnel permanent incapable de la faire complètement et, si oui, cette augmentation de besogne a-t-elle nécessité l'emploi, pour de longues périodes, de commis surnuméraires et le taux de rémunération de ces derniers a-t-il été augmenté de temps à autre ?—Bien que la besogne n'ait pas augmenté de façon à rendre le personnel permanent incapable de la faire complètement des commis surnuméraires ont été employés pendant différentes périodes et, dans certains cas, j'ai cru que leurs services méritaient une augmentation de salaire. Je serais bien aise qu'un de ces commis surnuméraires fut ajouté au personnel permanent.

829. Est-il opportun que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une cause quelconque ?—Il n'est ni nécessaire ni opportun que des employés quittant le bureau pour une cause quelconque durant les heures de bureau, signent le livre de présence en partant ou en revenant.

830. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 à 4 heures de l'après-midi sont-elles assez longues, ou pourraient-elles être augmentées avec avantage dans votre département ?—Les heures, de 9.30 à 4, sont suffisantes et prolonger ce temps ne donnerait aucun avantage.

831. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la longueur des heures de travail ?—Aucun abus ne s'est glissé dans mon département relativement à la longueur des heures de travail.

832. Est-il opportun que les fonctionnaires quittent le département pour aller prendre leur lunch ?—Il n'est pas opportun que les fonctionnaires quittent le département pour aller prendre leur lunch, bien que la chose soit permise dans mon département.

833. Tous vos fonctionnaires partent en même temps pour aller prendre leur lunch ? Si c'est là la coutume, a-t-on fait un arrangement qui empêche les affaires du département de souffrir de leur absence ? Combien de temps leur accorde-t-on pour le lunch ?—Mes fonctionnaires ne partent pas tous en même temps pour aller prendre leur lunch. Il existe un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas. Chaque fonctionnaire a une heure pour prendre son lunch.

834. Avez-vous le soin de constater si la durée du service enregistré dans le service civil est exacte dans le cas des fonctionnaires attachés à votre département et si, dans le cas de ceux qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions, ce service est seulement enregistré pour être compté pour la mise à la retraite ?—On a le soin de donner exactement dans la "liste du service civil" la durée du service de mes employés. En ce qui concerne l'allocation de retraite basée sur la durée du service je crois savoir qu'une ample surveillance est exercée au bureau de l'auditeur général.

835. Dans votre département les fonctionnaires connaissent généralement la minute de la commission du trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'emploi de l'influence politique ; l'esprit en est-il généralement observé ; et les cas d'infraction, s'il y en a eu, ont-ils été signalés au chef du département ?—Les fonctionnaires de mon département connaissent généralement, je crois, l'existence de la minute de la commission du trésor relativement à l'emploi de l'influence politique ; toutes les

infractions commises sont connues du ministre qui, en deux circonstances, les a signalées à mon attention.

836. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour les frais de voyage ou, serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser les dépenses réellement faites? Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des distinctions et dans quelle mesure?—Je crois qu'une allocation quotidienne déterminée pour frais de voyage, comme cela se fait aujourd'hui, est préférable au paiement des dépenses réelles. Je ne crois pas, cependant, que \$3.50 soient suffisantes pour les fonctionnaires supérieurs. Les fonctionnaires reçoivent \$3.50 par jour et les messagers, \$2.

837. Dans votre opinion, un acte de pension est-il nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous opportun d'en restreindre l'application à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts, ou autrement? Quel changement, s'il en est besoin, proposeriez-vous de faire en ce qui a trait aux fonctionnaires de votre département?—Je crois qu'un acte relatif aux pensions est nécessaire et opportun. L'application devrait en être générale et non restreinte à une classe ou à des classes quelconques de fonctionnaires.

838. Considérez-vous comme suffisant le terme de dix années, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension?—Le terme de dix années n'est pas satisfaisant, dans mon opinion. Il faudrait au moins quinze ans?

839. En règle générale, considérez-vous que 60 ans constituent un âge convenable pour la mise à la retraite?—En règle générale, on peut considérer 65 ans comme constituant un âge convenable pour la mise à la retraite.

840. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires fussent mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint un certain âge, et quelle serait votre opinion en ce qui concerne cet âge?—Je ne crois pas que la mise à la retraite doive être obligatoire, quel que soit l'âge du fonctionnaire.

841. Donneriez-vous la faculté de prendre sa retraite à tout fonctionnaire qui désire se retirer du service, et à quel âge le fonctionnaire pourrait-il faire cette option?—La question de la mise à la retraite devrait être laissée au gouverneur en Conseil, comme aujourd'hui.

842. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter un terme réel de service de tout fonctionnaire pour qu'il soit mis à la retraite, de quelque manière qu'il ait été nommé? Lorsqu'un terme est ajouté, considérez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certaines fonctions déterminées, et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—Je crois que les dispositions de l'Acte des pensions sont satisfaisantes sous ce rapport, excepté en ce qui concerne la restriction; elles devraient s'appliquer à tous les employés du service lorsque leur retraite est nécessitée par la maladie ou l'abolition d'une charge.

843. Dans votre département, a-t-on accordé le terme supplémentaire uniquement à des fonctionnaires nommés à de hautes charges, comme spécialistes, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelque cas à des fonctionnaires entrés dans le service après l'âge de 30 ans et qui n'ont jamais fait autre chose que de la besogne de routine?—Aucun cas semblable ne s'est présenté dans ce département, à ma connaissance.

844. Considérez-vous qu'il est convenable qu'une retenue pour les fins de la pension soit déduite des salaires? Si oui, considérez-vous comme suffisante la proposition actuelle, ou croyez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion pour cent, afin d'assurer (a) au fonctionnaire ou à ses représentants, si aucune pension n'est accordée à la suite du décès ou pour toute autre cause, le remboursement des retenues déduites du salaire; ou (b) afin d'assurer aux fonctionnaires mis à la retraite l'alternatif d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence de la retenue payée par eux?—Je crois qu'une déduction pour pension est désirable, mais l'acte, je crois, devrait stipuler qu'en cas de retraite ou de décès avant que la mise à retraite puisse avoir lieu, le fonctionnaire mis à la

retraite, ou ses représentants, s'il est décédé, pourront retirer quelque bénéfice des déductions.

845. Serait-il désirable d'avoir un mode d'assurance rattaché à la mise à la retraite?—Je crois qu'un mode d'assurance serait avantageux.

846. Dans les cas de renvoi ou de démission, les retenues déduites des salaires pour les fins de la pension, devraient-elles être remboursées, dans votre opinion?—Je crois certainement qu'il ne serait que juste de rembourser les déductions dans tous les cas.

847. A-t-on jamais recommandé, dans votre département, qu'une diminution de l'allocation fût faite en raison du fait que les services d'un fonctionnaire ont été considérés comme non satisfaisants?—Je ne sache pas de cas dans mon département où l'on ait recommandé une diminution de l'allocation de retraite en raison de services non satisfaisants.

848. Croyez-vous opportun d'accorder un terme de service supplémentaire aux fonctionnaires renvoyés pour favoriser l'efficacité du service ou l'économie, ou pour toute autre raison?—Oui; je regarde cette disposition comme bonne.

849. Lorsqu'une mise à la retraite est une fois effectuée, croyez-vous qu'il est désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je considère cet article comme sujet à objection et tendant à faire commettre une grave injustice. Dans mon opinion, un homme qui a servi le gouvernement assez fidèlement pour gagner une pension de retraite devrait pouvoir jouir de cette pension sans l'ennui que lui causerait la connaissance que l'on peut détruire, en le rappelant au service, les projets qu'il a formés pour le reste de ses jours.

850. Désireriez-vous faire des recommandations relativement à l'Acte des pensions, ou à son application?—J'ai exposé mes idées sur l'Acte des pensions dans mes réponses aux questions précédentes et dans les recommandations qui s'y rattachent. Cependant, je me permettrai d'appuyer sur mes remarques relativement à l'opportunité de stipuler que, dans aucun cas, les deniers versés au fonds ne seront perdus pour le fonctionnaire ou ses représentants.

851. Votre département comprend-il deux divisions? Donnez les détails, y compris le nom de la personne chargée de chaque division; le nombre d'employés dans cette division, leur classe et décrivez généralement comment les devoirs sont répartis dans chaque division?—Le département comprend trois divisions: La "correspondance," "l'enregistrement" et les "archives." La division de la correspondance est sous la surveillance d'un premier commis, M. Philippe Pelletier. Dans cette division, l'on tient un registre de tous les documents venant au département, et l'ordre suivi au sujet de chacun est enregistré, jusqu'à ce que l'on ait définitivement disposé de la question. Les devoirs de chaque fonctionnaire lui sont assignés, et le nombre total de fonctionnaires employés dans la division, y compris deux commis surnuméraires, est de quatorze. M. Pelletier, le premier commis, surveille la besogne de la division et est responsable à moi de son exactitude. Il prescrit ce que l'on doit faire de toutes lettres et tous documents venant au département, distribue la besogne aux employés et voit à ce qu'elle soit convenablement faite. M. Henry J. Morgan, commis de première classe, est préposé à la rédaction des dépêches aux différents lieutenants-gouverneurs, des rapports importants au conseil et autres matières de même nature. M. F. Colson, commis de première classe et comptable, est chargé de toutes matières se rapportant aux bordereaux de paye, à l'inscription, au dépôt et aux comptes des honoraires de département, des états fournis à l'auditeur général, de la rédaction des rapports au conseil dans les cas de nomination, de promotion ou de l'emploi de commis surnuméraires, et généralement, de toutes matières dans lesquelles se trouve impliquée la question de paiement ou de recettes d'argent. Il rédige aussi la correspondance sur tous les sujets et, plus particulièrement, la correspondance relative à l'application de "l'Acte de tempérance du Canada." M. Colson a une connaissance parfaite du département et agit comme premier commis en l'absence de ce dernier. M. Gustave Emond, commis de première classe, est spécialement chargé de la procédure relative aux demandes d'élargissement, ou de

réduction des sentences prononcées contre les forçats, une des divisions très importante de la besogne. Il fait aussi une grande partie de la rédaction en français et en anglais et, outre ces fonctions, il agit fréquemment comme secrétaire particulier temporaire du ministre, vu qu'il est, on peut le mentionner, bon sténographe et excellent calligraphe. M. L. H. Taché, commis de deuxième classe, est le secrétaire particulier du ministre. M. J. F. Waters, commis de deuxième classe, rédige la correspondance générale. M. Henri Roy, commis de deuxième classe, est chargé du registre, besogne pour l'exécution de laquelle on lui a adjoint M. L. J. A. Dubé, commis de troisième classe. M. Edward Harrison, commis de deuxième classe, est chargé de la papeterie et autres réquisitions et prépare aussi les rapports en Conseil en ce qui concerne la liste des journaux recevant du patronage. M. W. Foran, commis de troisième classe, est chargé de toute correspondance relative à l'administration de "l'Acte des compagnies" et, aussi, de procédure relative aux adresses et aux rapports au parlement. En outre, il fait une grande partie de la clavigraphie. M. E. Y. Steele, commis de troisième classe, et MM. J. M. Lalonde et M. DesGeorges (surnuméraires) sont tous les deux copistes. M. H. G. Lamothe, commis de deuxième classe, est compris dans le nombre des fonctionnaires de cette division pour les fins de cette réponse. Ses fonctions se rapportent entièrement à la correspondance relative à l'Acte du cens électoral, besogne récemment ajoutée à celle de ce département et absorbant tout son temps. M. Lamothe, la chose peut être mentionnée, n'est à l'heure qu'il est, attaché que temporairement à ce département, étant payé par le département des impressions publiques et de la papeterie, mais l'on se propose de le transférer de ce dernier département au commencement du prochain exercice financier.

En ma qualité de sous-registrateur général je suis chargé de la surveillance de la division d'enregistrement du département, dont la besogne, constituant, comme elle constitue dès l'origine, un bureau permanent d'enregistrement, est d'une nature très importante. Dans ce bureau, sont enregistrées toutes les proclamations, les octrois de terres, les obligations, les commissions et autres documents pour lesquels est prescrit l'enregistrement. Dans ce bureau sont aussi grossoyés toutes les commissions et autres pièces de même nature émises par le gouvernement. La besogne de la division peut donc être divisée en deux parties : L'enregistrement et le grossoyage. La première partie est sous la surveillance immédiate de M. E. Brousseau, commis de première classe depuis longtemps dans le service et connaissant parfaitement ses devoirs dans tous leurs détails, qui est aussi chargé de la liste d'abonnement aux journaux, pour le département et pour la bibliothèque de Londres. Il est aidé de M. Ira W. Storr, aussi commis de première classe, parfaitement compétent et possédant une connaissance semblable de la besogne.

MM. A. G. Learoyd, P. T. Kirwan, J. Burns et D. D. McDonald, commis de deuxième classe, Geo. Collins, L. F. Globensky et F. W. Baker, commis de troisième classe, sont préposés à l'enregistrement et sont tous compétents, laborieux et dignes de confiance.

Le personnel des calligraphes se compose de quatre commis de deuxième classe : MM. A. Drouin, qui est chargé du bureau ; A. O. Matton, A. Arcand, et C. Medlow ; tous ces fonctionnaires possèdent la plus haute compétence dans l'art de la calligraphie et les travaux qu'ils font pour la transcription des commissions aux fonctionnaires publics sont connus au loin et justement admirés.

La division des archives est sous la surveillance de M. A. Audet, premier commis, qui a le titre de "Conservateur des Archives." Il est aidé de M. F. J. Audet, et de M. A. Archambault, commis de troisième classe, et de MM. G. de la Porte, E. G. Paradis et L. G. Roy, commis surnuméraires. Dans cette division sont conservés et classés les dossiers du département depuis la confédération et les publications officielles du gouvernement. Outre ces documents, il y a aussi une quantité considérable des anciens documents de l'ancienne province du Canada, dont un classement parfait est maintenant commencé, à la suite d'un crédit voté par le parlement pour cette fin.

MM. A. Elie, J. Courtman, W. B. de Grosbois et U. Ricard sont les messagers du département. George Codd est un messenger surnuméraire.

852. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Le revenu du département est très léger, les seules sources de revenu étant les honoraires payables sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies, en vertu de l' "Acte des Compagnies." les commissions des fonctionnaires de l'Etat, les passeports, les copies des documents, les certificats de législation, les recherches, etc. L'ensemble du montant annuel ne dépasse pas \$7,000 ou \$8,000. Comme il n'est pas permis d'envoyer de documents en dehors du département tant que les honoraires n'en ont pas été payés, la perception est une affaire très simple et, virtuellement, il n'y a pas d'arrérages. Les montants sont déposés par le comptable chaque fois qu'ils atteignent \$25 ou plus, et un état avec pièces justificatives et détails est envoyé à l'auditeur à la fin de chaque mois. Directement, le département ne dépense que les sommes accordées pour paiements des salaires des fonctionnaires du gouvernement civil, et les frais, restreints à \$400 par année, pour fournir des livres à la bibliothèque du haut commissaire à Londres. Les seules autres dépenses sont pour les dépenses éventuelles obtenues par réquisition sur le compte des dépenses, pour lesquelles les chèques sont donnés aux personnes qui y ont droit; et pour services payés avec les crédits votés pour le classement des archives (\$2,000) et pour préparation des rapports au parlement autorisés par arrêté du Conseil et payés sur le certificat de l'auditeur général.

853. Quel mode d'achat a-t-on adopté dans votre département?—Le département n'est pas un département qui fait des achats.

854. Quel est le mode suivi pour la distribution et la réception des articles?—On ne garde aucun article.

855. Comment les entreprises sont-elles généralement données dans votre département?—Il n'y a pas d'entreprises à donner.

856. Outre ses appointements, quelque employé de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire quelconque ou casuelle, et, si oui, veuillez faire connaître les détails?—Aucun employé de ce département ne reçoit d'allocation supplémentaire ou casuelle en sus de ses appointements.

857. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites de quelle manière?—Je crois que le nombre des commis surnuméraires pourrait être réduit, et, de cette façon, les dépenses seraient diminuées. De fait, cette réduction se fait aujourd'hui graduellement.

858. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la surveillance des paiements?—Non, il ne s'en est pas glissé.

859. Avez-vous quelques recommandations à faire en vue d'apporter des modifications possibles à l'acte d'audition?—Je n'ai aucune recommandation à faire relativement à l'acte d'audition.

860. Quelle est votre opinion relativement au traitement des sous-chefs? Croyez-vous qu'ils devraient avoir le même traitement ou un traitement différent?—Comme tous les ministres ont le même traitement sans avoir la même responsabilité, d'après le même principe, je crois que les sous-chefs devraient avoir le même traitement.

861. Avez-vous, dans votre département, plus que le nombre nécessaire de premiers commis?—J'en ai seulement deux; je ne crois pas que ce soit trop.

862. Devrait-il y avoir une limite déterminée du nombre de commis de première classe dans chaque département?—Je crois que lorsqu'un homme a servi pendant plusieurs années il a droit à une promotion.

863. Une promotion à la première classe, qu'il y ait ou non changement dans ses fonctions?—Oui.

864. Et vous dites la même chose au sujet des commis de deuxième classe?—Oui.

865. Ainsi, vous croyez qu'il n'est pas nécessaire que les commis de première ou de deuxième classe aient des devoirs distincts?—Dans mon département, un commis préposé à la correspondance continuera cette besogne pendant des années et des années. Prenez M. Powell, qui était sous-secrétaire d'Etat. C'était un homme intel

ligent, mais il a toujours été employé à la correspondance. Je crois qu'il n'était que juste de l'élever à cette position.

866. Bien que ses devoirs ne fussent pas plus difficiles ni plus importants à la fin qu'au commencement de son service?—Oui.

867. Y a-t-il, dans votre département, des commis de première classe qui font la besogne de commis de deuxième classe, ou des commis de deuxième classe qui font la besogne de commis de troisième classe?—Pas de besogne de troisième classe, mais souvent de la besogne de deuxième classe.

868. Vous avez déjà dit que vous aviez des commis qui avaient atteint une certaine classe à cause de la durée de leurs services et non parce qu'ils remplissent d'autres devoirs d'une classe plus élevée?—Oui.

869. Croyez-vous que l'augmentation des salaires des commis de première classe et de ceux de deuxième classe devraient être semblables?—Oui, pour leur donner quelque encouragement.

870. Vous dites que vous ne recommandez pas l'augmentation, à moins qu'elle ne soit justement méritée?—Certainement.

871. Des commis en sus du personnel ordinaire de votre département sont-ils nommés à la réquisition du sous-chef, ou à la réquisition des chefs de divisions, ou de quelle manière?—Les recommandations pour promotion ont généralement été faites par moi.

872. Mais supposez que ce soit pour nommer un commis surnuméraire?—Cela regarde le ministre.

873. Les commis surnuméraires ne sont pas nommés à la réquisition du sous-chef ou des chefs de division?—Non.

874. Les nouvelles nominations d'employés permanents ou surnuméraires sont-elles faites à la réquisition du sous-chef ou des chefs de division?—Le sous-chef peut voir s'il est nécessaire de nommer un commis, mais c'est le ministre qui fait les nominations.

875. Vous savez que, même pour la nomination d'un commis temporaire, c'est vous même qui devez faire la réquisition?—Oui; mais le ministre désire qu'une chose soit faite et nous la faisons.

876. Croyez-vous que le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un employé?—Je ne me soucie pas beaucoup d'avoir ce pouvoir, à moins que les sous-chefs ne soient nommés durant bonne conduite.

877. Si cela était fait, auriez-vous un contrôle plus étendu?—Oui.

878. Cependant, vous avez suspendu un fonctionnaire en l'absence du ministre?—Oui.

879. Vous n'avez pas hésité à le faire?—Je l'ai fait immédiatement.

880. Croyez-vous que ce pouvoir devrait être étendu?—Non. Le sous-chef a ce pouvoir en l'absence du ministre. Je crois que cela est parfaitement suffisant.

881. Dans le cas où l'on nommerait les sous-chefs durant bonne conduite vous croyez que le pouvoir de suspension devrait être étendu?—Oui, je le crois. Mais le sous-chef ferait sans doute un rapport sur le cas, et, s'il n'était pas exact, il serait corrigé par le gouvernement.

882. Si un sous-chef fait un rapport qu'un fonctionnaire n'est pas compétent, vous croyez qu'il a fait son devoir et que c'est ensuite au ministre de voir à ce que la chose soit faite?—Oui.

883. Vous avez dit que, dans votre opinion, les examens de promotion n'étaient pas nécessaires?—Je ne le pense pas.

884. Voudriez-vous avoir la bonté de répéter brièvement comment vous feriez vos promotions?—Les sous-chefs devraient les faire sans la coopération du ministre. Je crois que le sous-chef est le meilleur juge de ses employés. Le sous-chef, généralement, a l'intérêt de son département à cœur.

885. Mais le sous-chef et le ministre pourraient oublier le plus ancien fonctionnaire et en nommer un autre occupant un emploi inférieur?—Oui, mais si le sous-chef est nommé durant bonne conduite il considérera l'avantage de son département.

886. Vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire que le plus ancien fonctionnaire soit promu ?—Non.

887. Mais s'il est compétent ne devrait-il pas avoir la première chance ?—Oui.

888. Vous n'en nommeriez pas un autre à sa place sans raison ?—Certainement non.

889. Mais ne croyez-vous pas qu'un examen de promotion soit nécessaire ?—Non, particulièrement dans mon département où ces commis font une besogne de même nature pendant des années avant qu'ils soient promus et qu'ils continueront à faire dans la suite.

890. Avez-vous jamais refusé de recommander l'augmentation de \$50 par année à quelqu'un de vos commis ?—Non jamais.

891. L'un ou l'autre de ces fonctionnaires que vous avez suspendus est-il arrivé au maximum de sa classe ?—J'ai seulement suspendu un homme pendant quelques jours et c'était pour mauvaise conduite.

892. Avait-il atteint le maximum de sa classe ?—Non.

893. Il a eu une augmentation statutaire, depuis ?—Je ne suis pas prêt à répondre à cela. Je ne crois pas qu'il l'ait reçue, mais ce n'était pas à cause de sa conduite.

894. Des promotions sont-elles faites, quelquefois, par la nomination de fonctionnaires de l'extérieur au détriment de ceux qui sont dans votre département et qui devraient être promus ?—Je n'ai pas d'exemple de la chose. Je suis sous-chef seulement depuis un peu plus de deux ans.

895. Vous avez dit que vous n'auriez pas d'objection au renvoi de quelques-uns des commis surnuméraires. Devons-nous comprendre que des commis temporaires ou surnuméraires deviennent des immeubles, qu'ils ne sont pas généralement renvoyés même après que vous n'avez plus besoin d'eux ?—Nous en avons renvoyé plusieurs depuis que je suis sous-chef. Nous n'en avons plus que cinq, aujourd'hui, et ils étaient plus nombreux lorsque je suis entré en fonctions.

896. Vous les renvoyez ?—Oui, sur 37 commis je n'ai plus que cinq surnuméraires.

897. Est-il arrivé, depuis que vous êtes sous-secrétaire d'Etat, que des commis surnuméraires aient été nommés dans votre département sans aucune nécessité ?—Je dois faire observer que durant la première année que j'ai passée comme sous-secrétaire l'on nous a imposé deux commis surnuméraires.

898. Sans aucune nécessité ?—Oui, mais, récemment, le ministre est devenu très particulier au sujet de ces choses.

899. Vous dites, en réponse à une des questions, qu'en ce qui concerne le personnel permanent de votre département, vous êtes tout à fait satisfait. Êtes-vous satisfait en ce qui concerne les cinq commis surnuméraires ?—Il y en a deux que je désire garder, mais il y en a deux autres au bureau des archives. Je ne connais pas beaucoup la besogne qu'ils ont à faire là, parce que je n'ai pas sur cette division le contrôle que je devrais avoir. Cette division est sous les soins du conservateur des archives et il fait sa besogne sans me consulter. Je ne connais pas le genre d'ouvrage que l'on fait là. Je le connais généralement, mais je ne saurais en faire connaître les détails.

900. Votre impression est qu'il y a dans cette division trop d'employés pour la besogne qui s'y fait ?—Nous renverrons un commis surnuméraire à la fin de ce mois. Il restera deux commis surnuméraires et je ne crois pas que ce soit trop.

901. Dans votre opinion, les promotions devraient-elles être faites sans la recommandation du sous-chef ?—Non, parce que le sous-chef est le meilleur juge de la compétence du commis.

902. Des promotions ont-elles été faites dans votre département sans la recommandation du sous-chef ?—Pas depuis que je remplis cette charge. Le ministre m'a permis, récemment, de nommer deux commis de deuxième classe et trois commis de troisième classe.

903. Tolérez-vous plus que de raison les écarts de conduite répétés dûs à de mauvaises habitudes ?—Je dois dire qu'il n'y a pas un seul ivrogne dans mon département; pas un seul. Nous en avons il y a quelques années, mais nous nous en sommes débarrassés.

904. Vous n'avez pas paru en faveur des examens même préliminaires?—Oui, je suis en faveur des examens préliminaires.

905. Quelle espèce d'examens préliminaires recommanderiez-vous?—Je recommanderais un examen dans le but d'avoir la preuve que l'individu est un homme instruit.

906. N'avez-vous pas dit que vous étiez opposé à un concours, parce que cela empêcherait les hommes des pauvres classes de se porter candidats?—Je ne crois pas qu'il devrait y avoir de concours. Je crois que cela fermerait la porte aux pauvres classes.

907. Des employés ont-ils été nommés dans votre bureau sans examen préliminaire?—Non; je ne me souviens pas d'un seul cas, excepté de quelques-uns pour les spécialités.

908. Qu'appellez vous spécialités? Que font les spécialistes?—Le comptable de mon département a été nommé de cette manière.

909. Appelez vous cela une spécialité?—Pour ce département, dans tous les cas; et nous avons aussi le conservateur des archives. Je crois qu'il est avocat. L'arrêté du Conseil a été passé disant que c'était pour des spécialités.

910. Cela s'est passé avant que vous fussiez sous-secrétaire d'Etat?—Oui; le comptable a aussi été nommé avant cette date.

911. Croyez vous que les dispositions de l'acte relativement aux nominations pour des spécialités soient propres à conduire à des abus?—Oui.

912. Et vous croyez qu'il y a eu des cas où elles ont conduit à des abus?—Oui; mais non dans les cas que j'ai mentionnés.

913. Non seulement dans votre département mais ailleurs?—Oui; c'est le seul moyen de nommer des employés surnuméraires qui n'ont pas subi d'examens.

914. Vous êtes encore sous-régistrateur général?—Oui.

915. Vous dites que un tel et un tel tiennent une liste des employés?—Oui.

916. Remplissent ils tous les mêmes devoirs?—Non. Il y a quelques employés qui grossissent et quelques uns sont préposés aux tables des matières; ce sont des commis de deuxième et troisième classes.

917. Font ils la même espèce d'ouvrage?—Oui.

918. Comment sont ils devenus commis de 2e classe?—Est-ce à cause de la durée de leurs services?—Oui, à cause de la durée de leurs services et pour leur bonne conduite. Je ne crois pas qu'il y ait dans les bureaux du gouvernement un meilleur bureau que la division d'enregistrement.

919. Qu'appellez vous l'enregistrement des octrois de terres?—Nous ne sommes plus chargés des terres fédérales, mais nous avons encore l'enregistrement des terres de l'artillerie.

920. Et tous les octrois spéciaux?—Oui, pour le ministère de la milice et autres. Il n'y a aucun doute que cette division fait beaucoup de besogne.

921. Vous enregistrez vos documents au complet?—Oui.

922. En manuscrit?—Oui, excepté les lettres patentes.

923. Comment les enregistrez vous?—Sur une formule imprimée. Puis les chartes des compagnies constituent une très forte besogne. Elles sont grossoyées au complet et enregistrées aussi au complet. Une partie en est imprimée pour grossissement.

924. Le personnel des grossoyeurs est employé aux chartes et aux commissions?—Oui, et nous avons à grossoyer les baux du revenu de l'intérieur et si quelque autre département désire faire grossoyer quelque chose il nous l'envoie.

925. Grossoyez vous pour tous les départements?—Oui.

926. Les honoraires pour commissions, en 1890 ont été de \$2,900. Croyez-vous que cela couvre les dépenses du département?—Non, je ne le crois pas.

927. Est-ce que cela couvrirait les dépenses des commissions?—Oh! non, cela ne couvrirait pas les dépenses du bureau.

928. Si vous obteniez vingt piastres pour les commissions cela constituerait-il une rémunération?—Nous exigeons cela seulement des juges, des ministres, des

sous-ministres, des conseils de la Reine, des lieutenants-gouverneurs et de quelques autres. Quelques-unes des chartes rapportent \$200 ou \$300.

929. Vous avez un bureau des archives?—Oui.

930. Vous avez aussi un crédit pour le classement de ces archives?—Oui; \$2,000.

931. Il y a aussi un crédit du parlement pour le classement des archives au bureau du Conseil privé?—Je l'ignore. Je crois avoir vu la chose, mais nous avons \$2,000 pour notre département. Nos archives ne sont pas les mêmes que celles de ce bureau.

932. Quelles archives avez vous?—Toutes les archives de l'ancienne province du Canada.

933. Les archives, depuis la confédération, sont celles du Conseil privé?—Non.

934. Qu'entendez-vous par les anciennes archives de l'ancienne province du Canada? Est-ce que ce sont simplement des archives de département ou des archives générales?—Les dossiers de départements et les anciennes archives générales.

935. Vous avez des archives que vous classez, le Conseil privé a des archives qu'il classe, et au ministère de l'agriculture, il y a des archives sous la surveillance d'un archiviste?—Oui.

936. Tous ces bureaux ne pourraient-ils pas être réunis?—Oui; je crois qu'une loi a été passée pour les réunir, mais elle n'a jamais été appliquée.

937. En vertu de la loi, ces bureaux devraient tous être sous la surveillance du Secrétaire d'Etat?—Oui; je crois qu'une loi a été passée relativement au ministère de l'agriculture qui devait transmettre cette division au département du Secrétaire d'Etat. Il y a là beaucoup d'archives. La loi n'a jamais été appliquée.

938. Devrait-il y avoir une limite et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladies?—Je crois que la loi est assez libérale sous ce rapport. Un homme peut être un commis très compétent et peut tomber victime de quelque maladie, mais, après un an, il peut revenir à son bureau; je crois que cela regarde le gouvernement.

939. Le sous-chef ne devrait-il pas faire une enquête et donner un certificat que le congé est nécessaire?—Je le crois.

940. Devrait-on faire une déduction sur les salaires pour retards ou absences du bureau?—Non; je ne crois pas. La chose serait peut-être possible dans un très grand département, mais dans un petit département comme le mien je ne vois pas que cela soit possible.

941. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'imposition de freins à l'admission des candidats incompetents, ou relativement à l'octroi de facilités convenables pour renvoyer du service les membres inutiles?—Cela serait réglé si le sous-chef était nommé durant bonne conduite. L'auditeur général n'éprouve aucun ennui et peut promouvoir ses propres commis.

MERCREDI, le 30 décembre 1891.

ALFRED R. C. SELWYN, C.M.C., LL.D., M.S.R., est examiné.

Je suis directeur de la commission géologique, depuis 1869.

942. Voulez-vous nous faire connaître le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, pour 1882 et 1891 respectivement?—Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de ce département, s'ils sont payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, pour 1882 et 1891?—En 1867, \$30,000 ont été votés, pour 5 ans; cela devait aller jusqu'en 1872. En 1872, un autre crédit de \$45,000 fut voté. C'était un crédit annuel sur lequel tout était payé, les appointements et toutes dépenses de la commission et du musée. En 1877, un autre crédit

fut voté pour cinq ans ; il était de \$50,000. En 1883, un crédit de \$60,000 fut voté pour les dépenses éventuelles et toutes dépenses du département, en dehors des appointements des employés civils. Tout le personnel fut alors inscrit sur la liste du service civil et les appointements votés pour ce personnel étaient de \$30,504, soit en tout \$90,504. En 1884, les appointements se sont élevés à \$31,967.33 ; en 1885, à \$35,936.03 ; en 1886, 38,450 ; en 1887, à 42,478.82 ; en 1888, à 43,319.56 ; en 1889, à \$40,768.78 ; en 1890, à \$41,792.49 ; en 1891, à \$48,310. Outre le crédit voté pour chacune de ces années il y a eu un crédit annuel pour dépenses éventuelles, de \$6,000. Ce montant a toujours été le même depuis 1883, tandis que les appointements, comme vous le verrez, ont augmenté considérablement.

Je présente ici un état du personnel actuel et des appointements, en 1870, avec un état comparatif pour 1882 et 1891.

## BUREAU GÉOLOGIQUE.

Appointements du personnel depuis le 1er janvier au 31 décembre 1870 :—

1. A. R. C. Selwyn, \$4,000	\$3,000 00	
2. T. Sterry Hunt	2,800 00	
3. E. Billings	1,600 00	
		\$7,400 00
4. Robert Bell	1,200 00	
5. Robert Barlow	1,200 00	
6. James Richardson	1,200 00	
7. E. Hartley	1,000 00	
8. S. Barlow	837 50	
9. H. S. Smith	775 00	
10. G. Broome, au 30 novembre 1870	750 00	
11. T. C. Weston	700 00	
12. H. G. Vennor	675 00	
13. A. Webster	600 00	
14. G. R. Grant	500 00	
15. Alex. Mackenzie	500 00	
16. M. O. Furrel	384 00	
17. W. McQuat	380 00	
18. G. A. Barlow	120 00	
		10,821 50
19. James Lowe, 7 mois	350 00	
20. { L. W. Bailey, 3 do	300 00	
{ Chas. Robb, 3 do	283 00	
{ G. F. Mathew, 2 do	100 00	
		1,033 00
Total	\$19,254 50	

JNO. MARSHALL,

*Comptable.*

OTTAWA, 18 décembre 1891.

## DÉPARTEMENT DU BUREAU GÉOLOGIQUE.

## MÉMOIRE.

Le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, en 1882 et 1891 ; aussi le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de ce département payés sur le fonds du gouvernement civil, en 1882 et 1891.

## PERSONNEL PERMANENT.

Année.	Nom- bre.	Durée.	Coût.
1882.....	22	Depuis le 1er janvier jusqu'au 12 avril.....	} \$ cts. 26,137 15
1882.....	23	do le 12 avril au 31 mai.....	
1882.....	22	do le 1er juin au 30 juin.....	
1882.....	26	do le 1er juillet au 31 juillet.....	
1882.....	24	do le 1er août au 30 septembre.....	
1882.....	23	do le 1er octobre jusqu'au 31 décembre..... (Payé pour l'appropriation d'exploration géologique.)	
1891.....	28	do le 1er janvier au 31 décembre..... (Payé sur l'appropriation du gouvernement civil.....)	42,303 47

## PERSONNEL TEMPORAIRE.

1882.....	14	Depuis le 1er janvier au 31 décembre.....	6,015 08
1891.....	24	do le 1er do 31 do.....	19,757 77

JNO. MARSHALL,  
*Comptable.*

OTTAWA, 14 décembre 1891.

943. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs ?—Les commissaires du service civil—je ne les appellerai pas examinateurs—devraient être des personnes aussi complètement indépendantes de l'influence politique que le sont les juges de la cour Suprême. Toutes les nominations faites aux départements, à Ottawa, service intérieur, devraient émaner de la commission, l'employé à nommer devant être choisi parmi les personnes qui ont passé l'examen de compétence du service civil et devant être sujet à renvoi sur le rapport du sous-chef, après un service d'essai n'excédant pas deux ans. Les commissaires devraient nommer des examinateurs dans chaque district ou ville où il est nécessaire de faire subir des examens, lesquels examinateurs devraient faire rapport aux commissaires.

944. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce que devrait être, dans votre opinion, l'âge maximum et l'âge minimum ?—Les premières nominations devraient, plus ou moins, être le résultat d'un concours. Lorsqu'une expérience antérieure et une connaissance de la besogne à faire existent les concours ne seraient pas opportuns. Mais la chose devrait être décidée, dans une grande mesure, d'après la considération des exigences spéciales de chaque département et d'après la nature du travail. L'épreuve est le meilleur critérium de compétence. Il y a plusieurs aptitudes et plusieurs lacunes que l'on ne saurait constater par examen. Je recommanderais un âge minimum de 18 ans pour la première entrée dans le service, et un âge maximum de 40 ans, et puis, passé cet âge, on ne ferait de nomination que pour des spécialistes.

945. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et, si oui, dans quel sens ?—Ils devraient être nommés durant bonne conduite. Leurs pou-

voirs devraient être considérablement étendus. Ils devraient déterminer le nombre et la classe des personnes à employer—naturellement, dans les limites du crédit voté par le parlement pour le service—dans leurs différents départements. Ils devraient avoir le pouvoir de renvoyer les employés temporaires dont les services ne sont plus requis ou qui sont incompetents.

946. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs appointements? Le maximum actuel—mille dollars—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la 2e et la 3e classes?—Les appointements devraient déterminer la classe; la compétence, l'utilité et la nature du travail devraient fixer les appointements. Je ne vois aucune objection à ce qu'il y ait une 3e classe. Un salaire maximum et minimum dans les différentes classes est opportun, mais il ne devrait pas être nécessaire de nommer au minimum de la classe. Il est opportun d'avoir une classe surnuméraire, temporaire ou classe d'épreuve, et l'on devrait, en règle générale, se guider là-dessus pour faire les nominations d'employés permanents.

947. En ajoutant les sujets facultatifs ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau où l'employé est nommé?—Oui, certainement.

948. Les recommandations pour augmentation de salaires sont-elles toujours faites pour valable considération, ou sont-elles, dans une très grande mesure, faites par manière d'acquit?—Je n'ai jamais recommandé d'augmentation de salaire autrement que pour valable considération.

949. Est-il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaires devront prendre effet?—Oui, le commencement de l'exercice financier.

950. Devrait-il y avoir un examen général préliminaire pour tous les départements, ou devrait-il y avoir un examen spécial préliminaire pour chaque département?—Un examen général pour tous les départements, c'est-à-dire un examen de compétence.

951. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens dans votre département? Avez-vous jamais fait de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé tel que prévu dans l'article 36, paragraphe 2?—Sur ma recommandation, et, en règle générale, par ordre d'ancienneté dans le service d'essai.

952. Quelle est, dans votre département, la pratique relativement aux nominations d'hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans un cas semblable?—Comme ci-dessus. Il n'y a pas eu d'examen.

953. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou, si non, que recommanderiez-vous à la place? La chose est opportune, mais la nécessité de faire ces examens devrait être décidée par le sous-chef, dans chaque cas.

954. A-t-on fait, dans votre département, des promotions, seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus élevée?—Nous avons eu des exemples dans les deux cas. La promotion à une classe plus élevée a souvent eu lieu lorsque la limite du salaire dans la plus basse classe avait été dépassée.

955. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire dans le cours de l'année?—Je ne le crois pas. Comme on ne peut prévoir l'avenir une estimation de cette nature ne doit être qu'une conjecture et elle est souvent inexacte.

956. Si les examens de promotion sont jugés opportuns les employés qui remportent le nombre de points le plus élevé devraient-ils être les candidats heureux, ou la promotion devrait-elle être faite sur le rapport du chef du département basée sur la recommandation du sous-chef?—Pas nécessairement par le plus grand nombre de points. Les promotions devraient être faites sur le rapport du sous-chef.

957. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du conseil?—Agir ainsi causerait des retards inutiles, mais les promotions devraient être rap-

portées au conseil par le chef du département. Il y a aujourd'hui dans mon département un cas où l'on a mis deux ans à régler une nomination, et plusieurs sont aujourd'hui obligés d'attendre six mois vu cette exigence.

958. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui a été promu ? — Pas à ma connaissance.

959. Est-il arrivé qu'un employé de votre département, après avoir été promu, a été trouvé incapable, et le cas a-t-il été signalé à l'attention du chef du département, et cette promotion a-t-elle été annulée ? — Il est arrivé dans mon département un cas où un fonctionnaire a été promu au détriment d'un autre employé qui était plus ancien et plus compétent que lui ; on a signalé la chose à l'attention mais la promotion n'a pas été annulée.

960. Avez-vous, quelquefois, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incompetent, de subir son examen ? — Non.

961. Avez-vous jamais, relativement aux points accordés à l'examen de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 dans le cas de tout candidat de votre département désirant être promu ? — Non.

962. Des échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ? — Je crois qu'il serait parfois utile de le faire.

963. Des échanges ont-ils jamais été faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés ? — Il n'y en a eu aucun dans ce département.

964. La classe des commis temporaires devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie ? — Dans ce département elle fonctionne bien et aucun changement n'est nécessaire.

965. Avez-vous songé à l'opportunité d'avoir une division ou classe de jeunes copistes ? — Le mode actuel qui consiste à prendre de l'aide temporaire semble suffisant pour répondre à cette question.

966. Recommandez-vous la création d'une telle classe ? — Non, elle n'est pas nécessaire.

967. Exposez généralement vos idées sur l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une haute classe et une classe inférieure de jeunes gens ? — Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de changer le mode actuel des classes permanentes et temporaires.

968. En vertu du mode actuel, de quelle manière constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires ? — En constatant qu'avec toute la diligence convenable la besogne ne peut pas être faite sans cette aide supplémentaire.

969. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont passé leurs examens, si non, vous informez-vous de la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ? — Je le ferais certainement, mais l'occasion ne s'en est pas encore présentée.

970. Des femmes sont-elles employées dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes et existe-t-il, dans votre département, des bureaux où des femmes pourraient être exclusivement employées ? — J'ai trois femmes dans mon département ; elles sont très compétentes. Oui ; dans la bibliothèque.

971. Devrait-il exister une disposition générale égalisant les congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité attachée aux fonctions ne devraient-elles pas être la base sur laquelle on s'appuie pour déterminer la durée du congé à accorder ? — Je crois que l'on devrait s'appuyer sur toutes les considérations mentionnées.

972. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires ? — Non.

973. Devrait-il y avoir une limite, et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie ? — Il devrait y avoir une limite, selon les circonstances.

974. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, du fait que l'on a accordé des congés à des fonctionnaires pour cause de maladie ou autrement ? — Elle en a certainement souffert. Je suis incapable de dire dans quelle mesure.

975. S'est-il glissé, dans votre département, des abus, relativement à l'octroi des congés ?—Non, autant que je sache.

976. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les offenses légères ?—Je crois que ce serait un pouvoir utile à mettre entre les mains du sous-chef, mais ce pouvoir devrait être exercé avec beaucoup de soin.

977. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de ses fonctions, sans la recommandation du sous-chef ?—Certainement non.

978. Quelques preuves de compétence pour accomplir les devoirs nécessaires devraient-elles être montrées, et est-il nécessaire de nommer au même salaire ?—Quelques preuves de compétence devraient certainement être données. Il ne devrait pas être nécessaire de nommer au même salaire.

979. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence ? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre ? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard ?—Je ne connais pas de loi relative au livre de présence, si ce n'est qu'un tel livre doit être tenu. Chaque fonctionnaire signe le livre de présence ; une croix rouge est faite vis-à-vis du nom de ceux qui arrivent tard, et, si le cas se présente souvent, on signale la chose à leur attention.

980. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'acte du service civil, en général, ou relativement à votre département, en particulier, en ce qui se rattache à cet acte ?—Le département de la commission géologique étant composé de spécialistes, et la plupart des nominations étant faites en vertu de l'Acte concernant la commission géologique l'Acte du service civil ne l'affecte pas considérablement aujourd'hui ; mais, dans le passé, cet acte l'affectait, surtout par la règle que les nominations doivent être faites au minimum d'une classe. Il y a, cependant, dans cet acte, un grand nombre de changements qui sont des plus opportuns dans les intérêts du service. 1. Suppression des nominations obligatoires au minimum d'une classe. 2. Echelle de gradation de frais de voyage. 3. Ditto de congés pour cause de maladie et pour cause de délabrement ou de repos. 4. Le paragraphe 2 de l'article 47 de l'Acte du service civil devrait être modifié en ce qui concerne le minimum des appointements ; il en est de même du paragraphe 4 en ce qui concerne le maximum des appointements. 5. On devrait permettre le cumul des vacances de trois semaines ou les étendre à au moins quatre semaines. 6. On devrait accepter les certificats délivrés par le médecin de l'employé malade. 7. On devrait tenir compte à l'employé du service de surcroît et le mettre en regard des congés occasionnels d'une journée ou deux.

981. Y a-t-il eu dans l'administration des affaires de votre département des difficultés résultant des dispositions de l'Acte du service civil ?—Oui, en fait de nominations.

982. Y a-t-il eu des modifications dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, par suite, les fonctions exercées dans votre département ou dans toute branche, ou par tout employé de votre département, ont-elles été modifiées ?—L'étendue des fonctions a pris beaucoup de développements, nécessitant une répartition plus distincte des fonctions.

983. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, soit pour cause de défauts existant lors de leur nomination soit pour cause d'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service ?—Oui, il y en a eu, et on en a nommé dans la classe des commis temporaires qui ne sont pas aptes à exercer les fonctions requises.

984. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne ?—Oui, en ce sens que le personnel est trop peu nombreux.

985. La besogne de votre département excède-t-elle la puissance de travail des employés permanents, et, si oui, a-t-elle causé l'emploi de commis temporaires pendant de longues périodes, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre ?—Oui.

986. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies sous l'autorité des statuts en vigueur, dont l'expérience a prouvé les inconvénients ou l'impraticabilité, et qui sont de nature à causer des irrégularités?—Je recommande l'entière élimination de l'influence politique dans les nominations, et je conseille qu'on donne au sous-chef le droit de destituer ceux qui sont reconnus comme étant impropres au service pour une cause quelconque.

987. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour débarrasser le service de membres inutiles?—Ce sont principalement celles qui ont trait aux nominations et que j'ai déjà mentionnées.

988. Est-il à propos que les employés s'inscrivent dans le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Oui, et c'est la règle suivie dans mon bureau.

989. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues ou pourrait-on les prolonger avantageusement dans votre département?—Les heures sont suffisamment longues, mais 9.30 ne devrait pas être, virtuellement, comme à présent, 9.55.

990. Y a-t-il eu des abus dans votre département résultant de la longueur des heures de travail?—Il y a eu beaucoup d'absences sans autorisation.

991. Est-il à propos que les employés sortent simultanément du département pour prendre leur collation?—Ceci devrait être facultatif. Ceux qui sortent devraient rester jusqu'à 5 p. m. ou jusqu'à concurrence du laps de temps pendant lequel ils ont été absents. Il devrait y avoir 7 heures de travail.

992. Tous vos employés sortent-ils ensemble pour prendre la collation? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour la collation?—Il ne sortent pas tous ensemble. Il est à désirer qu'il en soit ainsi. On accorde une heure.

993. Avez-vous le soin de vous assurer que la durée du service devant être consignée dans la liste du service civil est exacte en ce qui concerne les employés attachés à votre département, et qu'en ce qui concerne les employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite on ne consigne que le service qui doit être compté pour la mise à la retraite?—On voit soigneusement à ce détail. Depuis 21 ans, trois seulement ont été mis à la retraite.

994. Les employés, en général, de votre département, ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé, et dans les cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département?—Je crois que oui, mais on a constamment éludé ces dispositions. On a attiré là-dessus l'attention du chef du département.

995. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser la dépense réellement faite?—Je crois qu'une allocation fixe est désirable, mais elle devrait être établie d'après une échelle de gradation. Un commis de 3e classe ne devrait pas recevoir la même allocation qu'un sous-chef.

996. Dans votre département accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou fait-on des différences, et dans quelle mesure?—Tous reçoivent, je crois, la même allocation conformément au règlement. Les arpenteurs et les explorateurs en camp, ou ceux qui sont employés, tout l'été, dans un district, ne reçoivent d'allocation que pour les voyages qu'ils font à Ottawa ou d'Ottawa au district dans lequel ils travaillent.

997. A votre avis, est-il besoin d'un acte des pensions de retraite dans l'intérêt du service public? si vous le jugez nécessaire considérez-vous à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Je crois certainement que oui. L'acte devrait s'appliquer comme aujourd'hui à tous. Je n'ai pas de modification à proposer.

998. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix ans ou augmenteriez-vous le nombre des années de service nécessaire pour qu'une pension soit accordée?—Je crois que dix ans suffisent sous l'opération de la loi actuelle.

999. Considérez-vous qu'en règle générale l'âge de 60 ans est l'âge convenable auquel on doit mettre un employé à la retraite?—Oui, quand la chose n'est pas obligatoire.

999½. Jugeriez-vous à propos de mettre indistinctement les employés à la retraite, à un certain âge, et quelle serait votre opinion au sujet de cet âge?—Non, l'âge devrait beaucoup dépendre de l'individu. Il est des hommes qui sont aussi âgés à 60 ans que d'autres à 70. On devrait accorder la retraite à un employé s'il l'a demandé alors qu'il est âgé de plus de 65 ans et qu'il a fait 20 ans de service.

1000. Considérez-vous à propos que le pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements? Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant?—Je crois que ce procédé est extraordinaire. Le pourcentage actuel est suffisant.

1001. Dans votre opinion, dans les cas de destitution ou de démission volontaire, le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la mise à la retraite devrait-il être remboursé?—Dans les cas de démission volontaire, oui; de destitution, non.

1002. Considérez-vous à propos qu'on accorde un supplément de service à un employé qu'on écarte dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque?—Je crois que les règles actuelles sont justes.

1003. Quand une fois une mise à la retraite est effectuée considérez-vous à propos qu'on garde le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Certainement, pas après 60 ans.

1004. Votre département est-il divisé en branches? Donnez des détails, y compris l'âge de la personne ayant le contrôle de chaque branche; le nombre des employés dans chaque branche, leur classification, et décrivez en général les fonctions assignées à chaque branche. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Oui, comme suit:

- a. Explorations et arpentages, sous-directeurs—Drs. Dawson et Bell.
- b. Topographie et cartographie—M. Scott Barlow, premier commis.
- c. Paléontologie et zoologie—M. Whiteaves, sous-directeur.
- d. Botanique—M. Macoun, sous-directeur.
- e. Chimie—M. C. Hoffman, sous-directeur.
- f. Minéralogie et lithologie—M. Hoffman, sous-directeur, et M. Ferrier.
- g. Bibliothèque et distribution des publications—Dr Thorburn.
- h. Copiste et comptable—M. Marshall.
- i. Mines et statistique minière—M. Ingall.
- j. M. Willimott—préposé à la collection et à la distribution de spécimens en

double de livres et de minéraux pour écoles et collèges. Chaque explorateur et arpenteur en service est plus ou moins responsable de ses travaux et de ceux de ses gens.

1005. Donnez une idée générale des méthodes employées dans le contrôle de la dépense de votre département?—En ce qui concerne la dépense au compte des explorations et des arpentages un état dont les articles qu'il faut et préparé par le fonctionnaire qui a la direction du parti, sous plusieurs chefs: gages, vivres, équipements, transports, etc. Cet état est soumis pour approbation; dès qu'il est approuvé une avance de \$200 ou \$300 est faite à celui qui a la direction du parti. Il est muni d'un livre de chèques officiels et d'une lettre de crédit pour la somme totale qu'il est autorisé à dépenser; l'avance faite est inscrite au dos de la lettre de crédit, qui lui donne instruction de tirer, de temps à autre, d'inscrire sur le dos de la lettre de crédit la date et le montant de chaque traite successive, et en même temps d'envoyer au comptable avis de la traite avec pièces justificatives et un état de la dépense pour la totalité de la somme mentionnée à la traite dont il donne avis. Il se rembourse ainsi constamment, jusqu'à concurrence de l'avance primitivement faite, jusqu'à ce que sa lettre de crédit soit épuisée, à la fin de la saison, alors qu'un règlement définitif a lieu.

1006. Y a-t-il dans votre département un employé qui, outre son traitement, reçoive une allocation supplémentaire ou des revenants-bons, et, si oui, veuillez donner les détails?—Il y a un gardien résidant qui est chauffé et éclairé.

1007. Quel est le mode d'achat suivi dans votre département? Est-il possible, à votre avis, de réduire la dépense au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites en quoi?—Ce n'est pas un département où on achète beaucoup. On achète des instruments, des articles de chimie, des appareils, des livres, etc., suivant les besoins des diverses branches. Chaque arpenteur achète son propre équipement et reçoit instruction, à la fin de chaque saison, de soumettre un inventaire de tout le matériel ou des articles d'équipement en sa possession qui peuvent servir pour une autre saison—alors qu'on les emmagasine, et d'indiquer de quelle façon on a disposé des autres, soit qu'ils soient usés soit, qu'ils aient été vendus ou perdus. Le dessinateur en chef tient un registre de tous les instruments avec mention de la personne en la possession de qui ils sont.

1008. Avez-vous des recommandations à faire en vue de modifier, si possible, l'Acte d'audition?—Non.

1009. Vous pensez que si les examens ne sont pas des examens de concours les nominations devraient être faites par les commissaires du service civil?—Les nominations premières, oui. Ce que je veux dire, c'est que chaque fois qu'il se présente une vacance ou qu'on a besoin d'un employé dans une classe particulière le chef du département devrait s'aboucher avec les commissaires du service civil, et ceux-ci devraient nommer la personne qu'il croit la plus propre à remplir la position après que le sous-chef leur aurait expliqué les exigences de l'emploi. Il est bien compris que la personne nommée aura subi un examen préliminaire et qu'on pourra exiger d'elle qu'elle subisse un examen de concours portant sur les fonctions de l'emploi.

1010. Alors, vous faites de cette commission une commission de patronage; vous leur confieriez effectivement le droit de nomination?—Non, simplement la nomination, après un examen de concours, le titulaire pouvant être remercié de ses services par le sous-chef après un temps d'épreuve.

1011. Mais vous savez que les commissaires du service civil, en Angleterre, n'ont pas ce droit?—Je ne sais pas quelles sont leurs attributions. Le plus grand nombre de points obtenus ne les met pas en mesure de choisir un employé, sauf après épreuve. Ils peuvent se faire une idée de l'intelligence générale de l'individu. Dans certains cas spéciaux un homme peut avoir choisi des matières facultatives et avoir subi un examen avec succès sur ces matières dont la nécessité se fait sentir dans un département particulier mais non dans d'autres.

1012. Mais comme question de fait vous savez que les commissaires du service civil, en Angleterre, n'ont pas le moindre patronage à exercer?—Je n'ai aucune connaissance précise de leurs fonctions.

1013. En Angleterre, il y a d'abord l'examen préliminaire d'aptitude. Il y a le concours ouvert, puis les commissaires font subir un examen à celui qui a obtenu le plus grand nombre de points et à qui la position est offerte, mais ils n'ont pas le droit de nommer qui que ce soit—ils ne l'auraient pas davantage ici avec le système que je recommande.

1014. Mais vous préconisez un système qui permettrait aux commissaires du service civil, ici, d'exercer le patronage exercé aujourd'hui par le gouverneur en Conseil?—Non; je n'appelle pas cela un service de patronage. Le patronage tel qu'il s'exerce ici est guidé absolument par l'influence politique. Les fonctions exercées par les commissaires que je propose seraient tout autre chose. Je voudrais que les commissaires fussent aussi indépendants que les juges sur le banc, et que personne ne les sollicitât de quelque façon que ce fut et n'exerçât sur eux la moindre influence, pas plus que les amis d'un criminel n'iraient trouver un juge pour essayer de peser sur sa décision.

1015. Mais pourriez-vous trouver des commissaires qui ne seraient pas des hommes et qui, partant, ne seraient soumis à aucune influence extérieure?—Peut être que non. Mais la commission du service civil, telle que je l'entends, tendrait autant que possible à éliminer l'influence politique des nominations. Voilà ce que je voudrais. J'ai

constaté que l'ingérence politique est ce qui nuit le plus au service, et si on ne peut l'éliminer je crois qu'il est absolument inutile de songer à améliorer le service.

1016. Mais avez-vous suffisamment étudié la question pour savoir que la commission d'Angleterre ne fait pas de nominations?—J'ai déjà dit que je n'ai aucune connaissance précise des fonctions des commissaires anglais. Cette connaissance me fut-elle acquise qu'elle n'affecterait pas mon opinion au sujet de ce que ces fonctions devraient être, ici.

1017. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait du danger à confier l'exercice du patronage à une commission qui ne serait pas contrôlée par des règles de nature à l'empêcher de choisir ses propres favoris?—Il pourrait y avoir un danger, mais à un très faible degré. J'aurais une assez haute idée des commissaires pour les croire capables d'agir honorablement et conformément à leur serment d'office qui pourrait être rédigé de façon à les empêcher d'agir d'après des sollicitations ou une influence extérieure quelconque, et à les protéger contre ce danger.

1018. Mais les juges ne font pas de nominations?—Comme je l'ai déjà dit, les commissaires n'en feraient pas non plus. Ils seraient à l'abri du soupçon; et si l'on savait que le fait d'essayer de les influencer de quelque façon que ce soit constitue un délit je crois que ce but pourrait être atteint. Ils auraient peut-être quelques amis qu'ils voudraient placer, mais d'après le système que je propose ils n'auraient que le droit de nomination, et la nomination ne serait ratifiée qu'après un temps d'épreuve et sur le rapport du sous-ministre. De cette façon, ils n'auraient pas absolument le droit de nomination.

1019. Voici quelle serait votre idée: je suppose que vous avez besoin d'un commis, vous vous adressez à eux?—Oui, en exposant fidèlement ce que je veux.

1020. Vous exposez, aussi clairement que possible, les fonctions que ce commis aurait à remplir et les aptitudes que vous exigez de lui?—Oui.

1021. Vous leur dites quelle espèce de personne il vous faut et les services que vous voulez qu'elle remplisse, et il vous envoie quelqu'un que vous n'acceptez qu'après vous être assuré qu'il répond à votre desideratum?—Précisément.

1022. Un musée géologique est attaché à votre commission?—Oui.

1023. En Angleterre, il y a deux services distincts?—Il y a un crédit distinct pour le service, mais il est administré par la même personne.

1024. On affirme que dans la commission anglaise, on accorde une allocation de tant par jour aux employés permanents, de même qu'au sous-paléontologiste, aux employés préposés à la collection des fossiles et à l'adjoint général, c'est-à-dire, aux géologues temporaires adjoints; le savez-vous?—Oui. Je l'ai reçue moi-même pendant de nombreuses années alors que je servais dans la commission anglaise.

1025. Savez-vous que les géologues temporaires adjoints dont l'âge peut varier, de 17 à 50 ans, sont nommés à la suite d'examen de concours?—Il n'en était pas ainsi de mon temps, mais je sais qu'il en est ainsi aujourd'hui, mais ce n'est pas un examen de concours général. Il y en a actuellement deux dans mon département, l'un qui fait partie du service temporaire l'autre des employés permanents. Dans un examen de concours, ce dernier obtiendrait probablement beaucoup plus de points que le premier, mais pour diverses raisons que l'épreuve seule peut révéler le premier est le meilleur employé des deux. Sous le régime actuel un membre du parlement nommé n'importe qui, et ces titulaires sont, en général, très indépendants, sachant que le sous-ministre est impuissant à se dispenser de leurs services.

1026. En avez-vous de ce calibre dans votre département?—Oui; j'ai des employés qui sont relativement inutiles, jouant le rôle de chevilles rondes dans des trous carrés, et je crois que le service a plus ou moins souffert de ce chef.

1027. Restreindriez-vous le droit de nomination de la commission du service civil dont vous avez parlé?—Oui; j'exigerais que les commissaires choisissent, parmi ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire ou d'aptitude, ceux qu'ils croient les mieux doués pour remplir la charge, laissant à décider entre ces personnes au moyen d'un examen de concours sur les matières d'application aux fonctions requises. Je crois que c'est là un moyen pratique d'obtenir de bons employés.

1028. Alors, si les candidats ne sont nommés qu'après un examen de concours par la commission, il n'importe guère de savoir qui aura le droit de nomination à exercer parmi les candidats compétents, puisque ceux-ci doivent être soumis à un concours?—Je crois que la chose importe beaucoup; la commission devrait faire la nomination, et il devrait être compris que les membres de la commission ne sont pas susceptibles de subir une influence extérieure quelconque, pas plus qu'un juge n'est susceptible de subir les ouvertures et l'influence des amis d'un criminel. Le fait d'essayer d'influencer un membre de la commission devrait constituer un délit. Il ne saurait y avoir de difficulté à choisir des commissaires qui seraient sous ce rapport au-dessus de tout soupçon.

1029. Mais vous admettez qu'il convient de ne pas leur confier de droits qui pourraient les faire suspecter de partialité?—Assurément, et je crois qu'un examen de concours tel que celui suggéré auquel on soumettrait les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de points à l'examen général, opérerait dans ce sens, de même que la constitution de la commission elle-même.

1030. Et le concours aurait lieu sur les matières s'appliquant aux fonctions que le titulaire serait tenu d'exercer?—Oui.

1031. Les employés préposés à la collection des fossiles, l'adjoint général et le géologue adjoint, en Angleterre, reçoivent une allocation de tant par jour?—Oui. Nos employés reçoivent aussi une allocation de tant par jour.

1032. En Angleterre, cette allocation varie de 2 à 14 chelins?—Oui; ici elle est de \$1.25 à \$3.25.

1033. Ces commis soumis à l'épreuve ressemblent dans un sens aux fonctionnaires soumis à l'épreuve dans votre département et occupent une position analogue à celle du géologue adjoint?—Précisément.

1034. Dans votre département, ces employés doivent travailler pendant une période de deux et de cinq ans avant de pouvoir être nommés?—Oui.

1035. N'y a-t-il pas une promesse formelle qu'après cette période ils seront nommés?—Pas du tout.

1036. Vous dites que vos livres de présence sont différents des autres. Voulez-vous nous dire comment ils sont réglés?—J'ai des colonnes qui indiquent la sortie du midi, la rentrée après la collation et le départ dans l'après-midi. Les autres ne constatent que l'arrivée le matin et le départ l'après-midi. J'ai constaté que quelques-uns arrivaient le matin, inscrivaient leurs noms et sortaient. Ils revenaient dans l'après-midi et inscrivaient leurs noms, après avoir peut-être été absents toute la journée ou une grande partie de la journée.

1037. Vous avez déclaré que s'ils sortaient pour affaires, le fait était consigné?—Il y a une colonne de remarques dans laquelle le motif de la sortie est mentionné et qui indique si l'employé est sorti en congé ou par affaires.

1038. Avez-vous constaté que ce système fonctionnait bien?—Très bien.

1039. Vos employés s'en plaignent-ils?—Non, je crois qu'ils en sont satisfaits.

1040. Le fait que vous avez tout un édifice à votre disposition vous suggère sans doute le moyen d'avoir un livre de présence de ce genre?—Oui. Les employés sont dispersés dans différentes chambres dans tout l'édifice. Si j'ai besoin de voir quelqu'un, je puis constater par le registre quels sont ceux qui sont disponibles. Il était très incommode pour moi d'avoir à monter au dernier étage de l'édifice pour constater que l'employé que je voulais avoir était sorti. Mon bureau est situé au premier étage, tandis que le personnel est dispersé dans tout l'édifice. Pour sortir, il faut que les employés passent devant mon bureau, car le registre est dans la salle d'attente qui fait vis-à-vis.

1041. Alors chaque employé a une raison d'être fidèle à signer le livre, de façon que si vous avez besoin de lui vous puissiez savoir s'il est présent ou absent?—Oui. Pas plus tard qu'hier j'ai fait une croix rouge, comme je le fais généralement, vis-à-vis un nom ne portant pas mention de présence. Le lendemain l'employé fit non seulement sa mention pour ce jour-là, mais aussi sa mention pour la veille, alors qu'au meilleur de ma connaissance il n'a pas mis le pied dans le bureau. Les initiales furent écrites dans la colonne indiquant l'heure et effacées de telle façon qu'il était

impossible de savoir à quelle heure il était arrivé et à quelle heure il était sorti. Dans le livre de présence de la commission géologique, les noms de tous les employés sont inscrits tous les jours par le secrétaire; les employés eux-mêmes n'ont pas à écrire leurs noms, mais simplement à mettre leurs initiales et à indiquer l'heure à laquelle ils sont arrivés dans la colonne qui se trouve vis-à-vis leurs noms.

1042. N'avez-vous pas d'autre moyen que ce registre de découvrir leur absence, qu'elle soit répétée ou qu'elle ne soit qu'occasionnelle?—Je n'ai que le registre.

1043. N'y a-t-il aucune personne chargée de consigner leur absence puisque vos employés sont, comme vous le dites, dispersés dans un certain nombre de chambres?— Dans plusieurs des chambres il n'y a aucune personne chargée de consigner les absences. J'ai le registre, et je suis si constamment, à propos du service, en communication avec les employés que cette absence ne saurait se répéter souvent. Si le fait arrivait j'en serais informé.

1044. Mais, comme vous avez tout un édifice à votre disposition et comme votre propre bureau est situé près de la porte de sortie vous avez un contrôle général sur tous?—Oui. Il se soulève constamment des questions, générales et spéciales, ayant trait aux divers districts et aux diverses affaires à l'étude. Quelqu'un arrive et désire savoir quelque chose, et il est nécessaire que les employés soient présents pour donner les renseignements demandés. Je ne crois pas qu'il y ait une tendance générale à éluder les obligations du service. Je crois que la majorité des employés travaillent beaucoup plus longtemps que pendant les heures officielles. Quelques-uns arrivent à 9 heures du matin et ne partent qu'à 5 heures de l'après-midi. Je suis presque toujours au bureau à 9.30, mais 9.55 est cependant trop commun pour un bon nombre.

1045. Voulez-vous avoir la bonté de me dire quelle est, en fait d'allocation pour frais de voyage, la règle suivie en Australie où vous avez servi?—Dans le service géologique, il n'y avait pas d'allocation de tant par jour mais une somme en bloc. Par exemple, j'ai eu pendant un temps, en ma qualité de directeur géologique, £200 par année pour équipement et £300 par année pour frais de voyage. Dans ces conditions, j'achetais tout et je payais toutes les dépenses. Il me fallait acheter chevaux, voitures, instruments et tous les articles d'équipement. Tout cela était à moi et j'en avais le meilleur soin possible. Quand on voyageait en service spécial £1 sterling par jour était l'allocation ordinaire.

1046. Dans le service de ce pays y avait-il pour les divers fonctionnaires une échelle de gradation de l'allocation, basée sur leurs fonctions et leurs responsabilités?—Oui.

1047. Savez-vous quelle est l'allocation ordinaire?—Un louis sterling par jour.

1048. Quelle est votre manière de voir au sujet d'une assurance gouvernementale?—Voulez-vous parler d'une assurance dans l'intérêt de l'individu ou d'une assurance destinée à garantir le gouvernement contre tout détournement de fonds?

1049. D'une assurance pour l'avantage de l'individu ou de sa famille, et aussi dans une certaine mesure pour encourager le zèle dans le service?—Je crois que ce serait une excellente chose; ce serait probablement émpiéter sur les affaires des compagnies particulières d'assurance. Je ne vois pas comment on pourrait la rendre obligatoire, car un grand nombre d'employés sont déjà assurés pour une forte somme dans des compagnies particulières et il serait injuste de les forcer à prendre une nouvelle assurance. Le projet ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

1050. Avez-vous une opinion au sujet des appointements relatifs payés aux sous-ministres?—Je crois qu'il y a dans le service de très grandes anomalies. Je connais un fonctionnaire subalterne qui retire des appointements plus élevés que ceux du sous-ministre, je veux parler du sous-ministre de l'intérieur et de l'agent des terres fédérales à Winnipeg. Il y en a un autre qui n'est dans le service que depuis dix ans et qui retire des appointements presque égaux aux miens; je crois qu'ils sont au chiffre de \$3,200, d'après l'état public. En ce qui concerne les sous-ministres, on devrait toujours tenir compte du service, de l'expérience et de la compétence. Je ne vois pas de raison pour que les sous-ministres restent toujours au même chiffre d'appointements alors que tous les autres employés ont des augmentations.

1051. Que penseriez-vous d'un projet d'après lequel les appointements des sous-ministres seraient fixés entre un minimum de, disons \$3,500 ou \$4,000 et un maximum de \$5,000, le pouvoir qui a le droit de nomination ayant la liberté de nommer au chiffre d'appointements convenus, mais le fonctionnaire, s'il est nommé à un minimum d'appointements, devant avoir une augmentation annuelle de \$100 ? Je crois que ce serait une excellente chose et un acte de justice. Il devrait y avoir quelques récompenses pour les longs et fidèles services des sous-ministres comme pour ceux des autres. Je ne vois pas pourquoi il y aurait des exceptions. Dans mon propre cas on dira peut-être que mes appointements sont élevés, mais je puis citer le cas du Dr Sterry Hunt, qui retirait un misérable traitement de \$2,500 par année dans le service canadien ; peu de temps après qu'il en fut sorti, en 1873, on lui demanda de visiter l'un des districts miniers de l'ouest des Etats-Unis, et on lui paya un honoraire de \$10,000 pour son voyage. On paie souvent, aux géologues qui sont envoyés d'Angleterre ici en qualité d'experts en matière de mines, £500 sterling, pour une seule inspection et un rapport ; £300 et £500 sterling sont un honoraire qu'on paie très communément aux personnes qui ont de l'expérience et des connaissances dans ces matières. Je crois donc que nos appointements sont peu considérables. Et puis, je crois que les traitements de tous les sous-ministres sont peu de chose comparés aux appointements qu'on paie dans certaines positions dans les affaires privées, ou aux gérants de banque. Je crois qu'un sous-ministre dans un grand département, au Canada, a tout autant de responsabilité que n'importe quel gérant de banque qui retire d'ordinaire des appointements plus élevés.

1052. Croyez-vous qu'il convienne qu'un sous-ministre ait le droit de suspendre un employé dans son département, que le ministre soit ou non à Ottawa ?—Je crois que nous avons ce droit présentement, en l'absence du ministre.

1053. Croyez-vous qu'il convienne que le sous-ministre soit présent ou absent ? —Non ; je crois qu'il doit faire rapport au ministre. Je ne crois pas que cela importe beaucoup, car en général le ministre en agit ainsi sur le rapport du sous-ministre.

1054. Vous dites que quelques-uns de vos employés se font forts de leur influence politique ?—Oui, il n'y a pas à en douter.

1055. S'ils étaient insubordonnés et que vous signaleriez le fait au ministre, il est possible qu'une suspension n'aurait pas lieu ?—Peut-être ; mais le cas ne s'est pas présenté dans mon département.

1056. Dans votre cas, serait-il à propos que vous eussiez ce droit ?—Je crois que les sous-ministres devraient tous avoir plus de droits qu'ils en ont. Je crois qu'ils devraient être sous-ministres de fait comme de nom ; ils ne sont aujourd'hui sous-ministres que de nom. Ils n'ont guère plus de pouvoir que les premiers commis. Sous-ministre semble être un titre mal approprié, chef exécutif, et chef politique ou ministériel vaudrait mieux.

1057. Où votre rapport est-il imprimé maintenant ?—A l'imprimerie de l'Etat. Il n'y en avait qu'un en voie d'exécution quand l'imprimerie a été établie, et il n'est pas encore tout à fait terminé. Il s'imprime encore au bureau de la *Gazette*. Il nous faut obtenir de l'uniformité dans l'impression de toute publication isolée, et voilà pourquoi il vaut mieux que le travail soit terminé au même bureau. Les cartes géographiques sont imprimées à divers endroits, quelques-unes à Ottawa et quelques-unes à Montréal. Il y a certaines impressions se rattachant aux cartes géographiques qui sont exécutées par les établissements de lithographie. Sous ce rapport il y a une question dont je désire faire mention à la commission, et elle a trait au système actuel de cartographie au Canada. J'en ai déjà dit un mot au ministre, et je lui ai fait d'aussi fortes représentations possibles relativement à l'opportunité d'une réforme. Les cartes géographiques faites aujourd'hui sont pour la plupart très inexactes, et qui pis est, il n'y en a pas deux qui correspondent. Au lieu d'avoir un département ou une branche de cartographie ou de typographie pour tout le service il y en a aujourd'hui un aux postes, un aux travaux publics, un dans le département de l'agriculture, un dans le département de l'intérieur, un dans le département

des chemins de fer et canaux et un dans mon département—six au moins, et peut-être d'autres encore, et il en résulte que dans l'exécution de ces cartes, qui ne sont que de simples compilations des anciennes, chacun dessine et dépeint d'une façon toute différente des particularités physiques, qui devraient être identiques. Conséquemment, on ne trouve pas deux cartes de la même région qui correspondent. Cela ne fait pas honneur aux topographes du gouvernement canadien. S'il y avait un département général de cartographie, on obvierrait à cela, et nous aurions peut-être des cartes géographiques coûtant bien moins cher. Naturellement, je reconnais parfaitement qu'une carte géographique qui convient à un département ne convient pas à un autre; mais si le département topographique exécutait une carte générale de toute la confédération en s'inspirant aux meilleures sources disponibles, chacun des autres départements pourrait obtenir une copie de cette carte générale et y ajouter ce qu'il lui faut avant de la faire imprimer. Ainsi le département des postes y ajouterait ses routes postales; le département géologique y ajouterait les lignes géologiques et autres se rattachant à la distribution des ordres animal, végétal et minéral; le département des travaux publics y ajouterait ce qu'il lui faut indiquer, les lignes télégraphiques et autres travaux publics, et le reste. Ainsi chaque département ajouterait sur une copie ce qu'il lui faut particulièrement. Mais le corps de chaque carte correspondrait. Elle pourrait être publiée avec une variété d'échelles convenables, et chaque département choisirait l'échelle qui convient le mieux à ses propres exigences. On aurait diverses échelles d'où l'on pourrait tirer des cartes de n'importe quelle grandeur, et toutes les cartes correspondraient et la position de tous les points seraient indiqués exactement. L'impression pourrait être faite en entier dans ce département topographique.

1058. Cela ressemblerait beaucoup à ce qui se fait déjà au bureau de l'imprimeur de la Reine?—Non, ce serait absolument une branche topographique et cartographique. Elle devrait être sous la direction d'hommes comme le capitaine Deville, l'arpenteur général, et M. King, l'astronome. Elle devrait être sous le contrôle de l'arpenteur général.

1059. Ce serait un moyen de faire de l'économie?—Très certainement. Mais le projet sera sans doute combattu, car il touche à des intérêts acquis et à des situations existantes.

1060. En fin de compte, il est plus économique pour le gouvernement de payer une fois pour toutes?—Il serait beaucoup plus économique de confier l'exécution de ce travail à une seule organisation et le résultat serait énormément avantageux pour tous ceux qui ont besoin de se servir de cartes géographiques pour une fin quelconque.

1061. Dans la dépense, au compte de vos partis d'exploration, il y a de temps à autre des sommes affectées au paiement d'aides. R. Chalmers, par exemple, a une allocation pour un aide, de même que M. Bowman?—Ce sont les aides attachés aux partis d'exploration pour les opérations de l'été, et quelques-uns d'entre eux deviennent graduellement permanents, c'est-à-dire qu'on les emploie pendant l'hiver et qu'on les classe comme commis temporaires aux appointements de tant par jour.

1062. Vos employés temporaires, en vertu de l'acte qui vous régit doivent nécessairement être des gradués du collège militaire, ou des gradués en science; il faut qu'ils aient suivi les cours d'un collège?—Non, pas les employés temporaires.

1063. Mais ils sont employés comme aides professionnels avant d'être nommés?—Oui, et la plupart sont des gradués.

1064. Alors, vous avez des employés temporaires qui sont des gradués et des employés temporaires, en été, qui sont des élèves?—Oui; et plusieurs sont nommés par le ministre, et généralement, pour des considérations politiques, je crois. Il arrive quelquefois qu'ils font de bons employés et d'autres fois ils ne valent rien. Il y a de sérieuses difficultés. Naturellement, si l'on prend l'un de ces hommes pour aller dans les bois, et si l'on constate qu'il n'est d'aucune utilité, le fonctionnaire qui a la direction du parti est susceptible de se trouver placé dans une position difficile, parfois même dans une alternative dangereuse.

1065. Quelle est la nature de leurs fonctions?—Explorer, arpenter, pagayer, faire des portages, porter les instruments et les vivres, etc. Ce sont pour la plupart des

élèves des universités—pas tous. L'année dernière un instituteur de la campagne fut nommé. Il avait servi d'aide à M. Chalmers pendant une saison ou deux, durant les vacances. M. Chalmers fit rapport que c'était un excellent employé et il recommanda fortement qu'on le fit entrer dans le personnel des employés permanents; et il fait aujourd'hui partie des employés temporaires.

1066. Ces nominations appartiennent toutes au ministre?—Oui. On a établi une règle à l'effet que tous les aides devront rejoindre le parti d'exploration au point de départ—Colombie-Anglaise, Nouvelle-Ecosse, etc.—à leurs propres frais.

1067. Les journaliers, les canotiers et tous les employés de ce genre?—Oui; et les étudiants; mais les premiers sont généralement engagés au point de départ.

1068. Arrive-t-il de temps à autre que vous appeliez un étudiant, un canotier?—Il lui faut souvent agir comme canotier et se rendre généralement utile, comme les autres engagés.

1069. Arrive-t-il parfois qu'un de vos explorateurs veut faire nommer un étudiant et qu'il l'affuble de la qualification de canotier sachant qu'il ne pourrait le faire nommer autrement?—Je ne crois pas à moins qu'il ne le sache capable comme canotier, ce qui est naturellement le cas de plusieurs étudiants; ils sont simplement désignés sous le nom d'aide. Il est parfaitement entendu, lorsqu'ils sont adjoints à un parti d'exploration, qu'ils devront faire tout ce qui se présentera.

1070. Vous dites que les aides sont nommés par le ministre?—Oui.

1071. L'explorateur choisit ses propres journaliers et canotiers?—Oui; dans le district où il opère.

1072. Il se peut qu'il connaisse un étudiant de McGill, ou de Toronto, ou du collège militaire, qui lui serait d'une grande utilité?—Oui.

1073. Et il ne pourra le faire nommer par le ministre?—Non, si le ministre s'y refuse.

1074. Mais il l'affuble de la qualification de canotier et il l'engage lui-même?—Oui, s'il le trouve dans la région où ses services sont requis.

1075. Vous croyez qu'on pourrait adopter un meilleur moyen de choisir les aides pour vos hommes?—J'ai toujours compris qu'un fonctionnaire que l'on envoie en service à la tête d'un parti d'exploration, a la pleine responsabilité des opérations. Il est donc injuste de lui imposer des hommes dont il constate l'inutilité, et de ne pas lui donner la chance de les renvoyer.

1076. Il est arrivé que des aides n'étaient pas compétents?—Oui, et c'eût été une économie que de les payer pour rester chez eux.

1077. Et il est arrivé que l'homme chargé d'une exploration a parfois fortifié sa position en trouvant une personne compétente qui consent à se joindre à lui en qualité de journalier et à l'aider dans ses travaux scientifiques?—Oui. Il y a eu une autre difficulté au sujet de ces aides. Ce sont généralement des fils de personnes bien posées, qui s'attendent à être traités comme des égaux, et cela crée des mécontentements dans le camp, car ils occupent en fait la position de journaliers. Ce ne sont pas des hommes de science; ils n'entendent rien aux opérations; ce sont des étudiants qui commencent à apprendre. Dans la pratique, ils ne nous sont pas d'une aussi grande utilité qu'un métis ou un journalier ordinaire, qu'on peut engager, traiter et payer comme un journalier. Il nous faut payer, même à des journaliers ordinaires, des gages plus élevés qu'à ces aides, et il survient des mécontentements quand les journaliers s'aperçoivent que les aides, qui ne reçoivent qu'une piastre par jour, sont traités comme des égaux par le chef du parti, tandis que les journaliers sont tenus à distance et traités comme des journaliers. Dans ces conditions, on ne saurait faire porter à un homme la responsabilité de faire de bonnes opérations. La besogne d'un parti de géologie est ardue et souvent dangereuse—faire en canot des centaines de milles sur des rivières inconnues et d'un cours rapide, faire de longs portages et être exposés à toutes sortes de températures dans les bois constituent la routine ordinaire; et il est essentiel que le chef du parti, qui est chargé des travaux scientifiques, ait pleine liberté de choisir ses aides.

1078. Quand les aides sont choisis dans les universités, on les prend dans la division des sciences?—Ils font généralement leur cours scientifique. Je leur demande

généralement s'ils entendent faire de la science leur profession, et, chaque fois que la chose est possible, j'essaie de faire choisir ceux qui déclarent que leur intention est de faire des travaux scientifiques leur profession.

1079. Afin de leur permettre d'acquérir des connaissances en matière scientifique plutôt que de prendre quelques jours de vacance?—Oui. Mais il y en a un bon nombre qui n'ont pas l'intention de faire rien de tel, et qui partent pour un voyage de plaisir. S'ils sont bien appuyés par des hommes politiques, ils sont portés à considérer l'expédition comme un voyage de plaisir, et à faire aussi peu d'ouvrage que possible. C'est ce qui est arrivé une fois ou deux. L'un de ces messieurs fut amené au Manitoba, et après y avoir passé une quinzaine de jours avec le parti, il s'écria. "Je ne suis pas pour rester ici plus longtemps," et il lâcha aussitôt le parti. Il dit qu'il n'était pas allé là pour travailler, mais pour s'amuser, et quand il s'aperçut qu'il fallait travailler ferme, il partit. Cela mit le chef du parti dans une position difficile, car une fois dans le bois il est souvent impossible de remplacer les partants; tandis que, s'il avait choisi lui-même ses hommes, il les aurait connus et il aurait été certain qu'ils étaient surs et compétents. Ceux-ci savent qu'il peut les congédier n'importe quand s'ils ne font pas leur ouvrage.

1080. Alors vous recommandez que l'explorateur choisisse ses aides?—Oui. C'est le principe que je mets en pratique chaque fois que je le puis. Quand le département était à Montréal, il ne s'y mêlait d'influence politique sous aucune forme. Quand on le transféra à Ottawa, je dis à sir John Macdonald: "La seule chose que je redoute dans le transfert de la commission à Ottawa, c'est qu'elle soit soumise à l'influence politique en matière de nominations." Sir John répondit: "Je ne vous demanderai jamais d'accepter un homme dont vous n'approuvez pas la nomination;" et il tint parole.

1081. A-t-on fait quelque chose au sujet du compte de Lawson?—Oui; il y a en un règlement qui indique que nous redevons une petite balance si on admet tous ses comptes. On a attiré son attention sur le fait qu'il exigeait des frais de voyage pour des expéditions non autorisées et la seule question à décider était de savoir jusqu'où il était autorisé à aller sous ce rapport.

1082. Les comptes des autres employés, Broad et McCarthy, ont-ils été réglés?—McCarthy est mort peu de temps après son retour et n'a pas rendu de comptes. Je n'ai jamais pu me faire remettre les instruments qu'il avait en sa possession, ni découvrir ce qu'ils étaient devenus.

1083. Broad a-t-il établi son compte?—Non; on lui permit de donner sa démission, mais il n'a jamais rendu de comptes définitifs.

1084. Il avait dépensé de l'argent?—Oui.

1085. Le seul homme à qui vous ayez fait une avance que vous n'ayiez pu recouvrer est McCarthy?—Oui. Cela a eu lieu sur la forte recommandation de M. Scarth, le député de Winnipeg. Je ne connaissais pas du tout McCarthy, mais il demanda de l'aide, et il était recommandé par M. Scarth, et l'aide fut ratifiée par le ministre. Puis il se mit en route pour cette expédition, ayant l'intention, d'après ce qu'on m'a dit, de se rendre au pôle Nord. Il ne se rendit qu'à Norway House, puis il tomba malade, son aide le quitta, et il revint à Winnipeg, où dans les environs, où il mourut.

1086. La somme avancée avait été employée par lui pour se rendre à Norway House?—Sans doute qu'il avait dépensé une certaine somme, mais c'étaient les instruments qui avaient le plus d'importance. Je ne m'occupe pas autant de l'argent parce qu'il a dû, je crois, le dépenser pour se préparer à partir, mais il aurait dû y avoir certains détails de cette dépense.

1087. Il est probable que la correspondance contenue dans le rapport de l'auditeur général a trait à des comptes non réglés, à une somme payée et déboursée?—A l'exception des instruments. Il y avait un chronomètre de prix et d'autres instruments dont je n'ai jamais pu me faire rendre compte. J'ai vu M. Scarth, à ce sujet, l'été dernier, à Winnipeg, mais il ne put rien découvrir à cet égard. Je me suis aussi informé auprès de quelques-uns des représentants de M. McCarthy, mais sans plus de succès.

1088. Mais il vous faut donner de l'argent aux explorateurs avant qu'ils se mettent en route pour une expédition?—Oui.

1089. Vous constatez qu'il est très risqué d'en agir ainsi à moins que vous n'ayiez affaire à des hommes brisés à ces choses?—C'est ce qui est susceptible d'arriver quand je n'ai pas une connaissance personnelle de l'individu à qui je m'en remets, comme dans le cas de M. McCarthy. Jamais je ne ferais d'avance non plus que je ne confierais d'instruments à quelqu'un que je ne connais pas, à moins que celui-ci ne soit fortement recommandé comme une personne fiable. Je crois que le meilleur système à adopter pour faire des avances est celui des traites périodiques sous l'empire de règlements définis. Le système des avances dans le département géologique est le suivant : l'explorateur est muni d'une lettre de crédit dans laquelle la somme totale qu'il est autorisé à tirer pour ses dépenses de la saison est mentionnée. Il reçoit un livre de chèques officiels sur lesquels toutes les traites sont tirées et la somme entrée sur le talon. Il reçoit aussi instruction d'inscrire chaque traite, avec indication de somme et date, au dos de sa lettre de crédit, sur laquelle son avance primitive est aussi mentionnée; il doit donner avis de chaque traite et envoyer avec la lettre d'avis des pièces justificatives portant reçu pour la somme entière. Ainsi, s'il a obtenu une avance de \$300 et qu'il ait dépensé \$250, il envoie l'état de cette dépense et tire pour le montant; il se rembourse ainsi jusqu'à concurrence de son avance primitive, mais il ne peut jamais dépasser ce chiffre, tandis qu'au moyen de sa lettre de crédit et de son livre de chèques officiels il peut établir quel crédit il a au bureau central.

1090. Ce n'est en réalité qu'une petite proportion de la somme qu'il doit dépenser dans le cours de son exploration?—Oui. On peut, si on le juge à propos, lui demander de donner des garanties pour le montant de l'avance première qu'on lui fait.

1091. L'avance première n'excède jamais \$500?—Non; je crois que \$500 est la plus grosse somme qui ait jamais été avancée.

1092. Mais l'explorateur ordinaire ne reçoit pas \$500 tant sans faut?—Non; il reçoit généralement \$300. Il y a eu des cas où les instruments et d'autres articles d'équipement ont été perdus, et on se demande si celui qui les perd devrait les remplacer. Ces pertes sont dues à des accidents, au chavirage de canots, etc., et l'explorateur perd souvent ses propres effets aussi bien que ceux du gouvernement. Il n'est pas facile de découvrir si la perte est due à un accident inévitable ou à la négligence. Dans le cas de feux de camp, qui ont été cause de certaines pertes, je crois qu'en général la perte est due à la négligence. J'ai campé pendant un demi-siècle, et jamais un accident de ce genre ne m'est arrivé. Dans la commission anglaise, quand un instrument se perdait, le fonctionnaire était tenu de le remplacer, mais alors on était très peu exposé à des pertes accidentelles comme celles qui arrivent communément ici.

ARTHUR PERCY SHERWOOD, commissaire et surintendant de la police fédérale, est interrogé.

1093. Vous avez le soin de ces édifices, à l'intérieur et à l'extérieur?—Oui, sous le contrôle du ministre de la justice.

1094. Combien d'hommes avez-vous dans votre corps?—Vingt-six, deux sergents et un inspecteur.

1095. Avec ces hommes vous gardez les édifices du parlement, les édifices de l'est et de l'ouest, l'édifice Langevin et les bureaux de la commission géologique?—Oui, de même que les magasins de la milice et Rideau Hall. Nous divisons nos hommes en corps de garde, suivant les besoins.

1096. Après 6 heures du soir, vous notez tous ceux qui entrent dans les édifices et ceux qui en sortent?—Oui, à 6 heures ou à 6 heures et quelques minutes. Quand le conseil siège, nous tenons toujours cette porte ouverte jusqu'à ce que les ministres soient partis. Le conseil siège quelquefois jusqu'à 6 heures et 20 minutes. Passé 6 heures, la garde est éloignée et les édifices sont fermés au public. Tant que le conseil siège, journalistes et autres entrent et sortent, et on n'en tient pas note.

1097. Entre quatre et six heures, bien que les commis soient partis, les édifices sont virtuellement ouverts au public ?—Oui.

1098. Êtes-vous jamais allé à Washington ?—Oui; afin de prendre connaissance des règles qui s'appliquent à la garde des édifices publics à Washington. J'en ai rapporté la règle relative aux dispositions et au système des laissez-passer qui y sont en usage. Il n'y a pas à Washington de laissez-passer permanents. On ne laisse entrer sans autorisation spéciale que les chefs de bureau et les premiers commis. Le premier commis accorde des laissez-passer à tous ceux qui en font la demande, et ils sont bons pour un mois. Ici le système des laissez-passer permanents est en vigueur dans une grande mesure dans quelques-uns des départements, dans presque tous, je crois. A Washington, ces laissez-passer ne sont en usage que lorsque les édifices sont fermés et non durant le jour alors qu'ils sont ouverts. Par exemple, on ne laisse pas sans un laissez-passer un paquet sortir des édifices une fois qu'ils sont fermés.

1099. Connaissant le système en vigueur à Washington et sachant ce qui est arrivé à Ottawa, auriez-vous des modifications à proposer ?—Je crois qu'il serait très avantageux pour la sûreté des édifices d'adopter le système américain. Je sais que maintes fois on m'a signalé des vols d'articles. Je crois certainement que nos édifices sont d'un accès trop facile à tous et que si quelqu'un savait où se trouvent situés des documents publics importants qu'il désirerait voir tomber en sa possession, il pourrait facilement les obtenir en entrant par une porte qui n'est pas gardée. Avec le nombre restreint d'hommes que j'ai à ma disposition, je ne puis garder qu'une porte, celle où les matières postales sont reçues ou expédiées; les autres portes sont sans surveillance, et les gens entrent et sortent constamment par ces portes.

1100. Alors vous croyez que dès que les employés sont partis les portes devraient être fermées ? Je crois qu'à 4 heures et quart, ou un quart d'heure après les heures de bureau, quelle qu'elles soient, toutes les portes devraient être fermées sauf une, et que personne ne devrait être admis sauf en conformité des règlements relatifs à la sûreté des édifices.

1101. Le public ne peut pénétrer dans les bureaux à Washington après une certaine heure ? Pas passé deux heures; on ne peut pas même entrer pour voir un commis. Dans nos édifices, c'est un fâcheux embarras qui doit sérieusement nuire à l'ouvrage. Des agents pour la vente de livres, des solliciteurs de tout genre, des percepteurs, et je ne sais qui encore sont constamment à faire perdre leur temps aux commis.

1102. A Washington on évite cela en ayant une espèce de porte grillée qui donne accès dans chaque bureau ?—Oui; et les employés sont obligés de sortir sous les yeux du premier commis. Chaque bureau privé ne s'ouvre pas sur un corridor, mais sur une salle générale, et les employés sont obligés de sortir sous les yeux du premier commis.

1103. Nos bureaux ici seraient trop petits pour cela ?—Oui.

1104. A Washington les bureaux sont beaucoup plus grands ?—Oui; l'édifice du Trésor est beaucoup plus grand. Les édifices y ont une porte ordinaire et une porte extérieure, avec un grillage ou un treillis à un quart de leur hauteur, par lequel on peut voir, mais par lequel personne ne peut ni entrer ni sortir; je crois que ce plan a été adopté pour l'édifice du Trésor exclusivement et qu'il ne s'applique pas aux autres édifices. Je suppose que c'est dans le but d'empêcher l'intrusion du public.

1105. Pendant les heures officielles, le public peut rôder autour de l'édifice ?—Oui; bien qu'il ne puisse pénétrer dans les bureaux—jusqu'à deux heures de l'après-midi, mais pas plus tard. On suppose que jusqu'à deux heures le public a eu suffisamment de temps pour faire ses affaires. S'il s'agit de quelque chose d'important un homme peut toujours rentrer en écrivant un mot au premier commis. Les autorités prétendront qu'elles avaient reconnu l'impossibilité de laisser entrer le public indistinctement après deux heures.

1106. Savez-vous si les employés signent un livre de présence quand ils sortent pour leur collation ?—Je crois que vous trouverez cela dans les règles et les règlements que j'annexerai à mon témoignage.

1107. Avez-vous des modifications à proposer au sujet de l'administration intérieure en général?—Je crois que je pourrais très facilement mettre fin à l'intrusion du public si l'on adoptait une loi me donnant le droit de l'empêcher d'entrer.

1108. Que proposeriez-vous?—Je proposerais l'adoption d'un règlement qui me mettrait effectivement en mesure d'enrayer l'intrusion du public après une certaine heure. Si j'étais investi de l'autorité nécessaire je pourrais empêcher ces solliciteurs, agents, percepteurs, etc., d'entrer. Naturellement, je n'ai pas assez mûri la question pour entrer dans des détails. Je crois qu'il existait un règlement à cet effet, il y a quelques années, avant que je fisse partie de la police. Il y eut un homme de police qui empêcha un solliciteur d'entrer, et l'homme de police fut traduit devant les tribunaux et condamné à l'amende.

1109. A quelle heure commencez-vous votre travail d'annotation?—A six heures.

1110. Pendant combien de temps permet-on à un commis de rester dans les bureaux passé 6 heures?—On lui permet de rester jusqu'à 11 hrs; mais pas plus tard, à moins qu'il ait un permis spécial. S'il a un permis, il peut rester toute la nuit, c'est-à-dire s'il a un permis spécial pour l'usage du gaz.

1111. Mais il doit nécessairement faire usage du gaz entre 6 et 11 heures?—Il pourrait y rester sans cela. S'il restait passé 6 heures il ferait usage de gaz. Il ne pourrait pas entrer passé 6 heures, mais il pourrait rester en dedans s'il y était déjà, et nous n'en aurions connaissance que lorsqu'il sortirait; mais dès qu'il sortirait son nom serait noté par l'homme de police dans son livre; il serait inscrit par le sergent dans le livre que je produis et qui est revu soigneusement tous les matins. On remarquerait que le commis était dans le bureau sans que son nom figurât sur la liste des permis, et le fait serait signalé au sous-chef de son département afin que celui-ci pût constater par lui-même que cet employé était dans les bureaux sans permis après l'heure réglementaire.

1112. Ce que nous voulons comprendre, c'est ceci: si un homme entre à six heures et demie avec un permis ordinaire on lui permet de rester jusqu'à 11 heures?—Oui.

1113. Mais s'il a un permis pour faire usage du gaz?—Il peut rester toute la nuit.

1114. Mais un homme fait usage de gaz de six heures et demie à 11 heures?—Oui; et nous fermons complètement le gaz. Mes hommes font la tournée et voient à ce que le gaz soit complètement éteint, sauf ce qui est absolument nécessaire pour la surveillance de l'édifice. Chaque fois qu'un bureau est éclairé au gaz après l'heure réglementaire on en prend note.

1115. Votre corps fait autre chose que de surveiller les édifices que vous avez mentionnés?—Oui, toutes sortes de choses. Je puis mentionner une chose que le juge Burbidge a contribué à faire adopter et qui a pris beaucoup de développements depuis son inauguration,—je veux parler du service de la maille départementale qui relie tous les édifices, y compris la cour suprême et la cour de l'échiquier, le musée géologique, l'imprimerie de l'Etat, la Chambre des communes et le Sénat, avec les édifices départementaux. Nous avons inauguré ce service en 1883, alors que le juge Burbidge était sous-ministre. La distribution, la première année, s'éleva à 17,000 lettres. Cette année, elle a été portée à 60,313. C'est un service de toutes les heures entre chaque boîte et le bureau.

1116. Outre cela, vous avez, sous le contrôle du ministre de la justice, à faire le service d'agent secret relativement aux délits commis en matière de circulation monétaire?—Oui; et des recherches confidentielles de toutes sortes pour les départements des pêcheries et des postes, telles que les voies de matières postales—tout ce qui affecte les lois fédérales chaque fois qu'on a besoin d'un service spécial.

1117. Dans tous les actes au sujet desquels le gouvernement du Canada est intéressé à poursuivre des personnes pour contravention aux lois fédérales?—Oui.

1118. Naturellement, les provinces sont chargées de l'administration de la justice en général, mais il y a des cas dans lesquels le gouvernement fédéral est intéressé à voir au maintien des lois du Canada?—Oui.

1119. Le ministre de la justice vous laisse le soin de nommer les membres de votre corps?—Oui.

1120. Vous ne nommez que des hommes que vous jugez propres à ce service?—  
Oui.

1121. Vous n'êtes pas assujetti, par suite d'influence politique, à accepter des hommes impropres au service?—Nullement; je les choisis moi-même.

1122. Et le ministre vous tient responsable du service?—Oui, me laissant absolument libre dans le choix de mes hommes.

1123. Votre service est-il effectif?—Oui, j'en suis sûr.

1124. Avez-vous dans le service des hommes inutiles?—Eh bien, j'ai trois ou quatre membres de l'ancien corps dont j'ai hérité, des hommes qui me sont venus de ce corps. Je les utilise de diverses façons, mais je vois que je ne pourrai pas les garder longtemps. J'ai été nommé en 1882, et ces hommes faisaient partie du corps avant cette époque.

1125. Mais parmi les hommes que vous avez nommés vous-même vous n'en avez pas qui soient inefficaces?—Non, aucun, j'ai le sentiment de ma responsabilité et je les choisis avec beaucoup de soin.

1126. Les hommes sont payés d'après un taux établi par arrêté ministériel et basé sur la durée du service? Oui et sur la bonne conduite. Ils entrent pour six mois à \$1.25 par jour; puis si on les trouve propres au service, ils reçoivent \$1.50 et après deux ans et demi, si leur conduite est satisfaisante, ils reçoivent \$1.65.

1127. Comment ces prix correspondent-ils avec ceux payés par les villes?—Ils souffrent avantagement de la comparaison avec les gages payés par les villes, et ils ne sont pas excessifs. Je crois qu'à ce prix on peut avoir de bons hommes et les garder.

1128. Qu'est ce qu'une banque paie à ses commis quand ils font le service de nuit?—De 50 centins à 75 centins et \$1.

1129. Donnez-vous à vos hommes un certificat de bonne conduite?—Non; nous avons le dossier de chaque homme depuis son entrée dans le corps.

1130. A certaines époques, quand on exigeait des services spéciaux à Rideau Hall, le corps était plus nombreux qu'il n'est aujourd'hui?—Oui, il a été plus nombreux.

1131. Est-il aujourd'hui hors de proportion avec le service que vous avez à faire?—Non, je ne sais pas comment je pourrais le réduire.

1132. Si ce n'est en substituant des hommes actifs à ceux qui sont quelque peu inefficaces?—C'est le seul moyen. Je dois ajouter que mes hommes ont la garde de tous les appareils contre le feu contenus dans tous les édifices que j'ai mentionnés, tous les édifices du gouvernement à Ottawa, et qu'ils sont responsables des appareils Babcock et des tuyaux et de tous les appareils dans cet ordre de chose. Ils sont tous dressés à l'usage de ces appareils.

1133. Votre corps ne tombe pas sous le coup de l'Acte des pensions de retraite?—Non; mais nous avons une disposition relative à la mise à la retraite des hommes qui tombent malades ou deviennent incapables d'agir.

1134. Voulez-vous exposer succinctement à la commission la nature de cette disposition?—Les hommes reçoivent la paie d'un mois pour chaque année de service jusqu'à dix, après quoi ils retirent la paie de quinze jours.

1135. Et vous avez constaté que c'était une bonne disposition pour vous débarasser des hommes qui deviennent incapables d'agir?—Oui.

1136. De sorte qu'après 14 ans de service, ils retireraient à titre de compensation la paie d'un an?—Ils n'auraient qu'une somme en bloc en étant mis à la retraite.

1137. La paie d'un mois jusqu'à dix ans?—Oui; et celle de quinze jours après cela. Après 14 ans, ils retirent la paie de 12 mois.

1138. Ne croyez vous pas qu'il y a danger que le feu prenne dans le haut de l'édifice?—Oui; j'ai plusieurs fois attiré l'attention là-dessus dans ma correspondance, et il y a un rapport préparé par moi dont le département des travaux publics est encore saisi relativement à certaines précautions qu'à mon sens on devrait prendre. J'ai reçu de M. Gobeil, sous-ministre des travaux publics, un mot qui me porte à croire qu'il va s'occuper de cela. J'ai parlé de cela plusieurs fois, et la dernière fois à l'occasion de l'incendie qui s'était déclaré dans l'édifice de l'est, près de l'endroit où

l'on monte le bois, un endroit où il y a beaucoup de danger et où le feu pourrait monter par les ascenseurs. On fait très fréquemment la visite des édifices, et il est très difficile qu'un incendie puisse prendre beaucoup de développement.

1139. Vous avez une copie des règlements qui régissent votre corps?—Oui; j'ai ici les règlements de 1882 qui ont été révisés depuis. Ils sont virtuellement les mêmes. Il y a beaucoup d'autres règlements de moins d'importance qui s'appliquent au service, qui sont entrés dans le cahier des ordonnances et sont imprimés et affichés à divers endroits où le service se fait et dans le corps de garde.

1140. L'article 5 de ces règlements énumère les qualités requises du candidat; dans ces limites la nomination et le choix des hommes vous sont laissés?—Oui.

1141. A ceux qui travaillent après les heures réglementaires accordez-vous des certificats constatant qu'ils ont travaillé pendant tant d'heures?—Non; je donne un certificat aux termes duquel je déclare que leurs noms ayant été trouvés dans les livres, ils paraissent avoir été dans les édifices à certains moments donnés.

1142. Supposons qu'un fonctionnaire fasse un travail supplémentaire et qu'il envoie son compte pour tant d'heures, savez-vous s'il est appuyé par un certificat venant de vous et attestant qu'il a passé tant d'heures dans l'édifice?—Je ne sais pas que cela se fasse généralement, mais je sais qu'on s'adresse souvent à moi pour des certificats comme ceux dont vous parlez. Je fais alors préparer un état de ces livres qui indique ceux qui se trouvaient dans l'édifice à tel et tel moment, et je leur donne un extrait certifié. Je dois ajouter que cela ne s'est pas fait souvent. Quand on s'est adressé à moi pour obtenir des certificats c'était généralement dans un cas de contestation et les personnes voulaient prouver qu'elles s'étaient trouvées dans les édifices.

1142½. Dans le cas d'une émeute ou de désordre, vos hommes seraient effectifs s'ils étaient appelés à les supprimer?—Oui; ils sont exercés régulièrement avec et sans armes et ce sont de bons tireurs. Je produis maintenant comme faisant partie de mon témoignage les annexes—

- (a) Règles et règlements du département du Trésor à Washington.
- (b) Règles pour la gouverne de la garde, département du Trésor à Washington.
- (c) Lettre de M. H. A. Cobaugh, capitaine de la garde à Washington.
- (d) Formule de demande de permis pour entrer dans l'édifice du Trésor.
- (e) Formule de laissez-passer pour paquets, département du Trésor.
- (f) Laissez-passer spécial pour tous les jours, département du Trésor.
- (g) Laissez-passer spécial pour un mois, département du Trésor.
- (h) Laissez-passer des employés, département du Trésor.
- (i) Laissez-passer avec temps limité, département du Trésor.

## ANNEXE A.

### RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, 23 avril 1885.

Les règles et règlements pour la gouverne des commis et de tous les autres employés de ce département sont comme suit :—

I. A partir de ce jour, les heures des divers bureaux seront de 9 heures a. m. à 4 p. m., avec relâche d'une demi-heure à midi. Toute omission de devoir en n'arrivant pas strictement à l'heure le matin où en ne s'occupant pas constamment et diligemment pendant les heures de travail, sera signalée tous les jours par ceux occupant des emplois subalternes au chef du bureau qui, à moins d'être convaincu que cette absence était absolument nécessaire, en fera rapport au secrétaire.

II. Les employés ne sont pas autorisés à se visiter les uns les autres non plus qu'à recevoir des visites pendant les heures de travail. On ne tolérera pas qu'ils lisent les journaux ou fument.

III. On accordera aux employés des vacances qui n'excéderont pas trente jours chaque année. Les appointements seront supprimés pendant toute absence dépassant cette période. Toute demande de congé ne sera valable que pour le nombre de jours désiré et il y sera fait mention de la date à laquelle il devra commencer. Aucun laps

de temps ne sera porté à l'acquit de l'employé pour cause de maladie, quand cette maladie aura lieu pendant la période pour laquelle un congé a été accordé. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, le commis ou l'employé produira son certificat personnel, sur l'honneur, dans lequel l'existence de la maladie sera mentionnée, avec date ou dates précises, et l'employé certifiera que pendant telle période il a été incapable, par suite de cette maladie, d'exercer les fonctions de sa charge dans le département. Ce certificat dira en outre si un médecin est employé, et, si oui, son nom et son adresse seront donnés, de même que son certificat, dans lequel sera mentionnée la date de ses services, devra accompagner le certificat personnel exigé par le présent article. S'il n'y a pas eu de médecin le certificat personnel devra être ratifié par un fonctionnaire sous lequel la personne est employée.

IV. Les chefs de bureau soumettront au secrétaire, le premier de chaque mois, un état contenant les noms de ceux de leurs subalternes qui se sont absentés de leurs fonctions au cours du mois précédent, ainsi que les raisons assignées à cette absence ; et, le cinquième jour de chaque mois, un état du travail accompli dans leurs bureaux pendant le mois précédent.

V. Pour empêcher l'interruption et le retard dans l'expédition des affaires publiques, personne, sauf un fonctionnaire du département ne sera admis dans une chambre quelconque de l'édifice du trésor ou de ses annexes sans l'autorisation du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, ou du premier commis, ou celle des chefs des bureaux respectifs ou des premiers commis.

VI. Personne, si ce n'est ceux qui sont régulièrement employés à ces salles, ne sera admis à pénétrer dans une salle du département où des obligations ou des billets sont en voie de préparation, ni dans celles où l'on est à compter des billets des États-Unis ou de la monnaie fractionnelle. Quand deux chambres ou plus, employées pour l'une des fins ci-dessus, sont reliées l'une à l'autre, on ne se servira pour les deux que d'une porte d'entrée et de sortie, et cette porte se trouvera dans la chambre occupée par le chef de la division.

VII. Des personnes qui ne sont pas employées dans le département ne seront pas admises dans l'édifice du trésor, ni dans aucune de ses annexes, sans une autorisation du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, du premier commis ou du chef de bureau. En dehors des heures de travail, les commis ne seront admis que s'ils ont à faire un travail officiel, auquel cas ils seront admis avec l'autorisation ci-dessus.

VIII. Les personnes ayant affaires dans un bureau quelconque devront s'adresser au chef ou au premier commis de ce bureau.

IX. Aucun renseignement portant sur des actes d'un caractère officiel ne sera communiqué à qui que ce soit qui n'a rien à faire avec l'administration des affaires publiques, et dans aucun cas inutilement.

X. Chaque fois que la chose est possible, les affaires courantes reçues par la salle du matin seront expédiées le jour même. Dans aucun cas on ne permettra de retard inutile ; et quand une décision définitive ne pourra être prise promptement on devra accuser réception de la communication.

XI. Les documents de tout genre et de toute description devront être conservés avec soin. Dans aucun cas on ne permettra qu'ils soient détruits ; on ne laissera non plus sortir aucun original du département pour le Congrès, la cour des réclamations ou l'un des autres départements, sans laisser à sa place un mémoire ou un reçu indiquant en la possession de qui il se trouve et la substance de son contenu. Et dans nulle circonstance on ne laissera sortir un original du département pour une destination autre que celles ci-dessus mentionnées.

XII. Aucune copie d'un document quelconque ne sera fournie à des particuliers, sauf sur demande et avec le consentement préalable par écrit du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, du premier commis ou du chef du bureau régulier ; et aucun compte, document ou papier de quelque genre que ce soit, faisant partie des archives du département, ne sera, dans quelque occasion que ce soit, retiré par les agents, avocats ou autres personnes. Quand on demandera des copies de documents produits, ou d'une pièce quelconque des archives du département, la règle établie dans l'ordonnance du Trésor en date du 20 octobre 1830 devra être observée savoir : " On ne

fournira de copies de comptes ou d'autres documents produits ou faisant partie des archives du département qu'aux personnes qui pourront y être intéressées, ou à leur demande; si ces documents se rattachent à des procès dans lesquels les États-Unis sont intéressés, ces copies devront être transmises à l'avocat représentant le gouvernement des États-Unis dans ces procès, sujettes à l'inspection des personnes qui en feront la demande; et quand ces documents seront transmis à l'avocat de district ils devront être envoyés à l'avocat du Trésor, afin qu'il puisse prendre régulièrement connaissance de tous les faits communiqués à la partie adverse." Une déclaration sous serment exposant la nécessité des copies devra être fournie dans tous les cas.

XIII. On n'achètera et on ne fera réparer aucun meuble, on ne commandera ni impression ni papeterie sans la demande par écrit du chef du bureau, approuvée par le premier-commis du département.

XIV. Le rapport relatif aux commis pris en faute et ayant perdu du temps, exigé par l'article B de l'acte du 26 août 1842, sera fait tous les mois, tel que requis par ledit acte; et dans tous les cas où des commis ayant des appointements plus élevés sont moins effectifs que ceux ayant un moindre chiffre d'appointements, ce fait sera consigné afin que les appointements puissent être déterminés d'après le mérite seulement.

XV. Il est strictement défendu d'afficher des papiers où d'écrire sur l'une des portes où l'un des murs de l'édifice du Trésor ou de ses annexes.

XVI. Il est défendu de solliciter des commandes pour un article quelconque ou des souscriptions pour aucunes fins que ce soit.

Instruction est donnée aux chefs de bureau et aux chefs de division de faire afficher, dans un endroit en vue, dans chacune des chambres dont ils ont la surveillance, des copies encadrées de ces règles et règlements et d'exiger une rigoureuse application de toutes ces règles. Il est rigoureusement enjoint aux fonctionnaires du département de signaler toute violation de ces règles et règlements. Ceux-ci sont considérés absolument nécessaires, en vue de la condition pressante actuelle du service public. Ils sont de ceux qu'on met en vigueur dans toutes chambres de virement bien tenue où les heures de travail des commis sont beaucoup plus longues qu'ici. Ils seront vigoureusement appliqués; et personne n'en sera exempté. Une prompte destitution suivra toute violation délibérée et tout coupable mépris d'eux.

#### ANNEXE B.

##### DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.—RÈGLES POUR LA GOUVERNE DE LA GARDE.

3 août 1889.

Les gardiens du département seront sous le contrôle immédiat du capitaine de la garde agissant en vertu des instructions des premiers commis, et ils seront régis par les règles suivantes :

I. La garde sera organisée en trois relevées, chaque relevée devant faire un service de huit heures, et aucun gardien ne quittera son poste sans le consentement de ses chefs ou dans un cas de danger. Chaque gardien de nuit patrouillera l'étendue assignée à sa faction au moins une fois par trente minutes, et le chef fera la ronde de toute la garde au moins une fois par deux heures. Il n'est pas opportun que les gardiens restent dans l'édifice après avoir été relevés. Les gardiens de jour auront la garde des portes extérieures et verront à ce que les personnes qui n'y ont pas affaires n'entrent pas dans l'édifice. Il sera du devoir des gardiens de commencer leur service à 4 p. m. pour voir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas affaire ne reste dans l'édifice; à ce que les portes et les fenêtres soient bien fermées et à ce que les tuyaux à l'eau et les tuyaux de chauffage dans toutes les chambres soient dans un état de sécurité; et chaque gardien de service pendant la nuit verra à ce que toute chose soit dans cet état de sécurité tant qu'il sera de service. Si l'on trouve quoi que ce soit de travers ou dans un état de négligence on devra immédiatement signaler le fait au chef de la garde.

II. Le capitaine de la garde verra à ce que les corridors et les escaliers soient en tout temps exempts de bruit et de désordre, et il signalera immédiatement au premier commis toute violation de cette règle par un employé de ce département.

III. Dans les cas de maladie, le capitaine de la garde sera prévenu, si possible, au moins une heure avant le temps fixé pour poster la relevée à laquelle le gardien malade appartient.

IV. Tout gardien qu'on trouvera ivre, endormi, fumant, lisant ou écrivant, pendant qu'il sera de service sera signalé au premier commis pour désobéissance aux ordres.

V. Quand ils seront de service, les gardiens porteront leur insigne dans une position telle qu'ils puissent être facilement reconnus.

VI. Un rapport quotidien du quart sera conservé dans lequel les noms et le temps de l'arrivée au travail, du départ, d'une absence ou d'un manquement aux devoirs seront notés, ainsi que tout autre fait sur lequel l'attention du commis-chef sera appelée. Un rapport général mensuel sera fait au commis-chef, d'après ces rapports quotidiens.

VII. Les portes extérieures seront ouvertes à 8 heures a.m. pour l'admission des commis et des employés et seront fermées à 4 heures p.m. Les visiteurs ne seront pas admis après 2 heures p.m. Aucune personne ne sera admise dans le bâtiment à d'autres heures à moins qu'elle n'y soit spécialement autorisée par une passe. Les personnes autorisées à entrer dans les bâtiments en dehors des heures d'office devraient entrer par la porte principale sur la quinzième rue. Tout employé entrant dans le bâtiment en aucun temps, excepté entre les heures de 8 h. a.m. et 4 h. p.m. enregistrera son nom, l'heure, de son arrivée et de son départ, son bureau et sa chambre au bureau du capitaine de garde.

VIII. Des permis pour entrer dans les bâtiments lorsqu'ils sont fermés seront délivrés par le commis chef et contresignés par les chefs de bureau, leurs assistants ou députés ou par les chefs de division du bureau du secrétaire aux personnes employées dans leurs départements respectifs, valables pour une période de temps n'excédant pas trente jours et pour des affaires officielles seulement; et ces permis doivent porter le numéro du bureau dans lequel le porteur a le droit de pénétrer.

IX. Aucune clef appartenant à aucune des portes du département ou de ses bureaux ne sera emportée hors des bâtiments ou gardée sur la personne. Après avoir nettoyé les bureaux, les travailleurs fermeront les portes et remettront les clefs au gardien, à l'entrée principale, lequel les placera sur le tableau installé dans ce but; et aucune clef ne sera délivrée à aucune personne avant le jour suivant, excepté aux personnes autorisées par une passe, ou autrement, à les recevoir, ou au gardien, en cas de danger.

X. Des conduites avec des boyaux, etc., ont été placées dans chaque aile du bâtiment du Trésor, à chaque étage, du sous-sol au quatrième étage, pour être employés en cas de feu. Si un feu éclatait, il serait du devoir du gardien qui le découvrirait de donner l'alarme aux chambres des machines, et de dérouler le boyau jusqu'au point le plus rapproché du foyer et d'ouvrir les soupapes de la conduite d'eau à laquelle le boyau est attaché.

XI. Personne ne pourra sortir du bâtiment aucun paquet ou colis ou tout autre objet à moins qu'il ne soit constaté après un examen ou une investigation que ces articles ne sont pas la propriété du département, excepté sur l'ordre écrit du secrétaire, des assistants-secrétaires, des commis-chefs, des assistants surintendants, des chefs de bureau, leurs assistants ou leurs députés, ou du contremaître de la branche de l'imprimerie, et ces ordres doivent distinctement spécifier les articles que l'on permet d'emporter.

XII. Les collecteurs, colporteurs, marchands de journaux, agents sollicitant des souscriptions, vendeurs de différents articles et toutes personnes de la même catégorie ne pourront pénétrer dans les bureaux, excepté celles qui pourront y être spécialement autorisées; et si aucune des personnes ainsi autorisées enfreint ou outre-passe l'autorisation qu'on lui aura donnée, le fait sera rapporté au capitaine de garde. Il sera du devoir des gardiens de jour et des messagers de veiller à ce que cette règle soit mise en force.

En exécutant les règlements ci-dessus les gardiens doivent être polis et soumis.

WILLIAM WINDOM,

FREDERICK BRACKETT, commis-chef.

Secrétaire du Trésor.

APPENDICE C.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,  
BUREAU DU SURINTENDANT DU BÂTIMENT,  
WASHINGTON, D.C., 9 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 31 écoulé: nous n'avons pas imprimé "Règles et Règlements gouvernant nos hommes et nos femmes employés à nettoyer l'édifice." Nous avons quatre-vingt-dix balayeuses ayant un salaire de \$240 par an. Cette force balaie et lave les corridors et les escaliers; elles commencent leur travail à 4 heures p.m. et doivent l'avoir terminé à 6 heures p.m., elles entrent et quittent par la même porte. Les gardiens inspectent tous les paquets et voient à ce qu'ils ne contiennent aucune propriété du gouvernement. Les salles sont époussoitées et balayées par les messagers et des ouvriers; dans les divers bureaux, après les heures de travail, ils sont requis de fermer les portes à clef et de remettre les clefs à mon bureau. Le matin les messagers et les ouvriers sont requis de se présenter au plus tard à 8 heures, heure à laquelle ils ouvrent les portes, font les feux, emplissent les fontaines et voient à ce que les bureaux soient en ordre. D'après la loi le commissaire est le surintendant du bâtiment du trésor. Les devoirs de l'assistant-surintendant sont les mêmes que ceux des surveillants. Incluse vous trouverez copie des instructions.

Les employés entrant dans l'édifice avant ou après les heures de bureau doivent avoir une passe—voir formule—laquelle est enregistrée; ils ne sont admis que par la porte principale. Leurs noms sont enregistrés—voir formule—et on les débite de la clef de leur bureau qu'ils doivent rapporter pour qu'on les en crédite.

Les gardiens, après que les employés sont partis, doivent entrer dans tous les bureaux, examiner les voûtes, coffres-forts, fenêtres, appareils de chauffage et les lavabos; ils sont les seuls surveillants de 6 heures p.m. à 9 heures a.m. Leur force se compose de soixante-deux gardiens et de deux lieutenants, quinze hommes font le service de jour, le reste est divisé en quarts de nuit.

Les employés sont rapportés pour retard, etc., (voir formule). Si vous désirez d'autres renseignements je me ferai un plaisir de vous les envoyer.

Le vôtre respectueusement,

H. A. COBAUGH,  
*Capitaine de garde.*

L'honorable A. P. SHERWOOD,  
Commissaire de police, Ottawa.

APPENDICE D.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,  
BUREAU DU CAPITAINE DE GARDE.  
188 .

Le soussigné demande la permission d'entrer dans l'édifice pour  
parler à  
dans le bureau de \_\_\_\_\_, pour affaires.

Signature

Adresse

Admettez :

.....

.....

Ce permis doit être signé par le chef de bureau, son assistant ou député ou par un chef de division du bureau du secrétaire.

## APPENDICE E.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

188 .

*Capitaine de garde :*

Veuillez laisser passer           paquet contenant

.....

.....

.....

.....

## APPENDICE F.

(Passe spéciale.)

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

18 .

Admettez

dans le bâtiment du Trésor jusqu'à           heures, ce jour.

*Commis-chef.*

Cette passe donne le droit au porteur d'être admis dans le bâtiment du Trésor, à l'entrée principale de l'est, jusqu'à l'heure indiquée, dans le seul but de visiter l'officier qui l'a contresignée.

Cette passe ne peut être transférée, et son porteur doit la remettre en entrant au gardien de la porte.

## APPENDICE G.

PASSE MENSUELLE SPÉCIALE.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

, 189 .

Admettez

dans le bâtiment du Trésor durant le mois de

FRED. BRACKETT,

*Commis-chef.*

Tournez.

Cette passe, régulièrement contresignée, permet à la personne désignée d'entrer dans le bâtiment du Trésor à l'entrée principale de l'est, tous les jours ouvrables de 9 heures a. m. à 4 h. p. m.

Contresignée.

## APPENDICE H.

PASSE D'EMPLOYÉ.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

, 189 .

Admettez  
employé de ce département, dans le bâtiment du Trésor durant le  
mois de

FRED. BRACKETT,  
*Commis-chef.*

Tournez.

Cette passe, régulièrement contresignée, permet à l'employé désigné d'être enregistré à l'entrée principale de l'est et d'être admis pendant la période mentionnée, dans le bâtiment du Trésor, à la dite entrée, tous les jours, de 7 heures a. m. jusqu'à 9 heures p.m.

En se faisant enregistrer l'employé remet cette carte au gardien de la porte.

## APPENDICE I.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

OFFICE DU COMMIS-CHEF,

189 .

Admettez  
jusqu'à

dans le bâtiment du Trésor

FRED. BRACKETT,  
*Commis-chef.*

Tournez.

Cette passe fera admettre M.  
dans le bâtiment du Trésor de 9 heures a.m. à 5 heures p.m. Elle devra être reprise à la date de son expiration ou plus tôt si on le désire.

M. ISIDORE N. DESLAURIERS donne lecture de la déclaration suivante faite par les messagers de plusieurs départements.

Nous demandons respectueusement la permission de soumettre ce qui suit aux commissaires du service civil en conformité de leur lettre en date du 31 décembre.

Les messagers soumettent très respectueusement qu'ils ne reçoivent actuellement que \$500 comme salaire maximum.

Ils pensent qu'on devrait pour leur rendre justice leur accorder une augmentation annuelle de \$50, jusqu'à ce que leur salaire ait atteint la somme de \$600 par an. Après dix années de service, avec l'approbation des députés chefs des départements, ils pensent avoir le droit d'espérer un salaire de \$700, afin que leur retraite, lorsqu'elle arrivera, leur soit de quelque valeur. Ils sont aussi d'opinion que le salaire d'un messager à son entrée au service devrait être de \$400.

Nous sommes aussi d'opinion que les messagers-chefs de chaque département, ayant plus de responsabilité, devraient être payés plus libéralement, en vue de les rémunérer pour leur surplus de travail et aussi de préserver la discipline dans le service des messagers. On considère que lorsqu'un messager meurt étant dans le service, n'ayant pas été mis à la retraite, les paiements qu'il a effectués au fonds de retraite devraient être retournés à ses héritiers, à sa veuve et ses enfants.

Ils sont aussi d'opinion que le coût de l'existence est plus élevé à Ottawa que dans la plupart des villes canadiennes, et soumettent respectueusement, comme suit, les dépenses d'une famille à Ottawa :

Huit personnes à 15 cts. chaque par jour .....	\$438
Loyer à \$10 par mois.....	120
Bois et charbon pour l'année.....	60
Taxes d'eau et nettoyage de la neige.....	13
Eclairage—pétrole, etc.....	15
Taxes d'écoles et livres pour les enfants.....	25
Eglise et fonds de retraite.....	25
<b>Total.....</b>	<b>\$696</b>

Sans compter les services du médecin et les dépenses imprévues de toute nature. Nous devons, naturellement, dans le service, étant en contact avec les ministres et autres personnes nous habiller décentement. Nos heures de travail sont quelquefois fort longues. Nous sommes supposés être présents de 7 heures du matin à 11 heures du soir.

M. DAVID MATHESON, surintendant des caisses d'épargne de la poste, comparait et déclare qu'il est venu pour parler de l'administration de cette branche du service, il est alors interrogé.

1144. Depuis combien de temps occupez-vous votre place ?—Depuis trois ans comme surintendant, mais avant cela j'ai été assistant-surintendant pendant sept ans. J'ai été en tout 29 ans dans le service.

1145. Combien de commis avez-vous dans votre branche ? Il y a 34 commis permanents et cinq temporaires. J'ai préparé un exposé montrant d'une manière générale comment les affaires de la banque étaient faites, je vais le lire.

Les dépôts dans la banque d'épargne de la poste sont faits par l'intermédiaire de certains maîtres de poste spécialement autorisés à les recevoir. Lorsqu'une personne fait un premier dépôt elle signe une formule de déclaration, en présence du maître de poste, qu'elle n'a aucun intérêt dans aucun autre dépôt et qu'elle se conformera aux règlements. Cette déclaration contenant la signature certifiée du déposant est transmise au bureau principal; et toutes les demandes subséquentes de retrait de fonds doivent porter, comme garantie d'identité, une signature similaire. Aussitôt que cette déclaration a été faite, et que l'argent a été versé, le maître de poste entre le montant dans un livret numéroté et suivant son ordre, des séries de livrets fournies à son bureau, confirme l'entrée par l'apposition de sa signature et du timbre portant le quantième du jour et remet alors ce livret au déposant. L'entrée faite sur le livret doit être subséquentement confirmée au déposant par un reçu envoyé directement du bureau principal à Ottawa, dans les dix jours, ou dans les dix-huit jours si le déposant réside dans la Colombie-Anglaise ou les Territoires du Nord-Ouest.

Chaque dépôt est entré tel que reçu par le maître de poste sur la formule de rapport préparée à cet effet, laquelle à la fin de chaque jour, quand des transactions ont eu lieu, est transmise au bureau principal et devient la base du compte des dépôts sur les livres de la banque, où les comptes du déposant sont exclusivement gardés. Les espèces que les maîtres de poste reçoivent pour le compte de la banque d'épargne sont conjointement avec les bons de poste les reçus du revenu déposés par eux au crédit du receveur général pour le compte de la poste, et apparaissent sous un item distinct dans les comptes espèces envoyés quotidiennement ou hebdomadairement, suivant le cas, au département des comptables du département de la poste.

Les retraits d'argent de la caisse d'épargne de la poste sont effectués à l'aide de demandes faites au bureau principal, où les comptes des déposants sont gardés, et les paiements sont faits par des chèques payables à l'ordre du déposant et tirés par le surintendant sur la banque de Montréal à Ottawa, contre un crédit spécial qui lui

est ouvert par le département des finances. Ces chèques sont envoyés par lettres enregistrées au maître de poste désigné dans la demande, et lorsqu'ils sont remis et qu'une entrée des montants a été faite dans le livret du déposant, le déposant signe un reçu qui est envoyé au bureau qui le conserve comme preuve du paiement.

1146. Vous avez alors deux reçus pour l'argent?—Nous avons premièrement la demande et ensuite le reçu. Nous avons aussi, dans le livret, l'entrée qu'on peut appeler une troisième preuve.

1147. Veuillez expliquer pourquoi il est nécessaire d'avoir un vote spécial pour calculer vos intérêts?—La raison en est que nous calculons nos intérêts suivant une méthode qui est propre à notre système. En vue de faire entièrement comprendre cette raison, j'aurais presque besoin d'expliquer le système dans son entier.

Nos livres sont fermés le 20 juin. Il est nécessaire avant que nous entrons dans nos livres les transactions d'une nouvelle année que tous les comptes soient balancés et tous les intérêts de l'année écoulée crédités aux comptes des déposants; autrement il y aurait confusion et erreur. Le succès du présent système dépend du vote, car il permet de faire le travail rapidement au moment requis.

1148. Vous le faites par anticipation?—Oui, nous calculons les intérêts par anticipation.

1149. Vous calculez les intérêts sur les dépôts par anticipation, et vous comptez les intérêts sur les retraits par anticipation et vous balancez? Exactement; de sorte qu'à un moment donné tout le travail est fait. Pendant les premières années de la banque nous avons essayé plusieurs méthodes pour faire la balance annuelle. Nous avons essayé de payer à l'heure; nous avons essayé de nous faire assister par des commis des autres branches; nous avons essayé d'employer nos propres commis sans paiement en plus. Tous ces plans ont entièrement échoué, et nous avons été obligés d'employer seulement nos commis spécialement entraînés et de les payer à la pièce, et c'est sur cette base que le travail a été fait pendant les dix-huit dernières années.

1150. Mais c'est un cas dans lequel vous pouvez employer vos propres commis, ayant une appropriation en dehors des dispositions de l'Acte du service civil?—Oui.

1151. Et vous pouvez payer directement vos propres commis pour du travail en plus, et vous les payez suivant le montant de travail qu'ils font?—Oui, et je puis ajouter qu'aucunes autres personnes à part celles qui sont accoutumées à ce travail ne pourraient le faire.

1152. Elles le font dix fois plus vite que des nouvelles mains et dix fois plus correctement?—Oui.

1153. C'est simplement un cas auquel la disposition de l'Acte du service civil: qu'aucun paiement supplémentaire ne peut être fait à un membre permanent du service, est inapplicable?—C'est totalement inapplicable.

1154. Mais afin que cela puisse être fait loyalement et ouvertement, vous attendez un vote du parlement vous autorisant à dépenser sans égard à l'acte?—Oui. Le fait est qu'on n'a pas considéré de tels travaux lorsque l'Acte du service civil a été préparé. Notre système repose beaucoup sur ce vote. Notre système de comptes a été spécialement établi en vue de l'accomplissement rapide et exact du travail quotidien, et la balance annuelle est une chose séparée et distincte.

1155. Ainsi c'est une question de célérité de faire ces balances et de les additionner?—Oui.

1156. Il n'y a aucune différence entre les diverses balances de votre journal des dépôts et celles de votre journal général?—Nous faisons la preuve, et le système par lequel nous faisons cette preuve est une partie de ce travail annuel de balance. Nous groupons la besogne et nous la faisons une fois par an. Dans notre système nous ne pouvons pas fermer nos portes à une heure fixe, parce que nous devons attendre l'arrivée des comptes des maîtres de poste.

1157. Vous avez eu quelques difficultés avec l'auditeur général la dernière fois que vous avez payé ce travail en plus?—Oui.

1158. Parce qu'une partie en avait été faite pendant les heures de bureau?—Je ne pense pas que l'auditeur général comprenne notre manière de travailler. Je puis

dire que si l'auditeur général comprenait notre système il n'aurait pas fait les objections qu'il a faites.

1159. En fait, le travail qui dans des conditions normales devait être fait pendant les heures de bureau a été fait après ces heures; c'était blanc bonnet, bonnet blanc?—Oui; chaque fois que vous permettez que le travail régulier soit interrompu pour faire ce travail supplémentaire. Pour égaliser cela, lorsque les comptes n'arrivent pas promptement, c'est toujours une tâche ennuyeuse et difficile et qui oblige, pour le moment, de changer les heures du travail ordinaire.

1160. C'est-à-dire que vous avez trouvé plus expéditif de remettre l'entrée dans le journal des dépôts ordinaires pendant que vos employés faisaient les balances, jusqu'à ce que le travail fut fini?—Oui; nous choisissons un jour pour faire l'ouvrage.

1161. Alors, vous payiez réellement ce qui avait été fait, en dehors du temps, pour balancer les comptes?—Oui.

1162. A combien cela s'élève-t-il?—\$2,400 pour les 34 commis. Nous ne pouvons cependant employer tous les commis pour ce travail. Ils ne sont pas suffisamment préparés. A part de moi je crois que 30 commis ont été employés à ce travail l'an dernier. Il faut que tous soient experts à préparer ces comptes.

1169. Vingt hommes donneraient \$100 par tête?—La moyenne actuelle est d'environ \$75 à \$80.

1164. Combien de temps mettent-ils?—Cela dépend beaucoup de la façon dont les comptes des maîtres de poste arrivent tous les jours. L'an dernier, par exemple, nous avons eu fini le 23 ou le 24 juillet. Ordinairement cela prend tout le mois de juillet, nous consacrons le mois de juillet à cela. Cela va jusqu'au 28. Vous pouvez penser que c'est une assez grosse somme, mais vous devez prendre en considération le fait que ce travail particulier doit être fait dans le mois le plus chaud de l'année, et alors que mes employés sont considérablement fatigués par leur travail régulier de la journée, et le travail quotidien de la banque d'épargne doit être entièrement complété pendant la journée. Nous ne pouvons pas en remettre une partie au lendemain. L'habitude qu'ont beaucoup de gens de garder leurs dépôts jusqu'à la fin du mois—l'intérêt ne courant pas avant le premier du mois suivant—reporte une masse considérable d'affaires vers la fin du mois, laquelle doit être faite au bureau principal au commencement du mois courant. Cela fait que pendant la première semaine de juillet le travail ordinaire est toujours considérable. Le travail surnuméraire est toujours une tâche pénible pour les commis et plus d'un est forcé de l'abandonner même sous le système du paiement à la pièce.

1165. Combien de comptes avez-vous?—A présent 12,000. Notre dernière balance était de \$21,589,000.

1166. Tout cela est fait dans le mois de juillet?—Pratiquement, oui. Nous avons établi la règle depuis que la banque a été établie que le mois de juillet était un mois dans lequel aucun commis ne pouvait prendre un congé ou s'absenter pour une cause quelconque excepté pour maladie.

1167. Votre personnel est composé de 34 commis permanents et de 5 commis temporaires?—Oui.

1168. De quels grades?—Je suis commis-chef; j'ai un commis de première classe; 7 commis de deuxième classe et 25 commis de troisième classe. Les commis temporaires sont payés au taux de \$400 par an, le taux le plus bas de l'Acte du service civil.

1169. Combien payez-vous vos commis de troisième classe?—De \$950 en descendant jusqu'à \$400.

1170. Nous serions portés à croire que dans votre département, avec une grande uniformité de travail, les employés requis pourraient être à peu près de la même catégorie, à l'exception de la première et de la seconde classe? Maintenant, quelle différence faites-vous entre un de vos commis de troisième classe à \$950 et un de vos employés temporaires à \$400?—Aucune. Je ne suis pas certain s'il m'est permis d'exprimer mon opinion concernant la présente classification.

1171. Certainement, veuillez répondre ?—Mon expérience m'a démontré que la présente classification des commis en première, seconde et troisième classes, est simplement une farce inqualifiable. Cette qualification ne repose sur aucun principe défini, et a été la cause des contradictions les plus absurdes, et de beaucoup d'injustices dans la distribution des devoirs et des salaires. Les périodes actuelles des classes sont également absurdement longues ; si on les respectait strictement il faudrait quarante ans et demi pour atteindre le premier rang. Le remède, dans mon opinion, consiste dans une classification des devoirs et des responsabilités avec un minimum et un maximum de salaires pour chaque emploi. Pour la banque d'épargne, ma classification d'après ce principe serait : "1. Copistes—représentant presque le tiers de nos travaux ; 2. Tenueurs de livres pour les comptes et les statistiques ; 3. Correspondants pour les lettres à écrire ; 4. Surintendants pour la surveillance et le contrôle. Il faudrait deux employés de la 4e classe, un surintendant et un assistant-surintendant pour la banque d'épargne. Pendant ces trois dernières années, il n'y en a eu qu'un, quoique antérieurement il y en avait deux. C'est une chose des plus dangereuses que de n'avoir qu'un employé contrôlant exclusivement une pareille institution, pouvant à tout moment être obligé de s'absenter soit à cause d'une maladie soudaine soit pour une affaire officielle. Je ne crois pas qu'il soit sûr ou prudent de laisser la banque entre les mains d'un commis. Je pense qu'on devrait mettre à côté du surintendant un homme capable de prendre sa place en cas de besoin. De plus, en ce qui regarde mon plan de classification, il ferait confier chaque travail aux personnes capables de le remplir et empêcherait de conférer de hauts salaires à des hommes inférieurs. Un copiste resterait un copiste, de même les comptables et les correspondants, et lorsqu'une vacance se produirait dans les positions supérieures, l'habileté seule serait une recommandation. Un système de classification semblable à celui-ci—division des titres et échelle de salaires changeant avec la nature, la responsabilité du travail—peut s'appliquer aux autres branches et donnerait au pays un service économique dans lequel le travail et le salaire seraient distribués équitablement et proportionnellement.

1172. Voudriez-vous maintenant nous parler des salaires ?—En parlant des salaires, je puis dire que le terme de ma vie officielle touche presque à sa fin, et que je n'ai aucun intérêt à dire quoi que ce soit qui ne serait purement pour le bénéfice du service du pays. J'ai, sur les salaires, un mot ou deux à dire que je désire devoir consigner. En vue de comprendre clairement la question de déterminer un salaire convenable pour les employés inférieurs des départements, à Ottawa, il est nécessaire d'établir les conditions dans lesquelles les plus bas employés acceptent leur position. Ils doivent arriver préparés mentalement et physiquement pour le service. Dans un département comme celui des banques d'épargnes il n'y a aucune expérience possible. Chaque chose, quelque simple qu'elle soit, doit être faite intelligemment et exactement dès le point de départ. Les travaux appartiennent à un système particulier qui demande la vie de l'employé pour être compris et exécutés. L'employé doit demeurer à Ottawa et ses dépenses doivent être en rapport avec le coût de l'existence dans la capitale. Ne doit-il pas payer pour sa pension, son habillement, ses dépenses incidentes ? Ayant reconnu ces trois éléments essentiels : pension, habillement et dépenses personnelles, que représente chacun d'eux ? En ce qui regarde la pension, il y a plusieurs degrés de qualité—de \$10 à \$60 par mois. Ici, je dirai un mot dans l'intérêt du service et spécialement dans celui d'un service aussi abondant que celui d'une banque d'épargne. Une pension inférieure et bon marché est un élément aussi destructif pour la santé que pour le caractère. Les jeunes gens qui viennent à Ottawa sont éloignés des influences salutaires du foyer, et conséquemment, à tous les points de vue, personnels et publics, plus élevée est la qualité de la pension—je ne parle pas des hôtels—meilleur cela est pour l'individu et pour le pays. J'ai obtenu d'un certain nombre de jeunes gens, d'excellent caractère, dans le service, ce qu'étaient réellement leurs dépenses annuelles à Ottawa, et les faits m'autorisent à mettre le coût de la pension, du logement et du blanchissage à \$30 par mois. Les vêtements, sous un climat aussi variable et aussi exigeant, et en rapport avec les

circonstances exceptionnelles de la vie d'un employé, ne peuvent être estimés à moins de \$100.

Alors que l'excès dans l'habillement est une extravagance qui doit être condamnée, la pauvreté des vêtements a les résultats les plus déplorables. Il y a aussi des dépenses incidentes, qu'on ne peut défendre mais qu'il faut reconnaître spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes gens éloignés de chez eux. A Ottawa, il n'y a pas un plaisir ou un exercice intellectuel, social ou athlétique qu'ils puissent obtenir sans qu'ils aient à le payer. Ils ne peuvent prétendre jouir de la vie de famille et la société qu'ils fréquentent leur est toujours coûteuse directement ou indirectement. Un item des dépenses est spécial au service et doit être reconnu avant d'arriver à une conclusion, c'est le coût du congé annuel passé dans la famille. Le service est, et doit être obtenu de toutes les parties de la Puissance, même les plus éloignées; ces dépenses de voyage de congé annuel, aller et retour, au lieu de naissances s'élève pour la majorité à une moyenne de \$40. Conséquemment, les dépenses incidentes, sans être le moins du monde extravagantes, ne peuvent pas être couvertes par une somme mensuelle de moins de \$10. Ces trois items donc, 1<sup>o</sup> pension, \$30; 2<sup>o</sup> vêtements, \$10; 3<sup>o</sup> dépenses incidentes, \$10 s'élèvent ensemble à \$50 par mois ou \$600 par an pour les dépenses absolument nécessaires au maintien d'un jeune commis débutant dans le service public à Ottawa.

J'ai ici un mot à dire en ce qui concerne un argument fréquemment employé dans la question des salaires du service civil. On dit que puisqu'un commis entre dans le bureau d'un banquier ou d'un marchand aux petits appointements de \$120 à \$240 par an, la même règle devrait s'appliquer au service public. Une telle raison repose sur un sérieux malentendu. Elle présuppose que ces employés gagnent leur vie alors qu'en réalité ils ne font que leur apprentissage, afin d'être à même, plus tard, d'être capable de gagner leur vie. Pendant cette période d'apprentissage, soit à la boutique soit à la banque, les \$120 ou \$240 sont complétées par un parent ou un ami par une somme d'au moins \$300 en moyenne, ce supplément étant nécessaire pour couvrir les dépenses personnelles. Le commis marchand sert un apprentissage avec \$120 par an, dans le but d'être à même, à une époque future, de gagner un revenu illimité, et le commis de banque dans l'espoir d'arriver peut-être à obtenir \$20,000 par an. Le service public ne peut offrir autant d'avenir que la vie commerciale, pas plus qu'il ne peut fournir l'opportunité d'un entraînement pratique. Dans le département de la banque d'épargnes un employé doit entrer capable de remplir immédiatement un poste responsable. Il doit commencer là où un commis de banque ordinaire ou un commis-marchand finit, autrement il n'est qu'un fardeau inutile pour le pays. Dans une banque ordinaire il faut deux ou trois ans pour être capable d'exécuter les travaux au grand-livre. Naturellement, il y a des exceptions, mais je crois que c'est là la période moyenne. Dans la banque d'épargnes de la poste les comptes des déposants doivent être faits immédiatement par des teneurs de livres compétents. Il n'y a pas de période d'entraînement, et par la nature même du travail officiel il ne peut y en avoir. De plus, si le salaire initial était placé à Ottawa au-dessous du coût de l'existence, les fils seuls de la classe aisée pourraient y entrer au détriment des fils de gens moins fortunés. Une telle distinction peut-elle être faite dans un pays dont le gouvernement repose sur le principe fondamental de l'égalité des citoyens? Quel homme dont les ressources sont limitées pourrait donner à son fils trois ou quatre cents dollars par an pour une période d'initiation de trois ans, par exemple? Cela démontre la nécessité de ce que je considère comme très important dans notre service, savoir, un salaire convenable dès le début.

Il y a deux salaires dans notre service que je considère comme étant absolument insuffisants, le salaire initial payé à un jeune commis entrant dans le service, et le salaire d'un sous-ministre. Je désirerais dire quelques mots à propos d'une classe spéciale de dépenses incidentes à la position de sous-ministre, et aussi dans une proportion moindre, à la position d'autres employés supérieurs. Il y a une quantité considérable de ce qu'on peut appeler hospitalité officielle qui maintenant doit être supportée par les sous-ministres. Cela tient à leur position à Ottawa, la capitale du pays. Des visiteurs arrivent de toutes les parties du Canada et du

dehors au siège du gouvernement pour les affaires publiques. Ils voient les sous-ministres surtout en l'absence des ministres. Les sous-ministres doivent fréquemment se rendre à de grandes distances pour le service de l'Etat et sont en termes d'intimité avec des hommes publics. Il doit y avoir réciprocité de bonne hospitalité, et les intérêts de l'Etat et des affaires publiques demandent qu'il en soit ainsi. Je crois que cela devrait être reconnu comme un élément dans l'estimation de ce que doit être le salaire d'un sous-ministre. De plus les salaires actuels, \$3,200, ont été fixés il y a vingt ans, alors que l'argent avait à Ottawa une puissance d'achat de 30 p. 100 de plus que actuellement. Il y a encore un autre point concernant ces députés; nous en avons deux classes. Nous avons ceux dont l'entraînement pour l'administration d'un département peut être obtenu dans le service lui-même, et une autre classe qui doit acquérir ses qualités en dehors du service. Ces derniers sont des hommes de science et de profession. Par exemple le département des chemins de fer demande des ingénieurs de toute capacité et le département de la justice a besoin d'hommes de loi de grande réputation. Maintenant en plus du salaire de sous-ministre, comme député, il devrait y avoir ce que j'appellerai un salaire professionnel pour des hommes de profession. La raison de ce salaire se démontre d'elle-même.

Pour en revenir à la question d'approprier les salaires suivant une classification basée sur les fonctions et applicable à la banque d'Epargne, selon moi les copistes—la dernière classe—devraient commencer à \$600 et s'élever par une augmentation annuelle de \$48 à un maximum de \$792 en cinq ans.

1173. Cela correspond-il à la 3e classe?—Notre 3e classe est une fiction. Beaucoup de ses membres remplissent les fonctions de vieux employés.

1174. Pour remplacer cette 3e classe comme elle existe maintenant vous feriez partir cette classe de copistes à un minimum de \$600 pour arriver à un maximum de \$792?—C'est cela. Le fait est qu'elle comprendrait non seulement la 3e classe mais aussi une partie de la 2e. Les comptables devraient commencer à \$900 et augmenter de \$90 par an, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de \$1,140. Je désirerais expliquer pourquoi j'ai adopté ce système de cinq ans. Il a quelque chose qui me semble raisonnable. Par exemple, un jeune homme entre dans le service, disons à 20 ans. Il débute comme copiste à \$600 par an. A 25 ans on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce jeune homme assume ce qu'on appelle des responsabilités domestiques. Lorsqu'il a atteint cet âge il a un salaire qui lui permet de vivre économiquement dans sa position. Il recevra alors \$792 par an. Il y a nombre de jeunes gens à Ottawa qui sont dans cette position actuellement. Je sais qu'ils doivent vivre très économiquement, et c'est le cas. Les comptables sont naturellement d'un degré plus élevé. Ils sont d'une intelligence plus élevée, connaissent la tenue des livres et leur âge moyen peut être fixé à 25 ans. Ils atteindront leur maximum dans une période raisonnable et presque à la meilleure période de leur existence. Une grande responsabilité est attachée à cette position. J'arrive maintenant aux correspondants. Dans un correspondant vous avez un homme d'un type encore plus élevé, un homme d'une culture littéraire considérable, d'un bon jugement et connaissant les détails de son bureau. Pour cette position, la moyenne de l'âge du début est de 30 ans, ou 5 ans plus tard que pour un comptable. \$1,200, avec une augmentation annuelle de \$72, jusqu'à ce que le maximum de \$1,488 ait été atteint n'est pas une estimation trop élevée pour la position de correspondant.

J'arrive ensuite aux contrôleurs, chefs et assistants-chefs de succursales, quel que soit le titre spécial qui sert à les désigner. Lorsque deux de ces officiers, un junior et un senior, sont nécessaires dans une succursale, le junior devrait commencer à \$1,800 par an, ou le maximum actuel de la première classe et avoir une augmentation annuelle de \$96 par an jusqu'à ce qu'il atteigne \$2,184; le senior, s'il n'est pas un homme de profession commençant à \$2,400 pour atteindre un maximum de \$2,880, par une augmentation annuelle de \$120. Ma raison pour une élévation de l'augmentation annuelle dans chaque position est la suivante: au fur et à mesure que ces employés montent en grade leurs dépenses incidentes augmentent, et doivent être couvertes par une augmentation annuelle plus grande que pour les classes moins élevées. Je me base toujours sur ce qui est nécessaire à l'existence. En ce qui

regarde le salaire des sous-ministres je désire faire remarquer qu'il n'y a rien qui affecte autant l'influence d'un chef ayant un contrôle à exercer que la différence existant entre son salaire et celui de ses inférieurs. Dans le département des postes, nous avons aujourd'hui des officiers inférieurs qui ont des salaires plus élevés que celui du sous-ministre. Je ne me servirai pas d'un langage sévère à ce propos, mais je sens que c'est une grosse erreur. Nous avons des subordonnés qui ont \$4,000 par an. Je ne dis pas que ces personnes ne méritent pas le salaire qu'elles reçoivent; mais une différence de cette nature détruit tout sentiment d'autorité et tend à rendre impossible tout contrôle. Mon opinion est qu'un sous-ministre ne devrait pas avoir moins que \$4,800 comme sous-ministre et que les hommes de profession qui sont appelés à ce poste devraient avoir en plus tout montant que le gouvernement conviendrait de leur payer pour leur profession.

Il y a un autre point concernant les salaires et le contrôle que je désirerais mentionner. Nous trouvons très difficile de conduire nos travaux faute de subordonnés agissant comme contrôleurs. Je désirerais voir adopter un système de salaire de contrôle. Je veux dire ceci: Un employé a la responsabilité d'un grand bureau avec peut-être dix, quinze ou vingt hommes; c'est un commis; il est responsable pour la bonne conduite des autres. Nos chambres sont mal disposées pour la surveillance des hommes; elles sont construites de telle sorte qu'une surveillance constante par le chef est, dans quelques branches, impossible. Un homme ayant charge d'autres hommes devrait recevoir un traitement spécial pour surveiller la conduite des autres, en plus de son salaire.

1175. Son salaire devrait être assez fort pour couvrir cela?—Non, ce n'est pas ce que je pense. Un salaire n'aurait pas le même effet. C'est une paie de contrôle qui est nécessaire, paie accordée aux employés qui, pour le moment, peuvent être chargés de cette surveillance. Un homme peut être un comptable très capable, dans sa classe, et être parfaitement incapable de maintenir l'ordre et la discipline. Nous trouvons fréquemment qu'un homme moins payé fait un excellent contrôleur et juste, celui que tous les autres, dans son bureau, respectent. En lui donnant une paie spéciale, en cela on rencontre le but et c'est la seule manière, autant que je puis le voir, de l'atteindre d'une manière satisfaisante.

1176. Savez-vous si cela se fait ailleurs?—En Angleterre ils avaient quelque chose d'analogue et je crois qu'ils l'ont encore dans plusieurs bureaux. Je n'ai pas appris que le système ne donnât pas satisfaction. Leur système étant fondé sur un principe entièrement différent du nôtre ils n'ont pas sous ce rapport les mêmes difficultés que nous. Le système anglais est surtout un système non-politique.

Avec la classification que j'ai suggérée, la question de promotion—si gênante dans notre présent système—disparaîtrait. Si un homme est comptable il reste comptable dans cette classe, et sa paie maximum sera en accord avec sa position. Les salaires indiqués sont, prenant en considération le coût de l'existence à Ottawa, ni extravagants ni insuffisants. Les taux de salaires devraient être révisés périodiquement, disons une fois tous les cinq ans et ajustés pour correspondre à l'augmentation du coût de l'existence dans la capitale.

1177. Dans votre opinion les employés inférieurs et supérieurs du service public sont insuffisamment payés?—Les deux extrêmes sont absolument payés d'une manière insuffisante. La partie intermédiaire du service s'est dans beaucoup de cas poussée dans des positions avantageuses. Mais les hommes au bas et au haut de l'échelle sont à plaindre.

1178. Quelles sont vos vues sur les examens?—Je suis fortement en leur faveur. Je ne vois pas d'autres moyens à l'aide desquels le peuple de ce pays pourrait jouir de l'avantage de ce que l'on peut appeler un service populaire, c'est-à-dire accordant d'un bout à l'autre du pays à tout jeune homme instruit le droit de venir devant des examinateurs, d'être jugé suivant ses capacités et d'être choisi pour le service public. Il y a naturellement un élément de caractère et de conduite à examiner et la santé à prendre en considération.

1179. Le concours, avec qualification, est la seule manière qu'on puisse employer pour permettre l'entrée du service au peuple?—Oui, je le pense.

1180. Ce n'est pas toujours la meilleure preuve de capacité, mais c'en est une ?—C'en est une.

1181. Et peut-être le principal élément à l'aide duquel le service civil peut être ouvert à tout le peuple d'un pays, aux pauvres comme aux riches ?—Le principe du concours désarme la critique en détruisant le privilège, et c'est là sa grande valeur. J'ai été à même, il y a deux ans, d'examiner le service britannique de la branche de la caisse d'épargne et son fonctionnement. Ils ont le système de la concurrence ouverte à tous.

1182. Sont-ils nommés au concours dans la caisse d'épargne, en Angleterre ?—Oui. Le maître général des postes ne peut nommer un seul employé.

1183. Dans votre branche, a-t-on jamais fait aucune nomination qui ne vous plaisait pas et sans que vous ayez été consulté ?—Nous ne pouvons, naturellement, rien dire d'un homme avant de l'avoir essayé. Vous ne pouvez savoir d'avance ce que l'homme vaut.

1184. Mais après que vous l'avez essayé ?—Oui, des nominations ont été faites sans m'avoir consulté. En ce qui concerne la caisse d'épargne c'est un bureau qui grandit continuellement et des employés nouveaux sont fréquemment nécessaires. Je puis vous dire que dans le cas de la caisse d'épargne, durant les 23 ans qu'elle a été en existence, nous avons eu 98 employés nommés alors qu'à présent nous ne sommes plus que 39. La vie officielle d'un employé dans les caisses d'épargne de la poste est de quatre ans et demi en moyenne. La vie officielle des employés actuels est en moyenne de sept ans et demi.

1185. Tous vos employés sont-ils actuellement des hommes capables ?—A une ou deux exceptions près nous les considérons comme tels.

1186. Comment ces exceptions existent-elles ?—L'un des deux a été transféré d'une autre branche dans la nôtre.

1187. Avez-vous été consulté pour ce transfert ?—C'était avant mon temps.

1188. Vous rappelez-vous si votre prédécesseur l'a été ?—Je n'en suis pas certain.

1189. Il n'y a pas eu de contrainte ?—Non. Je puis dire ici ce que je pense à propos des nominations aux emplois et imposant les employés d'une branche à une autre ; il doit être distinctement compris que cela ne peut être attribué ni aux ministres ni à leurs sous-chefs de département, c'est entièrement la faute du peuple. Un ministre doit constamment résister à ces demandes. Je puis vous dire qu'avant l'organisation des banques d'épargne j'ai été pendant un nombre d'années secrétaire privé de plusieurs chefs de département et que je sais ce qui se passait. Des pressions extérieures sont responsables de tout le trouble.

1190. Si le ministre ne résistait pas quelle sorte de service civil aurions-nous si nous en avions un ?—C'est cela.

1191. Vous dites que vous aviez un ou deux commis insuffisants ?—Ce que nous appelons insuffisants dans la banque d'épargne peut ne pas l'être dans un autre poste.

1192. Mais vous dites qu'ils étaient insuffisants dans votre bureau ?—En général, des commis insuffisants ne sont pas conservés.

1193. Avez-vous fait aucun effort pour vous en débarrasser ou pouvez-vous vous en débarrasser ?—Oui, j'ai rapporté un ou deux hommes comme étant insuffisants.

1194. Et qu'a-t-on fait ?—Rien n'a encore été fait.

1195. Vous attendez-vous à ce que quelque chose soit fait ?—Oui, on m'a promis que lorsqu'il sera possible de les changer ou de les transférer ces hommes seront enlevés.

1196. Quand avez-vous fait ces observations ?—Pour l'un de ces commis, il y a environ trois mois.

1197. Les représentations que vous avez faites et auxquelles il a été répondu ont-elles été faites, il y a longtemps ?—Non.

1198. Vous avez dit que vous aviez trente-quatre commis et cinq commis temporaires ?—Oui.

1199. Est-ce suffisant pour le travail ?—Oui.

1200. Avez-vous plus d'employés qu'il n'en faut pour le travail?—Je désire dire à propos de la banque d'épargne que le travail étant constant et quotidien nous ne pouvons courir aucun risque concernant son exécution. Nous devons avoir une certaine marge quant au nombre de nos commis. Par exemple, aujourd'hui, trois de mes employés sont absents, malades de la grippe et incapable de travailler, puis nous sommes sous le coup, à tout moment, d'avoir une subite augmentation de travail; il n'y a aucune uniformité dans la quantité de notre travail quotidien et aucune portion n'en peut être remise au lendemain; il nous faut nous prémunir en conséquence. La banque d'épargne est sous ce rapport totalement différente de la plupart des autres bureaux.

1201. En tenant compte de cette latitude avez-vous plus d'employés qu'il n'en faut?—Oui.

1202. Dans une grande proportion?—Non, je pense que je pourrais facilement réduire le nombre de mes employés de trois.

1203. Vous pourriez vous dispenser de trois commis surnuméraires?—Je désire dire qu'en recommandant une réduction je n'entends pas me priver des commis surnuméraires mais de certains employés permanents. Les commis surnuméraires sont exceptionnellement bons et très économiques, nous obtenons de nos surnuméraires un meilleur travail pour l'argent que celui que nous obtenons de certains commis permanents.

1204. Et suivant vos vues ils ne reçoivent pas le salaire qu'ils devraient avoir, ils devraient avoir \$200 de plus par an?—Oui.

1205. Faites-vous une demande au sous-ministre quand vous avez besoin d'aide supplémentaire?—Il y a quelques années, nous avons changé notre taux d'intérêt, le réduisant à un taux fractionnel; il me semblait que l'introduction d'un taux fractionnel dans notre système comporterait naturellement beaucoup plus de travail aux grands-livres, et j'ai alors demandé deux ou trois jeunes gens capables de faire ce travail particulier. C'est la seule demande spéciale que j'ai été obligé de faire depuis que je suis surintendant.

1206. Comment ces commis surnuméraires vous arrivent-ils?—Le sous-ministre me demande si j'ai du travail pour un commis surnuméraire ou si j'ai besoin d'un commis.

1207. Alors si vous dites oui, il fait la nomination, je suppose?—Je ne sais, je suppose une pression extérieure.

1208. Avez-vous une opinion faite concernant l'Acte des retraites?—Oui, j'ai quelque chose à dire. Si nous étions à créer un service nouveau je voudrais n'avoir aucun acte de retraite, mais à sa place, des comptes de prévoyance, chaque employé étant obligé de payer une somme minimum par mois, laquelle serait, comme elle devrait l'être, un profit sur son propre travail. Je crois que tout homme a droit, pendant ses années de travail, à un profit sur son travail pour assurer les années pendant lesquelles il ne pourra plus travailler. C'est la théorie dans les affaires, et elle doit être appliquée au service public. Le présent Acte des retraites est justifié par le fait—qui n'est que trop vrai—que le présent service n'a pas été payé à des taux permettant aux employés de pourvoir eux-mêmes aux besoins de leur vieillesse, et doit, par conséquent, être conservé vis-à-vis les anciens employés. Une de ses dispositions, cependant, devrait être, en toute équité, modifiée de manière que les contributions des employés qui meurent dans le service soient remboursées à leurs héritiers.

1209. Si vous pouviez par un procédé quelconque de comptabilité placer au crédit de chaque employé la valeur des paiements faits d'après le présent Acte des retraites et commencer alors à nouveau, adopteriez-vous ce système?—Non; vous ne pourriez pas l'adopter avec les prélèvements actuels pour la retraite. Mais d'après le plan proposé, un copiste, par exemple, versant \$6 par mois aurait \$5,400 à son crédit à la fin de ses 35 ans, le résultat de ses dépôts à la banque d'épargne de la poste portant intérêts composés au taux de quatre pour cent. Cette somme représenterait le profit légitime de son travail pendant ces 35 ans.

1210. C'est le versement annuel de \$72 avec accumulation des intérêts composés à 4 pour 100?—Oui. Un comptable versant \$8 par mois, aurait \$7,069. Un

correspondant versant \$10 par mois aurait \$8,564. Un commis-chef-junior, versant \$15 aurait \$11,853, et un senior avec un versement de \$20 aurait \$14,513. C'eserait un substitut pour la retraite et dans mon opinion un substitut convenable.

1211. Cela ne coûterait rien au gouvernement?—Rien, ce serait l'argent même de l'employé.

1212. Et la famille l'aurait s'il mourait à son poste?—Oui, et c'est une garantie de bonne conduite tant que l'employé est au service.

1213. Vous rendriez le versement obligatoire?—Oh! oui.

1214. Et vous paieriez des salaires assez élevés pour que ce paiement soit fait en dehors des dépenses pour l'existence?—Oui, les salaires mentionnés devraient être augmentés de ces versements qui représenteraient le profit de chaque employé sur son travail, soit environ 10 pour 100. Il y a un autre point concernant les salaires que je désire mentionner. Dans mon opinion le paiement mensuel fait du tort au service. J'aimerais voir adopter le paiement par quinzaine. Voici pourquoi: Le paiement mensuel a pour effet de forcer une partie considérable du service civil d'acheter à crédit et de les mettre à la merci des marchands. Nous devons considérer le côté domestique et le côté économique du service. Si les paiements étaient faits par quinzaine, les familles seraient toujours à même de faire leurs achats dans les meilleures conditions, et il n'y aurait aucune excuse pour acheter à crédit. L'échelle de salaires que j'ai mentionnée est préparée de façon à permettre le paiement par quinzaine sans fraction de piastre. De plus, je suis assez porté à croire que nous dérangerons considérablement la banque de Montréal avec notre système actuel. Nous payons par chèques sur cette banque. Je vais vous montrer comment on opère. Supposons que le jour de paie tombe un samedi, une foule d'employés se rend à la banque et gênent considérablement les hommes d'affaires de la ville. Les officiers de la banque doivent également être très embarrassés et de plus, il y a une grande perte de temps et un dérangement considérable dans le travail causés par le fait que les employés du département sont obligés de quitter leur bureau pour aller encaisser leur chèque. Tout cela devrait être évité par une méthode plus simple et plus directe de paiement.

Je désire mentionner un point à propos des heures de bureau. Théoriquement, notre règlement actuel est de neuf heures et demie à quatre, mais nous trouvons qu'en pratique il est absolument nécessaire d'accorder une heure pour le lunch. Nous avons un ordre en Conseil et un rapport de la Trésorerie se rapportant à la présence, et qui refusent d'accorder cette heure du lunch. Nous avons essayé de mettre en force les instructions du rapport de la Trésorerie mais nous avons trouvé que cela était impossible dans la banque d'épargne. Nous avons trouvé que quelques employés commençaient leur lunch quelquefois à midi et qu'on mangeait jusqu'à une heure ou deux. Nous avons aussi trouvé que les employés se réunissaient et louchaient par groupe. C'était une chose très ennuyeuse et très difficile à surveiller; pendant les quelques semaines que nous avons appliqué ce règlement nos livres et grands-livres et nos meubles en général ont été plus abîmés qu'ils ne le sont ordinairement en douze mois. Nos bureaux étaient littéralement convertis en cuisines. Dans l'intérêt du service nous avons été obligés d'annuler promptement cette règle et de permettre aux employés de sortir pour leur lunch. Maintenant, il n'y a qu'un seul système applicable à l'heure du lunch, et c'est le système de la feuille de présence. Il doit y avoir une heure définie et un registre semblable à celui sur lequel on constate la présence, le matin, montrant l'heure à laquelle un employé est sorti et rentré au temps du lunch. La même règle n'est pas nécessaire pour la sortie, le soir; en fait, elle ne pourrait s'appliquer à la banque d'épargne, attendu que nous ne pouvons quitter que quand notre travail est fini, quel que soit le temps que cela prenne. Je ne crois pas qu'en ce qui concerne l'heure de sortie la même règle devrait être appliquée, mais il devrait y avoir un système d'enregistrement pour l'heure de l'arrivée le matin et le temps de sortie et de rentrée au lunch. Quant à l'heure d'arrivée le matin, il se dit beaucoup de choses dans la ville d'Ottawa. Une heure trop matinale ne peut être appliquée dans la ville et dans le service. Nos malles, par exemple, ne sont guère distribuées avant dix heures, et il est mauvais d'avoir

un grand nombre d'employés réunis et ne faisant rien. Nous devrions commencer au moment où le travail est prêt. C'est une mauvaise chose que d'avoir un nombre de jeunes gens réunis, alors que vous n'avez rien à leur donner à faire. Généralement, à la banque d'épargne, notre travail est prêt à neuf heures et demie; il ne peut être prêt avant, et conséquemment, je pense que neuf heures et demie est l'heure à laquelle nous devons commencer. Je dois également vous dire, à propos d'une heure plus matinale, qu'un grand nombre des employés du service civil doivent, à cause de la faiblesse de leurs salaires, demeurer à de longues distances des édifices du parlement. Si un employé doit arriver à neuf heures, cela signifie dans la plupart des cas qu'il doit déjeuner à huit heures, et s'il doit déjeuner à huit heures, cela signifie que sa famille doit commencer à travailler une heure et demie plus tôt. Il faut alors se rappeler que la vie domestique de la plupart des employés du service civil n'est pas semblable à celle des ouvriers. C'est un sujet délicat, mais il faut le traiter. Nombre de femmes des employés civils sont assez délicates et ne sont pas capables d'avoir des servantes. Je crois qu'il y a là un point qui mérite quelque considération. Quand une femme délicate doit faire elle-même son ménage, il est d'ur pour elle de préparer le déjeuner de très bonne heure et cela n'est pas sans influence sur son mari et sur le travail qu'il fait au bureau. En conséquence, je crois que cette objection est une de celles qui doivent être reconnues comme militant contre une heure trop matinale. Actuellement, 9.30 est pratiquement notre heure. Je suis fortement en faveur d'une heure d'arrivée définie—9.30—et une heure définie pour le lunch, que ce soit de midi et demi à 1 h. 30, ou de 1.30 à 2 heures, suivant que cela conviendra le mieux au bureau, cela est indifférent. Avec ces heures définitivement fixées et un système d'enregistrement, les heures de départ peuvent être laissées au jugement des employés qui contrôlent le travail et déterminées par l'exécution même du travail.

1215. Voudriez-vous laisser les bureaux vides à l'heure du lunch?—Je suis en faveur de ce système pour certains bureaux, je ne dis pas qu'il soit applicable à tous. Je pense que cela devrait être facultatif. Dans la banque d'épargne, il est désirable que tous nos jeunes gens aillent déjeuner en même temps. Il y a une raison sanitaire pour cela; on peut alors ouvrir les fenêtres du bureau. Les employés sont tellement entassés que les bureaux ont besoin d'être souvent ventilés. Il y a beaucoup de raisons pour que les employés reviennent à une heure fixe, et surtout lorsqu'ils travaillent ensemble et que le travail de l'un dépend de celui de l'autre.

1216. Alors à propos du livre de présence?—Ce livre devra être disposé de manière à montrer ce mouvement.

1217. Avez-vous souffert quelques pertes dans votre département, récemment?—La dernière perte sérieuse dans la banque d'épargne a été celle de Kingston, il y a trois ans.

1218. Dans le service extérieur de votre département vous avez eu des pertes, naturellement?—Elles ont toutes été à l'extérieur; nous n'avons jamais perdu un dollar dans la banque elle-même.

1219. Les employés qui ont fait ces défalcatations ont-ils jamais pris des vacances? Le défalcaire de Kingston avait-il pris des vacances?—Non, il s'était couvert par sa présence continuelle au bureau.

1220. Ne serait-il pas préférable d'avoir des vacances obligatoires?—C'est pendant des vacances qu'on a découvert toute la fraude. L'employé s'en alla pour ses vacances. Quand il revint, sa première question fut: "Est-ce que tout a bien été?" et on lui répondit: "Oui, tout a bien marché," excepté une enquête à la banque d'épargne à Ottawa à propos du livret d'un certain déposant, et ce déposant était justement l'un de ceux dont les comptes avaient été manipulés, et il reconnut immédiatement ses fautes, il opérât depuis un nombre d'années.

1221. Dans votre opinion les congés devraient être forcés?—Je dois réfléchir à ce propos.

1222. A tout hasard pour les employés qui manipulent de l'argent?—Oui, car je crois qu'il y a là un élément de garantie. A propos des congés je dois mentionner qu'ils sont insuffisants dans certains cas. Nombre de nos jeunes gens viennent de

très loin, et le temps pris par le voyage, aller et retour, réduit de beaucoup le congé statutaire. On devra considérer cette distance, puis je ne pense pas que les congés devraient être uniformes; il y a des employés dont le travail est d'une nature telle que leurs congés, s'ils doivent leur profiter, devraient être plus longs que ceux des autres employés; par exemple, les hommes qui ont de grands travaux intellectuels à faire et une grande responsabilité devraient avoir un congé plus long que les autres. En Angleterre, les congés sont plus longs du double que les nôtres. Quant au système français, le peu que j'en connais est aussi soigneusement établi que le système anglais et en autant que le système de la banque d'épargne est concerné je crois qu'il l'est plus.

1223. Est-ce que les autorités anglaises du département des postes n'ont pas demandé à votre prédécesseur, lorsqu'il était en Angleterre, de prolonger son séjour en vue d'améliorer leur service d'après le système canadien?—C'était en rapport avec notre système de banque d'épargne, particulièrement à propos du plan que je vous ai exposé concernant la balance annuelle. Ils ne la faisaient pas comme nous. D'après leur système il leur fallait beaucoup plus de temps pour la finir; mais ils paient exactement comme nous, tant par compte.

1224. Il est admis que votre prédécesseur leur a donné quelques bons conseils?—Oui. Ils adoptèrent notre plan de renouvellement du compte lorsque la page du grand-livre est remplie.

1225. C'est-à-dire de remplir les blancs quand l'espace est rempli dans le grand-livre?—Oui. En Angleterre, cependant, au lieu de donner une demie au nombre, ils ajoutent la lettre A, ce qui a le même effet. Cela opère admirablement.

1226. Vous avez dit que vous aviez employé deux ou trois commis incapables pendant trois mois; n'augmenterait-on pas l'efficacité du service si le sous-ministre avait le pouvoir de suspendre les employés?—Oui, sans aucun doute; mais je désire dire ceci: Aucun officier qui a une juste considération pour les responsabilités d'un sous-ministre et la position d'un ministre, ne désire soulever un conflit entre le ministre et son député, pas plus qu'il ne désire embarrasser le ministre. C'est assumer une très grande responsabilité sous notre système politique que de recommander le déplacement d'un employé. C'est facile à faire pour un ministre, ce ne l'est pas pour un député. Les sous-ministres et les ministres, dans mon opinion, devraient être beaucoup plus indépendants qu'ils ne le sont. Je crois que cette question devrait être soumise à un comité du service civil siégeant constamment à Ottawa et auquel un sous-ministre pourrait référer de suite. Je crois que le député et le ministre seraient plus libres pour contrôler le service si les affaires de cette nature étaient laissées dans les mains d'un comité indépendant. Il n'y a pas de doute que, sous notre présent système, ce serait un grand bien pour le travail du service si le sous-ministre avait un contrôle plus grand que celui qu'il peut prudemment exercer aujourd'hui. Je pense, en somme, prenant en considération notre système de nomination, que la banque d'épargne est exceptionnellement favorisée.

TABLEAU montrant progressivement, par période de cinq années d'un service de quarante ans, les résultats de paiements mensuels faits à un fonds de prévoyance, avec intérêts calculés et capitalisés au taux de 4 pour 100 par an.

ANNÉES DE SERVICE.	PAIEMENTS MENSUELS.								
	\$5.	\$10.	\$15.	\$20.	\$25.	\$30.	\$40.	\$50.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
5 .....	330 81	661 62	992 43	1,323 24	1,654 05	1,984 86	2,646 48	3,308 10	
10 .....	733 26	1,466 52	2,199 78	2,933 04	3,666 30	4,399 56	5,866 08	7,332 60	
15 .....	1,222 91	2,445 82	3,668 73	4,891 64	6,114 55	7,337 46	9,783 28	12,229 10	
20 .....	1,818 60	3,637 20	5,455 80	7,274 40	9,093 00	10,911 60	14,548 80	18,186 00	
25 .....	2,543 37	5,086 74	7,630 11	10,173 48	12,716 85	15,260 22	20,346 96	25,433 70	
30 .....	3,425 18	6,850 36	10,275 54	13,700 72	17,125 90	20,551 08	27,401 44	34,251 80	
35 .....	4,498 07	8,996 14	13,494 21	17,992 28	22,490 35	26,988 42	35,984 56	44,980 70	
40 .....	5,803 60	11,607 20	17,410 80	23,214 40	29,018 00	34,821 60	46,428 80	58,036 00	